

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Juin  
2017*

N°6

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2017



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Droit de préemption urbain – Vente d'un immeuble – Annulation de la décision de préemption – Mesures d'exécution.....	T. C.	12 juin	5	17-04.085
----------------------------	-----------------------	---	-------	---------	---	-----------

## U

### URBANISME :

Droit de préemption urbain.....	<i>Vente d'un immeuble.</i>	Annulation de la décision de préemption – Mesures d'exécution – Compétence du juge administratif.....	* T. C.	12 juin	5	17-04.085
---------------------------------	-----------------------------	---	---------	---------	---	-----------



# TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2017

N° 5

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Droit de préemption urbain – Vente d'un immeuble – Annulation de la décision de préemption – Mesures d'exécution

*Il résulte des articles L. 213-11-1 et L. 213-12 du code de l'urbanisme qu'il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou l'acquéreur évincé, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de la décision de préemption d'un bien.*

12 juin 2017

Vu l'expédition du jugement du 9 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Paris, statuant sur les demandes de la société en nom collectif Foncière Mahdia tendant à l'annulation des décisions de rejet nées du silence gardé par l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat sur ses demandes tendant à ce que, après l'annulation de sa décision de préemption du 29 juillet 2013, l'office propose à la SCI du [...] d'acquérir le bien en cause, puis, en cas de refus de celle-ci, lui propose cette acquisition en sa qualité d'acquéreur évincé et à ce qu'il soit enjoint à l'OPH Paris Habitat de faire ces propositions de rétrocession, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la SNC Foncière Mahdia tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, par le motif que les dispositions des articles L. 213-11-1 et L. 213-12 du code de l'urbanisme issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ne suppriment pas la compétence du juge administratif pour ordonner les mesures d'exécution qu'impose l'annulation d'une décision de préemption ;

Vu le mémoire présenté pour l'Office Public de l'Habitat Paris Habitat tendant à ce que la juridic-

tion judiciaire soit déclarée compétente, par le motif que les dispositions de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme prévoient un bloc de compétence au profit de la juridiction judiciaire pour statuer sur toute demande relative à la rétrocession d'un bien illégalement préempté ;

Vu le nouveau mémoire présenté pour la SNC Foncière Mahdia, qui reprend les conclusions et le motif de son précédent mémoire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre du logement et de l'habitat durable, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové : « Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision de préemption est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption propose aux anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel l'acquisition du bien en priorité.

Le prix proposé vise à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle. A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément aux règles mentionnées à l'article L. 213-4. A défaut d'acceptation dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel sont réputés avoir renoncé à l'acquisition. Dans le cas où les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel ont renoncé expressément ou tacitement à l'acquisition dans les conditions mentionnées aux trois premiers alinéas du présent article, le titulaire du droit de préemption

propose également l'acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, lorsque son nom était inscrit dans la déclaration mentionnée à l'article L. 213-2 » ; qu'aux termes de l'article L. 213-12 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi : « En cas de non-respect des obligations définies au deuxième alinéa de l'article L. 213-11 ou au premier alinéa de l'article L. 213-11-1, les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel saisissent le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.

En cas de non-respect des obligations définies au sixième alinéa de l'article L. 213-11 ou au dernier alinéa de l'article L. 213-11-1, la personne qui avait l'intention d'acquérir ce bien saisit le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption. Dans les cas prévus aux articles L. 213-11 et L. 213-11-1, la renonciation à la rétrocession n'interdit pas de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, lorsque la juridiction administrative a annulé une décision de préemption d'un bien, il appartient au juge judiciaire, en cas de non-respect, par le titulaire du droit de préemption, de son obligation de proposer l'acquisition du bien à l'ancien propriétaire, puis, le cas échéant, à l'acquéreur évincé, de connaître des actions indemnitaires que l'un et l'autre sont susceptibles d'engager ; que le juge judiciaire est par ailleurs seul compétent pour statuer sur une action en nullité du contrat de vente par lequel la personne détentrice du droit de préemption est devenue propriétaire du bien ; qu'en revanche, et alors même qu'en cas de désaccord sur le prix auquel l'acquisition du bien doit être proposée, le

juge judiciaire est compétent pour le fixer, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens par l'ancien propriétaire ou l'acquéreur évincé, d'exercer les pouvoirs qu'il tient des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative afin d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, les mesures qu'implique l'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de la décision de préemption ;

Considérant que le litige dont la société en nom collectif (SNC) Foncière Mahdia a saisi le tribunal administratif de Paris a pour objet l'exécution de la décision par laquelle le juge administratif a annulé pour excès de pouvoir la décision du 29 juillet 2013 par laquelle l'Office Public de l'Habitat (OPH) Paris Habitat a exercé son droit de préemption sur un immeuble que la SNC entendait acquérir auprès de la société civile immobilière (SCI) du [...] ; qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant la SNC Foncière Mahdia à l'OPH Paris Habitat.

N° 17-04.085.

*Président* : M. Maunand – *Rapporteur* : M. Ménéménis – *Rapporteur public* : M. Liffra – *Avocats* : SCP de Nervo et Poupet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur la compétence du juge administratif, cf. :**

3<sup>e</sup> Civ., 21 octobre 2009, pourvoi n° 08-11.162, *Bull.* 2009, III, n° 232 (cassation).

Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nu- méro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------------	------------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Accident survenu à l'étranger.....	<i>Indemnisation</i> .....	Auteur du dommage ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile – Exception de non-garantie ou de réduction de garantie invoquée par l'assureur – Contestation par le Fonds de garantie – Nature – Portée.....	* Civ. 2	29 juin	C	151	16-13.924
Indemnisation .....	<i>Offre de l'assureur</i> .....	Acceptation – Effets – Détermination – Portée .....	Civ. 2	8 juin	C	123	16-17.767
	<i>Tiers payeur</i> .....	Subrogation légale – Effets – Droits et actions transmis par la victime – Etendue – Détermination – Portée .....	Civ. 2	8 juin	C	124	15-20.550

### ACTION EN JUSTICE :

Désistement .....	<i>Désistement d'appel</i> ...	Effets – Renonciation à la préemption par le titulaire de ce droit.....	* Civ. 3	29 juin	C	83	16-14.622
-------------------	--------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

### AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Fin</i> .....	Indemnité au mandataire – Durée déterminée – Refus de renouvellement par l'agent commercial – Initiative de la cessation du contrat (non) .....	Com.	21 juin	C	87	15-29.127
--------------	------------------	---	------	---------	---	----	-----------

### AGENT IMMOBILIER :

Mandat.....	<i>Cession</i> .....	Exclusion – Effets – Fonds de commerce – Vente – Cession des contrats liés à l'exploitation (non).....	Com.	28 juin	C	92 (2)	15-17.394
-------------	----------------------	--	------	---------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**AMENDE :**

Amende pénale .....	<i>Amende forfaitaire majorée</i> .....	Recouvrement – Juge de l'exécution – Compétence – Etendue.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	111	15-18.751
---------------------	---	--	--------	----------------------	---	-----	-----------

**ANIMAUX :**

Gibier .....	<i>Dégâts causés aux récoltes</i> .....	Action en réparation – Préjudice – Perte de récolte – Définition – Portée.....	* Civ. 2	8 juin	R	129	16-21.242
--------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

**APPEL CIVIL :**

Acte d'appel.....	<i>Forme</i> .....	Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	9 juin	C	135	15-29.346
	<i>Mentions nécessaires</i> ..	Recours contre les décisions d'arbitrage rendues pour le règlement des différends entre avocats dans leur exercice professionnel – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	9 juin	C	135	15-29.346
	<i>Validité</i> .....	Conditions – Déclaration d'appel – Transmission par voie électronique – Défaut – Sanction – Fin de non-recevoir – Effet.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	112	16-15.568
Procédure avec représentation obligatoire .....	<i>Conclusions</i> .....	Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité – Conseiller de la mise en état – Compétence – Portée.....	* Com.	28 juin	R	97	14-14.228
	<i>Déclaration d'appel</i> ....	Caducité :					
		Domaine d'application – Détermination .....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	113	16-18.212
		Signification de la déclaration d'appel – Défaut – Cas – Signification de l'avis de l'inscription au rôle .....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	113	16-18.212
		Signification – Signification de l'avis de l'inscription au rôle – Sanction – Caducité.....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	113	16-18.212
Recevabilité.....	<i>Conditions</i> .....	Acte d'appel – Recours contre les décisions d'arbitrage rendues pour le règlement des différends entre avocats dans leur exercice professionnel – Mentions nécessaires – Mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile.....	* Civ. 1	9 juin	C	135	15-29.346

**ARBITRAGE :**

Clause compromissoire.....	<i>Constitution du tribunal arbitral</i> .....	Reconnaissance de la régularité par les parties – Effet.....	* Civ. 1	15 juin	R	142	16-17.108
	<i>Désignation des arbitres</i> .....	Objection des parties – Défaut – Effet.....	Civ. 1	15 juin	R	142	16-17.108

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Domaine d'application :						
		Eléments d'équipement du bâtiment – Malfaçons rendant l'ouvrage impropre à sa destination .....	Civ. 3	15 juin	C	71	16-19.640	
		Ouvrage en son ensemble impropre à sa destination – Désordres affectant des éléments d'équipement installés sur un ouvrage existant .....	* Civ. 3	15 juin	C	71	16-19.640	

**ASSURANCE (règles générales) :**

Action de la victime..	<i>Opposabilité des exceptions par l'assureur .....</i>	Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Validité – Détermination .....	Civ. 2	8 juin	C	125	16-17.319	
		Exception de non-garantie – Cas – Résiliation du contrat d'assurance .....	* Civ. 2	8 juin	C	125	16-17.319	
Coassurance.....	<i>Police collective.....</i>	Compagnie apéritrice – Mandat – Etendue :						
		Détermination – Portée .....	Civ. 2	8 juin	C	126	16-19.973	
		Mandat général de représentation – Présomption – Conditions – Absence de contestation des coassureurs.....	* Civ. 2	8 juin	C	126	16-19.973	
Police.....	<i>Proposition d'assurance .....</i>	Questionnaire – Questionnaire soumis à l'assuré – Caractère précis – Appréciation – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée .....	* Civ. 2	29 juin	R	150	16-18.975	
Prescription.....	<i>Prescription biennale.</i>	Interruption – Acte interruptif – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l'assureur – Lettre concernant le paiement de primes – Nécessité .....	Civ. 2	8 juin	C	127	16-19.161	
Risque .....	<i>Déclaration.....</i>	Réticence ou fausse déclaration :						
		Article L. 113-8 du code des assurances – Application – Circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur – Appréciation – Appréciation souveraine – Portée.....	* Civ. 2	29 juin	R	150	16-18.975	
		Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Appréciation souveraine – Portée.....	Civ. 2	29 juin	R	150	16-18.975	

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance-vie .....	<i>Bénéficiaires .....</i>	Modification ou substitution – Cas – Majeurs protégés – Assistance du curateur – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	8 juin	R	128	15-12.544	
Règles générales .....	<i>Assurance de prévoyance individuelle.....</i>	Assurance couvrant le risque de maladie – Réalisation du risque – Liquidation judiciaire – Effet .....	* Com.	14 juin	R	86	15-24.188	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dom- mages-ouvrage .....	<i>Assureur</i> .....	Obligations contractuelles – Préfinancement efficace de travaux de nature à mettre fin aux désordres – Inexécution – Charge de la preuve – Détermination .....	Civ. 3	29 juin	C	82	16-19.634
---------------------------------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Assurance obligatoire.	<i>Véhicule terrestre à moteur</i> .....	Indemnisation – Procédure – Accident survenu à l'étranger – Exception de non-garantie ou de réduction de garantie invoquée par l'assureur – Contestation par le Fonds de garantie – Nature – Portée.....	* Civ. 2	29 juin	C	151	16-13.924
		Loi du 5 juillet 1985 – Offre d'indemnité – Acceptation – Effets – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	8 juin	C	123	16-17.767

**AVOCAT :**

Barreau .....	<i>Assemblée générale</i> ....	Pouvoirs – Etendue – Exclusion – Cas – Résolution ou décision sur le changement de dénomination du barreau décidé par le conseil de l'ordre .....	* Civ. 1	9 juin	R	131	16-18.471
	<i>Conseil de l'ordre</i> .....	Pouvoirs – Etendue – Cas – Changement de dénomination du barreau.....	Civ. 1	9 juin	R	131	16-18.471
	<i>Règlement intérieur</i> ...	Disposition du règlement intérieur : Plaque professionnelle – Apposition sur une façade de l'immeuble où le cabinet exerce son activité ne correspondant pas à l'entrée – Impossibilité .....	* Civ. 1	9 juin	R	132 (2)	16-15.637
		Validité – Plaque professionnelle : Apposition à l'entrée de l'immeuble où exerce la société civile professionnelle – Information professionnelle du public – Publicité (non) .....	Civ. 1	9 juin	R	132 (2)	16-15.637
		Mention du nom des avocats membres d'une société civile professionnelle – Information professionnelle du public – Etendue.....	Civ. 1	9 juin	R	132 (1)	16-15.637
		Dispositions – Dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique – Domaine d'application – Plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet – Cas.....	* Civ. 1	9 juin	R	132 (2)	16-15.637
Bâtonnier.....	<i>Election</i> .....	Contestation – Procédure – Cour d'appel : Audience solennelle – Chambre du conseil – Observations du bâtonnier – Nécessité .....	* Civ. 1	9 juin	C	133	16-19.097
		Recours par les avocats disposant du droit de vote – Délai – Huit jours suivant les élections	* Civ. 1	9 juin	C	133	16-19.097

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**AVOCAT (suite) :**

Conseil de l'ordre .....	<i>Membres</i> .....	Election :						
		Annulation – Recours en annulation – Procédure – Cour d'appel :						
		Audience solennelle – Chambre du conseil – Observation du bâtonnier – Nécessité .....	Civ. 1	9 juin	C	133	16-19.097	
		Recours par les avocats disposant du droit de vote – Délai – Huit jours suivant les élections..	* Civ. 1	9 juin	C	133	16-19.097	
		Modalités – Registre des avocats ayant fait acte de candidature – Inscription :						
		Condition pour être candidat (non) .....	* Civ. 1	9 juin	R	134	16-17.257	
		Défaut – Sanction – Inéligibilité (non).....	* Civ. 1	9 juin	R	134	16-17.257	
		Principes généraux du droit électoral – Méconnaissance .....	Civ. 1	9 juin	R	134	16-17.257	
		Règlement intérieur de chaque barreau – Appréciation.....	* Civ. 1	9 juin	R	134	16-17.257	
Discipline .....	<i>Procédure</i> .....	Conseil de l'ordre – Décision – Recours :						
		Cour d'appel – Recevabilité – Condition .....	Civ. 1	9 juin	C	135	15-29.346	
		Déclaration d'appel – Mentions nécessaires – Mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile.....	* Civ. 1	9 juin	C	135	15-29.346	
Exercice de la profession.....	<i>Déontologie</i> .....	Principes essentiels de la profession – Principes de modération et de délicatesse – Manquement – Caractérisation – Double inscription du nom des avocats membres d'une société civile professionnelle – Plaques professionnelles .....	* Civ. 1	9 juin	R	132 (1)	16-15.637	

**B**

**BAIL COMMERCIAL :**

Domaine d'application.....	<i>Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans</i> .....	Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Régime applicable.....	Civ. 3	8 juin	R	69	16-24.045	
Renouvellement .....	<i>Clause faisant échec au droit au renouvellement</i> .....	Clause réputée non écrite – Loi du 18 juin 2014 – Application dans le temps....	Civ. 3	22 juin	C	75	16-15.010	

**BAIL RURAL :**

Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d'application</i> .....	Caractère agricole de l'activité exercée – Qualification – Activité de préparation des équidés domestiques en vue de leur exploitation – Application dans le temps – Application immédiate – Application aux situations en cours .....	Civ. 3	22 juin	C	76	16-15.767	
---------------------------------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Décisions susceptibles.....	<i>Décision sur la compétence</i> .....	Cour d'appel infirmant un jugement du chef de la compétence et renvoyant l'affaire devant une autre cour d'appel.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	114	16-18.739
Pourvoi.....	<i>Pourvoi incident</i> .....	Recevabilité – Condition .....	Civ. 3	1 <sup>er</sup> juin	C	68 (1)	16-14.428

**CAUTIONNEMENT :**

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement</i> .....	Engagement – Engagement consigné dans un jugement – Homologation d'un accord comportant mention de l'engagement de fournir une garantie personnelle.....	* Com.	14 juin	R	82	12-11.644
		Mentions manuscrites prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation – Domaine d'application – Exclusion – Cautionnements consentis par acte authentique.....	Com.	14 juin	R	82	12-11.644
Définition.....	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Engagement de se substituer un tiers en restant garant de la bonne exécution de la convention et solidaire du paiement du prix.....	Com.	8 juin	R	79	15-28.438

**CHASSE :**

Gibier.....	<i>Dégâts causés aux récoltes</i> .....	Sangliers ou grands gibiers – Action en réparation – Action en réparation des dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles – Action dirigée contre une fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs – Conditions – Préjudice – Perte de récolte – Définition – Portée.....	Civ. 2	8 juin	R	129	16-21.242
-------------	---	---	--------	--------	---	-----	-----------

**CHOSE JUGEE :**

Portée.....	<i>Décision définitive</i> .....	Urbanisme – Prémption – Article L. 213-7 du code de l'urbanisme – Décision de la juridiction de l'expropriation .....	* Civ. 3	29 juin	C	83	16-14.622
-------------	----------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

**COMMANDEMENT :**

Commandement de payer.....	<i>Définition</i> .....	Acte préparatoire à l'exécution – Acte d'exécution (non).....	* Civ. 2	22 juin	C	143	16-17.277
Nature.....	<i>Acte d'exécution (non)</i> .....	.....	* Civ. 2	22 juin	C	143	16-17.277

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**COMPETENCE :**

Décision sur la compétence.....	<i>Cassation</i> .....	Pourvoi – Recevabilité – Cour d’appel infirmant un jugement du chef de la compétence et renvoyant l’affaire devant une autre cour d’appel.....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	114	16-18.739
---------------------------------	------------------------	--	----------	----------------------	---	-----	-----------

**CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE :**

Action en justice.....	<i>Mesures d’instruction avant tout procès</i> ....	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	22 juin	C	150	15-27.845
Concurrence déloyale.....	<i>Faute</i> .....	Parasitisme : Caractérisation – Cas.....	* Civ. 1	22 juin	C	152	14-20.310
		Exclusion – Concept étendu par une société à son seul avantage et au mépris des intérêts du concurrent.....	* Civ. 1	22 juin	C	152	14-20.310

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Pouvoir de direction</i> ...	Etendue – Organisation de l’entreprise – Mise à disposition d’une messagerie électronique professionnelle – Production de courriels en justice – Caractère licite – Conditions – Détermination.....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	C	99	15-23.522
----------------	---------------------------------	---	--------	----------------------	---	----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement .....	<i>Salarié protégé</i> .....	Mesures spéciales : Autorisation administrative – Demande de l’employeur – Demande fondée sur l’inaptitude du salarié – Effets – Obligations de l’administration – Contrôle de la réalité de l’inaptitude – Détermination.....	Soc.	29 juin	R	108	15-15.775
		Domaine d’application – Etendue – Protection – Critères – Connaissance d’un mandat extérieur par le mandataire liquidateur – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	102	16-12.221
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif</i> .	Ordre des licenciements – Domaine d’application – Exclusion – Salarié ayant adhéré à un plan de départ volontaire – Portée .....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	97	16-15.456
		Procédures successives – Plans de sauvegarde de l’emploi distincts – Avantages contenus dans l’un des plans – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Portée.....	Soc.	29 juin	C	109	15-21.008
		« .....	Soc.	29 juin	C	110	16-12.007
Retraite.....	<i>Mise à la retraite</i> .....	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Dispositif conventionnel de cessation d’activité – Adhésion – Effets – Rupture du contrat de travail consécutive à une période de préretraite – Détermination.....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	98	15-23.580

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Rupture d'un commun accord.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Effets – Exclusion des dispositions relatives à l'ordre des licenciements – Portée.....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	97	16-15.456
---------------------------------	-----------------------------------	---	--------	----------------------	---	----	-----------

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Exécution .....	<i>Manquement.....</i>	Caractérisation – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	22 juin	C	151	16-18.418
-----------------	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 10.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Exercice – Atteinte – Défaut – Caractérisation – Nécessité .....	* Civ. 1	22 juin	C	153	15-28.467
		Restriction – Cause – Protection de la réputation des droits d'autrui – Applications diverses .....	* Civ. 1	22 juin	C	153	15-28.467
Article 6, § 1.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Sanction pénale – Définition – Exclusion – Sécurité sociale – Cotisations – Recouvrement .....	* Civ. 2	15 juin	R	133	16-18.532
	<i>Majeur protégé.....</i>	Procédure – Avis écrit du ministère public dans le dossier – Consultation possible par les parties – Compatibilité.....	* Civ. 1	15 juin	C	145 (1)	15-23.066
	<i>Tribunal.....</i>	Accès – Droit d'agir – Violation : Cas – Médiateur national de l'énergie – Limitation de la suspension du délai de prescription .....	* Civ. 1	9 juin	C	136	16-12.457
		Défaut – Cas : Assignation en nullité d'une vente immobilière – Publication dans les registres du service chargé de la publicité foncière – Obligation .....	* Civ. 3	22 juin	R	80	16-13.651
		Expiration du délai de 10 jours à compter de la publication au BODACC – Tierce opposition incidente à un jugement de report de la date de cessation des paiements – Irrecevabilité .....	* Com.	14 juin	R	85	15-25.698
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée et familiale.....</i>	Article 12 – Droit au mariage – Mariage purement fictif – Protection (non).....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	127	16-13.441

**COPROPRIETE :**

Lot .....	<i>Vente.....</i>	Adjudication – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Détermination – Portée .....	Civ. 3	22 juin	C	77	16-15.195
Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale ....</i>	Décision – Décision relative à la destination de l'immeuble – Décision de refus du changement d'affectation d'un lot – Caractère définitif – Portée .....	Civ. 3	8 juin	R	70	16-16.566

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**COPROPRIETE (suite) :**

Syndicat des copropriétaires (suite).....	<i>Assemblée générale</i>	Ordre du jour – Questions supplémentaires – Inscription – Demande :					
	(suite).....		Auteur – Détermination .....	Civ. 3	22 juin	R	78
		Syndic – Possibilité.....	* Civ. 3	22 juin	R	78	16-22.073

**D**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :**

Effets.....	<i>Liquidation du régime matrimonial</i> .....	Partage – Juge aux affaires familiales – Compétence spéciale – Condition – Séparation des époux (non) .....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	C	125	15-28.344
Règles spécifiques au divorce .....	<i>Prestation compensatoire</i> .....		Suspension – Effets – Point de départ – Détermination.....	Civ. 1	15 juin	C	143

**DOUANES :**

Droits .....	<i>Recouvrement</i> .....	Avis de mise en recouvrement – Contestation – Action – Prescription – Suspension – Conditions – Décision définitive – Définition .....	Com.	21 juin	R	88	15-27.788
--------------	---------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

**DROIT MARITIME :**

Marin .....	<i>Régime de retraite</i> .....	Pension de réversion – Pluralité de conjoints ou anciens conjoints survivants – Conjoint survivant divorcé – Remariage avant le décès du marin – Droit à pension – Conditions – Droit non ouvert au profit d'un autre ayant cause – Appréciation – Date – Détermination.....	* Civ. 2	15 juin	R	141	15-27.233
-------------	---------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**E**

**ELECTIONS :**

Liste électorale.....	<i>Inscription</i> .....	Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales :					
		Article L. 11 du code électoral – Application – Portée.....	Civ. 2	2 juin	R	120	17-60.226
		Erreur matérielle – Définition.....	Civ. 2	2 juin	R	121	17-60.235
		« .....	* Civ. 2	2 juin	R	122	17-60.248

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ELECTIONS (suite) :**

Liste électorale (suite)..	Inscription (suite) .....	Inobservation des formalités légales – Définition .....	* Civ. 2	2 juin	R	121	17-60.235
		« .....	* Civ. 2	2 juin	R	122	17-60.248
		Personne ayant changé de domicile sans aviser le bureau des élections de la mairie .....	* Civ. 2	2 juin	R	122	17-60.248
Procédure .....	Commission administrative.....	Décision – Notification – Notification sous le nom de jeune fille de l'intéressée.....	* Civ. 2	2 juin	R	121	17-60.235
	Tribunal d'instance....	Compétence – Compétence matérielle – Commission administrative – Travaux – Régularité (non).....	Civ. 2	2 juin	R	122	17-60.248

**ENSEIGNEMENT :**

Enseignement privé..	Etablissement .....	Etablissement lié à l'Etat par un contrat d'association – Etablissement catholique – Enseignant – Agrément – Refus – Recours – Compétence judiciaire – Portée .....	* Soc.	29 juin	C	111	15-17.006
----------------------	---------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE :**

Liquidation judiciaire .....	Règlement des créanciers.....	Créanciers bénéficiant d'une sûreté – Créancier hypothécaire – Demande d'attribution judiciaire d'un immeuble hypothéqué – Irrecevabilité .....	Com.	28 juin	R	91	16-10.591
------------------------------	-------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire .....	Clôture.....	Procédure – Délai d'examen de la clôture – Suspension – Effets – Absence de décision de la cour d'appel – Jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire frappé d'appel – Arrêt de l'exécution provisoire .....	* Com.	14 juin	R	84	15-20.229
	Contrats en cours .....	Mandat – Résiliation – Conditions – Détermination .....	Com.	28 juin	C	92 (1)	15-17.394
	Créanciers.....	Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas.....	Com.	14 juin	C	83	15-26.953
	Effets .....	Licenciement par le mandataire liquidateur – Mesures préalables – Autorisation administrative du licenciement – Nécessité – Cas – Salarié titulaire d'un mandat de conseiller prud'homme – Critères – Détermination ...	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	102	16-12.221
	Jugement.....	Effets – Dessaisissement du débiteur – Interdiction d'exercer une activité professionnelle – Suspension – Effets – Jugement de liquidation judiciaire – Exécution provisoire – Arrêt – Ordonnance de référé .....	* Com.	14 juin	R	86	15-24.188

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Procédure (dispositions générales) .....	<i>Voies de recours</i> .....	Exécution provisoire des jugements et ordonnances – Arrêt – Effets – Prolongation de la période d’observation jusqu’à l’arrêt de la cour d’appel – Appel d’un jugement de conversion d’un redressement judiciaire en liquidation judiciaire .....	Com.	14 juin	R	84	15-20.229
		Exercice – Tierce opposition – Qualité pour l’exercer – Jugement de report de la date de cessation des paiements – Créancier assigné en annulation facultative d’un acte passé au cours de la période suspecte .....	Com.	14 juin	R	85	15-25.698
Redressement judiciaire.....	<i>Ouverture</i> .....	Procédure – Saisine – Assignation d’un créancier – Conditions : Créance certaine, liquide et exigible..... Titre exécutoire (non).....	* Com. Com.	28 juin 28 juin	R R	93 93	16-10.025 16-10.025
		Qualité du débiteur – Personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante – Cas – Exclusion – Professionnel exerçant une activité libérale pour le compte d’une société.....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	C	119	16-17.077
	<i>Période d’observation</i> ..	Créanciers – Déclaration des créances : Créancier titulaire d’une sûreté publiée – Avertissement d’avoir à déclarer sa créance au passif du codébiteur solidaire – Obligation – Effets – Extension de la procédure collective au codébiteur solidaire.....	* Com.	28 juin	C	94	16-16.746
		Procédure – Délai pour déclarer au passif du codébiteur solidaire – Jugement d’extension de la procédure collective – Portée .....	Com.	28 juin	C	94	16-16.746
	<i>Prononcé</i> .....	Conditions – Cessation des paiements – Impossibilité de faire face au passif exigible avec l’actif disponible – Passif exigible – Créance constatée dans un jugement non signifié.....	* Com.	28 juin	R	93	16-10.025
	<i>Vérification et admission des créances</i> .....	Contestation d’une créance – Créancier ayant répondu à la première lettre – Nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance – Réponse – Obligation (non) ...	Com.	28 juin	C	95	16-16.614
Sauvegarde .....	<i>Détermination du patrimoine</i> .....	Vérification et admission des créances – Instruction – Contestation – Défaut de réponse du créancier – Sanction – Défaut – Contestation portant sur la régularité de la déclaration et sur le montant de la créance .....	Com.	28 juin	R	96	16-12.382
 <b>ETAT :</b>							
Créances sur l’Etat ....	<i>Prescription quadriennale</i> .....	Point de départ – Détermination .....	Civ. 1	15 juin	R	144 (2)	16-18.769

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ETAT (suite) :**

Responsabilité.....	<i>Fonctionnement défectueux du service de la justice</i> .....	Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Cas – Citation d'un prévenu – Conclusions en nullité de la citation – Décision de renvoi du tribunal correctionnel sans nouvelle date d'audience.....	Civ. 1	22 juin	C	149	16-16.381
---------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

**ETRANGER :**

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i> ....	Procédure – Nullité – Cas : Interpellation déloyale de l'étranger honorant une convocation préfectorale pour l'examen de sa situation administrative.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	126	16-20.054
		Nullité de la procédure judiciaire préalable – Interpellation déloyale – Critères – Détermination.....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	126	16-20.054

**EXPERT JUDICIAIRE :**

Qualité .....	<i>Auxiliaire de justice</i> ...	Portée .....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	115	17-60.059
---------------	----------------------------------	--------------	--------	----------------------	---	-----	-----------

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....	<i>Fixation</i> .....	Voies de recours – Appel – Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Pièces produites et débattues en première instance – Absence d'influence.....	Civ. 3	15 juin	C	72	16-50.039
Procédure .....	<i>Appel</i> .....	Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Pièces produites et débattues en première instance – Absence d'influence.....	* Civ. 3	15 juin	C	72	16-50.039

**F**

**FONDS DE GARANTIE :**

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages .....	<i>Indemnisation</i> .....	Accident de la circulation survenu à l'étranger – Auteur du dommage ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile – Exception de non-garantie ou de réduction de garantie invoquée par l'assureur – Contestation par le Fonds de garantie – Nature – Portée.....	Civ. 2	29 juin	C	151	16-13.924
---	----------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**FONDS DE GARANTIE (suite) :**

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (suite) .....	<i>Indemnisation (suite) ..</i>	Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au Fonds de garantie – Validité – Détermination.....	* Civ. 2	8 juin	C	125	16-17.319
---	---------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

**FRAIS ET DEPENS :**

Saisie immobilière.....	<i>Frais de poursuite.....</i>	Défaut de règlement .....	* Civ. 2	22 juin	C	147	16-18.901
-------------------------	--------------------------------	---------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

**H**

**HABITATION A LOYER MODERE :**

Bail.....	<i>Prix .....</i>	Supplément de loyer – Application – Défaut – Cas – Logement de fonction d'un salarié ....	Civ. 3	22 juin	R	79	16-15.743
-----------	-------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

**I**

**INDIVISION :**

Action en justice.....	<i>Qualité pour agir.....</i>	Mandataire successoral – Effets – Dessaisissement des héritiers – Cas .....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	129	16-18.314
------------------------	-------------------------------	---	----------	----------------------	---	-----	-----------

**INFORMATIQUE :**

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) .....	<i>Traitement automatisé d'informations nominatives.....</i>	Mise en œuvre – Formalités préalables – Déclaration à la CNIL – Objet – Messagerie électronique professionnelle – Nécessité (non) – Portée .....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	C	99	15-23.522
--	--	--	------	----------------------	---	----	-----------

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

Compétence.....	<i>Compétence d'attribution.....</i>	Etendue – Détermination.....	Civ. 2	22 juin	C	143	16-17.277
	<i>Contestations s'élevant à l'occasion de l'exécution forcée ....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Contestation consécutive à la délivrance d'un commandement de payer.....	* Civ. 2	22 juin	C	143	16-17.277

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**JUGE DE L'EXECUTION (suite) :**

Compétence (suite)....	<i>Difficultés relatives aux titres exécutaires.....</i>	Amende pénale – Contestation.....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	111	15-18.751
------------------------	--	-----------------------------------	----------	----------------------	---	-----	-----------

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Caractère irrévocable	<i>Requête en rabat d'arrêt.....</i>	Rejet – Effet.....	Civ. 1	15 juin	R	144 (1)	16-18.769
Déni de justice.....	<i>Applications diverses..</i>	Tribunal correctionnel – Renvoi d'un dossier sans fixation d'une date d'audience .....	* Civ. 1	22 juin	C	149	16-16.381

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application dans le temps.....	<i>Bail rural.....</i>	Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Caractère agricole de l'activité exercée – Dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 – Application immédiate – Application aux situations en cours .....	* Civ. 3	22 juin	C	76	16-15.767
	<i>Mesures de protection judiciaire.....</i>	Durée de la mesure – Limitation à vingt ans – Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 – Application à l'ensemble des renouvellements prononcés après l'entrée en vigueur de la loi.....	* Civ. 1	15 juin	C	145 (2)	15-23.066
Application immédiate.....	<i>Application aux instances en cours .....</i>	Exclusion – Cas – Loi du 18 juin 2014 prévoyant que toute clause d'un bail commercial ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement est réputée non écrite ....	* Civ. 3	22 juin	C	75	16-15.010
	<i>Application aux situations en cours.....</i>	Cas – Bail rural – Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 .....	* Civ. 3	22 juin	C	76	16-15.767

**M**

**MAJEUR PROTEGE :**

Curatelle .....	<i>Effets .....</i>	Acte nécessitant l'assistance du curateur – Modification du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie par testament – Portée.....	* Civ. 2	8 juin	R	128	15-12.544
-----------------	---------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**MAJEUR PROTEGE (suite) :**

Mesures de protection judiciaire .....	<i>Procédure</i> .....	Renouvellement – Durée de la mesure – Limitation à vingt ans – Application dans le temps – Détermination.....	Civ. 1	15 juin	C	145 (2)	15-23.066
Procédure .....	<i>Dossier</i> .....	Consultation – Consultation possible par les parties – Dépôt de conclusions écrites par le ministère public – Portée.....	Civ. 1	15 juin	C	145 (1)	15-23.066

**MANDAT :**

Cessation .....	<i>Liquidation judiciaire du mandataire</i> .....	Effets – Détermination.....	* Com.	28 juin	C	92 (1)	15-17.394
-----------------	---	-----------------------------	--------	---------	---	--------	-----------

**MARIAGE :**

Mariage fictif.....	<i>Définition</i> .....	Absence de toute intention matrimoniale – Absence de toute vie familiale – Protection – Articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales .....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	127	16-13.441
---------------------	-------------------------	---	--------	----------------------	---	-----	-----------

**MESURES D’INSTRUCTION :**

Caractère contradictoire .....	<i>Expertise</i> .....	Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	8 juin	C	130	16-19.832
Expertise.....	<i>Expert</i> .....	Mission – Nature – Détermination – Portée...	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	115	17-60.059
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Décision</i> .....	Cour d’appel – Contrôle de proportionnalité des intérêts antinomiques en présence – Nécessité.....	Civ. 1	22 juin	C	150	15-27.845

**MINISTERE PUBLIC :**

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridiction</i> .....	Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Portée....	* Civ. 1	15 juin	C	145 (1)	15-23.066
-------------------	---	---	----------	---------	---	---------	-----------

**O**

**OUTRE-MER :**

Association à l’Union européenne .....	<i>Droit de l’Union européenne</i> .....	Application – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 juin	R	132	16-10.828
--	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**OUTRE-MER (suite) :**

Nouvelle-Calédonie..	<i>Sécurité sociale</i> .....	Législation – Droit de l’Union européenne – Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d’assurance – Application (non) .....	* Civ. 2	15 juin	R	132	16-10.828
----------------------	-------------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

**P**

**PARTAGE :**

Action en partage.....	<i>Exercice</i> .....	Créancier personnel d’un indivisaire – Juge aux affaires familiales – Compétence spéciale – Cas .....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	C	125	15-28.344
		Epoux séparés de biens – Condition .....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	C	125	15-28.344
Partage judiciaire .....	<i>Points de désaccord subsistants</i> .....	Rapport du juge commis – Demande distincte – Irrecevabilité – Exception : Demande de nullité du testament – Modification des droits des parties et des bases de la liquidation – Cas .....	* Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	128	16-19.990
		Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	128	16-19.990

**POUVOIRS DES JUGES :**

Applications diverses	<i>Sécurité sociale</i> .....	Assurances sociales – Maladie – Indemnité journalière – Sanction – Montant – Adéquation – Appréciation.....	* Civ. 2	15 juin	C	139	16-19.198
Appréciation souveraine .....	<i>Assurance</i> .....	Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence.....	* Civ. 2	29 juin	R	150	16-18.975

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Ordonnance de référé.....	<i>Exécution provisoire</i> ..	Arrêt – Portée.....	Com.	14 juin	R	86	15-24.188
---------------------------	--------------------------------	---------------------	------	---------	---	----	-----------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption .....	<i>Acte interruptif</i> .....	Assurance – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l’assureur – Lettre concernant le paiement de primes – Nécessité .....	* Civ. 2	8 juin	C	127	16-19.161
		Demande en justice – Annulation pour vice de procédure : Champ d’application – Détermination – Portée.	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	C	116	16-14.300
		Exclusion – Cas – Défaut de saisine régulière de la cour d’appel au sens de l’article 930-1 du code de procédure civile .....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	112	16-15.568

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PRESCRIPTION CIVILE (suite) :**

Suspension .....	<i>Causes</i> .....	Médiation – Médiateur national de l'énergie – Limitation de la suspension du délai de prescription – Droit d'accès au juge – Viola- tion .....	Civ. 1	9 juin	C	136	16-12.457
------------------	---------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**PRESSE :**

Abus de la liberté d'expression.....	<i>Immunités</i> .....	Discours ou écrits devant les tribunaux – Ex- clusion – Faits diffamatoires étrangers à la cause – Faits contenus dans des conclusions qui ne sont pas les dernières – Absence d'influence .....	* Civ. 1	9 juin	C	137	16-17.970
---	------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

**PRET :**

Prêt d'argent.....	<i>Annulation</i> .....	Effets – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	1 <sup>er</sup> juin	C	68 (2)	16-14.428
	<i>Terme</i> .....	Déchéance – Application – Modalités.....	Civ. 1	22 juin	C	151	16-18.418

**PROCEDURE CIVILE :**

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i> .....	Irrégularité de fond – Régularisation – Mo- ment – Détermination .....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	C	116	16-14.300
Conclusions .....	<i>Conclusions d'appel</i> ....	Dernières écritures – Faits diffamatoires étrangers à la cause contenus dans des écri- tures antérieures – Absence de récapitula- tion – Portée .....	Civ. 1	9 juin	C	137	16-17.970
Droits de la défense ..	<i>Principe de la contra- diction</i> .....	Application – Expertise – Possibilité de discu- ter les conclusions de l'expert – Portée.....	* Civ. 2	8 juin	C	130	16-19.832
		Violation – Défaut – Cas :					
		Irrecevabilité des conclusions de l'intimé de- mandée après le dessaisissement du conseiller de la mise en état – Fin de non-recevoir soule- vée d'office.....	Com.	28 juin	R	97	14-14.228
		Protection juridique des majeurs – Avis écrit du ministère versé au dossier .....	* Civ. 1	15 juin	C	145 (1)	15-23.066
Fin de non-recevoir ..	<i>Définition</i> .....	Clause contractuelle instituant un préalable obligatoire de médiation – Exclusion – Cas – Accomplissement d'une mesure d'exécution forcée .....	* Civ. 2	22 juin	R	146	16-11.975
		Contradiction au détriment d'autrui – Condi- tions – Modification des prétentions au cours du débat judiciaire .....	Civ. 2	22 juin	C	144	15-29.202
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état</i> .....	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déféré – Requête – Re- cevabilité :					
		Conditions – Détermination.....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	117	16-18.361
		Transmission par voie électronique – Transmis- sion à la juridiction – Nécessité.....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	117	16-18.361

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Procédure orale.....	<i>Exceptions</i> .....	Exception d'incompétence – Exception soulevée oralement, postérieurement à des prétentions au fond formulées par écrit – Irrecevabilité – Cas – Moyens et prétentions formulés par écrit au cours de la mise en état.....	* Civ. 2	22 juin	C	145	16-17.118
	<i>Mise en état</i> .....	Moyens et prétentions formulés par écrit – Date – Détermination – Portée .....	Civ. 2	22 juin	C	145	16-17.118

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Accomplissement</i> .....	Clause instituant un préalable obligatoire ou facultatif de médiation – Effet .....	Civ. 2	22 juin	R	146	16-11.975
---------------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Chirurgien-dentiste..	<i>Déontologie</i> .....	Domaine d'application : Chirurgiens-dentistes et étudiants en chirurgie dentaire.....	* Civ. 1	9 juin	C	138	16-17.298
		Exclusion – Cas – Personne morale employant un chirurgien-dentiste.....	Civ. 1	9 juin	C	138	16-17.298
Pharmacie .....	<i>Laboratoire d'analyses médicales</i> .....	Etablissements sanitaires et médico-sociaux – Contrepartie des prestations fournies pour la réalisation des examens médicaux – Paiements de redevances – Possibilité .....	* Civ. 1	9 juin	R	139	16-22.094
		Facturation d'actes médicaux – Ristournes – Interdiction.....	Civ. 1	9 juin	R	139	16-22.094

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Brevets d'invention...	<i>Droits attachés</i> .....	Droit exclusif d'exploitation – Contrefaçon par fourniture de moyens : Définition .....	Com.	8 juin	C	80	15-29.378
		Livraison ou offre de livraison portant sur un élément consommable.....	* Com.	8 juin	C	80	15-29.378
Marques.....	<i>Contentieux</i> .....	Action en nullité d'une marque fondée sur un signe déceptif – Prescription – Effets – Détermination.....	Com.	8 juin	R	81	15-21.357

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :**

Droit d'auteur .....	<i>Protection</i> .....	Domaine d'application – Exclusion : Concept.....	* Civ. 1	22 juin	C	152	14-20.310
		Idee.....	Civ. 1	22 juin	C	152	14-20.310
Droits d'auteur.....	<i>Protection</i> .....	Liberté d'expression – Recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence – Office du juge.....	Civ. 1	22 juin	C	153	15-28.467

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Crédit à la consommation.....	<i>Défaillance de l'emprunteur.....</i>	Action – Délai de forclusion – Interruption ou suspension – Dépôt d’une demande de traitement d’une situation de surendettement auprès d’une commission de surendettement .....	Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	C	118	15-25.519
Paiement.....	<i>Action .....</i>	Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Domaine d’application – Exclusion – Gestion d’affaires.....	* Civ. 1	9 juin	R	140	16-21.247
Surendettement.....	<i>Procédure.....</i>	Demande d’ouverture : Effets – Délai de forclusion – Interruption (non) Recevabilité – Cas – Professionnel exerçant une activité libérale pour le compte d’une société.	* Civ. 2 Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin 1 <sup>er</sup> juin	C C	118 119	15-25.519 16-17.077

**PRUD’HOMMES :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle .....</i>	Personnel des services publics – Agent contractuel – Conditions.....	* Soc.	29 juin	C	111	15-17.006
-----------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**PUBLICITE FONCIERE :**

Domaine d’application .....	<i>Demande en justice....</i>	Assignation en nullité d’une vente – Publication – Obligation – Droit d’accès au juge – Conformité .....	Civ. 3	22 juin	R	80	16-13.651
		Exclusion – Cas – Sommation délivrée à un notaire d’avoir à convoquer un maire pour signature d’un contrat d’échange de parcelles.....	Civ. 3	15 juin	C	73 (1)	16-12.817
	<i>Exclusion .....</i>	Cas : Acte ne faisant pas l’objet d’une mention à la publicité foncière – Publication – Sanction – Détermination.....	Civ. 3	15 juin	C	73 (3)	16-12.817
		Sommation d’huissier de justice – Publication – Sanction – Mainlevée – Possibilité (non) .....	* Civ. 3	15 juin	C	73 (3)	16-12.817

**Q**

**QUASI-CONTRAT :**

Gestion d’affaires.....	<i>Prescription .....</i>	Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Exclusion.....	Civ. 1	9 juin	R	140	16-21.247
-------------------------	---------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Auxiliaires de justice...	<i>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971..</i>	Articles 11, 4°, et 17 – Liberté d’entreprendre – Principe de clarté et de précision de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Civ. 1	8 juin	Q	130	16-25.844
Contrat de travail.....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 1251-5 – Dispositions convention- nelles – Liberté d’entreprendre – Ecrit dis- tinct – Absence – Irrecevabilité.....	Soc.	7 juin	Q	104	17-40.034
Droit des personnes..	<i>Code civil.....</i>	Article 384 – Droit de mener une vie fami- liale normale – Principe de protection de l’intérêt supérieur de l’enfant – Incompé- tence négative du législateur – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 1	15 juin	Q	146	17-40.035
Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 2331-4 – Incompétence négative du législateur – Objectif d’accessibilité et d’intelligibilité de la loi – Principe de par- ticipation des travailleurs – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	28 juin	Q	107	17-40.036
		Articles L. 2323-3, alinéa 4, et L. 2323-4, alinéa 3 – Principe de participation des travail- leurs – Droit à un recours effectif – Principe d’égalité – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitution- nel.....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	Q	100	17-13.081
Relations indivi- duelles de travail....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 1451-1 – Droits de la défense – Principe d’équilibre des droits des parties au procès – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitution- nel.....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	Q	101	17-40.031

**R**

**REFERE :**

Compétence.....	<i>Applications diverses..</i>	Litiges ayant la même origine mais portant sur des objets différents.....	Civ. 3	15 juin	C	73 (2)	16-12.817
	<i>Conflit avec le juge de la mise en état.....</i>	.....	* Civ. 3	15 juin	C	73 (2)	16-12.817
Sauvegarde d’élé- ments de preuve avant tout procès...	<i>Concurrence déloyale ou illicite .....</i>	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	22 juin	C	150	15-27.845
Urgence.....	<i>Applications diverses..</i>	Atteinte portée au droit de la commune de disposer de son domaine privé.....	* Civ. 3	15 juin	C	73 (1)	16-12.817

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**REPRESENTATION DES SALARIES :**

Règles communes.....	<i>Statut protecteur</i> .....	Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information du mandataire liquidateur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	102	16-12.221
		Opposabilité – Condition.....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	102	16-12.221

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Domage.....	<i>Préjudice personnel</i> ....	Préjudice d'établissement – Définition – Portée .....	Civ. 2	8 juin	C	131 (1)	16-19.185
	<i>Réparation</i> .....	Réparation intégrale :					
		Portée .....	Civ. 2	8 juin	C	131 (2)	16-19.185
		Violation – Cas – Portée.....	* Civ. 2	8 juin	C	131 (2)	16-19.185

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Frais de poursuite.....	<i>Nature</i> .....	Accessoire de la dette .....	Civ. 2	22 juin	C	147	16-18.901
	<i>Règlement</i> .....	Défaut – Dette ayant été réglée en cours de procédure – Créancier fondé à poursuivre la saisie pour avoir règlement des frais.....	* Civ. 2	22 juin	C	147	16-18.901
Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i> .....	Contestations et demandes incidentes :					
		Présentation à l'audience d'orientation – Obligation – Portée .....	* Civ. 2	22 juin	C	148	16-18.343
		Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	22 juin	C	148	16-18.343
		Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution :					
		Acte notarié de vente – Etablissement – Conditions – Dispositions impératives – Portée .....	Civ. 2	22 juin	C	149 (1)	16-12.882
		Frais de poursuites taxés – Charge – Détermination – Portée .....	Civ. 2	22 juin	C	149 (2)	16-12.882

**SANTE PUBLIQUE :**

Lutte contre les maladies et les dépendances .....	<i>Lutte contre les maladies mentales</i> .....	Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Certificat médical initial :					
		Médecin non psychiatre émanant de l'établissement d'accueil ou tout autre médecin extérieur.....	* Civ. 1	15 juin	C	147	17-50.006
		Psychiatre émanant de l'établissement d'accueil (non) .....	Civ. 1	15 juin	C	147	17-50.006

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse .....	URSSAF.....	Décision – Redressement de cotisations – Définition – Portée .....	Civ. 2	15 juin	R	133	16-18.532
Cotisations .....	Paiement.....	Employeur débiteur – Employeur assujéti au versement de transport – Versement indu – Remboursement – Débiteur – Détermination .....	Civ. 2	15 juin	C	134	16-12.551
	Recouvrement .....	Contrainte – Signification : Conditions de forme – Détermination – Portée .	Civ. 2	15 juin	R	135	16-10.788
		Mentions nécessaires – Détermination – Portée	* Civ. 2	15 juin	R	135	16-10.788
		Montant inférieur à celui figurant dans la contrainte – Absence de décompte justificatif – Effet.....	* Civ. 2	15 juin	R	135	16-10.788
		Nature – Détermination .....	* Civ. 2	15 juin	R	133	16-18.532
	Versement de transport .....	Assiette et recouvrement – Autorité organisatrice de transport – Compétence – Défaut – Portée.....	Civ. 2	15 juin	R	136	16-12.510

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l'employeur.....	Maladies professionnelles .....	Employeurs successifs – Imputabilité – Défaut – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 juin	C	137	16-14.901
---------------------------------------	---------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :**

Professions libérales .	Régimes complémentaires .....	Cotisations – Cotisations provisionnelles – Régularisation – Modalités – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	15 juin	R	138	16-21.372
-------------------------	-------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES :**

Cotisations .....	Cotisations provisionnelles .....	Régularisation – Modalités – Modalités prévues par le régime d'assurance vieillesse de base – Application au régime d'assurance vieillesse complémentaire – Portée.....	Civ. 2	15 juin	R	138	16-21.372
-------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie.....	Indemnité journalière	Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Limites – Détermination – Portée .....	Civ. 2	15 juin	C	139	16-19.198
--------------	-----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général. <i>Compétence matérielle</i> .....	Différends nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale – Domaine d'application .....	Civ. 2	15 juin	C	140	16-19.165
	Etendue – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	15 juin	C	140	16-19.165
	Exclusion – Cas – Litige né d'une facturation au titre des soins urgents .....	* Civ. 2	15 juin	C	140	16-19.165

**SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX :**

Marins.....	<i>Régime de retraite</i> .....	Pension de réversion – Pluralité de conjoints ou anciens conjoints survivants – Conjoint survivant divorcé – Remariage avant le décès du marin – Droit à pension – Conditions – Droit non ouvert au profit d'un autre ayant cause – Appréciation – Date – Détermination.....	Civ. 2	15 juin	R	141	15-27.233
	<i>Régime d'assurance</i> ....	Bénéficiaire – Applications diverses – Marin embarqué pour accomplir un travail clandestin.....	* Civ. 2	15 juin	C	142	15-24.510
		Champ d'application – Détermination – Portée .....	Civ. 2	15 juin	C	142	15-24.510

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i> .....	Contentieux général de la sécurité sociale – Définition – Exclusion – Cas – Litige né d'une facturation au titre des soins urgents.	* Civ. 2	15 juin	C	140	16-19.165
		Litige relatif au domaine privé – Litige relatif au paiement d'une indemnité d'occupation – Cas – Demande d'un propriétaire privé à l'encontre d'une association syndicale libre – Demande relative à un ouvrage public – Absence d'influence.....	Civ. 1	9 juin	C	141	16-17.592
	<i>Exclusion</i> .....	Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Etendue – Limites – Acte manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Applications diverses – Demande en paiement d'une indemnité d'occupation par le propriétaire privé à l'encontre d'une association syndicale libre.....	* Civ. 1	9 juin	C	141	16-17.592
Contrat de travail.....	<i>Licenciement</i> .....	Salarié protégé – Salarié licencié pour inaptitude physique – Autorisation administrative :					
		Compétence administrative – Cause de l'inaptitude – Appréciation – Possibilité (non) .....	* Soc.	29 juin	R	108	15-15.775
		Compétence judiciaire – Droits résultant de l'origine de l'inaptitude – Appréciation – Possibilité.....	* Soc.	29 juin	R	108	15-15.775

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :**

Sécurité sociale.....	<i>Contentieux général...</i>	Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige né d’une facturation au titre des soins urgents .....	* Civ. 2	15 juin	C	140	16-19.165
Service public .....	<i>Agents et employés .....</i>	Contractuels de droit public – Maîtres des établissements de l’enseignement privé liés par un contrat à l’Etat – Agrément pour enseigner dans les établissements catholiques – Décision de la commission d’accueil de l’accord collégial – Décision de refus – Recours contre la décision – Compétence judiciaire – Portée.....	Soc.	29 juin	C	111	15-17.006

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :**

Gérant .....	<i>Rémunération .....</i>	Compétence – Statuts ou assemblée des associés.....	* Com.	21 juin	C	89	15-19.593
		Conditions – Travail réalisé pour la société (non) .....	* Com.	21 juin	C	89	15-19.593
		Suppression – Conditions – Décision de révocation .....	Com.	21 juin	C	89	15-19.593

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs .....</i>	Accords particuliers – Banque – Crédit foncier de France – Accord collectif du 11 juillet 2008 relatif à l’organisation du temps de travail des cadres relevant du statut d’autonomie – Forfait en jours sur l’année – Droit à la santé et au repos – Respect – Portée.....	* Soc.	22 juin	R	106	16-11.762
		Dispositif conventionnel de préretraite – Adhésion volontaire du salarié – Effets – Rupture du contrat de travail consécutive à une période de préretraite – Validité – Conditions – Absence de fraude ou de vice de consentement – Portée.....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	98	15-23.580
	<i>Conventions diverses .</i>	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Article 22 – Congés payés – Indemnité – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Eléments pris en compte – Article 6 de l’annexe n° 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Rémunérations afférentes aux congés payés supplémentaires dits trimestriels .....	Soc.	22 juin	R	105	14-15.135

**SUBROGATION :**

Subrogation légale.....	<i>Cas .....</i>	Accident de la circulation – Recours du tiers payeur contre l’auteur du dommage et son assureur – Droits et actions transmis par la victime – Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	8 juin	C	124	15-20.550
-------------------------	------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SUCCESSION :**

Indivision successo- rale.....	<i>Administration.....</i>	Administration provisoire – Mandataire suc- cessoral – Effets – Dessaisissement des hé- ritiers – Pouvoir de dresser un inventaire – Cas.....	Civ. 1	1 <sup>er</sup> juin	R	129	16-18.314
Partage .....	<i>Bien indivis.....</i>	Demande en licitation – Partage judiciaire – Conditions – Action en justice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession.....	Civ. 1	15 juin	C	148	16-16.031

**T**

**TIERCE OPPOSITION :**

Conditions d'exercice	<i>Intérêt.....</i>	Entreprise en difficulté – Cessation des paie- ments – Report – Date.....	* Com.	14 juin	R	85	15-25.698
-----------------------	---------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

**TOURISME :**

Activités de tourisme	<i>Définition .....</i>	Activités à des fins de loisirs – Champ d'appli- cation – Aéroclub – Vol local – Baptême de l'air.....	Civ. 1	22 juin	R	154	16-19.371
Agence de voyages....	<i>Responsabilité.....</i>	Mise en œuvre – Conditions : Organisateur de voyages – Association – Rému- nération – Preuve.....	* Civ. 1	22 juin	R	155	16-14.035
		Rémunération .....	Civ. 1	22 juin	R	155	16-14.035

**TRANSPORTS AERIENS :**

Aéronef.....	<i>Ancien code de l'avia- tion civile .....</i>	Baptême de l'air – Définition .....	* Civ. 1	22 juin	R	154	16-19.371
--------------	---	-------------------------------------	----------	---------	---	-----	-----------

**TRANSPORTS EN COMMUN :**

Communes hors ré- gion parisienne.....	<i>Versement de trans- port .....</i>	Opérations d'assiette et de recouvrement – Autorité organisatrice de transport – Com- pétence – Défaut – Portée .....	* Civ. 2	15 juin	R	136	16-12.510
		Paiement indu – Remboursement – Débi- teur – Détermination .....	* Civ. 2	15 juin	C	134	16-12.551

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Convention de forfait	<i>Convention de forfait sur l'année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	22 juin	R	106	16-11.762
-----------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise .....</i>	Réserve spéciale de participation – Conditions – Effectif habituel d'au moins cinquante salariés – Calcul :						
		Période de référence – Détermination – Portée..	Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	103	16-16.779	
		Salariés pris en compte – Détermination – Portée .....	* Soc.	1 <sup>er</sup> juin	R	103	16-16.779	

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Association des pays et territoires d'outre-mer .....	<i>Droit de l'Union européenne.....</i>	Application – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	15 juin	R	132	16-10.828	
Conseil des Communautés européennes.....	<i>Directives.....</i>	Directives n° 92-49 et 92-96 des 18 juin 1992 et 10 novembre 1992 concernant la concurrence en matière d'assurance – Application – Pays et territoires d'outre-mer (non).	* Civ. 2	15 juin	R	132	16-10.828	
Douanes.....	<i>Droits.....</i>	Classement tarifaire des marchandises – Application de la nomenclature combinée de classement – Modalités – Détermination....	Com.	21 juin	R	90 (2)	15-18.175	
Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 .....	<i>Application.....</i>	Effets – Règles de l'accord sur les technologies de l'information – Rétroactivité – Possibilité (non).....	Com.	21 juin	R	90 (1)	15-18.175	
Travail .....	<i>Salarié.....</i>	Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Discrimination fondée sur l'âge – Application aux experts judiciaires (non).....	* Civ. 2	1 <sup>er</sup> juin	R	115	17-60.059	

**URBANISME :**

Droit de préemption urbain.....	<i>Renonciation.....</i>	Délai – Prix – Fixation judiciaire – Désistement d'appel – Portée.....	Civ. 3	29 juin	C	83	16-14.622	
Logements.....	<i>Changement d'affectation.....</i>	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation :						
		Domaine d'application – Locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel .....	Civ. 3	22 juin	R	81	16-17.946	
		Local à usage mixte – Transformation en local professionnel – Autorisation administrative préalable à la signature du bail – Défaut – Effet.....	* Civ. 3	22 juin	R	81	16-17.946	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**URBANISME (suite) :**

Permis de construire	<i>Construction conforme</i> .....	<i>non</i>	Immeuble – Refus de raccordement au réseau d'électricité – Décision de l'autorité administrative compétente – Nécessité.....	Civ. 3	15 juin	C	74	16-16.838
----------------------	------------------------------------	------------	--	--------	---------	---	----	-----------

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Vices cachés</i> .....	Connaissance du vendeur – Etendue de la garantie – Vendeur professionnel – Dernier exploitant de l'immeuble vendu.....	Civ. 3	29 juin	R	84	16-18.087
		Vendeur professionnel .....	* Civ. 3	29 juin	R	84	16-18.087
Nullité .....	<i>Effets</i> .....	Contrat de prêt portant sur le bien vendu – Nullité d'un contrat de prêt – Portée – Préjudice subi par le vendeur – Réparation – Etendue – Détermination.....	Civ. 3	1 <sup>er</sup> juin	C	68 (2)	16-14.428



# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2017

N° 125

### DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Partage – Juge aux affaires familiales – Compétence spéciale – Condition – Séparation des époux (non)

*La compétence spéciale du juge aux affaires familiales pour connaître de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, qui résulte de l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, n'est pas subordonnée à la séparation des époux.*

*L'action fondée sur l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, par laquelle le créancier personnel d'un indivisaire provoque le partage d'une indivision, exercée au nom de ce dernier, doit être portée devant le juge compétent pour connaître de l'action de ce débiteur.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 815-17, alinéa 3, du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le juge aux affaires familiales connaît du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en vue de parvenir à l'exécution d'une sentence arbitrale condamnant M. X... à payer une certaine somme à la société Metelmann & Co (la société), celle-ci a saisi le juge aux affaires familiales d'un tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, afin de provoquer le partage judiciaire d'un bien immobilier situé à Issy-les-Moulineaux, propriété indivise de M. et M<sup>me</sup> X..., mariés sous le régime de la séparation de biens ; que la société a contesté la décision qui a constaté l'incompétence de ce juge ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal de grande instance seul compétent pour statuer sur l'action de la société, l'arrêt retient qu'en l'absence de séparation des époux X..., le juge aux affaires familiales ne peut connaître de celle-ci au titre de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la compétence spéciale du juge aux affaires familiales pour connaître de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, résultant de cet article, n'est pas subordonnée à la séparation des époux, et que l'action par laquelle le créancier personnel d'un indivisaire provoque le partage d'une indivision, exercée au nom de ce dernier, doit être portée devant le juge compétent pour connaître de l'action de ce débiteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-28.344.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Reygner – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Capron, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois*

N° 126

### ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Interpellation déloyale de l'étranger honorant une convocation préfectorale pour l'examen de sa situation administrative

*Lorsqu'un ressortissant étranger en situation irrégulière sur le territoire national est convoqué en préfecture et interpellé à cette occasion, le caractère loyal de cette convocation est établi par le constat, d'une part, que*

*cet acte mentionnait la possibilité de notifications d'arrêtés de réadmission et de placement en rétention à l'occasion de cette procédure, d'autre part, que l'intéressé, qui s'était présenté à quatre précédentes convocations, en avait compris l'objet.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Toulouse, 10 novembre 2015), et les pièces de la procédure, que, le 4 novembre 2015, répondant à une convocation de la préfecture, M. Y..., de nationalité nigériane, en situation irrégulière sur le territoire national, a reçu notification d'un arrêté du 30 octobre 2015 prescrivant sa remise aux autorités espagnoles et a été placé en rétention administrative ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'ordonnance de prolonger sa rétention, alors, selon le moyen :

*1° que la convocation reçue par M. Y..., datée du 2 novembre 2015, à l'effet de se rendre à la préfecture de la Haute-Garonne le 4 novembre 2015 à 14 heures, était rédigée uniquement en langue française ; qu'en énonçant que « les convocations lui ont été adressées en langue anglaise » et que « la convocation de M. B... Y... par la préfecture » était rédigée « dans une langue qu'il comprenait, l'anglais », quand il résultait des mentions mêmes de cette convocation qu'elle était rédigée exclusivement en français, le délégué du premier président de la cour d'appel a méconnu l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;*

*2° que la convocation reçue par M. Y..., datée du 2 novembre 2015, à l'effet de se rendre à la préfecture de la Haute-Garonne le 4 novembre 2015 à 14 heures, portait la mention manuscrite, à la rubrique « Langue lue et parlée » : « Anglais (parlé uniquement) » ; que le seul fait de se présenter à des rendez-vous en préfecture n'implique pas la complète compréhension de documents en langue anglaise ou française qui auraient pu être remis à l'intéressé ; qu'en déduisant de façon générale, de ce que M. Y... s'était toujours présenté à la préfecture aux rendez-vous qui lui étaient fixés, que celui-ci « comprenait les documents rédigés en langue anglaise », et en retenant que le simple fait que M. Y... se soit présenté impliquait qu'il ait compris la nécessité d'être présent pour une éventuelle exécution d'une mesure de réadmission avec une rétention administrative en conséquence, tout en constatant que M. Y..., non francophone, avait toujours déclaré parler l'anglais mais ne pas le lire, le délégué du premier président de la cour d'appel a méconnu les stipulations de l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*3° que constitue un procédé déloyal le fait de convoquer un étranger demandeur d'asile cinq fois d'affilée,*

*dans le cadre d'une procédure de détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile présentée, pour exécuter à son encontre, lors du cinquième rendez-vous, une mesure de réadmission et une mesure de placement en centre de rétention administrative ; qu'en retenant le contraire, le délégué du premier président de la cour d'appel a méconnu les stipulations de l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*4° que la convocation en préfecture de M. Y..., datée du 2 novembre 2015, indiquait seulement la possibilité de « se voir notifier, lors de ces convocations, un arrêté de réadmission ainsi qu'un arrêté de placement en rétention administrative », sans toutefois mentionner que de tels arrêtés puissent être mis à exécution immédiate à l'encontre de l'intéressé ; qu'en retenant que de telles mentions – à les supposer comprises par un étranger non francophone – suffisaient à rendre la procédure régulière, le délégué du premier président de la cour d'appel a méconnu les stipulations de l'article 5, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'ordonnance relève, par motifs propres et adoptés, d'une part, que la convocation reçue par M. Y... mentionne qu'il peut se voir notifier un arrêté de réadmission ainsi qu'un arrêté de placement au centre de rétention administrative à l'occasion de cette procédure, d'autre part, que l'intéressé, qui s'est présenté aux quatre précédentes convocations à la préfecture, en a compris l'objet ; qu'ayant ainsi fait ressortir le caractère loyal de la convocation, le premier président en a exactement déduit que la procédure d'interpellation était régulière ; que le moyen qui, en sa première branche, critique un motif erroné mais surabondant de l'ordonnance, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.054.

Président : M<sup>m</sup>e Batut – Rapporteur : M<sup>m</sup>e Gargoullaud –  
Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais –  
Avocats : SCP Ohl et Vexliard

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 05-10.880, *Bull.* 2007, I, n° 53 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 11 mars 2009, pourvoi n° 08-11.252, *Bull.* 2009, I, n° 52 (cassation sans renvoi).

**N° 127**

**MARIAGE**

Mariage fictif – Définition – Absence de toute intention matrimoniale – Absence de toute vie familiale – Protection – Articles 8 et 12

de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

*Un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 janvier 2016), que Gilbert Z... et M<sup>me</sup> Brigitte Y... se sont mariés le [...]; que, soutenant que leur père vivait maritalement depuis de nombreuses années avec la mère de son épouse, M<sup>me</sup> Geneviève Y..., et que ce mariage n'avait été contracté qu'à des fins successorales, M. Régis Z... et M<sup>me</sup> Annick Z..., nés d'une précédente union de Gilbert Z..., ont, après le décès de celui-ci, survenu le [...], assigné M<sup>me</sup> Brigitte Y... en annulation du mariage, sur le fondement de l'article 146 du code civil;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt d'annuler son mariage avec Gilbert Z... alors, selon le moyen, que précédée d'un contrat de mariage en date du 30 novembre 2000, la célébration du [...] a eu lieu en présence d'un tiers attestant de la volonté de M. Z... d'épouser M<sup>me</sup> Y... et a été suivie d'actes révélant une communauté de vie (déclarations fiscales communes et intervention de M<sup>me</sup> Y... auprès de l'administration en tant qu'épouse lors de l'hospitalisation de M. Z... et à la suite du décès), sachant que l'union a duré onze ans; que faute d'avoir recherché si la demande en nullité de mariage ne constituait pas une ingérence injustifiée dans le droit de M<sup>me</sup> Y... au respect de sa vie privée et familiale, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble au regard de l'article 9 du code civil;

Mais attendu qu'un mariage purement fictif ne relève pas de la sphère protégée par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'absence de toute intention matrimoniale et de toute vie familiale effective;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part, que Gilbert Z... avait vécu maritalement avec M<sup>me</sup> Geneviève Y... depuis les années 1990 jusqu'à son décès et qu'aucun élément n'établissait une autre communauté de vie que celle qu'il entretenait avec celle-ci, d'autre part, qu'il n'y avait pas eu, entre M<sup>me</sup> Brigitte Y... et Gilbert Z..., le [...], échange de consentements véritables en vue d'une union matrimoniale mais un mariage de façade destiné, pour Gilbert Z... et M<sup>me</sup> Geneviève Y..., à assurer l'avenir de la fille de celle-ci, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision;

Sur le second moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-13.441.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bozzi – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**N° 128**

## PARTAGE

Partage judiciaire – Points de désaccord subsistants – Rapport du juge commis – Demande distincte – Irrecevabilité – Exception – Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport

*Il résulte des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile qu'en matière de partage judiciaire, toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants, dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à ce rapport.*

*Il en est ainsi d'une demande en nullité du testament, dès lors que celle-ci, opposée aux prétentions adverses, vise à modifier les droits des parties et, par voie de conséquence, les bases de la liquidation.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 2 mai 2016), qu'Aline Y..., veuve X... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses deux petits-enfants, M. Philippe X... et M<sup>me</sup> Martine X..., venant en représentation de leur père prédécédé, et en l'état d'un testament olographe, daté du 28 juin 2000, instituant cette dernière légataire universelle; qu'un jugement du 28 juin 2011 a ouvert les opérations de comptes, liquidation et partage de la succession; que le notaire désigné a dressé un projet d'état liquidatif et un procès-verbal de difficultés et de carence; que le juge commis a dressé un procès-verbal de carence et renvoyé les parties devant le tribunal;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande tendant à voir prononcer l'annulation du testament olographe du 28 juin 2000 et d'homologuer l'état liquidatif dressé le 20 décembre 2013,

N° 129

alors, selon le moyen, que la demande en nullité d'un testament n'est soumise à aucune règle de procédure particulière ; que la recevabilité de cette demande n'est dès lors pas subordonnée au respect des dispositions des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, selon lesquelles une demande tendant à trancher un désaccord entre copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire doit, à peine d'irrecevabilité, avoir été préalablement soumise au juge commis, à moins que le fondement de cette prétention ne soit né ou n'ait été révélé que postérieurement à l'établissement de son rapport par le juge commis ; qu'en déclarant irrecevable la demande de M. X... tendant à voir prononcer la nullité du testament olographe du 28 juin 2000, motif pris que cette demande n'avait pas été préalablement soumise au juge commis dans le cadre des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession d'Aline Y..., bien que cette demande, qui ne tendait pas à voir trancher un désaccord sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ait été recevable sans avoir été préalablement soumise au juge commis, la cour d'appel a violé les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile ensemble l'article 840 du code civil ;

Mais attendu qu'en matière de partage judiciaire, selon les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à ce rapport ; qu'il en est ainsi d'une demande en nullité de testament, dès lors que celle-ci, opposée aux prétentions adverses, vise à modifier les droits des parties et, par voie de conséquence, les bases de la liquidation ;

Et attendu que l'arrêt relève que la demande d'annulation du testament du 28 juin 2000 pour insanité d'esprit a été formée par M. X... pour la première fois en cause d'appel, sans avoir été préalablement soumise au juge commis, et que le motif de nullité invoqué, à le supposer réel, préexistait à l'introduction de l'action en partage ; que la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de renonciation de l'autre partie au respect des dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile, une telle demande devait, en application de l'article 1374 du même code, être déclarée irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.990.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Auroy –  
Avocats : SCP Richard, SCP Ohl et Vexliard

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.576, Bull. 2016, I, n° 244 (rejet).

**SUCCESSION**

Indivision successorale – Administration – Administration provisoire – Mandataire successoral – Effets – Dessaisissement des héritiers – Pouvoir de dresser un inventaire – Cas

*La désignation d'un mandataire successoral investi du pouvoir d'accomplir les actes prévus aux articles 813-4 et 813-5 du code civil, dont celui de dresser un inventaire dans les formes prescrites par l'article 789 du même code, dessaisit les héritiers de l'exercice des prérogatives entrant dans le cadre de sa mission.*

1<sup>er</sup> juin 2017

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mars 2016), statuant en référé, que Jean Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, M<sup>me</sup> X..., leurs deux enfants, Raphaël et Nausicaa, ainsi que deux enfants nés de sa première union avec M<sup>me</sup> Z..., Hélène et Julien ; que M<sup>me</sup> X..., ses enfants (les consorts Y...) et la société Moebius production Jean Y... (la société) ont assigné M<sup>me</sup> Z..., sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour voir communiquer par celle-ci la liste exhaustive des œuvres de Jean Y... qu'elle détient en original ;

Attendu que les consorts Y... et la société font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé, alors selon le moyen :

1° que l'autorisation donnée par le juge au mandataire successoral de dresser un inventaire dans les formes prescrites à l'article 789 du code civil ne dessaisit pas les héritiers de leurs droits héréditaires au nombre desquels figure celui d'agir en revendication d'un actif successoral, ce dont il résulte que l'héritier a qualité à agir en référé pour solliciter toute mesure d'instruction légalement admissible afin de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve dont pourrait dépendre la solution d'un litige ayant pour objet la revendication d'un actif successoral ; d'où il suit qu'en décidant que, du fait de la désignation de M<sup>c</sup> B... comme mandataire successoral avec mission de dresser inventaire de la succession de Jean Y..., les consorts Y... avaient perdu qualité à agir afin de demander en référé la condamnation de M<sup>me</sup> Z..., à communiquer la liste exhaustive des œuvres originales du défunt dont elle était dépositaire ou dont elle avait été dépositaire depuis 1987, la cour d'appel a violé les articles 724, 813-4 et 813-5 du code civil, ensemble les articles 31 et 145 du code de procédure civile ;

2° qu'en affirmant qu'il appartenait incontestablement au seul mandataire successoral de demander à M<sup>me</sup> Z..., s'il l'estimait utile, de communiquer la liste

des œuvres qu'elle détenait afin de dresser un inventaire complet de l'actif de la succession et en cas de refus, d'agir au besoin en justice, sans constater que M<sup>e</sup> B..., mandataire judiciaire à la succession de Jean Y..., avait reçu du juge le pouvoir d'agir en vue de rechercher, y compris judiciairement, les éléments d'actifs constitués par les œuvres du de cujus détenues par des tiers, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 813-4 et 813-5 du code civil, ensemble les articles 31 et 145 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'un mandataire successoral avait été désigné à l'effet d'administrer la succession de Jean Y... et investi du pouvoir d'accomplir les actes prévus aux articles 813-4 et 813-5 du code civil, notamment celui de dresser inventaire dans les formes prescrites par l'article 789 du même code, la cour d'appel qui a constaté que la demande d'obtention de la liste des œuvres du défunt détenues par M<sup>me</sup> Z... avait pour objet de déterminer la masse de l'actif de la succession, en a exactement déduit que la désignation du mandataire avait dessaisi les héritiers de l'exercice des prérogatives entrant dans la mission de celui-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.314.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Reynis – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**N° 130**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Auxiliaires de justice – Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 – Articles 11, 4°, et 17 – Liberté d'entreprendre – Principe de clarté et de précision de la loi – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**8 juin 2017**

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu que M. Y..., faisant grief à l'arrêt attaqué de refuser son inscription au barreau de Paris en raison d'une condamnation pénale prononcée le 23 avril 2013, sollicite, par un mémoire distinct, la transmission au Conseil constitutionnel de deux questions prioritaires ainsi rédigées :

1° « Les articles 11, 4°, et 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 méconnaissent-ils la liberté d'entreprendre, en ce qu'ils ne définissent pas, de manière suffisamment précise, les faits de nature à empêcher l'inscription au tableau d'un ordre d'avocats et les conditions

*requis pour regarder l'intéressé comme ayant rapporté la preuve d'un amendement susceptible, en dépit de tels faits, de permettre son inscription ? » ;*

2° « Les articles 11, 4°, et 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 méconnaissent-ils la liberté d'entreprendre, en ce qu'ils ne fixent pas de durée maximale à l'interdiction d'inscription au tableau d'un ordre d'avocats résultant de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ? » ;

Attendu que les dispositions critiquées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, d'une part, en ce qu'il résulte des termes mêmes de l'article 11, 4°, de la loi du 31 décembre 1971 que la condamnation pénale faisant obstacle à l'exercice de la profession d'avocat doit concerner des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, termes qui sont suffisamment clairs et précis dans la langue française et les usages, spécialement en matière de déontologie, pour exclure tout arbitraire, d'autre part, en ce que l'interdiction d'inscription au tableau d'un ordre d'avocats, bien que non limitée dans le temps, prend fin par la constatation de l'amendement du postulant qui offre des gages sérieux et suffisants de son aptitude à respecter les principes essentiels de la profession d'avocat, de sorte que les dispositions contestées ne sont entachées d'aucune incompétence négative du législateur et ne méconnaissent pas le principe de la liberté d'entreprendre ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 16-25.844.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Wallon – *Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Zribi et Texier, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 131**

**AVOCAT**

Barreau – Conseil de l'ordre – Pouvoirs – Eten due – Cas – Changement de dénomination du barreau

Conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'assemblée générale d'un barreau, qui ne peut délibérer que sur les questions soumises par le conseil de l'ordre ou l'un de ses membres et qui n'a pas à être consultée obligatoirement sur les difficultés de gestion de l'ordre ou le règlement intérieur, ne peut, hors le cas d'un projet de regroupement avec un autre barreau du ressort de la même cour d'appel, adopter ni résolution ni décision, mais seulement émettre des vœux ou des avis sur lesquels le conseil de l'ordre doit délibérer dans un certain délai.

Dès lors, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au conseil de l'ordre de soumettre à l'assemblée générale des avocats la question du changement de dénomination du barreau, qui relève du pouvoir de décision de ce dernier.

9 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 6 avril 2016), que M. Y..., avocat inscrit au barreau de Tulle, a saisi la cour d'appel d'un recours en annulation de la délibération du 8 juin 2016, par laquelle le conseil de l'ordre a décidé que le barreau près le tribunal de grande instance de Tulle serait désormais dénommé « barreau de Tulle » au lieu de « barreau de Tulle-Ussel » ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que si le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et l'administration du barreau, il ne peut, en revanche, modifier la dénomination du barreau, ce qui relève de la seule compétence de l'assemblée générale ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 3 et 17 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

2° que le conseil de l'ordre ne pouvait prendre une telle décision sans avis de l'assemblée générale ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, ensemble les articles 17 et 18 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

3° que si les barreaux sont établis auprès des tribunaux de grande instance, leur nom n'est pas nécessairement celui de la ville où se situe ce tribunal ; qu'en jugeant que la désignation d'un barreau dépend nécessairement du lieu du tribunal auquel il est rattaché, ce que le conseil de l'ordre ne pouvait que constater dans l'exercice de son pouvoir administratif, la cour d'appel a violé les articles 15 et 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu que, conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'assemblée générale du barreau, qui ne peut délibérer que sur les questions soumises par le conseil de l'ordre ou l'un

de ses membres et qui n'a pas à être consultée obligatoirement sur les difficultés de gestion de l'ordre ou le règlement intérieur, ne peut, hors le cas d'un projet de regroupement avec un autre barreau du ressort de la même cour d'appel, adopter ni résolution ni décision, mais seulement émettre des vœux ou des avis sur lesquels le conseil de l'ordre doit délibérer dans un certain délai ; que, dès lors, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, la cour d'appel a exactement retenu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au conseil de l'ordre de soumettre à l'assemblée générale des avocats la question du changement de dénomination du barreau, qui relevait du pouvoir de décision de ce dernier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.471.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

N° 132

## 1° AVOCAT

Barreau – Règlement intérieur – Disposition du règlement intérieur – Validité – Plaque professionnelle – Mention du nom des avocats membres d'une société civile professionnelle – Information professionnelle du public – Etendue

## 2° AVOCAT

Barreau – Règlement intérieur – Disposition du règlement intérieur – Validité – Plaque professionnelle – Apposition à l'entrée de l'immeuble où exerce la société civile professionnelle – Information professionnelle du public – Publicité (non)

1° L'objet de la demande d'une société civile professionnelle d'avocats qui porte sur l'emplacement et le contenu de plaques professionnelles afférentes à ses nouveaux locaux, étranger au domaine de la publicité et de la sollicitation personnalisée, relève de l'information professionnelle, au sens du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

En conséquence, une société civile d'avocats ne peut faire figurer, sur le bandeau situé sur la partie supérieure de la façade avant de l'immeuble où elle exerce son activité, que la mention « SCP D'AVOCATS », sans que celle-ci puisse être suivie des noms des avocats associés, dès lors qu'ils sont déjà inscrits sur la partie vitrée de la même façade et que la double inscription du nom des avocats membres d'une société civile pro-

professionnelle, en excédant ce qui est strictement nécessaire à l'information professionnelle du public, aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession, et notamment aux principes de modération et de délicatesse.

2° Aux termes de l'article 10.6.2. du règlement intérieur national de la profession d'avocat, les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet. Il en résulte qu'en rejetant la demande d'autorisation, formée par une société civile professionnelle d'avocats, de faire apposer une plaque ou un bandeau sur la partie arrière de l'immeuble, après avoir constaté que le bâtiment dans lequel cette société exerçait son activité d'avocat disposait d'une seule entrée située sur le devant et non à l'arrière de l'immeuble, une cour d'appel, statuant sur une demande dont l'objet, étranger au domaine de la publicité et de la sollicitation personnalisée, relevait de l'information professionnelle, au sens du même règlement, justifie légalement sa décision.

9 juin 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 février 2016), que la société civile professionnelle d'avocats Nicolau-Malavialle-Gadel-Capsie (la SCP) a saisi le conseil de l'ordre des avocats au barreau des Pyrénées-Orientales d'une demande portant sur l'emplacement et le contenu de plaques professionnelles afférentes à ses nouveaux locaux ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de dire qu'elle est autorisée à ne faire figurer que la mention « SCP D'AVOCATS » sur le bandeau de la façade avant de l'immeuble où elle exerce son activité, sans mention des noms qui sont déjà inscrits sur les façades vitrées, alors, selon le moyen :

*1° que tout jugement doit être motivé à peine de nullité et la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motif ; qu'en autorisant, dans ses motifs, la SCP à faire figurer sur la façade, outre son nom professionnel matérialisé par un bandeau au-dessus de la façade, le nom de chacun des avocats membres de cette SCP ainsi que la spécialisation dont ils sont titulaires, tout en confirmant, dans son dispositif, la décision du conseil de l'ordre qui n'autorisait à faire figurer sur le bandeau de la façade que la mention « SCP D'AVOCATS » sans faire mention des noms déjà inscrits sur les façades vitrées, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif et violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que l'avocat est libre d'apposer sur le bâtiment dans lequel il exerce une enseigne mentionnant sa structure d'exercice et le nom des membres de cette structure, sous*

*réserve de respecter les principes essentiels de la profession, et, notamment, les principes de dignité et de délicatesse ; qu'en jugeant que la SCP ne pouvait faire figurer sur le bandeau de la façade avant le nom des membres de la SCP, sans contester que ces noms fussent ceux des associés de la SCP d'avocats et sans indiquer en quoi la mention du nom des membres de la SCP, accolée à la mention SCP D'AVOCATS, sur le bandeau figurant sur la façade, porterait atteinte aux principes essentiels de la profession, et, notamment, aux principes de dignité et de délicatesse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 15 du décret du 12 juillet 2005 et 10.6.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, ensemble la directive européenne 2006/123 du 12 décembre 2006 ;*

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel ne s'est pas contredite en énonçant que la SCP était autorisée à faire figurer sur la façade, outre son nom professionnel matérialisé par un bandeau situé au-dessus de celle-ci, le nom de chacun des avocats associés de la SCP, ainsi que la spécialisation dont ils sont titulaires, avant de confirmer, dans le dispositif de l'arrêt, la décision du conseil de l'ordre, en ce qu'elle avait autorisé la SCP à faire figurer la mention « SCP D'AVOCATS » sur le bandeau de la façade avant, sans faire mention des noms qui étaient déjà inscrits sur les façades vitrées, dès lors qu'il en résulte que la SCP s'était vu reconnaître le droit d'installer, sur la partie supérieure de la façade de l'immeuble, un bandeau portant la seule inscription « SCP D'AVOCATS », au motif que les noms des avocats associés se trouvaient déjà inscrits sur la partie inférieure vitrée de la même façade ;

Attendu, d'autre part, que, statuant sur une demande dont l'objet, étranger au domaine de la publicité et de la sollicitation personnalisée, relevait de l'information professionnelle, au sens du règlement intérieur national de la profession d'avocat, et énonçant, par motifs propres et adoptés, que la SCP ne pouvait faire figurer, sur le bandeau situé sur la partie supérieure de la façade avant de l'immeuble, que la mention « SCP D'AVOCATS », sans que celle-ci puisse être suivie des noms des avocats associés, dès lors qu'ils étaient déjà inscrits sur la partie vitrée de la même façade, ce dont il résultait qu'une double inscription du nom des avocats membres de la SCP, en excédant ce qui est strictement nécessaire à l'information professionnelle du public, aurait porté atteinte aux principes essentiels de la profession, et notamment aux principes de modération et de délicatesse, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de juger qu'elle n'est pas autorisée à procéder à l'affichage sollicité, sur la façade arrière de l'immeuble où elle exerce son activité, alors, selon le moyen, que l'avocat est libre d'apposer sur le bâtiment dans lequel il exerce une enseigne mentionnant sa structure d'exercice et le nom des membres de cette structure, sous réserve de respecter les principes

essentiels de la profession, et, notamment, les principes de dignité et de délicatesse ; qu'en jugeant que la SCP ne pouvait apposer un bandeau contenant son nom sur la façade arrière de l'immeuble, au motif inopérant que l'entrée de l'immeuble se situait en façade avant et sans préciser en quoi ce bandeau portant mention du nom de la structure et de ses membres porterait atteinte aux principes essentiels de la profession, et, notamment, les principes de dignité et de délicatesse, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 15 du décret du 12 juillet 2005 et 10.6.2 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, ensemble la directive européenne 2006/123 du 12 décembre 2006 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 10.6.2. du règlement intérieur national de la profession d'avocat, les dispositions relatives à la correspondance postale ou électronique de l'avocat s'appliquent à la plaque professionnelle située à l'entrée de l'immeuble où est exercée l'activité du cabinet ; qu'il en résulte qu'en rejetant la demande d'autorisation, formée par la SCP, de faire apposer une plaque ou un bandeau sur la partie arrière de l'immeuble, après avoir constaté que le bâtiment dans lequel la SCP exerçait son activité d'avocat disposait d'une seule entrée située sur le devant et non à l'arrière de l'immeuble, la cour d'appel, statuant sur une demande dont l'objet, étranger au domaine de la publicité et de la sollicitation personnalisée, relevait de l'information professionnelle, au sens du même règlement, n'avait pas à procéder à la recherche visée par le moyen, que ses constatations rendaient inopérante ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.637.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Leduc et Vigand*

**N° 133**

**AVOCAT**

Conseil de l'ordre – Membres – Election – Annulation – Recours en annulation – Procédure – Cour d'appel – Audience solennelle – Chambre du conseil – Observation du bâtonnier – Nécessité

*Il résulte des articles 15, alinéa 6, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 12, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, que les élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre peuvent être déférées à la cour d'appel, par les avocats disposant du droit de vote, dans le délai de huit jours qui suivent ces élections. Et conformément à l'article 16, alinéa 4, du décret précité, qui édicte les règles de procédure ap-*

*pliquables à tous les recours y compris ceux relatifs aux élections ordinaires, la cour d'appel statue en audience solennelle et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations.*

**9 juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu les articles 15, alinéa 6, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 12, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 16, alinéa 4, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que les élections du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre peuvent être déférées à la cour d'appel, par les avocats disposant du droit de vote, dans le délai de huit jours qui suivent ces élections ; que, conformément au troisième, qui édicte les règles de procédure applicables à tous les recours y compris ceux relatifs aux élections ordinaires, la cour d'appel statue en audience solennelle et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-14.309) que M. Y..., avocat inscrit au barreau de Fort-de-France, a demandé l'annulation des opérations électorales, qui, organisées le 19 octobre 2013, ont abouti à l'élection du nouveau bâtonnier de ce barreau ;

Attendu que la cour d'appel a statué sur le recours formé par M. Y..., alors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que le bâtonnier en exercice ait été invité à présenter ses observations, peu important que des conclusions aient été déposées au nom de l'ordre, partie à l'instance ;

Qu'en procédant ainsi, elle a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

N° 16-19.097.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur la nécessité d'entendre le bâtonnier en ses observations en cas de recours en matière de contentieux ordinal devant la cour d'appel, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 30 mars 2005, pourvoi n° 03-17.907, *Bull.* 2005, I, n° 156 (1) (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-18.246, *Bull.* 2015, I, n° 126 (1) (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 26 avril 2017, pourvoi n° 16-10.816, *Bull.* 2017, I, n° 92 (cassation).

### N° 134

#### AVOCAT

Conseil de l'ordre – Membres – Election – Modalités – Registre des avocats ayant fait acte de candidature – Inscription – Principes généraux du droit électoral – Méconnaissance

*Ne méconnaît pas les principes généraux du droit électoral tenant à la liberté de choix des électeurs, au secret du vote et à la sincérité du scrutin la cour d'appel qui retient que l'inscription, sur un registre, des noms des avocats candidats aux élections du conseil de l'ordre ne tend qu'à assurer la publicité des candidatures qui, laissées à l'appréciation du règlement intérieur de chaque barreau, ne sont soumises à aucun formalisme, que cette inscription n'est pas une condition pour être candidat et que son défaut n'est pas sanctionné par l'inéligibilité.*

9 juin 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 mai 2016), que M<sup>me</sup> Y..., en sa qualité de bâtonnière de l'ordre des avocats au barreau de l'Aveyron, a organisé, le 16 décembre 2015, le scrutin pour le renouvellement d'un tiers des membres du conseil de l'ordre ; que M<sup>me</sup> E..., M. A..., M<sup>mes</sup> B... et Z... ont été élus ; que, contestant la régularité de l'élection de M<sup>me</sup> Z..., qui ne figurait pas sur le registre des avocats ayant fait acte de candidature, M<sup>me</sup> Y..., dont la candidature avait été régulièrement enregistrée, a saisi la cour d'appel d'un recours ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

*1° que les dispositions du règlement intérieur d'un barreau fixant les modalités de l'élection les membres du conseil de l'ordre doivent s'interpréter conformément aux principes généraux du droit électoral ; qu'en considérant que l'absence de formalisme des modalités de l'élection des membres du conseil de l'ordre, laissées à l'appréciation du règlement intérieur de chaque barreau, ne permettait pas d'ajouter à la réglementation spéciale de cette profession une interprétation fondée sur les principes généraux*

*du droit électoral, la cour d'appel a violé ces principes et l'article 5 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;*

*2° que les principes généraux du droit électoral imposent au candidat aux élections au conseil de l'ordre de régulièrement déclarer sa candidature avant l'ouverture du scrutin ; que l'article 3.3 du règlement intérieur du barreau de l'Aveyron dispose que « sans préjudice de l'éligibilité de tout avocat, un registre sera ouvert au secrétariat de l'ordre, quinze jours avant les élections. Ce registre mentionnera [...] les noms des avocats faisant acte de candidature pour le bâtonnier, pour l'élection prévue à l'article 3-5 ou pour le conseil de l'ordre.*

*Les inscriptions sur le registre ne seront plus reçues à partir du deuxième jour qui précédera le scrutin » ; que ces dispositions imposent aux candidats aux fonctions de membres du conseil de l'ordre, pour être éligibles, de s'inscrire sur le registre prévu à cet effet plus de deux jours avant le scrutin ; qu'en jugeant au contraire qu'il s'agit d'une simple mesure de publicité ne faisant pas obstacle à l'élection de l'avocat qui ne la respecte pas, la cour d'appel a violé l'article 3.3 du règlement intérieur du barreau de l'Aveyron et les principes généraux du droit électoral ;*

*3° que M<sup>me</sup> Y... soulignait que même si la cour d'appel estimait valable une candidature informelle non inscrite sur le registre prévu par l'article 3.3 du règlement intérieur, encore fallait-il que le candidat fasse acte de candidature d'une façon ou d'une autre, ce qui n'était pas le cas de M<sup>me</sup> Z..., de sorte qu'aucune voix n'avait pu valablement se porter sur elle comme le soutenait le procureur général ; qu'en n'apportant aucune réponse à ce moyen opérant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que, selon l'article 3.3 du chapitre III du règlement intérieur, sans préjudice de l'éligibilité de tout avocat, un registre est ouvert au secrétariat de l'ordre afin d'y inscrire les noms des avocats candidats jusqu'au deuxième jour précédant le scrutin, l'arrêt retient que l'inscription sur le registre ne tend qu'à assurer la publicité des candidatures, qui, laissées à l'appréciation du règlement intérieur de chaque barreau, ne sont soumises à aucun formalisme, qu'elle n'est pas une condition pour être candidat et que le défaut d'inscription n'est pas sanctionné par l'inéligibilité ; que, de ces seuls motifs, desquels il résulte que l'absence de candidature déclarée de M<sup>me</sup> Z... n'a porté atteinte ni à la liberté de choix des électeurs, ni au secret du vote, ni à la sincérité du scrutin, la cour d'appel a pu déduire que les principes généraux du droit électoral n'avaient pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.257.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 135

## AVOCAT

Discipline – Procédure – Conseil de l'ordre – Décision – Recours – Cour d'appel – Recevabilité – Condition

Ni l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 ni les articles 16 et 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, auxquels renvoie l'article 179-6 du même décret relatif à l'appel des décisions d'arbitrage rendues pour le règlement des différends entre avocats dans leur exercice professionnel, ne définissent les mentions que doit contenir la déclaration d'appel et les sanctions qu'entraînent leur irrégularité. Selon l'article 277 du décret précité, il est procédé comme en matière civile pour tout ce que le décret ne règle pas.

Il résulte de l'application combinée de ces textes que la déclaration d'appel contre de telles décisions doit comporter les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, conformément à l'article 933 du même code, régissant la procédure contentieuse sans représentation obligatoire à laquelle ces décisions ressortissent.

9 juin 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>mes</sup> Z... et B... et MM. A... et Y..., avocats associés, ont exercé leur activité au sein de la société civile professionnelle Artémis (la SCP) dont ils sont devenus les cogérants à compter du 6 juin 2011 ; qu'à la suite d'un différend né des modalités de rémunération de cette cogérance, ils ont demandé successivement leur retrait, entraînant ainsi la dissolution de la SCP et l'ouverture, le 26 décembre 2014, d'une procédure de liquidation amiable, M<sup>me</sup> Z... et M. A... étant désignés en qualité de liquidateurs ; qu'en vue d'obtenir l'annulation de diverses délibérations ainsi qu'une indemnisation après expertise, M. Y... a demandé, sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'arbitrage du bâtonnier, lequel s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'appel qu'il a formé contre cette décision, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le recours interjeté, devant la cour d'appel, contre une décision du bâtonnier est « formé » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef, tandis qu'il est « instruit et jugé » selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire ; que seuls l'instruction et le jugement de ce recours

sont soumis aux règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire ; que, dès lors, les mentions prescrites à peine de nullité par l'article 58 du code de procédure civile auquel renvoie l'article 933 dudit code ne sont pas applicables à la formation de ce recours, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et, par fausse application, les articles 933 et 58 du code de procédure civile ;

2° qu'il résulte de la combinaison des articles 179-6 et 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la décision rendue par le bâtonnier, dans le cadre du règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, est notifiée aux parties qui peuvent en interjeter appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16 ; que ledit article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, disposant uniquement que le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef, sans qu'il soit mentionné qu'il y ait à désigner les autres parties, il incombe alors au juge d'avertir ces parties et de les faire convoquer en temps utile par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; que, pour juger irrecevable l'appel formé par M. Y... à l'encontre de la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Poitiers du 22 avril 2015, l'arrêt attaqué retient qu'il n'a désigné aucun intimé en violation des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 179-6, 152 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 par refus d'application et 933 et 58 du code de procédure civile par fausse application ;

Mais attendu que ni l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 ni les articles 16 et 152 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, auxquels renvoie l'article 179-6 du même décret relatif à l'appel des décisions d'arbitrage rendues pour le règlement des différends entre avocats dans leur exercice professionnel, ne définissent les mentions que doit contenir la déclaration d'appel et les sanctions qu'entraîne leur irrégularité ; que, selon l'article 277 du décret précité, il est procédé comme en matière civile pour tout ce que le décret ne règle pas ; que, dès lors, la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que la déclaration d'appel contre les décisions d'arbitrage du bâtonnier devait comporter les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, conformément à l'article 933 du même code, régissant la procédure contentieuse sans représentation obligatoire à laquelle ces décisions ressortissent ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la troisième branche du moyen : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 15-29.346.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Verdun –  
*Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : M<sup>e</sup> Brouchet,  
SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Lyon-  
Caen et Thiriez

## N° 136

### PRESCRIPTION CIVILE

Suspension – Causes – Médiation – Médiateur national de l'énergie – Limitation de la suspension du délai de prescription – Droit d'accès au juge – Violation

*La limitation de la suspension du délai de prescription prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation, qui est susceptible d'excéder le délai imparti au médiateur national de l'énergie pour formuler une recommandation.*

*En conséquence, viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui déclare une action en paiement prescrite au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'énergie.*

**9 juin 2017**

**Cassation partielle**

Donne acte à la société Engie du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Gaz réseau distribution France (GRDF) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 mars 2011, la société GRDF a procédé au relevé et au remplacement du compteur de M<sup>me</sup> Z..., à la demande de la société GDF Suez, désormais dénommée Engie (la société) ; que, le 14 juin 2011, celle-ci a adressé une facture portant sur la période du 17 août 2010 au 8 mars 2011 à M<sup>me</sup> Z..., qui en a vainement contesté le montant ; que, le 26 décembre 2011, cette dernière a saisi le médiateur national de l'énergie (MNE), qui a, le 20 juillet 2012, formulé des recommandations ; qu'elle a, ensuite, assigné la société et la société GRDF aux fins d'obtenir, notamment, l'exécution de ces recommandations ; que, le 24 octobre 2013, la société a sollicité, reconventionnellement, la condamnation de M<sup>me</sup> Z... au paiement d'une certaine somme au titre de la facture litigieuse ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de

procédure civile :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour déclarer prescrite la demande reconventionnelle de la société, l'arrêt fait application de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, qui limite la suspension du délai de prescription des actions en matière civile et pénale au délai de deux mois imparti au MNE, par l'article 3 du décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007, pour formuler une recommandation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle limitation de la suspension du délai de prescription est de nature à priver les parties de leur droit d'accès au juge en les empêchant d'entamer une procédure judiciaire ou arbitrale concernant le litige qui les oppose, du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation, qui est susceptible d'excéder le délai imparti au MNE pour formuler une recommandation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient que le point de départ du délai biennal de prescription doit être fixé au jour du relevé ayant donné lieu à la facturation litigieuse, soit au 8 mars 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un tel point de départ devait être fixé au jour de l'établissement de la facture litigieuse, soit au 14 juin 2011, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les demandes formées par la société Engie à l'encontre de la société Gaz réseau distribution France, l'arrêt rendu le 22 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-12.457.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Vitse – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Bouleuz, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

## N° 137

### PROCEDURE CIVILE

Conclusions – Conclusions d'appel – Dernières écritures – Faits diffamatoires étrangers à la

cause contenus dans des écritures antérieures – Absence de récapitulation – Portée

*Si, par application de l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures et, à défaut, sont réputées les avoir abandonnés, les faits diffamatoires étrangers à la cause contenus dans des conclusions qui ne sont pas les dernières peuvent, conformément à l'article 41, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux.*

**9 juin 2017**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 954, alinéa 3, du code de procédure civile, ensemble l'article 41, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu que, si, par application du premier de ces textes, les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures et, à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés, les faits diffamatoires étrangers à la cause contenus dans des conclusions qui ne sont pas les dernières peuvent, conformément au second texte, donner lieu soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion de l'instance aux fins de fixation d'une contribution aux charges du mariage introduite par son épouse, M. Y... a invoqué le caractère diffamatoire et étranger à la cause de propos contenus dans les conclusions de cette dernière, notifiées le 14 janvier 2015, et demandé que lui soit réservée l'action prévue à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, l'arrêt se borne à retenir que les dernières écritures de M<sup>me</sup> Z..., signifiées le 27 janvier 2015, ne reprennent pas les propos en cause et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit n'y avoir lieu à application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt rendu le 10 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 16-17.970.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Ride – Avocats : M<sup>e</sup> Carbonnier

**N° 138**

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Chirurgien-dentiste – Déontologie – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Personne morale employant un chirurgien-dentiste

*Selon l'article R. 4127-201 du code de la santé publique, les dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre et à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, quelle que soit la forme d'exercice de la profession, et s'appliquent également aux étudiants en chirurgie dentaire. Ces dispositions, ne régissant que ces professionnels, ne peuvent donc être opposées aux personnes morales qui les emploient.*

**9 juin 2017**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qu'il faut que la chose demandée soit la même ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Pyrénées-Orientales (le conseil de l'ordre) a, le 14 mai 2013, assigné l'association Centre de soins dentaires Dentalvie (l'association), employant des chirurgiens-dentistes salariés afin, notamment, d'obtenir sous astreinte le retrait de son site internet de reportages, réalisés les 14 et 25 mars 2013, et la condamnation de l'association au paiement de dommages-intérêts, en invoquant l'existence d'actes de publicité interdits par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes et de concurrence déloyale à l'encontre de la profession des chirurgiens-dentistes ; qu'un jugement irrévocable du 10 septembre 2013 a accueilli les demandes du conseil de l'ordre sur le fondement de l'article 1382 du code civil, tout en écartant l'application à l'association des dispositions des articles R. 4127-201 et suivants du code de la santé publique, transposant le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ; que, les 7 novembre 2013 et 17 janvier 2014, le conseil de

l'ordre a assigné l'association, afin d'obtenir, notamment, sous astreinte, le retrait d'un article paru le 19 octobre 2013 sur le site [www.midilibre.fr](http://www.midilibre.fr), d'un reportage paru le 23 octobre 2013 sur le site internet de BFM TV, de mentions à caractère publicitaire sur le site internet de l'association et celui des Pages jaunes, et la condamnation de l'association au paiement de dommages-intérêts, en faisant valoir que celle-ci avait eu à nouveau recours à des actes de publicité interdits par le code de déontologie des chirurgiens-dentistes et de concurrence déloyale à l'encontre de la profession des chirurgiens-dentistes ; que l'association a été condamnée, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à retirer certaines mentions publicitaires sur son site internet et sur celui des Pages Jaunes et à payer au conseil de l'ordre des dommages-intérêts ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande du conseil de l'ordre tendant à ce que l'activité de l'association soit soumise aux dispositions des articles R. 4127-201 et suivants du code de la santé publique transposant le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, l'arrêt relève que le jugement du 10 septembre 2013, rendu entre les mêmes parties, prises en la même qualité, ayant accueilli les demandes du conseil de l'ordre au seul visa de l'article 1382 du code civil et rejeté le surplus des demandes, après s'être expliqué sur le moyen tiré de la soumission de l'association aux dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, a l'autorité de la chose jugée quant au rejet de ce moyen ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la procédure dont les juges du fond étaient saisis concernait des actes publicitaires distincts et postérieurs à ceux ayant donné lieu au jugement du 10 septembre 2013, de sorte que le conseil de l'ordre gardait la faculté d'invoquer, à l'appui de ses demandes de retrait des publicités des sites concernés et de condamnation de l'association, le moyen tiré de l'application à celle-ci des dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu, que, selon l'article R. 4127-201 du code de la santé publique, les dispositions du code de déontologie des chirurgiens-dentistes s'imposent à tout chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre et à tout chirurgien-dentiste exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ou par une convention internationale, quelle que soit la forme d'exercice de la profession, et s'appliquent également aux étudiants en chirurgie dentaire ; que ces dispositions ne régissent que ces professionnels et ne peuvent être opposées aux personnes morales qui les emploient ; qu'il s'ensuit que ces dispositions ne sont pas applicables à l'association ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de soumission de l'association Centre de soins dentaires Dentalvie au code de la santé publique, l'arrêt rendu le 22 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que les dispositions des articles R. 4127-201 et suivants du code de la santé publique, transposant le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, ne sont pas applicables à l'association Centre de soins dentaires Dentalvie.

N° 16-17.298.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 26 avril 2017, pourvoi n° 16-14.036, *Bull.* 2017, I, n° 93 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 139

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES**

Pharmacie – Laboratoire d'analyses médicales – Facturation d'actes médicaux – Ristournes – Interdiction

*L'article L. 6211-21 du code de la santé publique interdit aux laboratoires de biologie médicale de consentir des ristournes lors de la facturation de leurs examens consistant, selon l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, en des actes médicaux, et n'autorise le paiement de redevances à des établissements sanitaires et médico-sociaux qu'à la condition que celles-ci constituent exclusivement une contrepartie des prestations fournies pour la réalisation de tels examens.*

9 juin 2017

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 juin 2016), rendu en référé, que, le 11 mars 2014, la société Orpéa (la société), exploitant divers établissements sanitaires et médico-sociaux, a lancé un appel d'offres privé auprès de laboratoires de biologie médicale, afin de voir réaliser les analyses médicales de ses patients et résidents ; que l'article 11 du cahier des charges de l'appel d'offres comportait une liste non exhaustive de services et prestations mis à disposition des laboratoires par ces établissements et prévoyait l'engagement des soumissionnaires de payer une redevance d'un montant à fixer d'un commun accord avec la société ;

qu'après avoir formulé une offre, plusieurs laboratoires de biologie médicale ont reçu un courriel de la société leur demandant de préciser le pourcentage de redevance qu'ils entendaient verser et leur indiquant que l'absence d'une telle précision empêchait la présence de leurs dossiers au premier tour de sélection ; que, soutenant que la société avait, ainsi, sollicité une ristourne prohibée par l'article L. 6211-21 du code de la santé publique, le Syndicat des laboratoires de biologie clinique, le Syndicat des biologistes et le Syndicat de la biologie libérale européenne (les syndicats) ont assigné la société, afin qu'il lui soit enjoint de cesser toute démarche en vue de la conclusion de telles conventions avec les laboratoires de biologie médicale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande des syndicats, alors, selon le moyen :

*1° qu'une prestation réalisée par un établissement de santé au profit d'un laboratoire de biologie médicale peut donner lieu à une rémunération sous forme d'un pourcentage des tarifs perçus dès lors qu'elle correspond à la contrepartie du service rendu ; qu'une telle rémunération ne contrevient pas à l'article L. 6211-21 du code de la santé publique qui prohibe uniquement la facturation des examens biologiques à un autre tarif que celui fixé par la sécurité sociale et n'interdit pas la facturation de services offerts lors de la réalisation de ces examens biologiques ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que la société, en demandant aux laboratoires de lui proposer un pourcentage de redevance pour services rendus, tandis que les services n'étaient pas encore déterminés, avait sollicité une ristourne prohibée par l'article L. 6211-21 ; qu'il résulte, cependant, des constatations de la cour d'appel que la société proposait dans le cahier des charges des services qu'elle rendrait lors de la réalisation des examens biologiques, qui allaient constituer la contrepartie de la future redevance versée par les laboratoires, dont elle avait seulement sollicité une estimation du pourcentage ; qu'il importait peu que les services n'aient pas été précisément définis, ce qui était normal au stade de l'appel d'offres, dès lors qu'ils allaient être la contrepartie de la future redevance ; qu'en jugeant que la société avait sollicité une ristourne prohibée, tandis qu'elle avait relevé l'existence de services offerts en contrepartie de cette future redevance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a ainsi violé l'article L. 6211-21 du code de la santé publique ;*

*2° que ne constitue pas une demande de ristourne prohibée au sens de l'article L. 6211-21, la demande visant à estimer, avant la conclusion définitive d'un contrat, la redevance due par un laboratoire en contrepartie de services offerts par un établissement de santé lors de la réalisation d'un examen biologique ; qu'ayant relevé que des laboratoires avaient transmis des pourcentages de redevance variant en fonction de la réalisation des prélèvements par leur personnel ou par le personnel de l'établissement au sein duquel les examens biologiques allaient être réalisés, la cour d'appel aurait dû en déduire que la demande de la société avait pour objet de connaître*

*le pourcentage de redevance qui allait être proposé par les laboratoires en contrepartie des services utilisés, et non de solliciter une ristourne prohibée ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 6211-21 du code de la santé publique ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 6211-21 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, sous réserve des coopérations dans le domaine de la biologie médicale menées entre des établissements de santé dans le cadre de conventions, de groupements de coopération sanitaire ou de communautés hospitalières de territoire, et sous réserve des contrats de coopération mentionnés à l'article L. 6212-6 du code précité, les examens de biologie médicale sont facturés au tarif des actes de biologie médicale fixé en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale ; que cette disposition interdit aux laboratoires de biologie médicale de consentir des ristournes lors de la facturation de leurs examens consistant, selon l'article L. 6211-1 du code de la santé publique, en des actes médicaux, et n'autorise le paiement de redevances à des établissements sanitaires et médico-sociaux qu'à la condition que celles-ci constituent exclusivement une contrepartie des prestations fournies pour la réalisation de tels examens ;

Et attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que la demande concernant le pourcentage de redevance a été adressée par la société aux laboratoires avant que les services qui leur seraient rendus n'aient été déterminés et chiffrés, établissement par établissement, alors que seul l'établissement concerné est en mesure d'en communiquer le coût, et que cette demande, formulée de manière abstraite, n'a été assortie d'aucune réserve ni précision ; qu'il ajoute que les échanges écrits entre la société et divers laboratoires ayant accédé à sa demande, révèlent que certaines propositions de redevances étaient fondées sur le chiffre d'affaires qui serait réalisé par les laboratoires auprès des établissements de la société, laissant ainsi la possibilité à cette dernière de négocier le pourcentage de redevance proposé ; que, de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a pu déduire que la société avait méconnu les dispositions de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique et causé un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.094.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 140

**QUASI-CONTRAT**

Gestion d'affaires – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Exclusion

*La gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs.*

9 juin 2017

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 16 juin 2016), que le notaire chargé du règlement de la succession de Jacques B..., décédé le [...], a demandé à la société Coutot Roehrig (le généalogiste) de procéder à des recherches en vue d'identifier les héritiers ; que M<sup>me</sup> Y..., cousine germaine du défunt dans la branche maternelle, ayant refusé de signer le contrat de révélation de succession proposé par le généalogiste, celui-ci l'a assignée en paiement de sa rémunération sur le fondement de la gestion d'affaires ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt d'écarter l'application de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation et de dire, en conséquence, le généalogiste recevable en ses demandes, alors, selon le moyen, *que l'article L. 137-2 du code de la consommation prévoit que « l'action » des professionnels pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs se prescrit en deux ans ; que la cour d'appel, qui a considéré que la prescription n'était pas acquise au motif que l'action du généalogiste n'était pas fondée sur des dispositions contractuelles mais sur la gestion d'affaires, a ajouté une condition non prévue par le texte qui vise « l'action » des professionnels contre un particulier et donc toutes les actions d'un professionnel contre un particulier pour les biens et services rendus, qu'elle a violé l'article précité ;*

Mais attendu que la gestion d'affaires ne relève pas de la prescription édictée par l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.247.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ladant –  
Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Foussard et Froger

N° 141

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif au domaine privé – Litige relatif au paiement d'une indemnité d'occupation – Cas – Demande d'un propriétaire privé à l'encontre d'une association syndicale libre – Demande relative à un ouvrage public – Absence d'influence

*Viole la loi des 16-24 août 1789 et le décret du 16 fructidor an III une cour d'appel qui décline la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande en paiement d'une indemnité d'occupation formée à l'encontre d'une association syndicale libre par le propriétaire privé d'un terrain, au motif que les équipements installés sur ce terrain ont le caractère d'ouvrage public, alors que le paiement d'une indemnité d'occupation ne constitue pas une mesure de nature à porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement d'un tel ouvrage.*

9 juin 2017

**Cassation partielle**

Donne acte à M. Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la commune [...]

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, reprochant à l'association syndicale libre [...] (l'ASL) de faire usage de divers équipements qui auraient été irrégulièrement implantés sur une parcelle dont il est propriétaire, M. Y... a saisi la juridiction judiciaire aux fins de lui voir faire interdiction d'user et de jouir de cette parcelle et de la voir condamnée à la suppression de tous les aménagements réalisés, ainsi qu'au paiement d'une indemnité d'occupation ; qu'invoquant le caractère d'ouvrage public de ces aménagements, l'ASL a soulevé une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la cinquième branche du moyen :

Vu la loi des 16-24 août 1789 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que, pour déclarer la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande en paiement d'une indemnité d'occupation formée à l'encontre

de l'ASL, l'arrêt retient que les équipements installés sur le terrain appartenant à M. Y... sont affectés à l'usage du public et ont, dès lors, le caractère d'ouvrage public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le paiement d'une indemnité d'occupation ne constitue pas une mesure de nature à porter atteinte à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public, de sorte que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître d'une telle demande, dirigée contre une personne privée, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande en paiement d'une indemnité d'occupation formée par M. Y... à l'encontre de l'association syndicale libre [...], l'arrêt rendu le 17 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-17.592.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas –  
Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Potier de  
La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Gatineau et  
Fattaccini

**Sur les limites de la compétence des juridictions de l'ordre administratif dans les litiges relatifs à des ouvrages publics, cf. :**

Tribunal des conflits, 17 décembre 2012, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 32.

**N° 142**

**ARBITRAGE**

Clause compromissoire – Désignation des arbitres – Objection des parties – Défaut – Effet

*Une partie à un arbitrage ayant reconnu dans l'acte de mission que la constitution du tribunal arbitral était régulière et qu'elle n'avait aucune objection à l'encontre des arbitres est réputée avoir renoncé au moyen pris du défaut d'indépendance et d'impartialité des arbitres.*

*Dès lors, une cour d'appel décide exactement que le recours en annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ne peut être accueilli, toutes considérations tirées des délais du règlement d'arbitrage sur la récusation étant surabondantes.*

**15 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2015), que la République de Guinée

Equatoriale a conclu un protocole transactionnel stipulant une convention d'arbitrage avec la société France cables et radio, devenue Orange Middle East and Africa (la société), actionnaire avec elle d'une société de télécommunications ; que cette dernière a saisi la Chambre de commerce internationale (la CCI) d'une demande d'arbitrage ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu que la République Equatoriale de Guinée fait grief à l'arrêt de rejeter le recours en annulation contre la sentence, alors, selon le moyen, *que, le recours en annulation d'une sentence arbitrale est ouvert si le tribunal a été irrégulièrement constitué ; que l'arbitre doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité ; qu'il n'existe aucune obligation spécifique pour les parties de se renseigner sur les arbitres, dès lors que les renseignements qui leur ont été fournis par l'arbitre ou d'autres parties à l'instance ne sont pas de nature à créer un doute sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre ; qu'en l'espèce, il est constant que M. B..., président du tribunal arbitral, avait indiqué dans sa déclaration du 14 juillet 2013 n'avoir rien à révéler de nature à mettre en cause son indépendance ou susciter un doute raisonnable sur son impartialité ; que le 21 août 2013, le conseil de la société France cables et radio a pris l'initiative d'informer les avocats de la République de Guinée Equatoriale que M. B... avait, en réalité, été désigné arbitre dans une affaire concernant la société Orange, ayant donné lieu à une sentence en 2007, mais qu'il s'agissait de marchés différents et de types de contrats sans rapports avec la présente procédure arbitrale, de sorte que l'indépendance et l'impartialité de M. B... n'étaient pas douteuses ; qu'en jugeant pourtant que la République de Guinée Equatoriale aurait dû soulever d'éventuelles objections dans le délai de trente jours à compter du 21 août 2013, prévu à l'article 14 du règlement CCI et qu'à défaut elle était supposée y avoir renoncé, quand elle n'était pourtant pas tenue de procéder à des investigations particulières à la suite des informations communiquées le 21 août 2013 et que ce n'est qu'à l'occasion d'une ordonnance de procédure du 24 janvier 2014, qui lui avait semblé partielle, que la République de Guinée Equatoriale a découvert les circonstances précises de ce précédent arbitrage et en particulier qu'il avait porté sur le même sujet et que la presse espagnole s'était fait l'écho du caractère exagérément favorable à la société Orange de la sentence rendue, de sorte qu'en saisissant le 25 janvier 2014 le secrétariat de la CCI, la République de Guinée Equatoriale a bien agi dans le délai de trente jours prévu dans le règlement CCI, la cour d'appel a violé les articles 1456 et 1520, 2°, du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt constate que si, dans sa déclaration d'indépendance en date du 14 juillet 2013,

le président du tribunal arbitral a indiqué n'avoir à révéler aucun fait ou circonstance de nature à remettre en cause son indépendance ou à susciter un doute raisonnable dans l'esprit des parties relativement à son impartialité, le conseil de la société a, par lettre du 21 août suivant, informé la République de Guinée Equatoriale de ce que le président avait été désigné plusieurs années auparavant par la CCI dans une procédure d'arbitrage sans rapport avec celle en cours, mais impliquant sa société mère ; qu'ayant relevé que les articles de presse parus sur cet arbitrage, à ne pas les supposer notoires, étaient aisément accessibles et que la République de Guinée Equatoriale, nonobstant l'information reçue, avait reconnu dans l'acte de mission du 24 octobre 2013 que la constitution du tribunal arbitral était régulière et qu'elle n'avait aucune objection à l'encontre des arbitres, la cour d'appel, qui en a déduit qu'elle était réputée avoir renoncé au moyen pris du défaut d'indépendance et d'impartialité, a exactement décidé que le recours en annulation tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral ne pouvait être accueilli ; que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants de l'arrêt, est inopérant ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.108.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Hascher –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – *Avocats* :  
SCP Spinosi et Sureau, SCP Ortscheidt

**N° 143**

**DIVORCE, SEPARATION DE CORPS**

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Suspension – Effets – Point de départ – Détermination

*La prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension.*

15 juin 2017

*Cassation partielle*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 6 décembre 2001 a, sur leur requête conjointe, prononcé le divorce de M. Z... et de M<sup>me</sup> Y... et homologué la convention définitive portant règlement de ses effets, prévoyant notamment le paiement par le mari d'une prestation compensatoire sous forme d'une rente mensuelle indexée de 1 000 euros ; qu'invoquant un changement important dans ses ressources, M. Z... a, le 6 juin 2013, saisi le juge aux affaires familiales d'une demande de suspension de la prestation compensatoire pour une durée de dix-huit mois ; qu'en cause d'appel,

il a demandé également la réduction du montant de la rente ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de réduire à la somme de 600 euros par mois la rente viagère due par M. Z... à compter du 26 mars 2015 ;

Attendu que l'arrêt relève que M. Z... connaît des difficultés financières, dès lors que la société, dont il est le gérant et qui lui procurait ses revenus, a été placée en liquidation judiciaire le 12 mai 2014, qu'il a été mis en demeure, dans le même temps, en sa qualité de caution solidaire de ladite société, de régler une certaine somme sous peine de déchéance du terme, et qu'il a été assigné le 17 avril 2014, en qualité de codébiteur solidaire, en résiliation du bail commercial et paiement des loyers et d'une indemnité d'occupation ; que par ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé la révélation de faits autorisant M. Z... à présenter une demande nouvelle en réduction de la rente viagère due au titre de la prestation compensatoire, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 276-3 du code civil ;

Attendu que la prestation compensatoire judiciairement suspendue, en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande de suspension ;

Attendu que l'arrêt suspend le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la demande en avait été faite le 6 juin 2013, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il suspend le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013, l'arrêt rendu le 26 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 15-28.076.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Hascher –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – *Avocats* :  
SCP Marlange et de La Burgade, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 19 avril 2005, pourvoi n° 03-15.511, *Bull.* 2005, I, n° 194 (rejet), et les arrêts cités.

N° 144

**1° JUGEMENTS ET ARRETS**

Caractère irrévocable – Requête en rabat d'arrêt –  
Rejet – Effet

**2° ETAT**

Créances sur l'Etat – Prescription quadriennale –  
Point de départ – Détermination

1° Une requête en rabat d'un arrêt rendu par la Cour de cassation et la décision qui l'a rejetée sont sans incidence sur le caractère irrévocable ou définitif de cet arrêt.

2° Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

*Ayant constaté que la requête en rabat d'un arrêt de rejet rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation avait été rejetée, la cour d'appel en a exactement déduit que le fait générateur du dommage prétendument causé par le fonctionnement défectueux de la justice se situait à la date de cet arrêt, qui marquait l'achèvement de la procédure pénale, et que la prescription quadriennale, qui avait commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, était acquise lors de l'introduction de l'action en responsabilité de l'Etat, plus de quatre ans après.*

15 juin 2017

Rejet

Donne acte à M<sup>me</sup> Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M<sup>me</sup> Mélanie Y..., tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de son père Amadou Y... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 mars 2014), que le 8 août 1995, vers 23 heures, Sébastien Y..., âgé de 19 ans, s'est blessé accidentellement, alors qu'il participait à une tentative de vol en réunion ; qu'ayant été conduit à pied, par un coauteur, chez des amis où les policiers l'ont retrouvé en suivant les traces de sang, il a été pris en charge par les pompiers et transporté à l'hôpital à 0 heure 30 où il est décédé vers 5 heures 30 ; qu'après l'ouverture d'une information judiciaire, deux médecins de l'hôpital ont été mis en examen du chef d'homicide involontaire, puis relaxés par un arrêt du 9 octobre 2002, devenu définitif après le rejet d'un pourvoi (Crim, 27 mai 2003, pourvoi n° 02-87.250), suivi d'une requête en rabat d'arrêt, rejetée le 10 février 2004 ; qu'invoquant le fonc-

tionnement défectueux du service public de la justice en raison d'un défaut d'information de la famille au cours de la procédure pénale, les parents de Sébastien Y... et sa sœur (les consorts Y...), ont, par acte du 26 décembre 2008, assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation de leur préjudice sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de dire que son action est prescrite, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat est accusé d'actes contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la procédure tendant à la sanction d'un tel comportement ne saurait être rendue caduque par prescription ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... soutenait que son fils avait été longuement interrogé par les policiers tandis qu'il se vidait de son sang ; qu'en jugeant que « l'invocation de la convention des droits de l'Homme notamment la disposition sur le délai raisonnable n'a pas pour effet d'entraîner l'anéantissement du principe interne de la déchéance quadriennale des actions indemnitaires contre l'Etat », la cour d'appel a violé les articles 2, 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que le point de départ de la prescription quadriennale de l'action en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué ; qu'en jugeant prescrite l'action introduite le 26 décembre 2008 par les consorts Y..., quand il ressortait de ses propres constatations que le dernier événement clôturant la procédure pénale était l'arrêt rendu le 10 février 2004 par la Cour de cassation, sur la requête en rabat d'arrêt qu'ils avaient formé à l'encontre de la décision rendue le 27 mai 2003, ce dont il résultait que leur action en responsabilité contre l'Etat avait bien été introduite dans le délai quadriennal, la cour d'appel a violé les articles L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

3° que le point de départ de la prescription quadriennale de l'action en responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué ; qu'en jugeant, après avoir exactement souligné que « le fait générateur de la responsabilité recherchée se situe au plus tard à la date d'achèvement de la procédure pénale dont le déroulement est critiqué », qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 février 2004, statuant sur la requête en rabat d'arrêt, au motif inopérant qu'il s'agit d'un arrêt de rejet, la cour d'appel a violé les articles L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

4° que la prescription quadriennale est interrompue par tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paie-

ment de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; qu'en jugeant que l'interruption du cours de la prescription quadriennale « ne pouvait résulter que d'une assignation », la cour d'appel a violé les articles L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

5° que la prescription quadriennale est interrompue par tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; qu'en jugeant que « l'arrêt du 10 février 2004 a été rendu sur requête déposée en vue de la reprise de cette procédure, mais c'est un arrêt de rejet » et que « la requête ainsi rejetée n'a pu avoir pour effet d'interrompre le cours du délai de prescription quadriennale pour faire courir un nouveau délai », quand le succès du recours formé ne constitue pas une condition de son effet interruptif de prescription, la cour d'appel a violé les articles L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

6° que la prescription quadriennale ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ; que les consorts Y... soutenaient qu'ils avaient été empêchés d'agir contre l'Etat, faute d'avoir eu communication, jusqu'en juin 2012, de certaines pièces de la procédure pénale éclairant le déroulement des faits et notamment l'attitude de la police judiciaire vis-à-vis du blessé, de sorte que, conformément à l'article 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, la prescription n'avait pas couru ; qu'en jugeant l'action prescrite sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que l'action engagée par les consorts Y... tendait à l'indemnisation d'une perte de chance d'aboutir à une condamnation, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté le moyen inopérant tiré de l'inopposabilité de la prescription à une procédure tendant à la sanction du comportement d'un fonctionnaire de l'Etat accusé d'actes contraires aux articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, d'autre part, que la requête en rabat d'un arrêt rendu par la Cour de cassation et la décision qui l'a rejetée sont sans incidence sur le caractère irrévocable ou définitif de cet arrêt ; que, selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué ;

Et attendu qu'ayant constaté que la requête en rabat de l'arrêt du 27 mai 2003 avait été rejetée, la cour d'appel en a exactement déduit que le fait générateur du dommage allégué se situait à la date de cet arrêt, qui marquait l'achèvement de la procédure pénale, et que la prescription quadriennale, qui avait commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2004, était acquise lors de l'introduction de l'action en responsabilité de l'Etat le 26 décembre 2008 ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un motif surabondant en sa quatrième branche et manque en fait en sa sixième, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.769.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Auroy – Avocat général : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-14.861, *Bull.* 2016, I, n° 173 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 145**

## 1° MAJEUR PROTEGE

Procédure – Dossier – Consultation – Consultation possible par les parties – Dépôt de conclusions écrites par le ministère public – Portée

## 2° MAJEUR PROTEGE

Mesures de protection judiciaire – Procédure – Renouvellement – Durée de la mesure – Limitation à vingt ans – Application dans le temps – Détermination

1° En matière de protection juridique des majeurs, lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public figurait au dossier de la cour d'appel, que les parties avaient la possibilité de consulter, en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile, les conclusions du ministère public étant ainsi mises à leur disposition, avant l'audience, afin qu'elles puissent y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauve-

*garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas méconnus.*

2° Il ressort de l'article 26 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 et des travaux préparatoires que le législateur a entendu appliquer la limitation à vingt ans de la durée des mesures de tutelle et de curatelle renouvelées, prévue par l'article 442, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, plus protectrice des intéressés, à l'ensemble des renouvellements prononcés après l'entrée en vigueur de la loi, le 18 février 2015, que les mesures initiales aient été prises avant ou après cette date.

Dès lors, viole ces textes une cour d'appel qui, statuant après l'entrée en vigueur de la loi, renouvelle une mesure de tutelle pour une durée de trente ans.

15 juin 2017

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a renouvelé, pour une durée de trente ans, la mesure de tutelle prononcée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 au profit de M. Z... et désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de tuteur ;

Sur les premiers moyens de M. Z... et M<sup>me</sup> Y..., rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que M. Z... et M<sup>me</sup> Y..., sa sœur, font grief à l'arrêt de confirmer le jugement du juge des tutelles, alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que l'avis du ministère public, partie jointe, doit être mis à la disposition des parties au plus tard le jour de l'audience ; que la cour d'appel a indiqué que le ministère public, qui n'était pas présent à l'audience du 23 mars 2015, avait donné son avis par écrit le 18 mars 2015 ; qu'en statuant ainsi, au visa de l'avis du ministère public, sans constater qu'il avait été mis à la disposition de M. Z... et M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel a violé les articles 16 et 431 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avis écrit du ministère public figurait au dossier de la cour d'appel, que M. Z... et M<sup>me</sup> Y... avaient la possibilité de consulter, en application des articles 1222 et 1222-1 du code de procédure civile ; que, les conclusions du ministère public ayant ainsi été mises à leur disposition, avant l'audience, afin qu'ils puissent y répondre utilement, le principe de la contradiction et les garanties conventionnelles résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ont pas été méconnus ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de M. Z... et le second moyen de M<sup>me</sup> Y... :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen de M. Z... :

Vu l'article 442, alinéa 2, du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, ensemble l'article 26 de cette loi ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la durée de la mesure de protection renouvelée ne peut excéder vingt ans ;

Qu'aux termes du second, cette limitation dans le temps de la durée des mesures renouvelées est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ; que les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de la loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur ; qu'à défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit ;

Qu'il ressort de ces dispositions et des travaux préparatoires que le législateur a entendu appliquer la limitation dans le temps de la durée des mesures renouvelées, plus protectrice des intéressés, à l'ensemble des renouvellements décidés après l'entrée en vigueur de la loi, le 18 février 2015, que les mesures initiales aient été prises avant ou après cette date ;

Attendu que l'arrêt confirme le jugement ayant fixé la durée de la mesure de tutelle à trente ans ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement du 18 septembre 2014 du juge des tutelles du tribunal d'instance de Montargis en ce qu'il fixe la durée de la mesure de tutelle à trois cent soixante mois, l'arrêt rendu le 8 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-23.066.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Le Cotty – *Avocat général :* M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – *Avocats :* SCP Piwnica et Molinié, SCP de Nervo et Poupet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.218, *Bull.* 2013, I, n° 225 (cassation), et les arrêts cités.

N° 146

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Droit des personnes – Code civil – Article 384 – Droit de mener une vie familiale normale – Principe de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant – Incompétence négative du législateur – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

15 juin 2017

*Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel*

Attendu que Valérie Z... est décédée le [...], en l'état d'un testament olographe indiquant sa volonté expresse de voir confier « l'administration légale et la gestion des biens » de sa fille mineure à la tante maternelle de celle-ci et non à son père, M. Y..., avec qui elle avait vécu en concubinage ; qu'un juge aux affaires familiales, statuant en qualité de juge des tutelles des mineurs, a rejeté la demande de M. Y... en contestation de la validité du testament, dit que par l'effet de celui-ci, les biens dont hérite l'enfant à la suite du décès de sa mère sont administrés par la tante maternelle et dit que le père est administrateur légal des autres biens dans les conditions prévues aux articles 382 et suivants du code civil ;

Que, devant la cour d'appel, M. Y... a, par mémoire distinct, présenté une question prioritaire de constitutionnalité, dont la transmission partielle à la Cour de cassation a été ordonnée dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article 384 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, ratifiée par l'article 111 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, sont-elles conformes aux droits et libertés que la Constitution garantit, portent-elles atteinte au principe du droit à mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en ne préservant ni ne tenant compte de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, protection expressément écartée par la jurisprudence de la Cour de cassation et du fait de la violation par le législateur de sa compétence nécessaire pour la mise en œuvre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que l'administration des biens donnés ou légués à un mineur soit confiée à son père ou à sa mère, administrateur légal et titulaire de l'autorité parentale ;

Attendu, d'autre part, que le législateur a prévu, afin d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant en présence d'une clause d'exclusion de l'administration légale, une garantie contre la défaillance du tiers administrateur institué par le donateur ou le testateur, en insérant, à l'alinéa 3 de l'article 384 du code civil, une disposition selon laquelle, lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ;

D'où il suit que la question posée ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.035.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Auroy – Avocat général : M<sup>me</sup> Ancel – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 147

**SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – Certificat médical initial – Psychiatre émanant de l'établissement d'accueil (non)

*Le certificat médical initial préalable à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département, prévu à l'article L. 3213-1, I, du code de la santé publique, ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.*

*Un tel certificat peut donc être établi par un médecin non psychiatre de cet établissement ou par un médecin extérieur à celui-ci, qu'il soit ou non psychiatre.*

15 juin 2017

*Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3213-1, I, du code de la santé publique ;

Attendu, selon ce texte, que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un

certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 26 novembre 2016, M. A... a été admis en hospitalisation complète sans consentement sur décision du préfet en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, sur le fondement d'un certificat médical émanant d'un médecin exerçant dans l'établissement hospitalier d'accueil ; que, le 2 décembre suivant, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de cette mesure ;

Attendu que pour confirmer la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement, l'ordonnance retient que l'article L. 3213-1 précité impose une garantie de neutralité résultant de la nécessité d'une évaluation médicale pratiquée par un médecin extérieur, indépendant de l'établissement d'accueil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'il ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, le certificat initial préalable à l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département peut être établi par un médecin non psychiatre de cet établissement ou par un médecin extérieur à celui-ci, qu'il soit ou non psychiatre, le premier président, qui a ajouté une condition à la loi, a violé le texte susvisé ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 décembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-50.006.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gargoulaud – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Ancel

**Cf. :**

CE, 9 juin 2010, n° 321506, publié au *Recueil Lebon*.

**N° 148**

**SUCCESSION**

Partage – Bien indivis – Demande en licitation – Partage judiciaire – Conditions – Action en jus-

tice – Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession

*La demande en licitation d'un bien indivis prévue au premier aliéna de l'article 1686 du code civil ne peut être formée qu'à l'occasion d'une instance en partage judiciaire.*

**15 juin 2017**

**Cassation**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 840 et 1686 du code civil, applicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu que la demande en licitation d'un bien indivis prévue au second de ces textes ne peut être formée qu'à l'occasion d'une instance en partage judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean Y... et son épouse, Simone, sont respectivement décédés les [...] et [...], laissant pour leur succéder leurs quatre enfants Jean-Jacques, Micheline, Pierre et Françoise, épouse Z... ; que les trois premiers ont saisi un tribunal en licitation d'un immeuble dépendant des successions ;

Attendu que l'arrêt accueille cette demande en retenant que les parties sont en désaccord sur l'attribution et l'estimation des lots possibles ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'était saisie d'aucune demande en partage judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 16-16.031.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, M<sup>e</sup> Delamarre

**Sur les demandes dans le cadre d'une succession qui supposent l'ouverture d'une action en partage judiciaire, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.827, *Bull.* 2017, I, n° 10 (rejet).

N° 149

## ETAT

Responsabilité – Fonctionnement défectueux du service de la justice – Activité juridictionnelle – Conditions – Faute lourde ou déni de justice – Cas – Citation d'un prévenu – Conclusions en nullité de la citation – Décision de renvoi du tribunal correctionnel sans nouvelle date d'audience

*Viole les articles L. 141-1 et L. 141-3, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire une cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à voir engager la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice, du fait de l'absence de décision rendue par un tribunal correctionnel, énonce qu'aucune disposition du code de procédure pénale n'impose au tribunal, en cas de renvoi de l'affaire, de fixer une nouvelle date d'audience, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le prévenu avait déposé des conclusions en nullité de la citation, de sorte qu'il incombait à la juridiction pénale saisie de fixer le terme à l'issue duquel l'affaire serait à nouveau appelée pour qu'il soit statué sur ces conclusions.*

22 juin 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 4 mai 2000, M. Y..., président de l'association Asphodèle, a été mis en examen des chefs d'abus de confiance et de banqueroute, et placé sous contrôle judiciaire ; que, par arrêt du 10 mai 2012, la cour d'appel de Bordeaux a prononcé une relaxe partielle et retenu les faits de banqueroute ; que, le 17 août 2001, M. Y... a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Marmande du chef d'escroquerie, sans qu'aucune décision ne soit intervenue depuis lors ; qu'invokant le fonctionnement défectueux du service public de la justice, M. Y... et son épouse ont assigné l'Agent judiciaire de l'Etat en réparation de leurs préjudices, sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande tendant à voir juger excessive la durée de la procédure pénale engagée pour abus de confiance et banqueroute, alors, selon le moyen, que tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle est constitutif d'un déni de justice et toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi est constitutive d'une faute lourde ; que la violation du droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable caractérise un tel manquement ou, à tout le moins, une telle faute ; qu'en l'espèce, il s'est écoulé

*treize ans entre l'enquête de police et l'arrêt de la cour d'appel, l'instruction ayant duré quatre ans et la procédure à l'encontre de M. Y... ayant été retardée durant près de six ans en raison de la jonction de cette procédure avec celle de M<sup>me</sup> C... ; que de tels délais caractérisent objectivement un déni de justice ou une faute lourde ; qu'en jugeant que M. et M<sup>me</sup> Y... ne rapportaient pas la preuve d'un déni de justice non plus que d'une faute lourde, la cour d'appel a violé l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que l'affaire financière en cause était complexe, ayant nécessité d'examiner les mouvements de fonds entre plusieurs structures et donné lieu à une expertise comptable ; qu'il énumère l'ensemble des actes accomplis par le juge d'instruction, qui a procédé à diverses auditions et confrontations, désigné un expert et délivré une commission rogatoire afin d'entendre plusieurs personnes, dont M<sup>me</sup> C..., mise en examen en 2003 ; qu'il ajoute que les deux mis en examen ont exercé de multiples recours, la Cour de cassation ayant rendu quatre décisions entre la fin de l'instruction et l'audience devant le tribunal correctionnel ; qu'il constate que ce tribunal a examiné l'affaire le 9 décembre 2010 et rendu son jugement le 3 février 2011 et que la chambre des appels correctionnels a prononcé son arrêt le 10 mai 2012 ; qu'enfin, il énonce qu'il était nécessaire de juger ensemble M. Y... et M<sup>me</sup> C..., la demande du procureur général près la cour d'appel d'Agen aux fins de désignation d'une juridiction unique pour connaître des affaires les concernant ayant été accueillie dans un souci de bonne administration de la justice ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu décider que la procédure avait été traitée dans un délai raisonnable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu les articles L. 141-1 et L. 141-3, alinéa 4, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice et, sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ; que, selon le second, il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. et M<sup>me</sup> Y... tendant à voir engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de décision rendue par le tribunal correctionnel de Marmande, l'arrêt énonce

que, si cette absence de décision conduit à retenir l'existence d'un renvoi de l'affaire sans indication d'une nouvelle date d'audience, aucune disposition du code de procédure pénale n'impose au tribunal de fixer une telle date et que le procureur de la République retrouve, en cas de renvoi de l'affaire "sine die", le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites ; qu'il en déduit que la décision de ne pas délivrer une nouvelle citation, prise dans l'exercice de ce pouvoir propre au ministère public, ne s'analyse pas en un déni de justice, le tribunal n'étant pas saisi de prétentions émanant du prévenu, qui ne peut que s'opposer aux poursuites exercées à son encontre ;

Qu'en se prononçant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. Y... avait déposé à l'audience des conclusions en nullité de la citation, de sorte qu'il incombait à la juridiction pénale saisie de fixer le terme à l'issue duquel l'affaire serait à nouveau appelée pour qu'il soit statué sur ces conclusions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. et M<sup>me</sup> Y... tendant à voir engager la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de décision rendue par le tribunal correctionnel de Marmande, l'arrêt rendu le 12 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-16.381.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Canas – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

**Sur l'interdiction faite aux juridictions répressives de surseoir à statuer pour une durée indéterminée, à rapprocher :**

Crim., 20 mai 1987, pourvoi n° 86-96.649, *Bull. crim.* 1987, n° 210 (cassation).

**N° 150**

**MESURES D'INSTRUCTION**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Décision – Cour d'appel – Contrôle de proportionnalité des intérêts antinomiques en présence – Nécessité

*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, sur l'appel formé par un agent général d'assurance contre une ordonnance de référé probatoire lui enjoignant de communiquer à ses anciens mandants, qui le soupçonnerent de concurrence statutairement interdite, voire*

*déloyale, les pièces retraçant, depuis la prise d'effet de sa démission, les activités qu'il développe au profit de sociétés d'assurances concurrentes, rejette la demande de ces sociétés, intervenantes volontaires, tendant à ce que soit substituée à cette communication forcée directe, qu'elles présentent comme attentatoire à leurs secrets d'affaires en ce qu'elle permet la divulgation d'informations confidentielles sur leur portefeuille de clientèle et leur politique tarifaire, une mesure d'expertise confiée à un tiers soumis au secret professionnel, sans rechercher, comme il lui incombait, si cette mesure d'instruction n'était pas proportionnée au droit des demandeurs d'établir la preuve d'actes de concurrence prohibée attribués à l'agent général et à la préservation des secrets d'affaires de ses mandants actuels.*

**22 juin 2017**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, que M. Y... (l'agent général), qui exerçait les fonctions d'agent général d'assurance non exclusif pour le compte des sociétés Allianz vie et Allianz IARD (les sociétés Allianz) et de la société GAN assurances, a démissionné de ses mandats à l'égard des sociétés Allianz à compter du 31 décembre 2009 ; que, suspectant qu'il se livrait à une concurrence statutairement interdite, voire déloyale, au détriment de son ancienne agence, les sociétés Allianz l'ont assigné afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la communication de pièces permettant de retracer ses nouvelles activités d'agent général et de courtier en assurances depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; que, M. Y... ayant formé un recours contre la décision qui avait accueilli la demande de communication de pièces afférentes à ses seules activités d'agent général, les sociétés GAN assurances et Groupama GAN vie (les sociétés GAN), soutenant que cette communication forcée attentait à leurs secrets d'affaires en permettant la divulgation d'informations confidentielles sur leur portefeuille de clientèle et leur politique tarifaire, sont intervenues volontairement en cause d'appel et ont demandé qu'y soit substituée une mesure d'expertise, confiée à un tiers soumis au secret professionnel, chargé d'analyser les portefeuilles de clientèle des deux agences concurrentes, de les comparer et de dresser la liste des clients communs ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur les première et deuxième branches du moyen :

Vu les articles 10 du code civil et 145 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'expertise formée par les sociétés GAN, l'arrêt retient que

ni le secret d'affaires ni la circonstance qu'elles soient propriétaires du « fichier clients » constitué par leur agent général ne suffisent à justifier, au regard de la manifestation de la vérité, qu'elles s'opposent à la production en justice d'éléments de preuve que les sociétés Allianz ne peuvent obtenir par leurs propres moyens et qui sont nécessaires à l'appréciation de l'existence et, le cas échéant, de l'ampleur d'un détournement de clientèle permettant de qualifier une concurrence déloyale ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, si cette mesure d'instruction, confiée à un tiers soumis au secret professionnel, n'était pas proportionnée au droit des sociétés Allianz d'établir la preuve d'actes de concurrence interdite ou déloyale attribués à l'agent général et à la préservation des secrets d'affaires des sociétés GAN, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 15-27.845.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix*

**N° 151**

**PRET**

Prêt d'argent – Terme – Déchéance – Application – Modalités

*Si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier, sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.*

**22 juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.363), que, le 24 novembre 2007, la caisse régionale de Crédit

agricole mutuel du Languedoc (la banque) a consenti à M<sup>me</sup> X... un prêt immobilier d'un montant de 277 635 euros, remboursable en deux cent quarante mensualités de 1 897,92 euros, au taux fixe de 4,95 % l'an ; que des échéances du prêt étant demeurées impayées, la banque, se prévalant de la déchéance du terme à la suite d'une mise en demeure reçue par M<sup>me</sup> X... le 5 janvier 2010 et demeurée infructueuse, l'a assignée en paiement de sa créance ;

Attendu que, pour condamner M<sup>me</sup> X... à payer à la banque la somme de 298 381,22 euros, avec intérêts au taux contractuel de 4,95 % à compter du 3 février 2010, et capitalisation de ceux-ci, l'arrêt retient que, s'il ressort de la vérification d'écritures que la signature figurant sur l'accusé de réception du 5 janvier 2010 n'est manifestement pas celle de M<sup>me</sup> X..., l'assignation vaut déchéance du terme ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si le contrat de prêt d'une somme d'argent peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier, sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-18.418.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Kloda – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Capron*

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-15.655, *Bull.* 2015, I, n° 131 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 152**

**PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Droit d'auteur – Protection – Domaine d'application – Exclusion – Idée

*Les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas un acte de parasitisme.*

*Dès lors, viole l'article 1382, devenu 1240 du code civil, ensemble le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la cour d'appel qui, pour condam-*

*ner une société pour parasitisme, relève que celle-ci a poursuivi, en le déclinant pour d'autres produits et en déposant une marque semi-figurative dans le style propre au concurrent, le concept créé par ce dernier, qu'elle s'est approprié, et qu'elle a aussi, en étendant ce concept, cherché à profiter sans bourse délier de son succès économique, à son seul avantage et au mépris des intérêts du concurrent.*

22 juin 2017

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Lacheteau que sur le pourvoi incident relevé par M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... est l'auteur de dessins stylisés, apposés sur des bouteilles de vin, identifiant des mets par référence aux vins auxquels ils sont associés ; qu'il est en outre titulaire des marques semi-figuratives françaises « poulet chicken pollo », « poisson fish pesce », « agneau lamb agnello », et communautaires « agneau lamb agnello », « canard duck pato », « spaghetti pasta tortellini » et « bœuf beef ternera », composées de ces dessins, déposées pour les premières le 24 juillet 1998 et pour les secondes les 22, 29 juin 1999 et 31 octobre 2000, désignant des produits en classe 33 ; qu'il a concédé à la société Vinival une licence d'exploitation exclusive pour le monde entier portant sur ces marques et dessins ; que la société Vinival a exploité ces dessins sur des bouteilles de sa gamme dénommée « boire et manger » ; qu'à la suite de la cessation définitive d'activité de la société Planète terroirs dirigée par M. Y..., à laquelle celui-ci avait transféré le bénéfice du contrat, la société Vinival a cessé de régler les redevances à compter du mois de juillet 2004 ; que, constatant que la société Lacheteau, venant aux droits de la société Vinival, commercialisait des bouteilles de vin comportant des dessins associant mets et vins, M. Y... l'a assignée en contrefaçon de droits d'auteur et de marques ainsi qu'en parasitisme ; qu'il a, en outre, demandé le transfert à son profit des marques verbales « boire et manger » et « drink & eat » déposées par cette société les 18 février 2003 et 3 mai 2005 en classe 33 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Lacheteau fait grief à l'arrêt de la condamner pour contrefaçon de marque pour la période postérieure au 27 décembre 2004, alors, selon le moyen :

*1° que l'appréciation globale du risque de confusion doit se fonder sur la comparaison de l'impression d'ensemble spécifique produite par chacun des signes incriminés et chacune des marques invoquées par le demandeur à l'action en contrefaçon ; qu'en procédant à un examen groupé de l'ensemble des signes en présence, quand il lui appartenait de comparer l'impression d'ensemble produite par chacune des marques invoquées par M. Y... et par chacun des signes incriminés, la cour*

*d'appel a violé l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il doit s'interpréter à la lumière de la directive (CE) n° 89/104 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;*

*2° que le titulaire d'une marque qui continue, même après la résiliation du contrat de licence, à solliciter régulièrement le paiement de redevances pour l'usage de sa marque et qui indique, quelques années plus tard, à son ancien licencié qu'il « souhaite reprendre la libre disposition de ses signes » à compter d'une certaine date, consent, par là même, nécessairement à l'usage que son ancien licencié fait de sa marque jusqu'à cette dernière date ; qu'en retenant, au contraire, que le fait que M. Y... ait émis des factures correspondant aux redevances jusqu'en mars 2007 et ait indiqué qu'il souhaitait reprendre la libre disposition de ses signes à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ne saurait « suffire à caractériser un réel accord jusqu'à cette date d'un usage des marques par la société Vinival, devenue Lacheteau », la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir décrit les représentations semi-figuratives des dessins puis l'habillage des bouteilles incriminées, l'arrêt relève, d'abord, que, visuellement, en dépit de la différence dans la présentation des éléments figuratifs et de détails sur la représentation des animaux et de l'ajout d'un macaron « boire et manger », il résulte de la reproduction enfantine de dessins, séparés, d'animaux présentant une configuration très proche, ou de mêmes sortes de pâtes, une impression de grande similitude et que cette impression d'ensemble est confortée par la reproduction, en dessous de ces dessins, de la même manière, sur une ligne en lettres capitales d'imprimerie, des trois éléments verbaux désignant les animaux ou aliments représentés ; que l'arrêt relève ensuite que, sur le plan phonétique, nonobstant l'ajout du macaron ou la modification de certains éléments verbaux, une prononciation scandée de trois appellations aux sonorités différentes, avec reprise de termes connus, demeure prépondérante ; qu'il relève enfin qu'intellectuellement, les illustrations renvoient au même concept de présentation ludique de dessins représentant les animaux ou aliments dénommés dans trois langues pour présenter des produits similaires à ceux désignés par les marques françaises et communautaires et en déduit que ces habillages sont de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public entre les signes en présence ; qu'ainsi, la cour d'appel a procédé à la comparaison de l'impression d'ensemble produite par chacune des marques invoquées par M. Y... et par chacun des signes incriminés ;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir prononcé la résiliation du contrat de licence à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour non-paiement des redevances, c'est par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause que la cour d'appel a estimé que la preuve n'était pas rapportée d'un réel accord des parties sur l'usage ultérieur des marques par la société Lacheteau ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en réparation d'actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

Attendu que l'arrêt énonce, à bon droit, qu'il incombe à celui qui agit en contrefaçon d'une œuvre d'identifier ce qui en caractérise l'originalité ; qu'ayant relevé que M. Y... n'identifiait aucune combinaison d'éléments caractéristiques, alors que la société Lacheteau lui en faisait le reproche, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Délibéré par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans les mêmes conditions ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Délibéré par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans les mêmes conditions ;

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil, ensemble le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;

Attendu que pour condamner la société Lacheteau pour parasitisme, l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que celle-ci a poursuivi le concept créé par M. Y... avec les dessins d'autres produits, en déclinant certains d'entre eux par l'adjonction du terme « Big », et déposé une marque semi-figurative « dinde turkey pavo » dans le style propre à M. Y..., correspondant à la déclinaison trilingue mise en place par ce dernier, qu'elle s'est approprié une façon innovante de représenter sur une bouteille de vin un dessin décoratif suggérant de façon ludique l'association du breuvage à un plat et qu'elle a ainsi, en étendant ce concept, cherché à profiter sans bourse délier de son succès économique, à son seul avantage et au mépris des intérêts de M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas un acte de parasitisme, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Lacheteau pour parasitisme, en ce qu'il la condamne à payer à M. Y... la somme totale de 400 000 euros, incluant l'indemnité provisionnelle de 300 000 euros, en réparation de son préjudice économique, ainsi que la somme de 15 000 euros, en réparation de son préjudice moral pour contrefaçon et parasitisme, et en ce qu'il statue sur les dépens et

l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 12 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-20.310.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Girardet – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**N° 153**

## PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur – Protection – Liberté d'expression – Recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence – Office du juge

*Prive sa décision de base légale, au regard de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui prononce une mesure d'interdiction de diffusion de l'enregistrement d'un opéra, sans examiner, comme elle y était invitée, en quoi la recherche d'un juste équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du compositeur et de l'auteur du livret justifiait la mesure d'interdiction qu'elle ordonnait.*

**22 juin 2017**

**Cassation partielle**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-28.467 et 16-11.759, qui sont formés contre le même arrêt ;

Donne acte à l'établissement public Opéra de Munich (l'Opéra de Munich) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. C... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le scénario dont Georges Y... est l'auteur, intitulé "Dialogues des carmélites" et inspiré d'une nouvelle écrite par Gertrud H..., retrace le destin de seize carmélites de Compiègne, condamnées à mort par le Tribunal révolutionnaire, puis guillotonnées, et s'organise autour du personnage imaginaire de Blanche de la Force, jeune aristocrate entrée au carmel par peur du monde, qui s'en échappera lorsque ses sœurs formeront le vœu de mourir en martyres, avant de décider de les rejoindre sur l'échafaud ; que l'œuvre a été adaptée musicalement par Francis F... dans un opéra éponyme créé en 1957 ; qu'estimant que la représentation donnée en 2010 par l'Opéra de Munich, dans une mise en scène de M. C..., dénaturait les œuvres de Georges Y... et de Francis F..., MM. Gilles Y... et Benoît Z..., agissant au nom des titulaires du droit moral de ceux-ci, ont assigné en contre-

façon l'Opéra de Munich, en la personne du Land de Bavière, ainsi que les sociétés Bel Air média et Mezzo qui ont coproduit une captation audiovisuelle d'une représentation de l'œuvre, commercialisée sous forme de vidéogramme ; que M<sup>me</sup> Rosine Z... et M. François B..., ayants droit de Francis F..., sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 15-28.467, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, pour dire qu'elle réalise une atteinte au droit moral dont sont investis M. Gilles Y..., M<sup>me</sup> B..., épouse Z..., et M. François B... sur les œuvres de Georges Y... et de Francis F..., l'arrêt retient que la mise en scène de M. C... procède à une modification profonde de la scène finale qui confère aux dialogues qui la précèdent tout leur sens, Blanche rejoignant ses sœurs pour accomplir avec elles, dans la même confiance et la même espérance, le vœu de martyr prononcé, malgré elle, et constitue l'apothéose du récit, et que, partant, loin d'être l'expression d'une interprétation des œuvres des auteurs, elle en modifie la signification et en dénature l'esprit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que la mise en scène litigieuse ne modifiait ni les dialogues, absents dans cette partie des œuvres préexistantes, ni la musique, allant même jusqu'à reprendre, avec les chants religieux, le son du couperet de la guillotine qui scande, dans l'opéra de Francis F..., chaque disparition, et que la fin de l'histoire, telle que mise en scène et décrite par M. C..., respectait les thèmes de l'espérance, du martyr, de la grâce et du transfert de la grâce et de la communion des saints, chers aux auteurs de l'œuvre première, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du moyen du même pourvoi :

Vu l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'arrêt ordonne à la société Bel Air média et au Land de Bavière, sous astreinte, de prendre toute mesure pour que cesse immédiatement et en tous pays la publication dans le commerce ou plus généralement l'édition, y compris sur les réseaux de communication au public en ligne, du vidéogramme litigieux et fait interdiction à la société Mezzo, sous astreinte, de diffuser ou autoriser la télédiffusion de celui-ci au sein de programmes de télévision et en tous pays ;

Qu'en se prononçant ainsi, sans examiner, comme elle y était invitée, en quoi la recherche d'un juste équilibre entre la liberté de création du metteur en scène et la protection du droit moral du compositeur et de l'auteur du livret justifiait la mesure d'interdiction qu'elle ordonnait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare M. Z... et M<sup>me</sup> A... irrecevables à agir, M<sup>me</sup> Z... recevable à intervenir, M. Gilles Y... irrecevable à agir en qualité de mandataire de la succession de Georges Y..., mais recevable à intervenir à titre personnel, l'arrêt rendu le 13 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-28.467.

N° 16-11.759.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Girardet – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Hémyer et Thomas-Raquin, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Spinosi et Sureau

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 13-27.391, *Bull.* 2015, I, n° 116 (cassation).

N° 154

## TOURISME

Activités de tourisme – Définition – Activités à des fins de loisirs – Champ d'application – Aéroclub – Vol local – Baptême de l'air

*L'article D. 510-7 de l'ancien code de l'aviation civile définit le baptême de l'air comme un vol local pouvant être effectué par les membres bénévoles d'un aéroclub afin d'encourager le développement de son activité, à titre onéreux, au profit de personnes étrangères à l'association, d'une durée de moins de trente minutes, n'impliquant pas le transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ, excluant tous vols en formation ou exercices de voltige.*

*Dès lors, une cour d'appel, qui a retenu que le tourisme s'entend de manière usuelle comme comprenant les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et séjours dans des lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive ne dépassant pas une année, à des fins de loisirs et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité, a pu en déduire que le baptême de l'air devait être inclus dans les activités de tourisme.*

22 juin 2017

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 2016), que M. et M<sup>me</sup> Y..., accompagnés de leur fille Anne

(les consorts Y...), ont effectué, moyennant rémunération, un baptême de l'air à bord d'un avion de tourisme exploité par l'association Aéroclub E... (l'association) et piloté par M. A... ; que, lors de l'atterrissage, l'avion s'est écrasé au sol, blessant ses occupants ; que les consorts Y... ont assigné l'association et l'assureur de l'aéronef, la société D... (l'assureur), en responsabilité et indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner, in solidum avec l'association, à payer diverses sommes aux consorts Y... et de le condamner à relever et garantir celle-ci de toutes les condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen :

*1° que les clauses d'un contrat s'interprètent en considération de la commune intention et des qualités respectives des parties à ce contrat ; qu'en se fondant sur la qualité de non professionnels des consorts Y..., tiers au contrat d'assurance conclu entre l'assureur et l'association, pour interpréter celui-ci comme couvrant le risque « baptême de l'air », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'article L. 133-2 du code de la consommation ;*

*2° que tout jugement doit être motivé ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motif ; que, dans ses conclusions d'appel, l'assureur exposait, pour dénier sa garantie, que l'article 9 des conditions générales de la police définit l'usage « Aéroclub » comme signifiant « utilisation pour usage Tourisme, Affaires, Baptême de l'air, Voltige et toute forme d'instruction y compris « ab initio » » et en déduisait que l'usage tourisme et le baptême de l'air sont deux usages distincts et que le second ne peut pas être compris dans le premier ; qu'il ajoutait que la souscription spécifique du baptême de l'air au titre des usages garantis, requérant des conditions particulières tenant notamment à la qualification du pilote, s'expliquait par la différence du régime de responsabilité entre le transport payant qu'est le baptême de l'air et le transport gratuit qu'est le vol de tourisme, ce dernier n'engageant la responsabilité du transporteur qu'en cas de faute prouvée ; qu'en jugeant, cependant, que la garantie « Baptême de l'air » est comprise dans la garantie « usage Tourisme » sans répondre à ces conclusions péremptoires, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce que l'article D. 510-7 de l'ancien code de l'aviation civile définit le baptême de l'air comme un vol local pouvant être effectué par les membres bénévoles d'un aéroclub afin d'encourager le développement de son activité, à titre onéreux, au profit de personnes étrangères à l'association, d'une durée de moins de trente minutes, n'impliquant pas le transport entre deux aérodromes et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de quarante kilomètres de son point de départ, excluant tous vols en formation ou exercices de voltige ; qu'il relève que le risque « baptême de l'air » est décrit, dans le contrat d'assurance souscrit par l'as-

sociation, comme étant un vol local à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'aéroclub, effectué par un membre bénévole de l'aéroclub dans les conditions du texte précité, et que le "tourisme" s'entend de manière usuelle comme comprenant les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et séjours dans des lieux situés en-dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive ne dépassant pas une année, à des fins de loisirs et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité ; que, de ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que le baptême de l'air devait être inclus dans les activités de tourisme ; que le moyen, qui critique en sa première branche des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'assureur fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° qu'un aéroclub ne peut effectuer des vols locaux à titre onéreux qu'à condition, notamment, de n'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux ; que l'arrêt attaqué a constaté que M. A..., préposé de l'association, avait reconnu avoir effectué du démarchage dans les centres de vacances et, notamment, à l'hôtel où résidaient les consorts Y... pour proposer des baptêmes de l'air (ou vols locaux), ce dont il résulte que l'association effectuait du démarchage relatif aux vols locaux à titre onéreux qu'elle réalise ; qu'en jugeant, cependant, acquise la garantie de l'assureur au titre de l'accident survenu pendant le vol local litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article D. 510-7 du code de l'aviation civile ;*

*2° que les conditions dans lesquelles un aéroclub peut effectuer des vols locaux à titre onéreux sont fixées par le code de l'aviation civile, et non par le code de la consommation ; que l'interdiction faite à l'aéroclub d'effectuer ni démarchage ni publicité à titre onéreux est générale et absolue et s'applique sans condition de délai ; qu'en jugeant acquise la garantie de l'assureur au titre de l'accident subi par les consorts Y... au cours du baptême de l'air effectué par l'association, dont le préposé avait reconnu qu'il effectuait des démarchages, au motif inopérant que le contrat relève du régime du démarchage s'il est conclu dans un court laps de temps après la sollicitation du consommateur et qu'une année s'était écoulée entre la proposition qui avait été faite aux consorts Y... à leur hôtel par M. A... et la réalisation effective de ce vol, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil et l'article D. 510-7 du code de l'aviation civile par refus d'application, ensemble l'article L. 121-21 du code de la consommation par fausse application ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que, même si les consorts Y... avaient été informés par M. A..., en 2007, de la prestation de service qu'il proposait sur les lieux

de leur résidence de vacances, le contrat portant sur le baptême de l'air a été conclu en 2008, à l'aéroclub où ils se sont rendus spontanément ; que la cour d'appel en a souverainement déduit qu'il n'était pas démontré que le contrat de vol réalisé le 26 juillet 2008 aurait été conclu sur démarchage de l'association ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'elle a écarté le moyen tiré de la violation de l'article D. 510-7, alinéa 3, du code de l'aviation civile ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.371.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Gall – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie

**N° 155**

**TOURISME**

Agence de voyages – Responsabilité – Mise en œuvre – Conditions – Rémunération

*La responsabilité de plein droit prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme ne peut être engagée contre une association, en l'absence de preuve de la rémunération de celle-ci.*

**22 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 janvier 2016), que l'association Comité de jumelage de Courtonnelles-deux-Églises, Mar-Lothie (l'association) a proposé à ses adhérents un voyage touristique au Sénégal du 21 au 28 mars 2009, dont l'organisation a été confiée à une agence de voyages caennaise, et auquel M<sup>me</sup> A... a participé ; qu'au cours d'une excursion en véhicule 4x4 organisée par une agence locale, cette dernière a été victime d'un accident et rapatriée en France grâce à son assurance personnelle ; que, le 3 janvier 2012, elle a assigné l'association et l'assureur de celle-ci, la société MACIF assurances, en responsabilité et indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> A... fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

*1° qu'une personne ne peut être qualifiée d'agent de voyage que si elle a perçu une rémunération en contrepartie de sa prestation, quelles qu'en soient les modalités ; qu'une rémunération s'entend d'une prestation, en argent ou même en nature, le terme ne devant être confondu avec l'existence d'un profit ; qu'ayant relevé que le prix, tant du voyage que de l'excursion litigieuse, « a été à*

*chaque fois encaissé en premier lieu par l'association ou le « coordinateur » du voyage », tout en retenant qu'il n'est pas établi qu'un profit ait subsisté pour l'association une fois ses prestataires désintéressés, la cour d'appel a ajouté à la loi une condition qu'elle ne contient pas, violant l'article L. 211-1 du code du tourisme ;*

*2° qu'une personne ne peut être qualifiée d'agent de voyage que si elle a perçu une rémunération en contrepartie de sa prestation, quelles qu'en soient les modalités ; qu'en s'abstenant de rechercher si la cotisation annuelle versée par M<sup>me</sup> A... à l'association, obligatoire pour prétendre se joindre au voyage litigieux et dont il était reconnu qu'elle participait des ressources de l'association, n'était pas constitutive d'une rémunération au profit de l'organisateur du voyage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 211-1 du code du tourisme ;*

*3° que le juge doit faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; que s'il décide de relever d'office un moyen, il est tenu en toutes circonstances d'inviter les parties à s'expliquer sur celui-ci ; qu'en l'espèce, ni M<sup>me</sup> A..., ni l'association ne faisait valoir que les conditions d'application de l'article L. 211-1 du code du tourisme n'étaient pas satisfaites du fait d'une absence de rémunération de l'organisateur ; qu'en relevant d'office que « la procédure, telle qu'établie, ne permet pas de savoir si les prix demandés et acquittés permettaient la rémunération à tout le moins de l'agence de voyage caennaise mais elle ne permet pas davantage de retenir et juger que l'association – en tant que telle – ait pu être rémunérée à cette occasion », sans inviter les parties à s'en expliquer, la cour d'appel a violé le principe de la contradiction ;*

Mais attendu qu'en retenant que l'organisation du voyage avait été confiée à une agence caennaise et celle des excursions à une agence locale au Sénégal, et que, si le prix du voyage et celui des excursions avaient été encaissés en premier lieu par l'association, la preuve n'était pas rapportée que celle-ci ait été rémunérée à cette occasion, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit que la responsabilité de plein droit de l'association ne pouvait être retenue ;

Et attendu qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> A... fondait sa demande sur la responsabilité de plein droit prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'inviter les parties à formuler leurs observations, dès lors qu'elle se bornait à vérifier l'absence ou la réunion des conditions d'application du texte précité, n'a pas violé le principe de la contradiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> A... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas

*faire quelque chose ; qu'il peut éventuellement être établi à titre gratuit ; qu'ayant relevé que c'est « l'association Comité de jumelage qui a proposé ce voyage de quelques huit jours au Sénégal [...] ; que c'est également elle qui a proposé un certain nombre d'excursions possibles sur place, au choix des participants » et que « le prix en a été à chaque fois encaissé en premier lieu par l'association ou le « coordinateur » du voyage », ce dont il résultait qu'un contrat liait en tout état de cause les parties en présence, tout en affirmant qu'il « n'existe, contrairement à ce qu'à jugé le tribunal, aucune relation contractuelle entre l'association Comité de jumelage et les participants à ce voyage touristique et la responsabilité de la première ne peut être recherchée que sur le fondement de la responsabilité délictuelle », la cour d'appel a violé les articles 1101 et 1105 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé qu'en l'absence de preuve d'une rémunération de l'association, la responsabilité de plein droit de celle-ci ne pouvait être engagée, la cour d'appel a pu en déduire qu'aucune relation contractuelle n'existait entre l'association et les participants au voyage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> A... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que l'on engage sa responsabilité civile, non seulement en cas de faute intentionnelle, mais même en cas de faute de négligence ou d'imprudence ; qu'en se contentant de retenir que le « choix fait par l'association de l'agence sénégalaise ayant assuré le transport des vacanciers lors de l'excursion du 24 mars 2009 [est] insuffisant pour établir une relation de cause à effet entre ce choix et la faute qu'aurait commise l'un ou l'autre des conducteurs à l'origine de l'accident et par suite du dommage subi par M<sup>me</sup> A... », sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'absence de toute vérification par l'association quant aux conditions de transport et de sécurité offertes par le prestataire local, notamment la présence de ceintures de sécurité dans ses véhicules, ne constituait pas une faute d'imprudence à l'origine des dommages subi par M<sup>me</sup> A..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;*

*2° que le juge doit motiver sa décision, le défaut de réponse à conclusions constituant un défaut de motif ;*

*qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> A... faisait valoir que « M. Hervé Z..., à l'époque vice-président du Comité de jumelage, a non seulement organisé l'excursion, recueilli les fonds mais a lui-même participé à ladite excursion dont il a choisi le prestataire pour le connaître de longue date (pièce 22 : diverses photos d'excursion sur lesquelles figure notamment M. Z...) », ce dont il ressort que le responsable de l'association ayant fait le choix du prestataire de l'excursion au Sénégal ne pouvait en ignorer les mauvaises conditions de sécurité ; qu'en retenant que le « choix fait par l'association de l'agence sénégalaise ayant assuré le transport des vacanciers lors de l'excursion du 24 mars 2009 [est] insuffisant pour établir une relation de cause à effet entre ce choix et la faute qu'aurait commise l'un ou l'autre des conducteurs à l'origine de l'accident et par suite du dommage subi par M<sup>me</sup> A... », sans répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que le juge doit motiver sa décision, le défaut de réponse à conclusions constituant un défaut de motif ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> A... faisait valoir qu'après son accident, avant même que son état ne soit consolidé, « reconnaissant dans un premier temps sa responsabilité, le Comité de jumelage remettait le 6 septembre 2009 un chèque de 150 euros à M<sup>me</sup> A... pour commencer à la couvrir des frais et du préjudice subi », ce dont il ressort que l'association reconnaissait de manière non équivoque sa responsabilité dans la survenance de l'accident ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pourtant décisif, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que M<sup>me</sup> A... n'a fondé son action que sur les articles L. 211-1 et suivants du code du tourisme et non sur la responsabilité délictuelle de l'association ni sur la reconnaissance tacite et non équivoque de cette responsabilité ; que le moyen est nouveau et mélangé de fait, et, comme tel, irrecevable ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-14.035.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Gall – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret



# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2017

N° 111

### AMENDE

Amende pénale – Amende forfaitaire majorée –  
Recouvrement – Juge de l'exécution – Compé-  
tence – Etendue

*En matière de recouvrement des amendes, le juge de l'exécution ne connaissant, en application combinée des articles 530-2 du code de procédure pénale et 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, que de la régularité en la forme de l'acte de poursuite, il ne peut pas apprécier le respect de l'obligation faite, par l'article R. 49-6 du même code, au comptable public d'envoyer au contrevenant un avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 2015), qu'en vue de garantir le paiement d'amendes forfaitaires majorées, le comptable public de Paris amendes 2<sup>e</sup> division a formé des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule appartenant à M. X..., lequel a contesté ces mesures devant un juge de l'exécution ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à ordonner la mainlevée de l'opposition au transfert de certificat d'immatriculation de son véhicule diligentée par le trésorier principal de Paris, alors, selon le moyen, *que le juge de l'exécution a compétence pour connaître des questions relatives à l'existence même du titre ou de son caractère exécutoire ; que la production de « bordereaux de situation » ne permet pas de rapporter la preuve de l'envoi au contrevenant des avis l'invitant à régler les amendes majorées ; qu'en affirmant que la production des bordereaux de situation correspondant aux comptes LARO62292AA et LARO62292AC, qui visaient précisément pour chaque infraction la date des faits, la date du jugement, le numéro du procès-verbal, le numéro du véhicule auquel était jointe la mention de la date de l'envoi à M. X... de l'avis de paiement pour chacune des amendes forfaitaires*

*majorées, suffisait à démontrer la preuve de l'envoi des avis relatifs aux amendes majorées à M. X... et le caractère exécutoire des créances, la cour d'appel a violé les articles 530 du code de procédure pénale et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu qu'en matière de recouvrement des amendes, le juge de l'exécution ne connaissant, en application combinée des articles 530-2 du code de procédure pénale et 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, que de la régularité en la forme de l'acte de poursuite, il ne peut pas apprécier le respect de l'obligation faite, par l'article R. 49-6 du même code, au comptable public d'envoyer au contrevenant un avis l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire majorée ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en droit, ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.751.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Foussard et Frogier*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2001, pourvoi n° 00-16.597, *Bull.* 2001, II, n° 155 (cassation) ;

Com., 17 janvier 2012, pourvoi n° 11-10.102, *Bull.* 2012, IV, n° 6 (rejet).

N° 112

### APPEL CIVIL

Acte d'appel – Validité – Conditions – Déclaration d'appel – Transmission par voie électronique – Défaut – Sanction – Fin de non-recevoir – Effet

*Le défaut de saisine régulière de la cour d'appel, au sens de l'article 930-1 du code de procédure civile, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité mais une fin de non-recevoir, de sorte que les dispositions de l'article 2241 du code civil, relatives à l'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure, ne sont pas applicables.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon arrêt attaqué (Paris, 16 février 2016), que la société Guillemin et la société Agep ont fait signifier à la société AG2R prévoyance, les 9 et 13 février 2015, un jugement d'un tribunal de grande instance déclarant recevable l'appel en garantie de la société Guillemin contre la société Agep et déboutant la société AG2R prévoyance de l'ensemble de ses demandes ; que cette dernière a interjeté appel du jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 mars 2015, puis formé un nouvel appel par la voie électronique le 19 mars 2015 ; que le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable ;

Attendu que la société AG2R prévoyance fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardif l'appel formé le 19 mars 2015 alors, selon le moyen, *qu'une fin de non-recevoir, si elle ne constitue pas un vice de forme ou de fond, constitue un « vice de procédure » au sens de l'article 2241, alinéa 2, du code civil ; qu'en l'espèce, l'irrégularité de l'appel formé par AG2R prévoyance le 3 mars 2015 par lettre recommandée constituait une fin de non-recevoir, de sorte que le délai de forclusion d'appel avait été interrompu par cet appel et que le second appel régulièrement formé par voie électronique le 19 mars 2015 était recevable ; qu'en décidant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article 2241 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé que le défaut de saisine régulière de la cour d'appel, sanctionné par l'article 930-1 du code de procédure civile, ne constitue pas un vice de forme ou de fond de l'acte d'appel sanctionné par la nullité de l'acte d'appel, mais une fin de non-recevoir de sorte que les dispositions de l'article 2241 du code civil, relatives à l'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure, ne sont pas applicables, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que la déclaration d'appel adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 3 mars 2015 n'avait pas interrompu le délai d'appel et que l'appel régularisé par voie électronique le 19 mars 2015 était irrecevable comme tardif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.568.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – Avocat général : M. Girard – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP de Nervo et Poupet

**Sur l'interruption du délai de prescription et de forclusion en cas d'annulation pour vice de forme de l'acte de saisine de la juridiction, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 11 mars 2015, pourvoi n° 14-15.198, *Bull.* 2015, III, n° 31 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 113**

## APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Domaine d'application – Détermination

*Seul l'avis de l'inscription au rôle de l'affaire adressé par le greffe de la cour d'appel à l'avocat de l'appelante ayant été signifié aux intimés, la caducité de la déclaration d'appel est encourue au titre de l'absence de signification d'une déclaration d'appel au sens de l'article 902 du code de procédure civile et de l'article 10 de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire et non au titre d'un vice de forme de ladite déclaration. Cette caducité est prononcée sans que la cour d'appel ait à rechercher si l'irrégularité constatée a causé un grief aux intimés.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2016), que la société Elogie a interjeté appel du jugement d'un tribunal d'instance rendu dans un litige l'opposant à M. X... et à M<sup>me</sup> Y... ; qu'elle a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel ;

Attendu que la société Elogie fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance déferée en ce qu'elle avait prononcé la caducité de l'appel qu'elle avait interjeté le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et de la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions alors, selon le moyen :

*1° que la signification de la déclaration d'appel prévue à l'article 902 du code de procédure civile a pour objectif d'informer l'intimé de la procédure d'appel engagée contre lui et de l'obligation de constituer avocat pour qu'il puisse faire valoir sa défense dans les formes et délais*

requis par le code de procédure civile ; que la signification d'un acte, qu'il soit formellement ou non la déclaration d'appel déposée par l'appelant au greffe, dès lors qu'il contient toutes les informations utiles sur la déclaration d'appel pour mettre en mesure l'intimé de faire valablement valoir ses droits répond aux exigences de l'article 902 du code de procédure civile ; qu'en prononçant néanmoins la caducité de la déclaration d'appel au motif que l'acte signifié par la société Elogie intitulé « déclaration d'appel valant inscription au rôle », lequel mentionne le jugement attaqué, les coordonnées de l'appelant, son adresse, le nom et les coordonnées de son avocat, son barreau de rattachement et l'identité des intimés, ne s'assimilait pas et ne pouvait tenir lieu de déclaration d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° que les vices de forme de l'acte signifié dans les délais par l'appelant en application de l'article 902 du code de procédure civile ne peuvent emporter la caducité de la déclaration d'appel sans justification d'un grief par l'intimé qui l'invoque ; qu'en prononçant la caducité de la déclaration d'appel au motif que l'acte signifié par l'appelante ne contenait ni la constitution de l'avocat, ni l'adresse des intimés sans caractériser en quoi l'omission de ces mentions, qui constitue un vice de forme, avait causé un grief aux intimés qui avaient immédiatement constitué un avocat et avaient pu déposer des conclusions, la cour d'appel a violé les articles 114, 117, 901, 902 et 58 du code de procédure civile ;

3° que l'acte signifié portant « déclaration d'appel valant inscription au rôle » mentionne que la société Elogie est « représentée par M<sup>e</sup> Z..., avocat au barreau de Paris, toque : E1432 » ainsi que l'adresse de M<sup>e</sup> Z... « [...] » ; qu'en affirmant que le document signifié par la société Elogie ne contenait pas la constitution de l'avocat, c'est-à-dire les nom, prénom, adresse, barreau de rattachement de l'avocat, la cour d'appel a dénaturé ce document en violation de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause ;

4° que selon l'article 901, la déclaration d'appel indique, le cas échéant, les chefs du jugement auquel l'appel est limité ; que cette indication, non prescrite à peine de nullité, étant facultative, l'appelant qui ne donne aucune précision sur les chefs de jugement attaqués forme un appel général ; qu'en jugeant que le document signifié par la société Elogie ne pouvait tenir lieu de déclaration d'appel au motif qu'il ne précisait pas si l'appel était partiel ou total, la cour d'appel a violé les articles 901 et 902 du code de procédure civile ;

5° qu'aux termes de l'article 902, alinéa 4, à peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables ; que les actes de significations remis à M. X... et à M<sup>me</sup> Y..., régulièrement

versés aux débats, reproduisent in extenso ces mentions ; qu'en prononçant néanmoins la caducité de la déclaration d'appel au motif éventuellement adopté que les mentions exigées par les articles 902 et 909 du code de procédure civile ne sont pas contenues, non dans l'acte de signification, mais dans l'acte signifié, la cour d'appel a violé les articles susvisés ;

6° que si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, se prête à des limitations notamment quant aux conditions d'exercice d'un recours, ces limitations ne se concilient avec l'article 6, § 1, de la convention européenne des droits de l'homme que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ; qu'en conséquence l'application par les juridictions internes de formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal quand l'interprétation trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche effectivement l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé ; qu'en l'espèce, la société Elogie a signifié aux intimés dans le délai d'un mois de l'avis du greffe un acte intitulé "déclaration d'appel valant inscription au rôle", adressé par le greffe, mentionnant le n° RG, la chambre à laquelle le dossier a été distribué, les références complètes du jugement attaqué, les coordonnées de l'appelant, le nom, les coordonnées complètes et le barreau de rattachement de son avocat ainsi que l'identité des intimés ; que les intimés ont été en mesure de constituer très rapidement un avocat ; qu'en prononçant néanmoins la caducité de l'appel aux motifs susvisés et notamment que l'acte signifié n'était pas formellement la déclaration d'appel, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif et a porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès au tribunal de l'appelante violant ainsi l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant constaté qu'avait été signifié aux intimés l'avis de l'inscription au rôle de l'affaire adressé par le greffe à l'avocat de l'appelante, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette irrégularité avait causé un grief aux intimés dès lors que la caducité était encourue au titre, non pas d'un vice de forme de la déclaration d'appel, mais de l'absence de signification d'une déclaration d'appel au sens de l'article 902 du code de procédure civile et de l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel et abstraction faite du grief inopérant de dénaturation en ce qu'il critique un motif surabondant, en a exactement déduit la caducité de la déclaration d'appel formée le 1<sup>er</sup> juin 2015 par la société Elogie ;

Et attendu que la caducité résultant de l'absence de la signification de la déclaration d'appel dans le délai imparti par la loi ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel avec représentation obligatoire, et n'est pas contraire aux exigences

de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.212.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 114**

## CASSATION

Décisions susceptibles – Décision sur la compétence – Cour d'appel infirmant un jugement du chef de la compétence et renvoyant l'affaire devant une autre cour d'appel

*Est recevable, sur le fondement de l'article 607-1 du code de procédure civile, le pourvoi en cassation formé contre un arrêt infirmant un jugement du chef de la compétence et renvoyant l'affaire devant une autre cour d'appel.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 avril 2016), que la société Le Colombier a saisi le tribunal de grande instance de Saint-Etienne aux fins de résiliation du contrat saisonnier de location d'un magasin dans les locaux d'un camping à Fréjus, passé avec la société Distribution Casino France (Casino), d'expulsion de celle-ci et de paiement d'une indemnité ; que le tribunal a écarté l'exception d'incompétence soulevée par la société Casino ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que la société Le Colombier soutient que la cour d'appel ayant infirmé le jugement du chef de la compétence et renvoyé l'affaire devant une autre cour d'appel, le pourvoi est irrecevable en application de l'article 79, alinéa 2, du code de procédure civile, qui dispose que cette décision s'impose aux parties et à la cour de renvoi ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 607-1 du code de procédure civile, issu du décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014, relatif à la procédure civile applicable à la Cour de cassation, peut-être frappé d'un pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Le Colombier fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal de grande instance de Saint Etienne incompétent, de dire le tribunal de grande instance de Draguignan territorialement compétent et de renvoyer l'affaire pour la suite de la procédure au fond devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence alors, selon le moyen :

*1° que la partie, qui sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement entrepris, est réputée s'en approprier les motifs ; que, dans ses conclusions récapitulatives du 29 mars 2016, la société Le Colombier, demandant la confirmation du jugement, se prévalait de ce que le dispositif de l'article 111 du code civil, qui prévoit que les poursuites relatives à un acte comportant une clause d'élection pourront être faites au domicile élu, institue une faculté et non une obligation pour les parties ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;*

*2° que la partie, dans l'intérêt de laquelle a été stipulée une clause d'élection de domicile, peut y renoncer ; qu'en l'espèce, la société Le Colombier faisait valoir qu'à supposer que la clause d'élection de domicile désigne le tribunal de grande instance de Draguignan comme étant compétent, elle avait pu y renoncer valablement dès lors qu'elle seule avait intérêt à une telle clause ; qu'en se bornant à affirmer qu'en l'absence d'éléments autres que ceux figurant dans le contrat écrit, la clause d'élection de domicile figurant dans le contrat de bail initial conclu entre la société Le Colombier et la société Casino a été stipulée dans leur intérêt commun, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé en quoi cette stipulation avait été faite dans l'intérêt de cette dernière, a privé sa décision de base légale au regard des articles 111 du code civil et 48 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause avait été conclue entre deux sociétés commerciales, de manière très apparente, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la société Le Colombier dans le détail de son argumentation et qui a suffisamment motivé sa décision, a retenu que la clause qu'elle qualifiait d'attributive de compétence, au sens de l'article 48 du code de procédure civile, avait été stipulée dans l'intérêt commun des parties ; qu'elle en a exactement déduit que le tribunal de grande instance de Saint-Etienne était incompétent et que l'instance devait se poursuivre devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.739.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Maunand –  
*Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Gadiou et  
Chevallier, SCP Leduc et Vigand

**Sur la recevabilité d'un pourvoi lorsqu'une cour  
d'appel est saisie par la voie d'un contredit, à rap-  
procher :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 septembre 2016, pourvoi n° 15-12.357, *Bull.*  
2016, I, n° 171 (1) (rejet).

**N° 115**

**EXPERT JUDICIAIRE**

Qualité – Auxiliaire de justice – Portée

*Le principe de non-discrimination à raison de l'âge ins-  
tauré par la directive 2000/78/CE du Conseil du  
27 novembre 2000 portant création d'un cadre général  
en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi  
et de travail ne s'applique pas aux experts judiciaires  
qui, exécutant un mandat de justice, n'exercent pas à  
ce titre une profession.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Sur le grief :

Attendu que M. Y... a sollicité son inscription sur la  
liste nationale des experts judiciaires dans la rubrique  
automobiles, cycles, motocycles, poids lourds ; que,  
par décision du 2 décembre 2016, le bureau de la Cour  
de cassation a déclaré sa demande irrecevable, celui-ci  
étant âgé de 70 ans ;

Attendu que M. Y... conteste la décision en invo-  
quant les dispositions de la directive 2000/78 et l'arrêt  
Kucudevici de la Cour de justice de l'Union euro-  
péenne considérant que l'interdiction de discrimina-  
tion à raison de l'âge constitue un principe général de  
droit de l'Union européenne ;

Mais attendu que l'objet de cette directive vise le  
principe de la non-discrimination, notamment liée à  
l'âge, dans l'emploi et le travail et que la jurisprudence  
de l'Union européenne citée applique ce principe aux  
dispositions relatives au droit du travail ;

Et attendu que l'expert exécutant un mandat de  
justice n'exerce pas une profession ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le recours.

N° 17-60.059.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Maunand –  
*Avocat général* : M. Girard

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 07-12.078, *Bull.* 2007,  
II, n° 196 (annulation partielle).

**N° 116**

**PRESCRIPTION CIVILE**

Interruption – Acte interruptif – Demande en  
justice – Annulation pour vice de procédure –  
Champ d'application – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 2241, alinéa 2, du code civil que  
l'acte de saisine d'une juridiction, même entaché d'un  
vice de procédure, interrompt les délais de prescription  
comme de forclusion.*

*En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui,  
pour confirmer l'ordonnance d'un conseiller de la mise  
en état ayant constaté la nullité pour irrégularité de  
fond d'une déclaration d'appel, retient que l'article 121  
du code de procédure civile ne peut trouver applica-  
tion qu'à la condition que la nullité puisse être couverte  
avant l'expiration du délai d'appel, alors que demeurerait  
possible la régularisation de la déclaration d'appel qui,  
même entachée d'un vice de procédure, avait interrom-  
pu le délai d'appel.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un litige les  
opposant à la SCI [...] (la SCI), M. et M<sup>me</sup> Y... ont fait  
assigner celle-ci devant un tribunal de grande instance ;  
que la SCI a appelé dans la cause les constructeurs et  
les assureurs ; que celle-ci ayant fait l'objet d'une procé-  
dure de dissolution anticipée, le président du tribunal  
de grande instance a désigné, comme mandataire  
ad hoc, la société Rainans investissement ; que cette  
société a interjeté appel, pour le compte de la SCI, du  
jugement rendu par le tribunal de grande instance ;  
qu'une ordonnance d'un conseiller de la mise en état a  
constaté la nullité pour irrégularité de fond de la déclara-  
tion d'appel formalisée par la société Rainans inves-  
tissement ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une déci-  
sion spécialement motivée sur le moyen unique, pris en  
ses deux premières branches, qui n'est manifestement  
pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième  
branche :

Vu les articles 2241, alinéa 2, du code civil et 121 du  
code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que  
l'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un  
vice de procédure, interrompt les délais de prescription  
comme de forclusion ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que la déclaration d'appel formée par la société Rainans investissement est entachée d'une nullité de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile dès lors que cette dernière n'avait pas le pouvoir de représenter la SCI pour faire appel en son nom, que l'article 121 du code de procédure civile ne peut trouver application qu'à la condition que la nullité soit encore susceptible d'être couverte avant l'expiration du délai d'appel, que la régularisation est intervenue postérieurement au 18 janvier 2015, date à laquelle expirait ledit délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que demeurait possible la régularisation de la déclaration d'appel qui, même entachée d'un vice de procédure, avait interrompu le délai d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-14.300.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Gaschignard, SCP Bouloche, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.088, *Bull.* 2014, II, n° 215 (cassation).

N° 117

**PROCEDURE CIVILE**

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Voies de recours – Déréféré – Requête – Recevabilité – Conditions – Détermination

*En vertu de l'article 930-1 du code de procédure civile, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à tous les actes remis par les parties au greffe dans une procédure d'appel avec représentation obligatoire, la recevabilité de la requête en déréféré de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état est conditionnée par sa remise à la juridiction par la voie électronique, sauf à justifier d'une cause étrangère ayant empêché ce mode de communication.*

*Doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant retenu qu'une requête en déréféré avait été remise sur support papier le dernier jour du délai de quinze jours suivant l'ordonnance déférée sans que son*

*auteur n'allègue de cause étrangère et que l'envoi ultérieur de cette requête par voie électronique était hors délai, déclare irrecevable cette requête.*

1<sup>er</sup> juin 2017

**Rejet**

Donne acte à M<sup>me</sup> Y... du désistement de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre l'hoirie de Didier Y..., M. Laurent Y... et la société Les Jardins de Sophia ;

Sur le pourvoi, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 juin 2014), que M<sup>me</sup> Y... ayant interjeté appel du jugement rendu par un tribunal de grande instance dans une instance l'opposant à M. A..., l'Agent judiciaire du Trésor et la société Axa IARD, le conseiller de la mise en état a, par ordonnance du 20 février 2014, déclaré caduque sa déclaration d'appel ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours en déréféré contre l'ordonnance du 20 février 2014, pour avoir été formé sur support papier le 7 mars 2014, et irrecevable comme tardif le même recours remis par voie électronique le 13 mars 2014, alors, selon le moyen, *que l'obligation de remise à la cour d'appel des actes de procédure par voie électronique n'est pas applicable à la requête lui déférant l'ordonnance du conseiller de la mise en état prononçant la caducité de l'appel, laquelle peut être transmise à la cour par courrier papier ; qu'en jugeant néanmoins, pour déclarer irrecevable la requête de M<sup>me</sup> Y..., que, si cette dernière avait été remise au greffe dans le délai de quinze jours, elle avait procédé à l'envoi par voie électronique au-delà de ce délai sans néanmoins justifier d'une cause étrangère ayant empêché ce mode de communication, la cour d'appel a violé les articles 916 et 930-1 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la requête déférant à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état avait été remise au greffe le 7 mars 2014, la cour d'appel a exactement retenu qu'en vertu de l'article 930-1 du code de procédure civile, qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 à tous les actes remis par les parties au greffe dans une procédure d'appel avec représentation obligatoire, la recevabilité de la requête en déréféré était conditionnée par sa remise à la juridiction par la voie électronique, sauf à justifier d'une cause étrangère ayant empêché ce mode de communication ;

Et attendu qu'ayant retenu que la requête en déréféré avait été remise sur support papier le dernier jour du délai de quinze jours suivant l'ordonnance déférée sans que l'appelante n'allègue de cause étrangère et que l'envoi ultérieur de cette requête par voie électronique était hors délai, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré irrecevable ce déréféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.361.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris –  
*Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Potier  
de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Meier-  
Bourdeau et Lécuyer

**Sur la présentation par voie électronique de la requête en déferé, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-10.126, *Bull.* 2016, II, n° 99 (cassation partielle).

**Sur l'obligation de remettre par voie électronique la déclaration de saisine à la juridiction de renvoi après cassation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2016, pourvoi n° 15-25.972, *Bull.* 2016, II, n° 260 (rejet).

N° 118

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Action – Délai de forclusion – Interruption ou suspension – Dépôt d'une demande de traitement d'une situation de surendettement auprès d'une commission de surendettement

*Il résulte de la combinaison des anciens articles L. 331-7 et L. 311-52 du code de la consommation, en leurs rédactions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action en paiement engagée par une société, retient que le délai biennal de forclusion, qui a commencé à courir à la date du premier incident de paiement non régularisé, a été interrompu par la saisine de la commission de surendettement par le débiteur.*

1<sup>er</sup> juin 2017

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 331-7 et L. 311-52, alinéa 1, du code de la consommation, en leur rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le dépôt par le débiteur d'une demande de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement n'a pas pour effet d'interrompre le délai de forclusion prévu au second texte ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer rendue par un juge d'un tribunal d'instance, à la requête de la société Financo (la société), le condamnant à payer une certaine somme ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion de l'action en paiement engagée par la société, l'arrêt retient que le délai biennal, qui a commencé à courir à la date du premier incident de paiement non régularisé intervenu le 19 décembre 2008, a été interrompu par la saisine de la commission de surendettement par le débiteur le 30 mars 2010 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-25.519.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Lemoine –  
*Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Baraduc,  
Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux

N° 119

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Cas – Professionnel exerçant une activité libérale pour le compte d'une société

*L'orthodontiste associé d'une société civile professionnelle n'agit pas en son nom propre mais exerce ses fonctions au nom de la société.*

*En conséquence, à défaut d'avoir une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce, il est éligible à la procédure de surendettement des particuliers.*

1<sup>er</sup> juin 2017

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 331-2 et L. 333-2 du code de la consommation, en leur rédaction alors applicable,

ensemble les articles L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'est exclue du bénéfice de la procédure de surendettement des particuliers et relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce, relatif aux difficultés des entreprises, toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Attendu que le jugement attaqué du 12 janvier 2016, rectifié par un jugement du 23 février 2016, rendu en dernier ressort, a confirmé la décision d'une commission de surendettement qui avait déclaré irrecevable la demande de M. Y... de traitement de sa situation de surendettement ;

Attendu que, pour statuer ainsi, le jugement retient que M. Y... a exercé l'activité d'orthodontiste « sous la forme d'une société civile professionnelle », qui a fait l'objet d'une procédure collective et qu'une partie importante de son passif provient de cette activité professionnelle libérale ;

Qu'en statuant ainsi alors que M. Y..., qui n'exerçait pas la profession d'orthodontiste en son nom propre, mais en qualité d'associé d'une société civile professionnelle, n'avait pas une activité professionnelle indépendante au sens de l'article L. 631-2 du code de commerce, le juge du tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 625 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les jugements rendus, entre les parties, les 12 janvier 2016 et 23 février 2016 par le tribunal d'instance de Montargis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Orléans.

N° 16-17.077.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Lemoine – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron

**Sur l'exclusion de la procédure de surendettement des professionnels exerçant une activité libérale en leur nom, à rapprocher :**

Com., 17 mai 2011, pourvoi n° 10-13.460, *Bull.* 2011, IV, n° 74 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

**Sur la possibilité, pour un professionnel exerçant une activité libérale en tant qu'associé d'une société, de bénéficier des mesures de surendettement des particuliers, à rapprocher :**

Com., 16 septembre 2014, pourvoi n° 13-17.147, *Bull.* 2014, IV, n° 123 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 120**

## ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Article L. 11 du code électoral – Application – Portée

*La possibilité, donnée par l'article L. 34 du code électoral à un électeur radié sans que les formalités prévues aux articles L. 23 et L. 25 du même code aient été respectées, de contester cette radiation en dehors des périodes de révision n'affranchit pas l'électeur des conditions exigées par l'article L. 11 de ce code pour être inscrit sur la liste électorale de la commune.*

**2 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Saint-Denis, 26 avril 2017), que M<sup>me</sup> Y..., radiée de la liste électorale de la commune de Pierrefitte-sur-Seine, a saisi un tribunal d'instance pour être réinscrite sur cette liste ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief au jugement d'avoir rejeté sa demande de réinscription, alors, selon le moyen, *que l'observation des formalités prévues à l'article L. 23 du code électoral lui permet de se prévaloir des dispositions de l'article L. 34 de ce code et d'obtenir sa réinscription sur la liste électorale de Pierrefitte-sur-Seine ;*

Mais attendu que la possibilité, donnée par l'article L. 34 du code électoral à un électeur radié sans que les formalités prévues aux articles L. 23 et L. 25 du même code aient été respectées, de contester cette radiation en dehors des périodes de révision n'affranchit pas l'électeur des conditions exigées par l'article L. 11 de ce code ; qu'après avoir relevé que la radiation de l'intéressée était intervenue sans que les formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25 du code électoral aient été respectées, le tribunal d'instance, qui, ayant, à bon droit, examiné les éléments de preuve qui lui étaient soumis à l'appui de la demande d'inscription de M<sup>me</sup> Y... sur la liste électorale de la commune de Pierrefitte-sur-Seine et dont il a souverainement apprécié la

valeur et la portée, a relevé que M<sup>me</sup> Y... ne vivait plus à Pierrefitte-sur-Seine depuis 2013, n'y avait plus aucune résidence et ne payait aucune taxe sur cette ville et en a exactement déduit qu'elle ne remplissait aucune condition pour être électrice dans cette commune ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-60.226.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Bohnert

**N° 121**

**ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Inscription en dehors des périodes de révision – Cas – Personne omise à la suite d'une erreur matérielle ou radiée sans observation des formalités légales – Erreur matérielle – Définition

*Un tribunal qui relève qu'une électrice était inscrite sur une liste électorale sous son nom de famille, à l'exclusion de son nom d'usage, et que, de ce fait, la lettre qui lui avait été adressée pour l'informer de sa radiation des listes électorales ne lui était pas parvenue en déduit exactement que la radiation ne procédait pas d'une erreur matérielle et que les formalités des articles L. 23 et L. 25 du code électoral avaient été observées.*

**2 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Nancy, 4 mai 2017), que M<sup>me</sup> Y..., divorcée Z..., a sollicité sa réinscription sur les listes électorales de la commune de Nancy sur le fondement de l'article L. 34 du code électoral ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, que le jugement de divorce prononcé le 19 septembre 1979 l'autorise à utiliser comme nom d'usage celui de son ancien époux et qu'en ne reconnaissant pas l'existence d'une erreur matérielle, alors qu'elle n'avait pas reçu la lettre de radiation, le tribunal d'instance a violé l'article L. 34 du code électoral ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, par lettre du 27 septembre 2016, la mairie de Nancy avait avisé M<sup>me</sup> Y... de sa radiation de la liste électorale et que, lors de son inscription sur les listes électorales en 2012, l'intéressée avait seulement mentionné son nom de famille, à l'exclusion de son nom d'usage, ce dont il était

résulté l'absence de distribution de la lettre de radiation, le tribunal en a exactement déduit que la radiation ne procédait pas d'une erreur matérielle et que les formalités des articles L. 23 et L. 25 du code électoral avaient été observées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-60.235.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Isola – *Avocat général* : M. Lavigne

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 mai 1995, pourvoi n° 95-60.749, *Bull.* 1995, II, n° 145 (rejet).

**N° 122**

**ELECTIONS**

Procédure – Tribunal d'instance – Compétence – Compétence matérielle – Commission administrative – Travaux – Régularité (non)

*Un tribunal, après avoir rappelé à bon droit qu'il n'est pas juge de la régularité des travaux de la commission administrative, et relevé que la lettre de radiation a été adressée à un électeur à sa dernière adresse connue, décide exactement que sa radiation d'une liste électorale ne procède pas d'une erreur matérielle et que les formalités des articles L. 23 et L. 25 du code électoral ont été observées.*

**2 juin 2017**

**Rejet**

Sur les trois premiers moyens réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Strasbourg, 7 mai 2017), que le 7 mai 2017, M<sup>me</sup> Y... a sollicité sa réinscription sur les listes électorales de la commune de [...], au motif qu'elle avait été radiée sans respect des formalités légales à la suite d'un changement d'adresse ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief au jugement de rejeter sa requête, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que le juge aurait dû vérifier que la notification de la radiation avait été faite à son adresse actuelle, et non à son ancienne adresse, alors que la mairie ne pouvait ignorer qu'elle avait déménagé ;

2<sup>o</sup> qu'il appartenait au tribunal de vérifier si elle n'avait pas été radiée à la suite d'une erreur matérielle ; qu'en s'abstenant de le faire, le tribunal a violé l'article L. 34 du code électoral ;

3° qu'il appartient à la commission administrative, avant de procéder à une radiation, de s'assurer que l'électeur concerné ne remplit aucune des conditions lui permettant de demeurer inscrit ;

Mais attendu qu'ayant rappelé à bon droit que le tribunal d'instance n'est pas juge de la régularité des travaux de la commission administrative et relevé que la décision de radiation avait été notifiée à M<sup>me</sup> Y... par lettre du 13 septembre 2016 à la dernière adresse connue, le tribunal d'instance en a exactement déduit que la radiation ne procédait pas d'une erreur purement matérielle et que les formalités des articles L. 23 et L. 25 du code électoral avaient été observées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le quatrième moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-60.248.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Isola – *Avocat général* : M. Lavigne

**Sur l'incompétence du tribunal d'instance pour apprécier la régularité des travaux de la commission administrative, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 6 mars 2001, pourvoi n° 01-60.329, *Bull.* 2001, II, n° 40 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur l'absence d'erreur matérielle lorsque la lettre de radiation est adressée à l'électeur à sa dernière adresse connue, dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2001, pourvoi n° 01-60.515, *Bull.* 2001, II, n° 102 (rejet).

**N° 123**

**ACCIDENT DE LA CIRCULATION**

Indemnisation – Offre de l'assureur – Acceptation – Effets – Détermination – Portée

*L'offre d'indemnisation prévue par les articles L. 211-9 et R. 211-40 du code des assurances ne peut engager l'assureur que si elle est acceptée par la victime ou ses ayants droit, tant en ce qui concerne l'étendue du droit à réparation que le montant des indemnités proposées.*

**8 juin 2017**

**Cassation partielle**

Donne acte à la société GMF assurances du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Christophe Z..., pris en la personne de ses ayants droit ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 211-9 et R. 211-40 du code des assurances ;

Attendu que l'offre d'indemnisation, tant en ce qui concerne l'étendue du droit à réparation que le montant des indemnités proposées, ne peut engager l'assureur que si elle est acceptée par la victime ou ses ayants droit ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 1<sup>er</sup> juillet 2009, M. Y..., qui circulait en motocyclette, a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Christophe Z..., assuré auprès de la société GMF assurances (l'assureur) ; que M. Y... et son épouse, M<sup>me</sup> Y..., ont assigné Christophe Z..., aujourd'hui décédé, et l'assureur en réparation de leurs préjudices en présence de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la contestation par l'assureur du droit de M. Y... à l'entière indemnisation de son préjudice et le condamner, en conséquence, à payer la somme de 563 212,70 euros à M. Y... en réparation de son préjudice corporel et la somme de 5 000 euros à son épouse en réparation de son préjudice moral, l'arrêt retient que, par courrier daté du 10 septembre 2010, l'assureur a écrit au conseil de M. Y... en lui indiquant qu'il acceptait d'indemniser intégralement les dommages résultant des atteintes à sa personne et a fait une offre à la victime portant sur l'indemnisation de son préjudice intégral par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 avril 2012 ; que ce n'est qu'à la suite du refus de cette offre et de la saisine par M. Y... de la juridiction compétente par acte du 7 septembre 2012 que l'assureur a contesté le droit à indemnisation de la victime ; que la loi du 5 juillet 1985 impose à l'assureur de faire à la victime une offre d'indemnisation et l'article R. 211-40 du code des assurances prévoit que "l'offre doit préciser, le cas échéant, les limitations ou exclusions d'indemnisation retenues par l'assureur ainsi que leurs motifs" ; que ces dispositions qui sont d'ordre public confèrent à l'offre valeur de convention au moment de l'acceptation par la victime de cette offre ; qu'ainsi, si la victime entend contester le montant des indemnités offertes et saisir la juridiction, l'assureur reprend son libre-arbitre quant aux indemnités proposées, aucune transaction ne liant les parties ; que cependant, s'agissant de l'étendue du droit à indemnisation de la victime, l'assureur, qui a eu connaissance des pièces relatives aux circonstances de l'accident, et notamment du procès-verbal de police, ne peut revenir sur son engagement d'indemniser la victime sans dénaturer le processus d'indemnisation prévu par la loi du 5 juillet 1985 ; que l'assureur, qui était débiteur d'une obligation à l'égard de M. Y... et lui a laissé croire pendant plus de deux ans qu'il l'indemniserait de son entier préjudice, tente de revenir sur son engagement, créant pour la victime une apparence trompeuse, et trompe ainsi les attentes légitimes de M. Y... ; que le changement de position de l'assu-

reur, amenant l'autre partie à modifier ses demandes, lui porte préjudice ; qu'il s'ensuit que lorsqu'une partie se contredit au détriment d'autrui, et remet ainsi en cause l'attente légitime du créancier d'une obligation, ce manquement à l'obligation de cohérence peut constituer une fin de non-recevoir ; que la demande de l'assureur tendant à voir la cour d'appel se prononcer sur le droit à indemnisation de M. Y... doit être déclarée irrecevable, l'assureur ayant reconnu que ce droit à indemnisation était entier ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. Y... avait refusé l'offre d'indemnisation qui lui avait été faite, ce dont il résultait que l'assureur pouvait librement la modifier et que la victime ne pouvait légitimement en attendre le bénéfice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ses dispositions relatives au sursis à statuer, l'arrêt rendu le 21 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-17.767.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Touati – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

#### **A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.562, *Bull.* 2015, II, n° 180 (rejet).

### N° 124

## ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Tiers payeur – Subrogation légale – Effets – Droits et actions transmis par la victime – Etendue – Détermination – Portée

*Par l'effet de la subrogation, l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dont il a été victime est, pour le recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnités qu'il a versées à son assuré du fait de l'accident, investi de l'ensemble des droits et actions dont celui-ci disposait à l'encontre de la personne tenue à réparation ou son assureur.*

*Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant jugé que le conducteur victime avait droit à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice et retenu que son assureur était subrogé dans ses droits pour le montant des sommes qu'il lui avait versées*

*en exécution du contrat d'assurance, retient que le recours subrogatoire de l'assureur doit être limité de moitié aux motifs qu'il n'a pas la qualité de victime au sens des dispositions de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, et qu'en l'absence de faute établie à l'encontre des conducteurs impliqués, leur contribution à l'indemnisation des victimes se répartit entre eux par parts viriles.*

8 juin 2017

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-20.550 et 15-24.827 ;

Donne acte à la société Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama Océan indien et Pacifique du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Réunion assurances et la RAM ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 mars 2008, sur la commune du Port à La Réunion, M. Y..., conducteur d'un cyclomoteur, a été blessé dans un accident de la circulation dans lequel était impliqué un car de voyageurs appartenant à la Société d'économie mixte de transports de l'Ouest (la société Semto), assurée auprès de la société Mutuelle des transports assurances (la société MTA) ; que M. Y..., qui avait souscrit auprès de la société Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Groupama Océan indien et Pacifique (la société Groupama) un contrat d'assurance automobile, comportant notamment une garantie des dommages corporels subis par le conducteur, a perçu de son assureur, à la suite de l'accident, diverses prestations d'un montant total de 55 126,52 euros ; que M. Y... a assigné la société Semto et la société Réunion assurances, courtier, en indemnisation de ses préjudices, en présence de son organisme de sécurité sociale, la RAM ; que la société MTA, assureur de la société Semto, est intervenue volontairement à l'instance ainsi que l'épouse de la victime, M<sup>me</sup> Y..., qui a sollicité la réparation de son préjudice par ricochet ;

Sur le moyen unique identique des pourvois principal et provoqué n° 15-20.550, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Semto et la société MTA font grief à l'arrêt de juger que M. Y... a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice et de lui allouer diverses sommes, alors, selon le moyen :

*1° que l'objet du litige est déterminé par les conclusions des parties ; que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur celles énoncées au dispositif ; qu'en l'espèce, les sociétés Semto et MTA demandaient, dans le dispositif de leurs conclusions du 10 mars 2014, que soit constatée la caducité de l'appel de M. Y... en raison de la tardiveté de ses conclusions ; qu'en affirmant néanmoins que les conclusions des sociétés Semto et MTA tendant à voir déclarer caduc l'appel de M. Y... n'étaient plus soutenues devant elle, la cour d'appel a dénaturé l'objet du litige, violant les articles 4, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile ;*

*2° qu'en appel, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, qui, jusqu'à son dessaisissement, est seul compétent pour déclarer des conclusions irrecevables ; que son dessaisissement résulte de l'ouverture des débats ; que lorsque l'irrecevabilité de conclusions a été valablement soulevée dans des écritures au fond signifiées avant l'ordonnance de clôture, le magistrat de la mise en état, non dessaisi, est valablement saisi de l'incident ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les dernières conclusions des sociétés Semto et MTA avaient été régulièrement notifiées et déposées au greffe le 10 mars 2014, antérieurement à l'ordonnance de clôture du 30 juillet 2014 et au dessaisissement du conseiller de la mise en état ; que la cour d'appel aurait dû révoquer l'ordonnance de clôture pour que le conseiller de la mise en état statue sur la caducité de l'appel de M. Y... ; qu'en s'abstenant de le faire, aux motifs inopérants que la demande tendant à voir déclarer l'appel caduc n'avait pas donné lieu à saisine du conseiller de la mise en état, la cour d'appel a violé les articles 784, 907, 908 et 914 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le conseiller de la mise en état n'est saisi des demandes relevant de sa compétence que par des conclusions qui lui sont spécialement adressées ; que la cour d'appel a relevé que les écritures des sociétés Semto, Réunion assurances et MTA tendant à voir déclarer caduc l'appel de M. Y... n'avaient pas donné lieu à saisine du conseiller de la mise en état ; qu'il en résulte que la demande de caducité de l'appel formulée dans des conclusions au fond était irrecevable ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatre dernières branches du moyen unique identique des pourvois principal et provoqué n° 15-20.550, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 15-24.827 :

Vu l'article 1249 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble les articles L. 121-12, L. 211-25 et L. 131-2 du code des assurances ;

Attendu que par l'effet de la subrogation l'assureur du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation dont il a été victime est, pour le recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnité qu'il a versées à son assuré du fait de l'accident, investi de l'ensemble des droits et actions dont celui-ci disposait à l'encontre de la personne tenue à réparation ou son assureur ;

Attendu que pour limiter à la somme de 27 563,26 euros le montant de la condamnation prononcée in solidum à l'encontre de la société Semto et de la société MTA au bénéfice de la société Groupama,

après avoir retenu que M. Y... avait droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice fixé à 357 091 euros, l'arrêt énonce que si la société Groupama se trouve subrogée dans les droits de son assuré pour un montant total de 55 126,52 euros, elle n'a pas la qualité de victime au sens des dispositions de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, de sorte que son recours subrogatoire contre le propriétaire et l'assureur de l'autocar impliqué ne peut se concevoir que suivant le droit commun, c'est-à-dire à charge pour la société Groupama de rapporter la preuve d'une faute du chauffeur de l'autocar à l'origine de l'accident, conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil, ce que la société Groupama ne propose pas de faire ; que l'arrêt retient aussi que lorsqu'aucune faute n'est établie contre les conducteurs de véhicules terrestres à moteur impliqués dans un accident de la circulation, leur contribution à l'indemnisation des victimes se répartit entre eux par parts viriles et qu'ayant indemnisé la victime et les causes exactes de l'accident demeurant indéterminées, le recours de cet assureur est limité à l'implication du véhicule de son assuré dans l'accident, si bien que son action à l'encontre de la société Semto et de son assureur la société MTA prospérera pour la moitié de l'indemnité versée, soit 27 563,26 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait jugé que M. Y... avait droit à l'indemnisation de l'intégralité de son préjudice et retenu que son assureur était subrogé dans ses droits pour le montant des sommes qu'il lui avait versé en exécution de son contrat, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt relatives à la créance de la société Groupama entraîne par voie de conséquence l'annulation des chefs de dispositif qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;

**Par ces motifs :**

Met hors de cause, sur sa demande, M<sup>me</sup> Y... ;

Dit n'y avoir lieu de mettre M. Y... hors de cause ;

Rejette les pourvois principal et provoqué n° 15-20.550 ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a liquidé le préjudice de M. Y... à la somme de 357 091 euros, condamné la société d'économie mixte de transports de l'Ouest et la société Mutuelle des transports assurances à payer cette somme à M. Y... en réparation de ses préjudices et limité à la somme de 27 563,26 euros le montant de la condamnation prononcée in solidum à l'encontre de la société d'économie mixte de transports de l'Ouest et de la société Mutuelle des transports assurances au bénéfice de la société Groupama, l'arrêt rendu le 3 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée.

N° 15-20.550.

N° 15-24.827.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Touati – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Didier et Pinet, SCP Richard

## N° 125

### ASSURANCE (règles générales)

Action de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au Fonds de garantie – Validité – Détermination

*La double déclaration dans les formes prescrites par l'article R. 421-5, alinéa 1, du code des assurances, applicable en l'espèce, faite par un assureur pour se prévaloir de la résiliation du contrat d'assurance est valable même si elle a été précédée d'une réponse informelle à des correspondances du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.*

**8 juin 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 janvier 2010, M. Y... a été blessé par le véhicule automobile conduit par M. B... ; que la société Allianz IARD a indiqué que le contrat souscrit auprès d'elle pour assurer ce véhicule avait été résilié pour non-paiement de prime à effet du 14 septembre 2009 ; qu'avec son épouse, M<sup>me</sup> Cécilia Y..., et ses filles, M<sup>me</sup> Gina Y... et M<sup>me</sup> Céline Y..., ils ont assigné M. B... et la société Allianz IARD en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices en présence du RSI Ile-de-France Ouest ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) a été mis en cause ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le FGAO fait grief à l'arrêt de juger que la société Allianz IARD avait respecté le formalisme prévu par l'article R. 421-5 du code des assurances et qu'il n'appartenait pas à cette société de prendre en charge l'indemnisation des consorts Y..., alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article R. 421-5, alinéa 2, du code des assurances que l'assureur qui entend contester l'existence du contrat d'assurance doit le déclarer sans délai au FGAO par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en aviser la victime en même temps et dans les mêmes formes ; qu'à défaut, sa contestation est inopposable au Fonds de garantie aussi bien qu'à la victime ;*

*que cette exigence de déclaration immédiate s'applique, notamment, dans le cas où l'assureur invoque la résiliation du contrat par suite du non-paiement de la prime ; qu'en jugeant que la société Allianz IARD n'était pas tenue de déclarer sans délai son intention de se prévaloir de la résiliation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité de M. B..., la cour d'appel a violé ledit article R. 421-5, alinéa 2 ;*

*2° que l'assureur, qui déclare par lettre simple au FGAO son intention de se prévaloir de la résiliation du contrat d'assurance, et qui n'en avise pas en même temps la victime, perd le droit d'opposer son exception à ces parties ; que l'accomplissement ultérieur des formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances ne saurait couvrir cette irrégularité ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la société Allianz IARD avait d'abord informé le FGAO par lettre simple du 5 août 2011 de son intention d'invoquer la résiliation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité de M. B..., et que ce n'était qu'ensuite, le 7 octobre 2011, qu'elle avait notifié sa position au FGAO et à la victime sous forme de lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; qu'en se fondant sur ces lettres du 7 octobre 2011 expédiées dans un second temps, pour considérer que l'assureur avait satisfait aux formalités de l'article R. 421-5 du code des assurances, la cour d'appel a violé ce texte ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, d'abord, que la société Allianz IARD n'avait aucunement contesté l'existence du contrat d'assurance couvrant le véhicule impliqué dans l'accident mais invoqué la suspension puis la résiliation de ce contrat, ensuite, que le fait d'avoir indiqué de manière informelle en réponse à deux correspondances interrogatives du FGAO que le contrat d'assurance était résilié ne la privait pas du droit de procéder postérieurement à la double déclaration lui permettant de se prévaloir de cette résiliation, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Allianz IARD avait valablement procédé le 7 octobre 2011 à la double déclaration dans les formes prescrites par l'article R. 421-5, alinéa 1, du code des assurances, applicable en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

Met hors de cause, sur sa demande, la société Allianz IARD ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. B... à payer à M<sup>me</sup> Y... la somme de 48 968 euros au titre de sa perte de revenus professionnels et en ce qu'il a dit que le FGAO était tenu, envers M. Y..., du double du taux de l'intérêt légal sur le

montant des offres d'indemnités qu'il lui avait présentées, pour la période ayant couru du 4 juillet 2012 au 6 février 2014, l'arrêt rendu le 29 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-17.319.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Bohnert –  
*Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* :  
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Marlange et  
de La Burgade, SCP Delvolvé et Trichet

## N° 126

### ASSURANCE (règles générales)

Coassurance – Police collective – Compagnie apéritrice – Mandat – Etendue – Détermination – Portée

*La société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation dès lors qu'aucun des assureurs ne le conteste.*

**8 juin 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Transports Gaston Y..., assurée auprès de la société Helvetia assurances, venant aux droits de la société Gan euro-courtagé (la société Helvetia), a été chargée d'exécuter un transport routier de marchandises ; que l'ensemble routier qui effectuait ce transport s'étant renversé le 24 octobre 2011 et la quasi-totalité du chargement s'étant déversée sur la chaussée, la société Distribution Casino France (la société Casino), destinataire des marchandises, assurée par une police souscrite en coassurance, dont la société Axa corporate solutions assurances (la société Axa) est la société apéritrice, a été indemnisée par le versement de la somme de 15 064,86 euros après déduction de la franchise de 10 000 euros ; que les sociétés Axa et Casino ont ensuite assigné les sociétés Transports Gaston Y... et Helvetia en sollicitant leur condamnation solidaire à leur payer respectivement les sommes de 15 064 euros et 10 000 euros en principal ; que la cour d'appel a déclaré la société Axa recevable à agir à concurrence de 50 % des dommages contre les sociétés Transports Gaston Y... et Helvetia et condamné in solidum ces deux dernières à payer certaines sommes aux sociétés Axa et Casino ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et l'article 1984 de ce code ;

Attendu que la société apéritrice est présumée être investie d'un mandat général de représentation dès lors qu'aucun des coassureurs ne le conteste ;

Attendu que pour déclarer la société Axa recevable à agir à concurrence de 50 % des dommages contre les sociétés Transports Gaston Y... et Helvetia et condamner in solidum ces deux sociétés à lui payer la somme principale de 6 277 euros, l'arrêt constate d'abord que, par chèque du 25 octobre 2012, le Comité d'études et de services des assureurs maritimes et transport (le CESAM) avait payé à la société Casino la somme de 15 064,86 euros, qu'il résulte du détail "du dispatche" produit, ne mentionnant pas la répartition des sommes payées entre les coassureurs, que ce versement correspondait à l'indemnisation du sinistre survenu le 24 octobre 2011 et avait été effectué en application de la police souscrite par la société Casino, dont la société Axa est l'apériteur ; que l'arrêt retient ensuite que ces éléments établissent de façon suffisante que le CESAM, nécessairement mandaté par les assureurs, avait réglé l'indemnité d'assurance pour le compte de la société apéritrice ; que l'arrêt relève enfin que la clause du contrat concernant la coassurance est ainsi rédigée : "Les assureurs soussignés acceptent de suivre toutes les décisions prises par la compagnie apéritrice pour toutes les questions touchant de façon quelconque au fonctionnement ou à l'interprétation de la présente police ainsi qu'à la gestion et à l'indemnisation des sinistres" et retient que si cette clause donne mandat à la société apéritrice pour gérer le sinistre et indemniser l'assuré pour les co-assureurs, elle ne contient aucun mandat de représentation en justice, ce dont il résulte que la société Axa ne peut agir qu'à concurrence du pourcentage qu'elle détient dans la coassurance sans pouvoir se prévaloir, avec la société Casino, de l'absence de contestation des coassureurs qui ne sont pas partie à la procédure ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, d'une part, que la société Casino avait été indemnisée par la société apéritrice, d'autre part, qu'il n'était pas justifié d'une contestation des coassureurs, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré la société Axa corporate solutions assurances recevable à agir à concurrence de 50 % des dommages contre les sociétés Transports Gaston Y... et Helvetia assurances et a condamné in solidum les sociétés Transports Gaston Y... et Helvetia assurances à payer à la société Axa corporate solutions assurances la somme de 6 277 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 octobre 2012 et capitalisation des intérêts dans les

conditions de l'article 1154 du code civil, l'arrêt rendu le 3 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-19.973.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2009, pourvoi n° 08-12.315, *Bull.* 2009, II, n° 130 (rejet).

N° 127

**ASSURANCE (règles générales)**

Prescription – Prescription biennale – Interruption – Acte interruptif – Lettre recommandée avec accusé de réception – Lettre adressée par l'assureur – Lettre concernant le paiement de primes – Nécessité

*Selon l'article L. 114-2 du code des assurances, l'interruption de la prescription biennale de l'action dérivant du contrat d'assurance peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui retient qu'elles doivent être interprétées comme s'appliquant à toutes les actions en paiement dérivant du contrat d'assurance dirigées par l'assureur contre l'assuré et en déduit que des mises en demeure visant expressément des échéances de cotisations et des franchises ont valablement interrompu la prescription de l'action en paiement d'un assureur tant pour sa créance de franchises que pour celle de cotisations alors que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré ne peut interrompre la prescription biennale qu'en tant qu'elle concerne le paiement de primes.*

**8 juin 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 114-2 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que l'interruption de la prescription biennale de l'action dérivant du contrat d'assu-

rance peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Star's service (la société), société de transports routiers, a souscrit un contrat d'assurance auprès de la société Mutuelle des transports assurances (la MTA) à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, prévoyant le versement d'une cotisation annuelle de 260 228,60 euros ; qu'elle a résilié ce contrat par lettre recommandée du 19 septembre 2006 pour le 31 décembre 2006 ; que la MTA lui a ensuite réclamé, par lettres recommandées avec avis de réception, le paiement de cotisations restant dues ainsi que de franchises demeurées impayées puis l'a assignée, par acte du 13 juin 2013, en paiement de certaines sommes ;

Attendu que, pour déclarer recevable l'action de l'assureur, l'arrêt retient que l'article L. 114-2 du code des assurances doit être interprété comme s'appliquant à toutes les actions en paiement dirigées par l'assureur contre l'assuré et dérivant du contrat d'assurance au sens de l'article L. 114-1 de ce code, de sorte que la qualification des sommes dues, cotisations ou franchises, est indifférente pour apprécier la prescription de l'action ; qu'il en déduit que les mises en demeure, notamment des 8 mars 2007, 22 décembre 2008, 18 janvier 2010 et 16 janvier 2012, visant expressément des échéances de cotisations et des franchises ont valablement interrompu la prescription de l'action en paiement de l'assureur tant pour sa créance de franchises que pour celle de cotisations d'assurance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré ne peut interrompre la prescription biennale qu'en tant qu'elle concerne le paiement de primes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-19.161.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 128

**ASSURANCE DE PERSONNES**

Assurance-vie – Bénéficiaires – Modification ou substitution – Cas – Majeurs protégés – Assistance du curateur – Nécessité – Portée

*Il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du code des assurances, qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé.*

8 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 décembre 2014), qu'Edouard X... a été placé le 11 décembre 2008 sous le régime de la curatelle simple, l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Gironde (l'association) ayant été désignée en qualité de curateur ; que par lettre du 10 février 2009, il a indiqué à la société CNP assurances (l'assureur) vouloir modifier la clause désignant le bénéficiaire, en cas de décès, de deux contrats d'assurance-vie, intitulés "GMO" et "Solesio", qu'il avait respectivement souscrits les 3 décembre 1999 et 6 octobre 2004, en substituant son fils, M. Janick X..., à sa fille, M<sup>me</sup> Y... ; que par un testament reçu en la forme authentique le 13 février 2009, il a indiqué qu'il désignait son fils Janick bénéficiaire des deux contrats d'assurance-vie ; que le curateur a donné son accord pour la substitution de bénéficiaire du contrat "Solesio" par une lettre adressée à l'assureur le 5 octobre 2009 ; qu'Edouard X... est décédé le [...] ; que n'ayant pas reçu l'accord du curateur pour la substitution de bénéficiaire du contrat "GMO", l'assureur a versé le 5 mai 2010 à M<sup>me</sup> Y... le capital de ce contrat ; que reprochant à l'assureur et à l'association d'avoir manqué à leurs obligations, M. Janick X... les a assignés en responsabilité afin d'obtenir des dommages-intérêts ; que l'assureur a appelé en garantie M<sup>me</sup> Y... ;

Attendu que M. Janick X... fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de l'assureur, alors, selon le moyen :

*1° que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut intervenir par voie de testament authentique, lequel peut être fait par la personne sous curatelle sans l'assistance de son curateur ; qu'en considérant, pour débouter M. Janick X... de ses demandes relatives au contrat d'assurance-vie "GMO" souscrit par Edouard X... et dont il avait été désigné bénéficiaire, que le testament authentique établi*

*le 13 février 2009 par Edouard X..., emportant modification des clauses bénéficiaires de ce contrat, était privé d'efficacité à défaut d'accord du curateur, la cour d'appel a violé les articles 470 du code civil et L. 132-25 du code des assurances ;*

*2° que si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte reste valable sauf s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice ; qu'au demeurant, en estimant que n'était pas valable la modification, par Edouard X... de la clause bénéficiaire de son assurance-vie « GMO », exprimée par testament authentique du 13 février 2009, outre d'ailleurs par plusieurs courriers ultérieurs, en tant que l'accord de son curateur n'avait pas été obtenu avant son décès, sans en toute hypothèse relever le préjudice causé à Edouard X... par cet acte de modification de la clause bénéficiaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 465 du code civil et L. 132-4-1 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du code des assurances, qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901 du code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé ; qu'ayant constaté l'absence de son curateur au moment où Edouard X... avait exprimé, dans son testament, sa volonté de procéder à la substitution du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie "GMO", et que l'accord du curateur n'avait pas été adressé à l'assureur avant le décès du stipulant, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que son testament du 13 février 2009 se trouvait privé d'efficacité quant à cette substitution ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa seconde branche, est nouveau, mélangé de fait et de droit et, comme tel, irrecevable, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.544.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Boiffin – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Caston, SCP Ghestin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 8 juillet 2009, pourvoi n° 08-16.153, *Bull.* 2009, I, n° 162 (cassation partielle).

N° 129

**CHASSE**

Gibier – Dégâts causés aux récoltes – Sangliers ou grands gibiers – Action en réparation – Action

en réparation des dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles – Action dirigée contre une fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs – Conditions – Préjudice – Perte de récolte – Définition – Portée

*La perte de récolte au sens de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, en sa rédaction applicable, doit s'entendre de la perte des produits effectivement récoltés et non des produits transformés issus de la récolte.*

*Dès lors, doit être approuvée une cour d'appel qui décide que le préjudice de perte de récolte visé par ce texte, subi, du fait de dégâts de sangliers causés aux vignes, par l'exploitant d'un domaine viticole qui vinifie lui-même sa récolte, est seulement constitué de la perte des raisins et non de la perte de la commercialisation future par celui-ci du vin en bouteilles obtenu à partir de ces raisins.*

**8 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 mai 2016), que victime, au mois de septembre 2012, de dégâts causés à ses vignes par des sangliers, la société civile Domaine [...] (la société), exploitante d'un domaine viticole dont elle vinifie elle-même la récolte, a demandé réparation de ses préjudices à la Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme le montant de l'indemnisation, alors, selon le moyen, que l'exploitant victime de dégâts causés à ses récoltes par des sangliers a droit à être indemnisé de l'intégralité du préjudice résultant de la perte de sa récolte, couvrant la perte subie et le gain manqué ; qu'en énonçant, pour rejeter sa demande tendant à être indemnisée de la perte du vin que les 3 383 kg de raisin – poids non contesté des raisins perdus du fait de l'intrusion des sangliers sur sa parcelle – auraient produit, calculé à la bouteille, selon le mode de commercialisation adopté par elle qui assure elle-même la vinification et la commercialisation de sa production, que la perte de récolte visée par l'article L. 426-1 du code de l'environnement doit s'entendre comme la perte de produits récoltés et non des produits transformés, la cour d'appel, qui n'a pas assuré la réparation intégrale du préjudice de perte de récolte qu'elle a subi, a violé l'article L. 426-1 du code de l'environnement, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Mais attendu qu'ayant à juste titre rappelé, par motifs adoptés, que la procédure d'indemnisation des dégâts de gibiers, prévue aux articles L. 426-1 et suivants du code de l'environnement applicables en la cause, n'avait pas pour objet la réparation intégrale du préjudice subi par l'exploitant mais seulement, aux termes du premier de ces textes, l'indemnisation forfaitaire notamment du préjudice de perte de récolte, la cour d'appel, qui a,

à bon droit, retenu que la perte de récolte devait s'entendre de la perte des produits effectivement récoltés et non des produits transformés issus de la récolte, en a exactement déduit que le préjudice subi par la société était seulement constitué de la perte des raisins et non de la perte de la commercialisation future par celle-ci du vin en bouteilles obtenu à partir de ces raisins ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.242.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP de Chaisemartin et Courjon*

**Sous l'empire du droit antérieur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 février 1993, pourvoi n° 91-17.685, *Bull.* 1993, II, n° 43 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 5 juin 2001, pourvoi n° 00-10.691, *Bull.* 2001, II, n° 128 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 06-16.952, *Bull.* 2007, II, n° 158 (cassation).

**N° 130**

## MESURES D'INSTRUCTION

Caractère contradictoire – Expertise – Opposabilité – Conditions – Détermination – Portée

*L'assureur de responsabilité qui, en connaissance des résultats de l'expertise judiciaire ayant pour objet d'évaluer le préjudice causé aux victimes d'une infraction commise par son assuré, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable, peu important qu'il n'ait pas été attiré à la procédure pénale.*

**8 juin 2017**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 6 novembre 2009, Mme A..., conductrice d'un véhicule assuré auprès de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) dont son père, M. Y... Z..., était passager, a été percutée par le fourgon conduit par M. B..., assuré auprès de la société Aviva assurances ; que M. B... a été condamné pénalement du chef de blessures

N° 131

involontaires sur la personne de Mme A... et de M. Y... Z... avec les circonstances aggravantes de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et malgré la suspension administrative du permis de conduire ; que les préjudices subis par Mme A... et M. Y... Z... ont été pris en charge par la MAIF aux termes d'une transaction du 31 octobre 2011 ; qu'un tribunal de grande instance a débouté la société Aviva assurances de sa demande de nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré mais constaté l'exclusion de la garantie de l'assureur à l'égard de ce dernier ; que la MAIF a exercé une action récursoire à l'encontre de la société Aviva assurances afin d'obtenir notamment le remboursement des indemnités versées aux victimes en exécution de la transaction et des sommes versées à une caisse primaire d'assurance maladie ayant servi des prestations ; que la société Aviva assurances a attrait dans la cause Mme A... et M. Y... Z... ;

Attendu que pour débouter la MAIF de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt retient qu'il lui appartenait de mettre en cause la société Aviva assurances dans la procédure pénale conformément aux dispositions de l'article 388-2 du code de procédure pénale ; que, faute de l'avoir fait, c'est à bon droit que le jugement déferé, faisant une exacte application des dispositions de l'article 388-3 du même code, a retenu que, ni les opérations d'expertise, ni l'accord transactionnel du 31 octobre 2011 auxquels elle n'a pas été partie ne pouvaient lui être opposés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur de responsabilité qui, en connaissance des résultats de l'expertise judiciaire ayant pour objet d'évaluer le préjudice causé aux victimes d'une infraction commise par son assuré, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable, peu important qu'il n'ait pas été attrait à la procédure pénale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exclusion de garantie invoquée par la société Aviva assurances à l'égard de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France, l'arrêt rendu le 2 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 16-19.832.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ohl et Vexliard

#### **A rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 29 septembre 2016, pourvoi n° 15-16.342, *Bull.* 2016, III, n° 121 (cassation partielle), et les arrêts cités.

### **1° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Domage – Préjudice personnel – Préjudice d'établissement – Définition – Portée

### **2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Domage – Réparation – Réparation intégrale – Portée

1° *Le préjudice d'établissement répare la perte de la faculté de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité d'un handicap.*

*Dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une victime avait adopté un enfant, en déduit que celle-ci, qui avait ainsi fondé une famille, n'avait pas subi un tel préjudice.*

2° *Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'adoption par la victime devenue stérile à la suite d'une exposition au distilbène imputable à la société ayant commercialisé ce médicament doivent être pris en charge intégralement par cette dernière.*

*Dès lors, viole le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour une victime dont elle imputait la stérilité à une exposition au distilbène la cour d'appel qui, après avoir retenu que le recours à l'adoption était la conséquence directe de la faute de la société ayant commercialisé, ne condamne celle-ci qu'à réparer partiellement le préjudice résultant des frais exposés pour parvenir à cette adoption.*

8 juin 2017

**Cassation partielle**

Donne acte du désistement déposé au nom de Nicole A... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant été exposée au diéthylstilbestrol (DES) à la suite de la prise de distilbène par sa mère au cours de sa grossesse, M<sup>me</sup> Y... a assigné la société UCB Pharma (la société) en responsabilité et en indemnisation, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Brest ; que ses parents, Nicole A... et M. Y..., sont intervenus à l'instance pour demander réparation de leurs propres préjudices ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa seconde branche :

Attendu que M<sup>me</sup> et M. Y... font grief à l'arrêt d'écarter l'indemnisation des préjudices sexuel et d'établissement de M<sup>me</sup> Y..., alors, selon le moyen, que le

*préjudice d'établissement consiste en la perte d'espoir et de chance de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap ; que M<sup>me</sup> Y... soutenait que l'infertilité imputable à l'exposition au distilbène lui interdisait d'avoir des enfants biologiques et que le recours à l'adoption était source de répercussions sur la vie familiale ; qu'en écartant tout préjudice d'établissement, cependant qu'il était constaté la réalité de la stérilité secondaire de M<sup>me</sup> Y..., constitutif d'un handicap, et le projet d'adoption de celle-ci mené à bien, caractéristique d'un projet de vie familial hors norme, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que le préjudice d'établissement répare la perte de la faculté de réaliser un projet de vie familiale en raison de la gravité d'un handicap, puis constaté que M<sup>me</sup> Y..., qui réclamait réparation des conséquences de sa stérilité, avait adopté un enfant, ce dont il résultait qu'elle avait fondé une famille, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle n'avait pas subi un tel préjudice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour n'indemniser que partiellement les frais exposés par M<sup>me</sup> Y... à l'occasion de la procédure d'adoption à laquelle elle a eu recours en 2010, l'arrêt retient que la démarche relève de son choix personnel et ne peut être considérée seulement comme une conséquence de l'impossibilité d'une procréation, que la société ne peut ainsi être tenue d'en assumer intégralement les conséquences financières ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, elle avait imputé la stérilité de M<sup>me</sup> Y... à son exposition au DES, d'autre part, elle avait relevé que son dossier de stérilité mentionnait un désir d'enfant depuis 2002, qu'elle avait subi en 2006 une hystéroplastie qui n'avait cependant pas permis de grossesse, que cette impossibilité de procréer avait été source de souffrances morales, ce dont il résultait que le recours à l'adoption était la conséquence directe de la faute de la société, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le principe susvisé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et enfin sur le quatrième moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé le poste de préjudice des frais divers à 10 629,28 euros,

rejeté la demande d'indemnisation d'un préjudice sexuel de M<sup>me</sup> Y..., débouté M. Y... de sa demande de préjudice moral, l'arrêt rendu le 7 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-19.185.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Vannier – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur le n° 1 :**

**Sur la définition du préjudice d'établissement, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 2 mars 2017, pourvoi n° 15-27.523, *Bull.* 2017, II, n° 46 (1) (rejet et cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 132**

## OUTRE-MER

Association à l'Union européenne – Droit de l'Union européenne – Application – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte des articles 182 à 188 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 198 à 204 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, 12 février 1992, Leplat c/ Territoire de la Polynésie française, C-260/90), et de la décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne, que sauf dispositions expresses, ni les dispositions du traité, ni le droit qui en est dérivé ne sont automatiquement applicables aux pays et territoires d'outre-mer bénéficiant d'un régime d'association à l'Union européenne, au nombre desquels se trouve la Nouvelle-Calédonie.*

*Dès lors, est inopérant le moyen de cassation qui soutient l'application à la Nouvelle-Calédonie des directives 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992, et 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992, relatives aux assurances, alors que leur champ d'application territorial ne s'étend pas aux pays et territoires d'outre-mer.*

**15 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 15 octobre 2015), que la Caisse de compensation des

prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (la CAFAT), lui ayant décerné, le 28 février 2013, quatorze contraintes au titre des cotisations dues pour la période du troisième trimestre 2009 au quatrième trimestre 2012, afférentes à son activité de travailleur indépendant, M. Y... a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que devant la juridiction d'appel de Nouvelle-Calédonie statuant en matière sociale, la procédure est orale ; qu'en l'espèce, en ne se référant qu'aux seules conclusions écrites qu'avaient prises M. Y... pour soutenir son appel, s'abstenant ainsi de tenir compte de ses conclusions orales, qui pourtant la saisissaient, et d'en mentionner le contenu, pour en conclure que l'appelant ne formulait devant elle aucune demande de réformation, la cour d'appel a ignoré le caractère oral de la procédure et a violé, par refus d'application, les articles 887-7 et 880-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, ensemble, par fausse application, son article 910-3 ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt, ni des productions, que M. Y... avait développé oralement à l'audience une demande de réformation du jugement attaqué ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que les directives européennes n° 92-49-CEE et n° 92-96-CEE du 18 juin 1992 et du 10 novembre 1992, adoptées sur le fondement des articles 85 et 86 du Traité CE (devenus les articles 101 et 102 TFUE), s'appliquent aux assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale pratiquées par des entreprises, excluant ainsi tout monopole ; que sont des entreprises les caisses de sécurité sociale, peu important leur qualification d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ne poursuivant pas un but lucratif ; qu'en jugeant le contraire pour refuser à M. Y... le droit de choisir librement un régime de protection sociale aux lieu et place de celui offert par le RUAMM et rejeter ses oppositions à contraintes, la cour d'appel a violé ces dispositions ;*

Mais attendu qu'il résulte des articles 182 à 188 du Traité instituant la Communauté européenne, devenus les articles 198 à 204 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), 12 février 1992,

X... c/Territoire de la Polynésie française, C.260/90), et de la décision n° 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne,

que sauf dispositions expresses, ni les dispositions du traité, ni le droit qui en est dérivé ne sont automatiquement applicables aux pays et territoires d'outre-mer bénéficiant d'un régime d'association à l'Union européenne, au nombre desquels se trouve la Nouvelle-Calédonie ;

Que dès lors, le champ d'application territorial des directives invoquées au soutien du moyen ne s'étend pas aux pays et territoires d'outre-mer ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, pris en sa seconde branche, qui est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.828.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'applicabilité du droit de l'Union européenne aux pays et territoires d'outre-mer bénéficiant du régime d'association, cf. :**

CJCE, arrêt du 12 février 1992, Leplat c/ Territoire de la Polynésie française, C-260/90.

**N° 133**

## SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Décision – Redressement de cotisations – Définition – Portée

*Ayant pour objet la régularisation des sommes dues par le cotisant en application des règles d'assiette, le redressement des cotisations et contributions sociales ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

**15 juin 2017**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 16-18.532, 16-18.533, 16.18.534, 16-18.535 et 16-18.536 ;

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2016), qu'à la suite d'un contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, venant aux droits de l'URSSAF de Paris-région parisienne (l'URSSAF), a notifié à la société Matmut (la société) un redressement portant

sur la réintégration dans l'assiette de cotisations des contributions de la société au financement de prestations complémentaires de retraite et de prévoyance ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision de rejet spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le même moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

*2° que le fait qu'un accord de retraite supplémentaire à cotisations définies précise, s'agissant de la condition d'ancienneté pouvant être valablement posée, que cette ancienneté s'entend d'une ancienneté continue de douze mois, ne remet pas en cause le caractère collectif de cet accord exigé par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pour que soient exclues de l'assiette des cotisations sociales les sommes versées aux salariés en application de cet accord ; qu'en l'espèce, pour juger que la condition afférente au caractère collectif du contrat faisait défaut au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de l'UES Matmut, la cour d'appel a relevé que l'analyse de la convention démontrait que le régime de retraite était réservé aux seuls salariés justifiant d'une ancienneté continue de douze mois et excluait donc en conséquence les salariés justifiant d'une ancienneté de douze mois discontinuée ; qu'en statuant ainsi, quand l'exigence que l'ancienneté de douze mois soit continue ne remettait pas en cause le caractère collectif de régime de retraite supplémentaire, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et les articles R. 242-1-1 et R. 242-1-2 du même code ;*

*4° que ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement une différence de traitement instituée par voie d'accord collectif entre des salariés placés dans la même situation au regard de l'avantage en cause dès lors qu'elle repose sur une raison objective ; que constitue une différence de situation objective, et pertinente, au regard de l'avantage en cause, celle fondée sur le caractère continu ou au contraire discontinu de l'ancienneté de douze mois exigée ; qu'en effet, une telle différence, fondée sur l'exigence d'un lien suffisamment pérenne avec l'entreprise, permet de ne pas avoir à affilier des salariés ne travaillant que de manière ponctuelle et discontinuée, et partant d'éviter à avoir à procéder à des désaffiliations ; qu'en l'espèce, en jugeant que la différence instituée par l'accord de retraite entre un salarié qui travaille continuellement pour un même employeur pendant une durée supérieure à un an sous contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée, et celui qui travaille de manière intermittente et fractionnée pour le même employeur pour une durée cumulée supérieure à douze mois mais sur une période illimitée, n'était pas justifiée par une raison*

*objective et pertinente, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement ;*

Mais attendu que l'arrêt relève qu'est collectif un contrat qui bénéficie de façon impersonnelle et générale à l'ensemble du personnel salarié d'une entreprise ou à une partie d'entre eux appartenant à une catégorie objective établie à partir de critères objectifs, tous les salariés qui en bénéficient devant se trouver dans une situation identique au regard des garanties concernées ; que l'analyse de la convention démontre que le régime de retraite ainsi mis en place était réservé aux seuls salariés justifiant d'une ancienneté continue de douze mois et excluait, en conséquence, tous les salariés ayant bénéficié antérieurement d'une succession de contrats à durée déterminée au sein de l'entreprise dont le total cumulé s'élevait à douze mois ou plus, l'entreprise calculant l'ancienneté contrat par contrat ; qu'il s'ensuit une différence de traitement entre le salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée d'une durée de douze mois et celui qui, justifiant d'un contrat à durée déterminée de moins de douze mois, mais ayant déjà travaillé, antérieurement, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs, avec ou sans période d'interruption, ne bénéficie pas de la prise en compte, dans le calcul de son ancienneté éligible au dispositif, de la durée des précédents contrats ;

Que de ces énonciations et constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis par les parties et faisant ressortir que le contrat de retraite supplémentaire ne bénéficiait pas à une catégorie objective de salariés, la cour d'appel en a exactement déduit que la contribution de l'employeur, pour le financement de ce contrat, n'avait pas à être déduite de l'assiette des cotisations et contributions litigieuses ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'en application du principe de proportionnalité des sanctions, lorsque le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies ne revêt pas un caractère collectif et que l'URSSAF procède à ce titre à un redressement, celui-ci doit être effectué à hauteur d'un montant calculé sur la seule base des sommes qui font défaut pour que la couverture du régime revête un caractère collectif ; qu'en l'espèce, pour valider le redressement qui avait été opéré par l'URSSAF sur l'ensemble du financement patronal attaché au régime de retraite, la cour d'appel a jugé qu'en fixant les conditions auxquelles elle subordonne le bénéfice de l'exonération de cotisations de sécurité sociale, la loi n'institue pas une sanction à caractère de punition et ne ressort dès lors pas du champ d'application de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; qu'en statuant ainsi, quand la réintégration des contributions patronales du régime de retraite supplémentaire dans l'assiette des cotisations sociales*

*constitue une sanction pour le cotisant, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'ayant pour objet la régularisation des sommes dues par le cotisant en application des règles d'assiette, le redressement des cotisations et contributions sociales ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ni de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.532 à 16-18.536.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**N° 134**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Paiement – Employeur débiteur – Employeur assujéti au versement de transport – Versement indu – Remboursement – Débiteur – Détermination

*Il résulte de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales que la restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement de transport incombe aux organismes de recouvrement qu'il mentionne.*

*En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui énonce que l'employeur doit demander cette restitution non à l'union de recouvrement, mais à l'autorité organisatrice de transport.*

**15 juin 2017**

**Cassation**

Met hors de cause la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement de transport incombe aux organismes de recouvrement qu'il mentionne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société DCNS (l'employeur) a procédé, au mois de juin 2010, pour son établissement de [...] (Charente), à une compensation entre les cotisations de sécurité sociale dont elle était débitrice envers l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de Loire, et la créance que lui avait reconnue l'URSSAF du Finistère, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Bretagne, au titre d'un indu sur versement de transport que l'URSSAF des Pays de Loire lui avait, par lettre du 24 avril 2009, indiqué devoir lui reverser, avant de l'inviter, par lettre du 26 avril 2010, à en demander le remboursement à l'autorité organisatrice de transport ; que l'URSSAF des Pays de Loire lui ayant délivré une mise en demeure le 18 octobre 2010, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; qu'il a, en cause d'appel, appelé en intervention forcée la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, laquelle a appelé en garantie l'URSSAF de Bretagne ;

Attendu que pour rejeter le recours de l'employeur, l'arrêt retient qu'au regard du versement de transport régi en matière de liquidation, de paiement, de recouvrement, de contentieux et de pénalités par les dispositions applicables en matière de sécurité sociale, il apparaît que l'URSSAF, sauf convention sur ce point avec l'autorité organisatrice de transport prévoyant que le remboursement d'indus de ce type est confié à l'URSSAF pour le compte de cette autorité, n'est pas habilitée à procéder elle-même matériellement au remboursement de l'indu en faveur de l'employeur, qui doit demander la restitution des sommes en cause à l'autorité organisatrice ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG : 13/03490 rendu le 16 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-12.551.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre*

**Sur la détermination des organismes compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement de transport, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-12.510, *Bull.* 2017, II, n° 136 (rejet).

N° 135

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Signification – Conditions de forme – Détermination – Portée

*Selon l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur de l'organisme de recouvrement est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionnant, à peine de nullité, la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.*

*En conséquence, la cour d'appel qui constate que la contrainte a été signifiée pour un montant inférieur à celui figurant dans la contrainte décernée par la caisse sans que l'acte de signification ne comporte de décompte permettant de justifier la différence de somme entre la contrainte et la signification en déduit exactement que la signification de la contrainte étant irrégulière, la caisse ne peut en obtenir la validation.*

15 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 novembre 2015), que M. Y... a formé opposition le 15 octobre 2013 à une contrainte décernée à son encontre par la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la caisse) ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de déclarer recevable et bien fondée l'opposition formée par le cotisant à l'encontre de la contrainte signifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2013, de faire droit à cette opposition, de déclarer la signification irrégulière et de la débouter de sa demande de condamnation au titre de la contrainte, alors, selon le moyen :

*1° que la signification d'une contrainte délivrée à l'encontre d'un assuré par un organisme social peut régulièrement refléter une modification à la baisse des demandes dudit organisme social et cela sans qu'il soit nécessaire de l'accompagner d'un nouveau décompte ; qu'en l'espèce entre le 16 décembre 2010, date d'émission de la contrainte par la CIPAV et le 1<sup>er</sup> octobre 2013, date de signification de ladite contrainte, le montant des cotisations dues par M. Y... avait été recalculé de sorte que l'acte de signification faisait état d'un montant plus faible de la contrainte ; qu'en retenant, pour dire la signification irrégulière et faire droit à l'opposition à contrainte de M. Y..., l'absence de décompte expliquant la différence entre les demandes successives de la CIPAV, la cour d'appel a déduit un motif inopérant et violé ainsi l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale ;*

*2° que lorsque la somme mentionnée dans la contrainte ne correspond pas à celle qui figure dans l'acte de notification et dont le débiteur reste redevable, en raison d'une révision opérée du montant de ses cotisations, la contrainte demeure valable à concurrence du chiffre réduit résultant de ladite révision ; qu'aussi, en se bornant à annuler entièrement cette contrainte au lieu de rechercher quel était le montant de la dette de cotisations dues à la CIPAV par M. Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que, selon l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur de l'organisme de recouvrement est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionnant, à peine de nullité, la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine ;

Et attendu que l'arrêt constate que la contrainte décernée par la caisse, le 16 décembre 2010, pour un montant de 34 131 euros au titre des cotisations et de 5 383,25 euros au titre des majorations de retard, a été signifiée, le 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour un montant en principal de 10 435,19 euros, sans que l'acte de signification ne comporte de décompte permettant de justifier la différence de somme entre la contrainte et la signification ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que, la signification de la contrainte étant irrégulière, la caisse ne pouvait en obtenir la validation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.788.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Capron*

**Sur les mentions obligatoires de la contrainte, à rapprocher :**

Soc., 6 février 2003, pourvoi n° 01-20.534, *Bull.* 2003, V, n° 47 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-20.433, *Bull.* 2016, II, n° 242 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur la validité de la contrainte après révision de l'assiette des cotisations, à rapprocher :**

Soc., 30 mars 1982, pourvoi n° 80-16.157, *Bull.* 1982, V, n° 235 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 136

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Versement de transport – Assiette et recouvrement – Autorité organisatrice de transport – Compétence – Défaut – Portée

*Il résulte de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales que les organismes de recouvrement qu'il mentionne sont seuls compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement de transport, et que les autorités organisatrices de transport sont étrangères à celles-ci.*

*Les autorités organisatrices de transport ne sont donc pas recevables à demander l'annulation de la décision par laquelle une union de recouvrement a reconnu à un employeur l'existence d'un crédit consécutif à un versement indu.*

15 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 décembre 2015) et les productions, que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Finistère, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Bretagne (l'URSSAF), a accordé par décision du 18 août 2008, à l'établissement de Brest de la société DCNS un crédit d'un certain montant afférent au versement de transport au titre des années 2005 à 2008, puis en a informé, par lettre du 31 décembre 2009, la communauté urbaine Brest métropole, aux droits de laquelle vient la métropole Brest métropole, autorité organisatrice de transport (l'AOT), en lui précisant que la somme ainsi remboursée serait déduite des versements qui lui seraient adressés selon un échéancier qu'elle a précisé dans cette correspondance ; que la commission de recours amiable ayant rejeté, comme devenue sans objet, la réclamation présentée par l'AOT contre les décisions des 18 août 2008 et 31 décembre 2009, au motif que l'URSSAF avait renoncé à la seconde, l'AOT a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours dirigé contre la première ;

Attendu que l'AOT fait grief à l'arrêt de déclarer son recours irrecevable alors, selon le moyen :

*1° que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action et l'existence du droit invoqué par le demandeur n'est pas une condition de recevabilité de son action mais de son succès ; qu'en jugeant irrecevable l'action de l'AOT au motif que celle-ci n'était pas à même, à l'occasion de la contestation de la décision du 31 décembre 2009, de pouvoir obtenir le retrait de la décision définitive antérieure de crédit prise au profit d'un tiers précédemment notifiée au bénéfice de la société DCNS et que le succès ou le rejet de sa*

*prétention à l'encontre de l'Urssaf en matière de dégrèvement apparaissait être sans réelle portée puisque non opposable à la société DCNS, la cour d'appel, qui a subordonné la recevabilité de l'action de l'AOT à la démonstration préalable de son bien fondé, a violé les articles 31 et 122 du code de procédure civile ;*

*2° que même en dehors de tout litige, une partie peut avoir intérêt à agir en justice ; qu'en se fondant sur l'absence de litige né et actuel diligenté par la société DCNS à l'encontre de l'AOT, pour retenir que cette dernière ne justifiait pas d'un intérêt légitime à agir, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, impropre à écarter l'existence d'un intérêt à agir, a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 et 122 du code de procédure civile ;*

*3° que l'AOT faisait valoir qu'elle avait un intérêt légitime à demander à la cour d'appel d'annuler la décision du 18 août 2008 prise par l'URSSAF du Finistère dès lors que la société DCNS se fondait sur cette décision pour lui réclamer le remboursement du montant du « versement transport » qu'elle aurait, selon elle, indûment réglé ; qu'en se fondant sur la circonstance que l'AOT avait refusé d'appeler la société DCNS à la cause en première instance, la cour d'appel qui a statué par un motif inopérant, impropre à écarter l'existence d'un intérêt à agir de l'AOT, a privé sa décision de base légale au regard des articles 31 et 122 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2333-69 du code général des collectivités territoriales que les organismes de recouvrement qu'il mentionne sont seuls compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement de transport, et que les autorités organisatrices de transport sont étrangères à celles-ci ;

Et attendu que l'arrêt constate que l'AOT demandait l'annulation de la décision de l'URSSAF du Finistère du 18 août 2008 ;

Qu'il en résulte que l'action engagée par l'AOT était irrecevable ;

Que par ce motif de pur droit substitué aux motifs critiqués par le pourvoi, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.510.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur l'identité du débiteur de l'indu de versement de transport, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-12.551, Bull. 2017, II, n° 134 (cassation).

N° 137

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL**

Faute inexcusable de l'employeur – Maladies professionnelles – Employeurs successifs – Imputabilité – Défaut – Preuve – Charge – Détermination – Portée

*Il appartient à l'employeur qui conteste, dans le cadre d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, le lien entre la maladie prise en charge au titre de la législation professionnelle affectant son salarié et l'activité exercée par ce dernier au sein de son entreprise d'apporter la preuve de ce défaut d'imputabilité, peu important qu'il ne soit pas le dernier employeur de la victime.*

*Violent les articles L. 461-1 du code de la sécurité sociale et 9 du code de procédure civile la cour d'appel qui a rejeté la demande d'un salarié, dont la maladie avait été prise en charge au contradictoire du dernier employeur au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, en reconnaissance de la faute inexcusable de l'un de ses employeurs précédents, au motif qu'il appartient alors au salarié de démontrer l'imputabilité de sa maladie au travail exercé chez ce dernier.*

15 juin 2017

Cassation

Prononce la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 461-1 du code de la sécurité sociale et 9 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé de 1969 à 1979 une activité d'aide-chimiste successivement auprès de trois employeurs, M. Y... a souscrit le 21 décembre 2007, auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse), une déclaration de maladie professionnelle, qui a donné lieu, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, à une décision de prise en charge au titre du tableau n° 36 bis des maladies professionnelles ; que M. Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre, qui vient aux droits de la société Shell Chimie, son employeur pour la période du 19 avril 1971 au 23 octobre 1979 ; que cette dernière a contesté le lien entre la maladie de M. Y... et l'activité exercée antérieurement à son service ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. Y..., l'arrêt énonce qu'il est constant que la déclaration de

maladie professionnelle a été réalisée au contradictoire du dernier employeur, la société Travaux Techniques de Vitrolles, de sorte qu'en recherchant la responsabilité au titre de la faute inexcusable de la société Compagnie pétrochimique de Berre, qui ne constitue pas son dernier employeur, M. Y... ne bénéficie d'aucune présomption d'imputabilité selon laquelle la maladie professionnelle par lui développée trouverait son origine dans l'activité professionnelle développée auprès de celle-là ; qu'il appartient en conséquence à M. Y... de démontrer de manière circonstanciée l'imputabilité de la maladie à son activité au sein de l'entreprise qu'il poursuit de faute inexcusable et donc de qualifier l'exposition au risque ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, même s'il n'était pas le dernier, il appartenait à l'employeur, s'il entendait contester l'imputabilité au travail de la maladie de M. Y..., d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a inversé la charge de celle-ci et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-14.901.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Belfort – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 138

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES**

Cotisations – Cotisations provisionnelles – Régularisation – Modalités – Modalités prévues par le régime d'assurance vieillesse de base – Application au régime d'assurance vieillesse complémentaire – Portée

*Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des assurés relevant de la section professionnelle gérée par la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse est versée à celle-ci dans les mêmes formes et conditions que la cotisation au régime d'assurance vieillesse de base.*

*Il en résulte que les cotisations provisionnelles au régime d'assurance vieillesse complémentaire font l'objet d'une régularisation à l'instar des cotisations au ré-*

*gime de base une fois le revenu professionnel du cotisant définitivement connu.*

15 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juin 2016), que M. X... (l'assuré), affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la CIPAV) depuis 2008, ayant reçu, au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse, un appel de cotisations provisionnel pour l'année 2013 calculé sur ses revenus de 2011 et n'ayant pu obtenir de régularisation une fois son revenu de l'année 2013 définitivement connu, a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte des statuts de la CIPAV que les cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 79-262 du 21 mars 1979, conformément à l'article L. 644-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, doivent être calculées non pas en fonction des revenus de l'année N, année au titre de laquelle les cotisations sont réclamées, mais en fonction des revenus de l'année N-2 ; qu'à aucun moment ces textes ne précisent que ce calcul effectué sur la base des revenus de l'année N-2 serait provisionnel et les cotisations ainsi calculées susceptibles de régularisation ultérieure ; que les modalités de calcul des cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire différent donc de celles du régime de retraite de base qui, conformément aux dispositions des articles L. 642-2 et L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale, font l'objet d'un calcul provisionnel suivi d'une régularisation ; qu'en faisant application de ces dispositions propres au régime de base pour faire droit au recours de l'assuré et condamner la CIPAV à régulariser, en fonction des revenus 2013, le montant des cotisations réclamées à l'intéressé au titre du régime de retraite complémentaire pour l'année 2013 calculées sur la base des résultats de l'année 2011, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 642-1, L. 642-2 et L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale ;*

*2° qu'il résulte des statuts de la CIPAV que les cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 79-262 du 21 mars 1979, conformément à l'article L. 644-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, se calculent pour une année N sur la base des revenus de l'année N-2 sans envisager de régularisation ultérieure de cette somme une fois les revenus de l'année N connus ; qu'aussi en faisant droit au recours de l'assuré et en condamnant la CIPAV à régulariser, en fonction des revenus 2013, le montant des cotisations réclamées à l'intéressé au titre du régime de retraite complémentaire pour l'année 2013 calculées sur la base des résultats de l'année 2011, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 3.1 et 3.4 des statuts de la CIPAV, ensemble le décret n° 79-262 du 21 mars 1979 ;*

Mais attendu que, selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, seules applicables au paiement des cotisations litigieuses, la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des assurés relevant de la section professionnelle gérée par la CIPAV est versée à celle-ci dans les mêmes formes et conditions que la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base ;

Et attendu que la cour d'appel était saisie d'un litige tenant à la régularisation des cotisations provisionnelles au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse ;

Qu'il en résulte que les cotisations de retraite complémentaire calculées à titre provisionnel doivent être régularisées par la caisse une fois le revenu professionnel définitivement connu ;

Que par ce motif de pur droit, substitué après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.372.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**N° 139**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnité journalière – Infraction au règlement des malades – Sanction prononcée par la caisse – Contrôle – Limites – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison, d'une part, des articles L. 114-17-1, III, et VII, R. 147-11, 5°, et R. 147-11-1 du code de la sécurité sociale relatifs à la pénalité encourue par l'assuré qui a exercé, sans autorisation médicale, une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains, pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre de l'assurance maladie et maternité ou de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'autre part, de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, s'il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de contrôler l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise, ce contrôle doit s'exercer dans les limites fixées par le texte qui institue la pénalité.*

*Viole ces textes le tribunal qui réduit à une somme inférieure au dixième du plafond mensuel des cotisations applicable, à la date de celle-ci, la pénalité prononcée par le directeur de la caisse du régime social des indépendants à l'égard d'un assuré ayant exercé sans autorisation une activité rémunérée pendant une période d'arrêt de travail indemnisée.*

15 juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Vu les articles L. 114-17-1, III et VII, R. 147-11, 5°, et R. 147-11-1 du code de la sécurité sociale, applicables à la date de la pénalité litigieuse, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des trois premiers de ces textes que le montant de la pénalité encourue par un assuré qui a exercé, sans autorisation médicale, une activité ayant donné lieu à rémunération, revenus professionnels ou gains, pendant une période d'arrêt de travail indemnisée au titre des assurances maladie, maternité ou accident du travail et maladie professionnelle, ne peut être inférieure au dixième du plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale ; que s'il appartient au juge du contentieux général de la sécurité sociale de contrôler l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise, ce contrôle doit s'exercer dans les limites fixées par le texte qui institue la pénalité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'affiliée au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants, M<sup>me</sup> Y... a perçu des indemnités journalières pendant un arrêt de travail du 18 mars au 15 mai 2013 ; que le directeur de la caisse du régime social des indépendants Midi-Pyrénées (la caisse) lui a infligé une pénalité pour avoir exercé sans autorisation une activité rémunérée au cours du mois d'avril 2013 ; que M<sup>me</sup> Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour réduire le montant de la pénalité à la somme de 59,85 euros, le jugement, après avoir constaté que l'assurée reconnaissait la fraude, retient que M<sup>me</sup> Y... a fraudé par nécessité ;

Qu'en réduisant ainsi le montant de la pénalité à une somme inférieure au dixième du plafond mensuel des cotisations applicable à la date de celle-ci, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 14 avril 2016, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Cahors, remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être

fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Agen.

N° 16-19.198.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur le contrôle de l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 14-23.244, *Bull.* 2016, II, n° 45 (cassation), et les arrêts cités.

N° 140

## SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Compétence matérielle – Différends nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale – Domaine d'application

*Les litiges nés de la facturation aux caisses d'assurance maladie par les établissements de santé de la part des dépenses prises en charge par l'Etat pour les soins dispensés, au titre des soins urgents, dans les conditions prévues par les articles L. 254-1 et L. 254-2 du code de l'action sociale et des familles se rapportent à l'attribution des prestations d'aide sociale de l'Etat et ne sont pas, dès lors, au nombre des différends auxquels donne lieu, au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.*

*Il s'ensuit qu'un tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut rejeter l'exception d'incompétence formée par une caisse alors qu'il était saisi par un établissement de santé aux fins de paiement, par celle-ci, de soins urgents dispensés à des mineurs étrangers en situation irrégulière.*

15 juin 2017

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an II, et l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 254-1 et L. 254-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable à la date des soins litigieux ;

Attendu que les litiges nés de la facturation aux caisses d'assurance maladie par les établissements de santé de la part des dépenses prises en charge par l'Etat pour les soins dispensés, au titre des soins urgents,

N° 141

dans les conditions prévues par les deux derniers de ces textes se rapportent à l'attribution des prestations d'aide sociale de l'Etat et ne sont pas, dès lors, au nombre des différends auxquels donne lieu, au sens du troisième, l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'ayant dispensé, au titre des soins urgents, des soins à l'enfant mineur Samantha Z..., les Hôpitaux universitaires de Strasbourg en ont sollicité, par un titre de recette émis le 11 septembre 2008, la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie du Bas-Rhin (la caisse) ; que celle-ci ayant opposé un refus au motif que les soins litigieux relevaient de l'aide médicale de l'Etat, l'établissement a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence formée par la caisse, le jugement énonce que si les litiges sur l'attribution de l'aide médicale de l'Etat relèvent de la commission départementale d'aide sociale, la question soumise au tribunal n'est pas de cette nature ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était saisi par un établissement de santé aux fins de paiement par la caisse de soins urgents dispensés à des mineurs étrangers en situation irrégulière, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 11 septembre 2013, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Strasbourg (RG 21/000562) ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour statuer sur la demande des Hôpitaux universitaires de Strasbourg ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 16-19.165.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Fischer – Avocat général : M<sup>me</sup> Lapasset – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur la compétence des juridictions d'aide sociale à se prononcer sur les décisions par lesquelles le directeur d'une CPAM statue sur les demandes de paiement des prestations réalisées au profit de personnes bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, cf. :**

CE, 9 décembre 2005, n° 273327, publié au *Recueil Lebon*.

## SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Régime de retraite – Pension de réversion – Pluralité de conjoints ou anciens conjoints survivants – Conjoint survivant divorcé – Remariage avant le décès du marin – Droit à pension – Conditions – Droit non ouvert au profit d'un autre ayant cause – Appréciation – Date – Détermination

*Pour l'application des dispositions des articles L. 5552-26 et L. 5552-37 du code des transports, c'est la date de cessation de la nouvelle union du conjoint survivant divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin que s'apprécie l'existence d'un droit à pension de réversion ouvert au profit d'un autre ayant cause.*

15 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 septembre 2015), qu'ayant épousé le [...] en premières noces Claude A..., qui était marin, dont elle a divorcé le [...], M<sup>me</sup> Y..., qui a contracté depuis lors deux autres unions dont la dernière a été dissoute le 15 juin 2010, a sollicité de l'Établissement national des invalides de la marine (l'ENIM), le 16 mars 2012, le versement d'une pension de réversion après le décès de Claude A... survenu le [...] ; que l'ENIM lui ayant refusé cet avantage au motif qu'une pension de réversion à effet du 1<sup>er</sup> février 2012 était attribuée à M<sup>me</sup> Michèle B..., qui l'avait demandée le 24 janvier 2012 du chef de Claude A..., avec lequel elle demeurait dans les liens du mariage depuis le 3 mars 1980, M<sup>me</sup> Y... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que l'ENIM fait grief à l'arrêt de reconnaître à l'intéressée le droit à une pension de réversion alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 5552-26, alinéa 2, du code des transports, le conjoint survivant divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette nouvelle union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion ne peut faire valoir ce droit que s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause ; qu'il en découle que le droit à pension de réversion du conjoint divorcé qui s'est remarié du vivant du marin ne saurait se cumuler avec celui d'un autre ayant cause, peu important que le marin ne fût décédé qu'après la cessation de la nouvelle union ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que M<sup>me</sup> Y..., après avoir épousé Claude A... en premières noces puis divorcé de celui-ci, avait ensuite, du vivant du marin, contracté deux nouveaux mariages également dissous par divorce ; qu'en jugeant que le droit à pension de réversion ouvert au profit de la seconde épouse de*

N° 142

*Claude A... ne faisait pas obstacle à l'attribution du même droit au profit de M<sup>me</sup> Y..., conjoint divorcé puis remarié, sous prétexte qu'au jour du troisième divorce de cette dernière, le marin était encore vivant et aucun droit à pension de réversion n'existait pour quiconque, la cour d'appel a violé l'article L. 5552-26, alinéa 2, susdit ;*

*2° que la disposition de l'article L. 5552-37 du code des transports prévoyant, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, la répartition de la pension de réversion au prorata de la durée de chaque mariage, en cas de pluralité de conjoint et ex-conjoint(s) survivants ayant droit à pension, est inapplicable au conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin, puisque le droit de ce conjoint divorcé puis remarié ne peut se cumuler avec celui d'un autre ayant cause ; qu'en jugeant que M<sup>me</sup> Y... bénéficiait, tout comme la seconde épouse de Claude A..., d'un droit à pension de réversion par l'effet de l'article L. 5552-37 susdit, la cour d'appel a violé ce texte ;*

Mais attendu, d'une part, que, selon l'article L. 5552-26 du code des transports, le conjoint survivant divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin et qui, à la cessation de cette nouvelle union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir son droit à pension de réversion au titre du régime des marins s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause ; que, d'autre part, selon l'article L. 5552-37 du même code, lorsqu'au décès du marin, il existe plusieurs conjoints ou ex-conjoints survivants ayant droit à pension, la pension de réversion est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage ; que, pour l'application de ces dispositions, c'est à la date de cessation de la nouvelle union du conjoint survivant divorcé qui s'est remarié avant le décès du marin que s'apprécie l'existence d'un droit à pension de réversion ouvert au profit d'un autre ayant cause ;

Et attendu qu'après avoir fait ressortir qu'à la date où la dernière union de M<sup>me</sup> Y... avait cessé aucun droit à pension de réversion n'était alors ouvert au profit de quiconque puisque Claude A... était en vie, la cour d'appel en a exactement déduit que l'intéressée était éligible au bénéfice d'une pension de réversion au prorata de la durée de vie commune passée avec son ex-conjoint ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.233.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cadiot –  
Avocats : SCP Briard, SCP Bouloche

## SECURITE SOCIALE, REGIMES SPECIAUX

Marins – Régime d'assurance – Champ d'application – Détermination – Portée

*Le régime des marins français victimes d'accidents maritimes prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins s'étend aux intéressés peu important la régularité de leur embarquement.*

*Il en résulte que le marin embarqué pour accomplir un travail clandestin bénéficie de la protection de ce régime à l'occasion d'un accident du travail maritime.*

15 juin 2017

Cassation partielle

Donne acte à l'Etablissement national des invalides de la Marine du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les ayants droit de William Y..., décédé en [...] lors du naufrage d'un navire de pêche à bord duquel il était clandestinement employé comme marin, ont saisi une juridiction de sécurité sociale afin de faire reconnaître une faute inexcusable de l'armateur, M. A..., et d'obtenir l'avance par l'Etablissement national des invalides de la marine (l'ENIM) des réparations pécuniaires ;

Sur les premier et troisième moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que l'ENIM fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours, alors, selon le moyen :

*1° que la faute inexcusable de l'employeur ne saurait être retenue en l'absence de contrat de travail ; qu'il ressort des constatations des juges du fond, non seulement que William Y... avait embarqué clandestinement, sans être inscrit au rôle d'équipage, mais encore qu'il ne possédait pas le diplôme minimum requis pour l'exercice de la profession de marin et qu'il ne bénéficiait d'aucune dispense de condition de diplôme ; qu'en retenant que le décès en mer de William Y... était dû à la faute inexcusable de l'armateur, considéré comme son employeur, sans préciser en quoi ces circonstances ne faisaient pas obstacle à la reconnaissance d'un contrat d'engagement maritime valable entre les parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 9 du décret-loi modifié du 17 juin 1938 ;*

*2° qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, l'organisme social ne peut être conduit à supporter une majoration de rente, et à faire l'avance des sommes allouées en réparation des préjudices complémentaires, que s'il*

*prend lui-même en charge l'accident au titre de la législation sur les risques professionnels ; qu'en constatant que le décès de William Y... n'avait donné lieu à aucune déclaration d'accident du travail auprès de l'ENIM, mais en accordant néanmoins une majoration de rente aux ayants droit de la victime, et en condamnant l'ENIM à faire l'avance des sommes allouées en réparation des préjudices complémentaires, la cour d'appel a violé les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 9 et 19 du décret-loi modifié du 17 juin 1938 ;*

Mais attendu, d'une part, que le régime des marins français victimes d'accidents maritimes prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi modifié du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins s'étend aux intéressés peu important la régularité de leur embarquement ; qu'il résulte, d'autre part, des articles L. 412-8, 8°, et L. 413-12, 2°, du code de la sécurité sociale, tels qu'interprétés par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, ainsi que de l'article 20 du décret-loi susvisé que le marin victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime ou ses ayants droit peuvent, en cas de faute inexcusable de l'employeur, demander, devant la juridiction de sécurité sociale, le bénéfice du livre IV du code de la sécurité sociale ainsi que l'indemnisation des préjudices complémentaires non expressément couverts par les dispositions de ce livre ;

Et attendu que l'arrêt constate que, lors de l'accident, le marin victime se trouvait placé sous la direction et le contrôle du capitaine que l'armateur s'était substitué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 453-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour retenir une faute inexcusable de la victime et réduire la majoration de la rente allouée à ses ayants droit, l'arrêt énonce, d'une part, que l'accident ne résulte pas de la faute intentionnelle de William Y... à raison du travail dissimulé auquel il se livrait, mais des fautes du capitaine et de l'armateur, consacrées par la juridiction pénale, d'autre part, que William Y... était informé qu'il ne disposait pas du certificat de travail d'initiation nautique et que l'administration des affaires maritimes avait refusé de l'en dispenser après l'avoir invité une fois de plus à suivre une formation à cette fin, de sorte qu'il savait être embarqué dans une situation irrégulière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui se contredisent et ne caractérisent pas de faute volontaire de la victime d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu que l'accueil du pourvoi incident prive d'objet le deuxième moyen du pourvoi principal ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il réduit la majoration de rente versée aux ayants droit de William Y..., l'arrêt rendu le 2 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 15-24.510.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Lapasset – *Avocats* : SCP François-Henri Briard, SCP Rousseau et Tapie

**N° 143**

## JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Compétence d'attribution – Eten-  
due – Détermination

*Il résulte de l'article L. 213-6, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur les difficultés relatives aux titres exécutoires et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour confirmer le jugement d'un juge de l'exécution se déclarant compétent, retient qu'un commandement de payer ne constitue pas un simple acte préparatoire mais le premier acte d'une procédure d'exécution forcée d'un titre exécutoire, alors que l'acte litigieux, qui n'était pas un commandement à fin de saisie-vente, n'engageait aucune mesure d'exécution.*

**22 juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 213-6, alinéa 1, du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un jugement du 24 novembre 1982, un tribunal d'instance a condamné M. C... et M<sup>me</sup> Z... à payer à M. D... une somme avec intérêts au taux légal à compter du 11 octobre 1982 ; que M. D... a cédé sa créance, le 17 juin 1984, à M. Y... ; que ce dernier a, par actes des 14 et 19 décembre 2012, fait signifier cette cession de créance aux deux débiteurs et leur a fait délivrer un commandement de payer ; que M<sup>me</sup> Z... a saisi un juge de l'exécution aux fins de constatation de la prescription de la créance, de l'inop-

posabilité de la cession de créance, et, à titre subsidiaire, d'octroi de délais de paiement ;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant constaté que la créance n'était pas prescrite mais qu'elle était éteinte à la date du 19 décembre 2012 en raison d'un paiement, les intérêts échus antérieurement au 19 décembre 2007 étant déclarés prescrits, l'arrêt retient qu'ainsi que l'a exactement décidé le premier juge, un commandement de payer ne constitue pas un simple acte préparatoire mais le premier acte d'une procédure d'exécution forcée d'un titre exécutoire, et qu'il entrerait dans les pouvoirs du juge de l'exécution de statuer sur les prétentions de M<sup>me</sup> Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le commandement litigieux n'étant pas un commandement à fin de saisie-vente, il n'engageait aucune mesure d'exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers, autrement composée.

N° 16-17.277.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Martinel – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : SCP Foussard et Froger

**Sur la compétence du juge de l'exécution pour connaître des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, à rapprocher :**

Com., 16 décembre 2008, pourvoi n° 07-20.939, *Bull.* 2008, IV, n° 213 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2012, pourvoi n° 11-25.257, *Bull.* 2012, II, n° 176 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2016, pourvoi n° 14-27.169, *Bull.* 2016, II, n° 264 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la nature d'acte préparatoire à l'exécution du commandement de payer, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 1996, pourvoi n° 94-17.141, *Bull.* 1996, I, n° 308 (rejet).

N° 144

## PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Contradiction au détriment d'autrui – Conditions – Modification des prétentions au cours du débat judiciaire

*Méconnaît le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui une cour d'appel qui tient compte des allégations d'une partie, antérieures à la procédure dont elle est saisie, alors que cette dernière n'a pas modifié ses prétentions au cours du débat judiciaire.*

22 juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le National Museum de Stockholm a assigné M<sup>mes</sup> Françoise et Annette X... (M<sup>mes</sup> X...) devant un juge des référés à fin de désignation d'un expert pour examiner une coupe Nautile que ces dernières ont présentée à un commissaire-priseur en vue de sa vente et dont il revendiquait la propriété comme lui ayant été volé en 1983 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de mise hors de cause de M<sup>mes</sup> X... et confirmer l'ordonnance faisant droit à la demande d'expertise, l'arrêt retient que celles-ci ne peuvent, sans se contredire au préjudice du National Museum et violer ainsi le principe de loyauté des débats, soutenir qu'elles doivent être mises hors de cause comme étant étrangères aux opérations d'expertise du Nautile qui serait la propriété de leur mère qui serait seule en sa possession et non pas, comme elles l'ont soutenu jusqu'à l'audience en première instance, la leur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M<sup>mes</sup> X... n'avaient pas modifié leurs prétentions au cours du débat judiciaire et qu'il ne pouvait être tenu compte des allégations antérieures à la procédure de référé pour considérer qu'elles s'étaient contredites au détriment d'autrui, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-29.202.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Maunand – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Bénabent et Jéhannin

**Sur la consécration du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, à rapprocher :**

Soc., 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-16.947, *Bull.* 2015, V, n° 173 (cassation), et les arrêts cités.

## N° 145

## PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Mise en état – Moyens et présentations formulés par écrit – Date – Détermination – Portée

*Prive sa décision de base légale au regard de l'article 446-4 du code de procédure civile une cour d'appel qui, pour déclarer un contredit recevable, retient que l'exception avait été soulevée oralement avant toute défense au fond sans rechercher si le juge n'avait pas organisé les échanges écrits entre les parties conformément au dispositif de mise en état de la procédure orale prévu par l'article 446-2 du code de procédure civile, ce qui aurait rendu l'article 446-4 applicable, peu important que les parties aient été ou non dispensées de comparaître.*

22 juin 2017

Cassation partielle

Donne acte à M. Y... et à la société Intensis business consulting partner du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine, la société Crédit coopératif et la société HSBC France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... et la société Intensis business consulting partner (la société Intensis), s'estimant victimes d'un concert frauduleux ayant eu pour effet de diluer leur participation au capital d'une société, ont assigné devant un tribunal de commerce la société Hofidec, M. Z..., la société PO capinvest 1, M. A..., la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine, le Crédit coopératif, la société HSBC France, la société B..., C..., D... et associés, la société FCDEV et la société PO mezzanine en annulation de l'assemblée générale de la société Hofidec en date du 19 juillet 2013 et en réparation du préjudice financier subi ; que, le tribunal ayant retenu sa compétence, trois contredits ont été formés respectivement par la société B..., C..., D... et associés, les sociétés PO capinvest 1 et PO mezzanine et M. Z... ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches réunies :

Vu l'article 446-4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer la société B..., C..., D... et associés recevable en son contredit de compétence, l'arrêt retient que, l'exception ayant été soulevée oralement avant toute défense au fond alors que le tribunal n'avait pas dispensé les parties de comparaître, M. Y... et la société Intensis étaient mal fondés à invoquer les dispositions de l'article 446-4 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le juge n'avait pas organisé les échanges écrits entre les parties conformément au dispositif de mise en état de la procédure orale prévu par l'article 446-2 du code de procédure civile, ce qui aurait rendu l'article 446-4 applicable, peu important que les parties aient été ou non dispensées de comparaître, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

Met hors de cause sur le premier moyen, sur sa demande, M. Z... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit la société B..., C... et D..., administrateurs judiciaires, prise en la personne de M<sup>me</sup> D... en qualité de conciliateur des sociétés Hofidec et Decotec, recevable en son contredit de compétence, l'arrêt rendu le 17 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-17.118.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Pimouille – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Boutet et Hourdeaux, M<sup>e</sup> Haas

## N° 146

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Accomplissement – Clause instituant un préalable obligatoire ou facultatif de médiation – Effet

*Une clause imposant ou permettant une médiation préalablement à la présentation d'une demande en justice relative aux droits et obligations contractuels des parties ne peut, en l'absence de stipulation expresse en ce sens, faire obstacle à l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée.*

22 juin 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2015), que sur des poursuites de saisie immobilière engagées par la société Barclays Bank PLC (la banque) à l'encontre de M. et M<sup>me</sup> Z..., un jugement d'orientation du 9 juin 2015 a constaté la régularité de la procédure et autorisé la vente amiable du bien saisi ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir juger irrecevable la demande de la banque, alors, selon le moyen :

1° qu'à supposer que la procédure de médiation n'était qu'une procédure facultative aux termes des conditions générales du prêt litigieux, il n'en demeurerait pas moins que, dans l'hypothèse où elle était utilisée, les parties devaient à tout le moins s'y plier et s'abstenir de recourir au juge tant que la médiation était en cours, cette patience ne pouvant en effet nuire au créancier, l'article L. 316-1 du code monétaire et financier disposant expressément que la saisine du médiateur suspend la prescription ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si en dépit d'une procédure de médiation facultative, le recours à cette procédure ne faisait cependant pas obstacle à une saisine du juge, une fois exercée la faculté de recourir à un médiateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil ;

Mais attendu qu'une clause imposant ou permettant une médiation préalablement à la présentation d'une demande en justice relative aux droits et obligations contractuels des parties ne peut, en l'absence de stipulation expresse en ce sens, faire obstacle à l'accomplissement d'une mesure d'exécution forcée ; que nonobstant une telle clause et l'engagement d'une procédure de médiation, un commandement de payer valant saisie immobilière peut être délivré et le débiteur assigné à comparaître à une audience d'orientation du juge de l'exécution ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir juger le commandement de payer valant saisie irrégulier, invalide et nul et la procédure de saisie immobilière irrégulière et nulle, de rejeter la demande de mainlevée de toute mesure inutile ou abusive ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu que la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre de M<sup>me</sup> Z... était régulière, c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a retenu que celle-ci ne démontrait pas le caractère abusif de la procédure engagée par la banque ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir condamner la banque à lui

payer une certaine somme au titre de dommages-intérêts pour procédure irrégulière, inutile et abusive ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu l'absence de caractère abusif de la procédure mise en œuvre par la banque, c'est sans encourir les griefs du moyen qu'elle a rejeté la demande d'allocation de dommages-intérêts formée par M<sup>me</sup> Z... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.975.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – Avocat général : M<sup>me</sup> Vassallo – Avocats : SCP Lévis, SCP Thouin-Palat et Boucard

**Sur la nature juridique du moyen tiré du défaut de mise en œuvre d'une clause contractuelle de conciliation préalable obligatoire, à rapprocher :**

Com., 17 juin 2003, pourvoi n° 99-16.001, *Bull.* 2003, IV, n° 101 (cassation), et l'arrêt cité ;

2<sup>e</sup> Civ., 16 décembre 2010, pourvoi n° 09-71.575, *Bull.* 2010, II, n° 212 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> octobre 2014, pourvoi n° 13-17.920, *Bull.* 2014, I, n° 157 (cassation), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-14.464, *Bull.* 2016, III, n° 65 (rejet), et les arrêts cités ;

3<sup>e</sup> Civ., 6 octobre 2016, pourvoi n° 15-17.989, *Bull.* 2016, III, n° 131 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

**N° 147**

## SAISIE IMMOBILIERE

Frais de poursuite – Nature – Accessoire de la dette

*Il résulte des dispositions de l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution que les frais de poursuite sont l'accessoire de la dette pour le paiement de laquelle a été diligentée la procédure de saisie immobilière.*

*Dès lors, le créancier saisissant désintéressé des causes du commandement en principal par le saisi est fondé à continuer les poursuites de saisie immobilière contre celui-ci tant qu'il n'a pas obtenu le règlement desdits frais.*

**22 juin 2017**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les frais de poursuite sont l'accessoire de la dette pour le paiement de

laquelle a été diligentée la procédure de saisie immobilière ; que dès lors, le créancier saisissant, bien qu'ayant été désintéressé des causes du commandement en principal par le saisi, est fondé à continuer les poursuites de saisie immobilière contre celui-ci tant qu'il n'a pas obtenu le règlement desdits frais ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites à fin de saisie immobilière engagées par le syndicat principal des copropriétaires de la résidence square Cocteau et le syndicat secondaire [...] (les syndicats) à l'encontre de M<sup>me</sup> D... C..., un jugement d'orientation a rejeté la demande tendant à voir ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi pour le recouvrement des seuls frais de poursuite ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, l'arrêt retient que M<sup>me</sup> D... C... ayant réglé la créance en principal, il ne peut plus y avoir de distribution du prix, sans laquelle la vente forcée du bien saisi ne peut être ordonnée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de vente forcée, l'arrêt rendu le 14 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-18.901.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Lemoine –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat

**Sous l'empire de l'ancienne procédure de saisie immobilière, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 24 octobre 1973, pourvoi n° 72-11.801, *Bull.* 1973, II, n° 271 (cassation).

**N° 148**

## SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci. Cette règle s'impose à toutes les parties appelées à l'audience d'orientation.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour valider une procédure de saisie immobilière et ordonner la vente forcée de l'immeuble, accueille les fins de non-recevoir du créancier, qui n'avaient pas été soulevées lors de l'audience d'orientation.*

**22 juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni demande incidente ne peut, sauf dispositions contraires, être formée après l'audience d'orientation, à moins qu'elle ne porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ; que cette règle s'impose à toutes les parties appelées à l'audience d'orientation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 5 décembre 2014, la société BNP Paribas Suisse (la banque) a fait délivrer à M. Y... un commandement valant saisie immobilière d'un bien immobilier lui appartenant, puis a fait assigner le débiteur à une audience d'orientation devant un juge de l'exécution ;

Attendu que pour valider la procédure de saisie immobilière et ordonner la vente forcée de l'immeuble, l'arrêt retient d'une part que le fait pour le créancier poursuivant, qui a délivré l'assignation à l'audience d'orientation aux fins de vente forcée à défaut de vente amiable, de n'avoir pas répondu aux contestations formées par la partie saisie ne vaut pas renonciation à ses demandes initiales, et que la reprise par le créancier poursuivant de ses demandes initiales, qui avaient toutes été soumises à l'audience d'orientation par l'assignation, est donc recevable, d'autre part, que l'exception tirée de la prescription invoquée par le débiteur devait être rejetée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lors de l'audience d'orientation, la banque n'avait soulevé ni l'irrecevabilité de l'exception invoquée par le débiteur et tirée de la prescription applicable en droit suisse, ni l'interruption de celle-ci par l'acte de saisine du tribunal de première instance du canton de Genève, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-18.343.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Martinel –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Vassallo – *Avocats* : SCP Fabiani,  
Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lévis

**Sur la recevabilité des contestations et demandes incidentes formées après l'audience d'orientation, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-20.560, *Bull.* 2014, II, n° 163 (cassation), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 4 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.870, *Bull.* 2014, II, n° 244 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

**N° 149**

**1° SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Audience d'orientation – Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Acte notarié de vente – Etablissement – Conditions – Dispositions impératives – Portée

**2° SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Audience d'orientation – Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Frais de poursuites taxés – Charge – Détermination – Portée

*1° Il ne peut être dérogé aux dispositions impératives des articles L. 322-4, R. 322-21 et R. 322-24 du code des procédures civiles d'exécution, en application desquelles l'acte de vente amiable sur autorisation judiciaire d'un immeuble saisi n'est établi par le notaire que sur justification du paiement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, des frais de poursuite qui ont été taxés à la demande du créancier poursuivant par le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable.*

*Doit par conséquent être cassé l'arrêt d'une cour d'appel retenant que les parties à l'acte de vente avaient pu déroger à ces dispositions en stipulant que les frais de poursuite de la procédure de saisie immobilière seraient à la charge du vendeur.*

*2° Seuls sont à la charge des acquéreurs les frais taxés par le juge de l'exécution dans le jugement autorisant la vente amiable ou accordant un délai supplémentaire pour y procéder.*

*Doit par conséquent être déclarée irrecevable l'action de l'avocat du poursuivant tendant à la condamnation des acquéreurs et du notaire ayant dressé l'acte de vente au paiement d'autres frais de poursuites que ceux ainsi taxés par le juge de l'exécution.*

22 juin 2017

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites de saisie immobilière diligentées par la caisse de crédit

mutuel de Ligné contre M. et M<sup>me</sup> D..., un juge de l'exécution a, par un jugement d'orientation, autorisé ces derniers à vendre le bien saisi à l'amiable et taxé l'état de frais de M. H..., avocat du créancier poursuivant, à une certaine somme ; que le jugement accordant aux débiteurs un délai supplémentaire pour procéder à la vente a taxé à nouveau ces frais à une somme revalorisée de 3 930,95 euros ; qu'à l'audience de rappel de l'affaire, le juge de l'exécution a constaté qu'un acte de vente, reçu par M. E..., notaire associé de la SCP F... (la SCP de notaires), avait été conclu avec M. A... et M<sup>me</sup> B... (les consorts A... B...), conformément aux conditions qu'il avait fixées et que le prix de vente avait été consigné ; que M. H..., après avoir reçu la somme correspondant aux frais taxés, a engagé devant le juge de l'exécution une action contre les consorts A... B... et la SCP de notaires aux fins de les voir condamnés au paiement d'une somme de 7 199,92 euros au titre de ses émoluments ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 322-4, R. 322-21 et R. 322-24 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que l'acte de vente amiable sur autorisation judiciaire d'un immeuble saisi n'est établi par le notaire que sur justification du paiement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, des frais de poursuite qui ont été taxés à la demande du créancier poursuivant par le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. H..., l'arrêt retient que les parties à l'acte de vente ont expressément dérogé aux dispositions du second alinéa de l'article R. 322-24 du code des procédures civiles d'exécution selon lesquelles "les frais taxés sont directement versés par l'acquéreur en sus du prix de vente" par la clause suivante : "les frais de vente (...) sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y oblige, à l'exception des frais de poursuite de la procédure de saisie immobilière à la charge du vendeur » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les parties à l'acte de vente ne pouvaient déroger aux dispositions impératives du second alinéa de l'article R. 322-24 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article R. 322-25 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1351, devenu 1355, du code civil ;

Attendu que pour rejeter les demandes de M. H..., l'arrêt retient encore que le juge de l'exécution ayant constaté que les conditions fixées par l'article 58 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, aujourd'hui codifié sous l'article R. 322-25 du code des procédures civiles d'exécution, étaient réunies, y compris implicitement celles de l'article 57 dudit décret devenu l'article R. 322-24 dudit code, il ne pouvait ensuite par

le jugement frappé d'appel revenir sur les clauses de la vente par lui validées et librement adoptées par les parties à cet acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement, par lequel le juge de l'exécution a constaté que la vente amiable avait été conclue conformément aux conditions qu'il avait fixées et que le prix de vente avait été consigné, n'a pas statué sur la validité de la clause par laquelle les parties avaient entendu mettre les frais de poursuite de la saisie immobilière à la charge du vendeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Attendu que seuls étant à la charge des acquéreurs les frais taxés par le juge de l'exécution dans le jugement autorisant la vente amiable ou accordant un délai supplémentaire pour y procéder, M. H..., qui a bénéficié, concomitamment à l'acte de vente, d'une consignation, à son profit, d'une somme correspondant au montant des frais qui avaient été taxés par le juge de l'exécution, n'est pas recevable à réclamer la condamnation des acquéreurs et du notaire ayant dressé l'acte de vente au paiement d'autres frais de poursuites ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. H... de toutes ses demandes dirigées contre la SCP F..., l'arrêt rendu le 15 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi sur ce point ;

Déclare irrecevable M. H... en sa demande en paiement de ses émoluments dirigée contre la SCP F... et M. A... et M<sup>me</sup> B... ;

Rejette le surplus des demandes de M. H...

N° 16-12.882.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M<sup>me</sup> Vassallo – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Waquet, Farge et Hazan

## N° 150

### ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Appréciation souveraine – Portée

*C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel, devant laquelle est invoquée l'existence d'une*

*fausse déclaration intentionnelle de l'assuré dans le questionnaire de santé rempli au moment de la souscription, estime, d'abord, que les questions posées dans le formulaire de déclaration du risque étaient précises, ensuite, que la réponse apportée par l'assuré à l'une d'elles constituait une fausse déclaration qui revêtait un caractère intentionnel et, enfin, que celle-ci avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur.*

**29 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 21 janvier 2016), que pour garantir le remboursement d'un prêt immobilier contracté auprès de la société Crédit du Nord, Raymond Y... a souscrit le 17 juillet 2008 auprès de la société Quatrem assurances collectives (l'assureur) un contrat d'assurance couvrant le risque décès ; que Raymond Y... est décédé le [...] ; que l'assureur ayant refusé sa garantie en arguant d'une fausse déclaration lors de la souscription, M<sup>me</sup> Y... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de constater la nullité du contrat d'assurance souscrit par Raymond Y... et, en conséquence, de la débouter de sa demande de mise en jeu de la garantie décès, alors, selon le moyen :

*1° que la fausseté de la déclaration ne peut procéder que d'une réponse inexacte à une question précisément libellée ; qu'en jugeant que la question relative à l'existence d'une "affection grave ou chronique" était libellée "dans des termes clairs, excluant ainsi que soutenu par M<sup>me</sup> Y..., une distinction entre pathologie chronique grave et pathologie chronique bénigne", de sorte que la réponse négative de M. Y... devait être considérée comme une fausse déclaration, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la notion d'affection chronique pouvait être comprise en ce sens qu'elle induit la mise en place d'un suivi médical et d'un traitement régulier, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article L. 113-8 du code des assurances ;*

*2° qu'en relevant "qu'il résu[ltait] de ces éléments médicaux [datés des 26 avril, 6 juillet et 24 septembre 2010, nous précisons] que l'expert a pu retenir que M. Y... souffrait d'une pathologie respiratoire chronique de type broncho-pneumopathie chronique obstructive avec emphysème depuis trois ou quatre ans, soit depuis 2006 ou 2007" pour conclure à la fausseté de la déclaration de Raymond Y..., sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'absence de diagnostic médical de ladite affection à la date de souscription du contrat d'assurance ne permettait pas à Raymond Y... de fournir une réponse négative à la question posée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;*

3° que l'assureur doit sa garantie dès lors que le caractère intentionnel de la fausse déclaration du souscripteur n'est pas établi ; que le caractère intentionnel suppose que le souscripteur ait eu connaissance, au moment de la signature du contrat, de l'information qu'il dissimule par sa réponse négative à la question posée, ainsi que la volonté de tromper l'assureur sur la nature du risque assuré ; que la bonne foi du souscripteur est toujours présumée ; qu'en se bornant à juger que « le caractère intentionnel résulte de ce que les symptômes sont, selon l'expert, d'expression quotidiennes et de nature à ne pas être ignorés (toux, crachats, essoufflement) », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

4° qu'il appartient à l'assureur invoquant la nullité d'un contrat d'assurance en raison d'une fausse déclaration intentionnelle de celle-ci ; que la bonne foi du souscripteur est toujours présumée ; qu'en jugeant, par motifs éventuellement adoptés, qu'"aucun élément des débats ne vient démontrer que M. Y... aurait ignoré souffrir d'une bronchite chronique traitée par voie médicamenteuse", la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et partant violé l'article L. 113-8 du code des assurances ensemble l'article 1315 du code civil ;

5° que la fausse déclaration intentionnelle du souscripteur n'entraîne la nullité du contrat d'assurance que si elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur ; qu'en se bornant à affirmer « qu'en tronquant la réalité de sa situation médicale, il a modifié l'appréciation que pouvait avoir la compagnie d'assurance du risque qu'il présentait puisque le contrat en cause visait à couvrir le risque décès et perte totale d'autonomie », sans expliquer en quoi des épisodes de bronchites aiguës pouvaient entraîner un décès ou une perte totale d'autonomie, condition pour qu'une modification du risque aux yeux de l'assureur puisse être retenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 113-8 du code des assurances et 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Mais attendu que, sous couvert des griefs non fondés de défaut de base légale et de violation de la loi au regard des articles L. 113-8 du code des assurances, 1134 et 1315 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a estimé, d'abord, que les questions posées dans le formulaire de déclaration du risque étaient précises, ensuite, que la réponse apportée par Raymond Y... à l'une d'elles constituait une fausse déclaration qui revêtait un caractère intentionnel et, enfin, que celle-ci avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche en ce qu'il vise des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.975.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Briard

**Sur l'appréciation souveraine du caractère précis du questionnaire et/ou du caractère intentionnel des réponses au questionnaire de santé, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 15-22.842, *Bull.* 2016, II, n° 176 (rejet), et les arrêts cités.

**Sur l'appréciation souveraine de la portée de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 novembre 1972, pourvoi n° 71-12.382, *Bull.* 1972, I, n° 259 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 2 mars 1976, pourvoi n° 74-13.463, *Bull.* 1976, I, n° 87 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 20 janvier 1998, pourvoi n° 95-20.216, *Bull.* 1998, I, n° 19 (rejet), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 22 janvier 2002, pourvoi n° 99-12.044, *Bull.* 2002, I, n° 19 (rejet).

**N° 151**

## FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnisation – Accident de la circulation survenu à l'étranger – Auteur du dommage ayant souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile – Exception de non-garantie ou de réduction de garantie invoquée par l'assureur – Contestation par le Fonds de garantie – Nature – Portée

*Il résulte de l'article R. 421-68 du code des assurances qu'en cas d'accident de la circulation survenu à l'étranger, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé l'accident et si l'assureur invoque une exception pour refuser sa garantie ou en réduire l'étendue, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO), tenu de rembourser au Bureau central français les sommes versées par cet organisme à l'occasion de l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit par un bureau national d'assurance étranger, dispose d'un droit propre pour contester le bien-fondé de l'exception invoquée et obtenir le remboursement des sommes versées.*

*Dès lors viole ce texte une cour d'appel qui, dans de telles circonstances, juge que le FGAO étant subrogé dans les droits des victimes, son action est soumise à la prescription applicable aux créanciers de l'indemnité, régie par la loi étrangère, alors que le FGAO n'exerçait pas un recours subrogatoire mais l'action fondée sur le droit propre que lui confère l'article R. 421-68 du code des assurances, ce dont il résultait que la prescription était régie par la loi française.*

29 juin 2017

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 421-68 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas d'accident de la circulation survenu à l'étranger, lorsqu'un contrat d'assurance a été souscrit pour garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant de l'emploi du véhicule qui a causé l'accident et si l'assureur invoque une exception pour refuser sa garantie ou en réduire l'étendue, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, tenu de rembourser au Bureau central français les sommes versées par cet organisme à l'occasion de l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit par un bureau national d'assurance étranger, dispose d'un droit propre pour contester le bien-fondé de l'exception invoquée et obtenir le remboursement des sommes versées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le [...], M. F..., qui circulait en Espagne à bord d'une fourgonnette immatriculée en France, assurée par son épouse auprès de la société AGF IARD, devenue Allianz IARD, a empiété sur la partie gauche de la chaussée et percuté un véhicule immatriculé en Suisse conduit par M. Adalberto C..., qui arrivait en sens inverse ; qu'un troisième véhicule, immatriculé en Espagne, conduit par M. D... E..., est arrivé sur les lieux de l'accident et a renversé les passagers de la fourgonnette, qui avaient pu s'en extraire ; que deux personnes sont décédées dans l'accident et neuf autres ont été blessées ; que la société Allianz IARD, invoquant l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de son assurée, a saisi un tribunal de grande instance qui a prononcé l'annulation du contrat par jugement du 25 mars 2002 ; que l'indemnisation des victimes a été pour partie prise en charge par l'organisme espagnol, Ofesauto ; que le Bureau central Français (BCF) a procédé au remboursement des indemnités versées et s'est lui-même adressé au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), qui lui a remboursé la somme de 768 868,46 euros ; que le FGAO a assigné la société

Allianz IARD en paiement de cette somme en présence de M. F... ;

Attendu que pour déclarer le FGAO irrecevable en ses demandes, l'arrêt retient qu'ayant payé les indemnités dues aux victimes, le FGAO est, depuis le paiement, en application du droit français, en l'espèce, l'article L. 421-3 du code des assurances, subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur de sorte qu'il ne dispose, selon le droit français, que des actions dont bénéficie celui-ci et est donc soumis au régime de prescription applicable à l'action du créancier de l'indemnité, selon la loi applicable à cette action ; qu'en application de l'article L. 211-4 du code des assurances, l'assurance obligatoire "lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable ; que le sinistre ayant eu lieu en Espagne, ce sont les règles du droit espagnol qui doivent être appliquées y compris sur la prescription que l'assureur est en droit d'opposer au fonds, en ce qu'il est subrogé dans les droits des victimes ; qu'en application de l'article 1968 du code civil espagnol, l'action du FGAO est prescrite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le FGAO n'exerçait pas un recours subrogatoire mais l'action fondée sur le droit propre que lui confère l'article R. 421-68 du code des assurances, ce dont il résultait que la prescription était régie par la loi française, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-13.924.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Touati – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 juillet 2013, pourvoi n° 12-25.096, *Bull.* 2013, II, n° 152 (cassation).

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2017

N° 68

### 1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi incident – Recevabilité – Condition

### 2° VENTE

Nullité – Effets – Contrat de prêt portant sur le bien vendu – Nullité d'un contrat de prêt – Portée – Préjudice subi par le vendeur – Réparation – Etendue – Détermination

*1° En application des articles 549 et 614 du code de procédure civile, le pourvoi incident peut émaner de toute partie à l'instance ayant intérêt à la cassation d'une des dispositions de la décision attaquée.*

*2° À la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à un contrat de vente, la banque est fondée à être indemnisée au titre de la restitution des intérêts échus, à se prévaloir de la perte de chance de percevoir les intérêts à échoir et à être indemnisée au titre de la restitution des frais.*

1<sup>er</sup> juin 2017

**Cassation partielle  
et cassation**

Donne acte à M. A... du désistement de son pourvoi incident en ce qu'il est dirigé contre la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bourges, 27 août et 17 décembre 2015), que, par acte authentique du 5 mai 2004, dressé par M. A..., notaire, la société Patrimoine conseil du Centre a vendu à M. et M<sup>me</sup> Y... deux lots de copropriété d'un immeuble devant être réhabilité ; que, pour financer cette acquisition et le montant des travaux, ils ont souscrit un emprunt auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Centre Loire (le Crédit agricole) ; que, les travaux de réhabilitation de l'immeuble n'ayant pas été réalisés, les acquéreurs ont, après expertise, assigné la société Patrimoine conseil du Centre, depuis en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire de cette société, M. A... et le Crédit agricole en annulation de l'acte de vente et en dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. A... :

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de dire qu'il sera tenu solidairement avec la société Patrimoine conseil du Centre à réparer toutes les conséquences dommageables résultant de l'annulation de la vente et de le condamner solidairement avec celle-ci à payer diverses sommes ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de l'acte préliminaire de vente sous conditions suspensives que la vente et les travaux de rénovation assurés par un financement global étaient indissociables et que la convention de vente ne comportait aucune des mentions légales imposées pour une vente en l'état futur d'achèvement et retenu souverainement que M. A... n'avait pas assuré l'effectivité de l'acte juridique qu'il recevait alors que son attention aurait dû être d'autant plus mobilisée qu'il était le seul notaire à intervenir pour cette opération, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'il devait être condamné à réparer solidairement avec le vendeur le préjudice de M. et M<sup>me</sup> Y... et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident du Crédit agricole, contestée par la défense :

Attendu que, pour s'opposer à la recevabilité de ce pourvoi, M. A... soutient que le pourvoi principal n'est pas de nature à modifier ses droits ;

Mais attendu qu'en application des articles 549 et 614 du code de procédure civile, le pourvoi incident peut émaner de toute partie à l'instance ayant intérêt à la cassation d'une des dispositions de la décision attaquée ;

D'où il suit que le pourvoi incident est recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident du Crédit agricole, pris en sa première branche :

Attendu que le Crédit agricole fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation de la perte des intérêts ;

Mais attendu qu'à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à un contrat de vente, la banque est fondée à être indemnisée au titre de la restitution des intérêts échus et à se prévaloir de la perte de chance de percevoir les intérêts à échoir ; que la cour d'appel

a exactement retenu que la demande en paiement du montant des intérêts contractuels non perçus devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de M. et M<sup>me</sup> Y... :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de condamnation de M. A... à la restitution du prix de vente, l'arrêt retient que la nullité de la vente entraîne la restitution du prix à l'acquéreur, que la société Patrimoine conseil du Centre doit être condamnée à rembourser à M. et M<sup>me</sup> Y... le prix de vente et que le notaire doit être condamné à réparer le préjudice de M. et M<sup>me</sup> Y... solidairement avec la société Patrimoine conseil du Centre ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. et M<sup>me</sup> Y... qui soutenaient que le notaire devait être condamné à la restitution du prix de vente en raison de l'insolvabilité de la société Patrimoine conseil du Centre placée en liquidation judiciaire, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident du Crédit agricole, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande du Crédit agricole de condamnation du notaire à lui payer le remboursement des frais de l'emprunt, l'arrêt retient que la nullité du contrat principal de vente s'étendant au contrat accessoire de prêt, elle ne saurait invoquer un préjudice tiré de la non-application des dispositions de celui-ci jusqu'à son terme pour solliciter des sommes au titre des intérêts contractuels non perçus ou de frais de l'acte annulé, même de la part du notaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt accessoire à un contrat de vente, la banque est fondée à être indemnisée au titre de la restitution des frais, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt du 27 août 2015, en ce qu'il rejette la demande de condamnation de M. A... à la restitution du prix de vente, entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 17 décembre 2015 ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de condamnation de M. A... à la restitution du prix de vente et au remboursement des frais, l'arrêt rendu le 27 août 2015 et, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en

conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 16-14.428.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Guillaudier – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Capron

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 1986, pourvoi n° 85-12.301, *Bull.* 1986, II, n° 165 (cassation partielle).

**Sur le n° 2 :**

**Sur les effets de l'annulation d'un prêt, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 19 mai 2016, pourvoi n° 15-11.441, *Bull.* 2016, III, n° 67 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 69

## BAIL COMMERCIAL

Domaine d'application – Bail d'une durée égale ou inférieure à deux ans – Preneur laissé en possession – Nouveau bail – Régime applicable

*Il s'opère un nouveau bail dont l'effet est régi par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce si le preneur reste et est laissé en possession au-delà du terme contractuel du bail dérogatoire, quelle que soit la durée de celui-ci ou du maintien dans les lieux.*

8 juin 2017

**Rejet**

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 juin 2016), que, le 14 juin 2010, la société TD Montargis a consenti un bail dérogatoire à la société JB Galerie et M. Y... pour une durée de quatre mois ; qu'après avoir délivré un congé pour le 15 avril 2012, les preneurs ont libéré les lieux et remis les clés le 21 mai 2012 ; que la société TD Montargis a assigné la société JB Galerie et M. Y... en paiement des loyers et charges échus postérieurement au terme du bail dérogatoire ; que la société JB Galerie a été placée en liquidation judiciaire, le mandataire liquidateur ayant été appelé en intervention forcée ; que M<sup>me</sup> Y... est intervenue en qualité de curatrice de M. Y... ;

Attendu que M. Y..., M<sup>me</sup> Y..., ès qualités, et le mandataire liquidateur font grief à l'arrêt de dire qu'à

compter du 14 octobre 2010, il s'est opéré un nouveau bail soumis au statut des baux commerciaux et que les preneurs sont tenus au paiement des loyers jusqu'à l'échéance triennale du 13 octobre 2013, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 1738 du code civil, si, à l'expiration d'un bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit ; que ces dispositions s'appliquent alors même que les parties auraient stipulé dans le contrat que le terme du bail était irrévocable ; que, selon l'article L. 145-5 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent chapitre à la condition que la durée totale du bail ou des baux successifs ne soient pas supérieure à deux ans. Si, à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est régi par les dispositions du présent chapitre » ; qu'il résulte de ces dispositions que le statut des baux commerciaux n'est susceptible de régir le contrat de bail que si le preneur est resté et a été laissé en possession à l'expiration d'un délai de deux ans, suivant la conclusion du premier bail dérogatoire ; qu'à l'intérieur de ce délai de deux ans, si le preneur est resté et a été laissé en possession à l'expiration du terme du bail dérogatoire, seul l'article 1738 du code civil reste applicable ; qu'ainsi, si, après l'expiration d'un premier bail mais à l'intérieur d'un délai de deux ans, le preneur est laissé en possession des lieux, naît un nouveau bail à durée indéterminée, soumis aux seules dispositions du code civil, auquel les parties peuvent mettre fin à tout moment ; qu'en l'espèce, en relevant, pour dire que le maintien dans les lieux de M. Y... et de la société JB Galerie, à l'expiration du terme du bail dérogatoire, devait donner lieu à application de l'article L. 145-5, alinéa 2, du code de commerce, et avait fait naître un nouveau bail, soumis au statut des baux commerciaux, que les parties avaient entendu contracter pour une durée de quatre mois irrévocable, sans que cette durée puisse être prorogée de sorte qu'il était exclu que le bail ait pu être tacitement reconduit, cependant que cette circonstance ne pouvait tenir en échec l'application de l'article 1738 du code civil, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé par refus d'application l'article 1738 du code civil et par fausse application l'article L. 145-5 du code de commerce ;

2° que le défaut de restitution de la chose louée à l'expiration du bail ne peut donner lieu au paiement des loyers convenus, mais seulement à celui d'une indemnité d'occupation, qu'il appartient au juge d'évaluer ; qu'en retenant que, dès lors que les parties avaient entendu faire de la durée de quatre mois une durée irrévocable qui ne pouvait pas être prorogée, le bail n'avait pas pu être reconduit par tacite reconduction malgré le maintien de M. Y... et de la société JB Galerie dans les lieux loués, tout en retenant qu'il devait être fait application de l'article L. 145-5 du code de commerce de sorte qu'il fallait considérer que le maintien dans les lieux avait donné naissance à un nouveau bail, soumis au statut des

baux commerciaux, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1737, 1738 du code civil et L. 145-5 du code de commerce ;

Mais attendu que, quelle que soit la durée du bail dérogatoire ou du maintien dans les lieux, si le preneur reste et est laissé en possession au-delà du terme contractuel, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est régi par les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce ; qu'ayant relevé que les preneurs s'étaient maintenus dans les lieux à l'issue du bail dérogatoire fixée au 13 octobre 2010, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en application de l'article L. 145-5 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 18 juin 2014, un bail soumis au statut des baux commerciaux avait pris naissance le 14 octobre 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du premier moyen et sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.045.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Corbel – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : M<sup>e</sup> Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 70**

## COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision relative à la destination de l'immeuble – Décision de refus du changement d'affectation d'un lot – Caractère définitif – Portée

Une décision définitive de l'assemblée générale des copropriétaires ayant refusé le changement d'affectation d'un lot s'imposant à tous les copropriétaires, une cour d'appel n'est pas tenue, pour interdire un tel changement, de rechercher s'il est contraire au règlement de copropriété, présente une utilité sociale ou engendre des troubles dans l'immeuble.

**8 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mars 2016), que l'établissement public de santé Les hôpitaux de [...] (l'établissement public) a sollicité de l'assemblée générale

rale des copropriétaires l'autorisation de changer l'affectation de ses lots de commerces en hôpital de jour ; que le syndicat des copropriétaires du [...], se prévalant du refus de cette assemblée, l'a assigné en cessation de cette nouvelle activité ;

Attendu que l'établissement public fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

*1° que le refus des copropriétaires d'autoriser l'exercice d'une activité dans la partie privative d'un lot de copropriété ne peut avoir pour effet d'interdire l'exercice d'une activité qui n'est pas incompatible avec la destination de l'immeuble ou avec les droits des autres copropriétaires, dès lors qu'une telle activité n'est pas interdite par le règlement de copropriété ; qu'en considérant que le refus opposé par les copropriétaires à l'exercice d'une activité d'hôpital de jour dans les lots n° 33 et 34 faisait effectivement obstacle, par lui-même, à l'exercice de cette activité, et en s'abstenant en conséquence de rechercher, comme elle y était invitée si une telle activité était compatible avec la destination de l'immeuble, la cour d'appel a violé les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 1965 ;*

*2° que le fait, pour un copropriétaire, de demander l'autorisation des autres copropriétaires pour exercer une nouvelle activité dans les parties privatives de son lot ne vaut pas engagement unilatéral de ne pas exercer cette activité sans leur accord, sauf volonté non équivoque de renoncer à un tel exercice en cas de refus ; qu'en considérant, pour écarter le moyen tiré de ce que l'établissement public Les Hôpitaux de [...] n'avait pas à solliciter l'autorisation de l'assemblée générale pour exercer une activité d'hôpital de jour, que cet établissement s'était, de sa propre initiative, assujéti à l'accord des copropriétaires pour exercer une telle activité, cependant que la demande d'autorisation n'interdisait pas à l'établissement d'exercer cette activité en l'absence de volonté non équivoque d'y renoncer, non constatée en l'espèce, la cour d'appel a violé les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 1965 ;*

*3° que les défenses au fond peuvent être invoquées en tout état de cause, sans que puisse être opposée au défendeur la règle de l'estoppel selon laquelle nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en relevant, pour écarter le moyen tiré de ce que l'établissement public Les Hôpitaux de [...] n'avait pas à solliciter l'autorisation de l'assemblée générale pour exercer une activité d'hôpital de jour, que cet établissement s'était, de sa propre initiative, assujéti à l'accord des copropriétaires pour exercer une telle activité, la cour d'appel, si elle est considérée comme ayant ainsi opposé à ce moyen de défense au fond la règle de l'estoppel, a violé les articles 72 et 563 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'établissement public s'était, de sa propre initiative, assujéti à l'accord des copropriétaires pour exercer son activité d'hôpital de jour et que la décision de l'assemblée générale refusant ce changement d'affectation n'avait pas été contestée et retenu, à bon droit, que, devenue définitive, elle s'imposait à l'établissement public comme à tous

les autres copropriétaires alors même qu'elle porterait atteinte aux modalités de jouissance de leurs parties privatives, la cour d'appel en a justement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner si le changement d'affectation contrevenait aux prévisions du règlement de copropriété, si l'activité d'hôpital de jour présentait une utilité sociale ou si elle engendrait des troubles dans l'immeuble ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.566.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Lévis

**N° 71**

## ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Éléments d'équipement du bâtiment – Malfaçons rendant l'ouvrage impropre à sa destination

*Les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.*

**15 juin 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 21 avril 2016), que M. Y... a confié la fourniture et la pose d'une pompe à chaleur air-eau à la société Inno 59, assurée auprès de la société AXA ; que cette installation a été financée par un prêt consenti par la société Domofinance ; qu'invoquant des dysfonctionnements, M. Y... a assigné le liquidateur judiciaire de la société Inno 59, la société AXA et la société Domofinance ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt retient que les éléments d'équipement bénéficiant de la garantie décennale sont ceux qui ont été installés au moment de la réalisation de l'ouvrage, ce qui n'est pas le cas de la pompe à chaleur considérée par rapport à l'ouvrage constitué par la construction de la maison de M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée.

N° 16-19.640.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boutet et Hourdeaux

N° 72

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Pièces produites et débattues en première instance – Absence d'influence

*Viola l'article R. 13-49, alinéa 1, ancien du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la cour d'appel qui déclare recevables des pièces déposées par l'appelant au motif qu'elles étaient identiques à celles qu'il avait produites en première instance et qui avaient été débattues, alors qu'elle avait constaté que ces pièces avaient été déposées après l'expiration du délai de deux mois prévu par ce texte.*

15 juin 2017

*Cassation*

Sur le premier moyen :

Vu l'article R. 13-49, alinéa 1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à la cause ;

Attendu que l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel ;

Attendu que l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 février 2016), fixe les indemnités revenant à la société Espace auto (la société) à la suite de l'expropriation, au profit de l'établissement public La Métropole Nice Côte-d'Azur, d'une partie de parcelle lui appartenant, au vu de pièces déposées par la société le 3 février 2015 ;

Attendu que, pour déclarer recevables ces pièces à l'exception de deux d'entre elles, l'arrêt retient que la consultation du dossier du premier juge permet de constater que les pièces communiquées postérieurement au 29 décembre 2014 sont identiques à celles produites par la société en première instance, hormis deux actes notariés du 28 décembre 2001 et 1<sup>er</sup> juillet 2004, qu'il s'agit de pièces connues de l'établissement public La Métropole Nice Côte-d'Azur et dont il a déjà été débattu ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les pièces litigieuses avaient été déposées après l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article précité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-50.039.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Abgrall – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Zribi et Texier, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur la sanction, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, du dépôt tardif de ses documents par l'appelant, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 27 avril 2017, pourvois n° 16-11.078 et 16-11.079, *Bull.* 2017, III, n° 55 (rejet) (arrêts n° 1 et 2), et l'arrêt cité.

N° 73

**1° PUBLICITE FONCIERE**

Domaine d'application – Demande en justice – Exclusion – Cas – Somation délivrée à un notaire d'avoir à convoquer un maire pour signature d'un contrat d'échange de parcelles

**2° REFERE**

Compétence – Applications diverses – Litiges ayant la même origine mais portant sur des objets différents

**3° PUBLICITE FONCIERE**

Domaine d'application – Exclusion – Cas – Acte ne faisant pas l'objet d'une mention à la publicité

foncière – Publication – Sanction – Détermination

- 1° *Ayant retenu qu'une sommation délivrée à un notaire d'avoir à convoquer le maire d'une commune afin qu'il signe un contrat d'échange de parcelles, qui ne se rattachait à aucune action en justice, n'entrait pas dans la catégorie des actes énumérés par l'article 710-1 du code civil pouvant donner lieu aux formalités de publicité foncière et que l'urgence était caractérisée par l'atteinte portée au droit de la commune de disposer de son domaine privé, une cour d'appel en a exactement déduit que la demande de mainlevée de la publication de cette sommation au service de la publicité foncière pouvait être examinée en référé.*
- 2° *Ayant relevé que, si les litiges avaient la même origine, leur objet était différent et que, si la société ayant fait délivrer la sommation évoquait au fond la publication de celle-ci, elle n'en tirait aucun droit particulier, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que le juge des référés était compétent en dépit de la saisine du juge de la mise en état.*
- 3° *La sanction de la publication d'un acte qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une mention à la publicité foncière ne réside pas dans sa mainlevée ou sa radiation, mais dans la publication d'une décision jugeant qu'elle ne peut produire aucun effet.*

*Dès lors, doit-être cassé l'arrêt qui, pour accueillir la demande de mainlevée de la publication de la sommation d'huissier de justice, retient que celle-ci ne se rattachait à aucune action en justice et n'entrait pas dans la catégorie des actes énumérés à l'article 710-1 du code civil pouvant donner lieu aux formalités de publicité foncière de sorte que la mainlevée de sa publication devait être ordonnée.*

15 juin 2017

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 1<sup>er</sup> décembre 2015), rendu en référé, que, le 12 juillet 2013, la société Foncière 2001 a fait délivrer par un huissier de justice une sommation à un notaire d'avoir à convoquer le maire de la commune de Saint-Pierre (la commune) afin qu'il signe un contrat d'échange de parcelles ; que cette sommation a été publiée au service de la publicité foncière le 29 juillet 2013 ; qu'estimant qu'elle avait été acceptée à tort, la commune, qui avait signé le 17 décembre 2012 avec la société Foncière immobilière Ravate une promesse de vente portant sur une de ces parcelles, a saisi le juge des référés d'une demande de mainlevée de la publication ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, réunis :

Attendu que l'Etat, le chef du service chargé de la publicité foncière et la société Foncière 2001 font

grief à l'arrêt de retenir la compétence du juge des référés, alors, selon le moyen, *que les inscriptions à la publicité foncière ne peuvent faire l'objet d'une radiation que du consentement des parties intéressées ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ; qu'une ordonnance de référé est une décision provisoire rendue dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires ; qu'il en résulte que le juge des référés est sans pouvoir pour ordonner la mainlevée ou la radiation d'une publication foncière ; qu'en décidant d'ordonner la mainlevée de la publication de la sommation tout en constatant que cette décision n'était pas une mesure de nature provisoire entrant dans le champ de la compétence du juge de la mise en état, ce dont il s'inférait qu'elle n'entrait pas non plus dans la compétence du juge des référés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 484, 488 et 808 du code de procédure civile, ensemble les articles 2440 et 2442 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la sommation litigieuse, qui ne se rattachait à aucune action en justice, n'entrait pas dans la catégorie des actes énumérés par l'article 710-1 du code civil pouvant donner lieu aux formalités de publicité foncière et que l'urgence était caractérisée par l'atteinte portée au droit de la commune de disposer de son domaine privé, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande pouvait être examinée en référé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, réunis :

Attendu que l'Etat, le chef du service chargé de la publicité foncière et la société Foncière 2001 font grief à l'arrêt de retenir la compétence du juge des référés en dépit de la saisine préalable du juge de la mise en état alors, selon le moyen :

*1° que le juge de la mise en état dispose, du jour où il est saisi, d'une compétence exclusive pour ordonner toute mesure provisoire, à la seule exception des saisies conservatoires et des hypothèques ou nantissements provisoires ; qu'en l'espèce, dès lors que le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Saint-Pierre avait préalablement été saisi d'une demande de la société Foncière 2001 visant à voir condamner la commune à réitérer un acte d'échange en la forme authentique, le juge des référés du même tribunal ne pouvait être saisi ultérieurement par la commune à l'effet de voir ordonner la mainlevée de la publication de la sommation de réitérer qui fondait cette demande de la société Foncière 2001 ; qu'en décidant le contraire, les juges du second degré ont violé l'article 771 du code de procédure civile, ensemble les articles 484, 488 et 808 du même code ;*

*2° que, pour trancher la question de la compétence, les juges du fond devaient s'interroger sur le point de savoir si le juge de la mise en état, dès lors qu'il était saisi, était apte*

à statuer, au regard de son objet, sur la demande de mainlevée formulée par la commune, peu important qu'une telle demande n'ait pas été présentée par la commune dans le cadre de la procédure au fond pendante entre les mêmes parties devant le tribunal de grande instance ; qu'en énonçant que l'objet du litige était différent pour cette raison que seule l'existence de la sommation, et non l'irrégularité de sa publication, était invoquée dans le cadre de l'instance au fond, les juges du second degré ont statué par un motif inopérant, violant une nouvelle fois l'article 771 du code de procédure civile ;

3° qu'en s'attachant à rechercher si la demande formulée au fond devant le tribunal de grande instance et celle formulée devant le juge des référés du même tribunal avaient le même objet, les juges du fond ont raisonné comme s'ils étaient en présence d'un débat portant sur une litispendance ; que dès lors qu'ils avaient à trancher une question de compétence étrangère à toute notion de litispendance, les juges du fond ont violé les articles 484, 488, 771 et 808 du code de procédure civile, ensemble l'article 100 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que, si les litiges avaient la même origine, leur objet était différent et que, si la société Foncière 2001 évoquait au fond la publication de la sommation, elle n'en tirait aucun droit particulier, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs que le juge des référés était compétent en dépit de la saisine du juge de la mise en état ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal et du pourvoi incident, réunis :

Vu l'article 2440 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande de mainlevée de la publication de la sommation d'huissier de justice, l'arrêt retient que celle-ci ne se rattachait à aucune action en justice et n'entrait pas dans la catégorie des actes énumérés à l'article 710-1 du code civil pouvant donner lieu aux formalités de publicité foncière de sorte que la mainlevée de sa publication devait être ordonnée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la sanction de la publication d'un acte qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une mention à la publicité foncière ne réside pas dans sa mainlevée ou sa radiation, mais dans la publication d'une décision jugeant qu'elle ne peut produire aucun effet, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne la mainlevée, sous la forme appropriée, de la publication de la sommation d'huissier de justice du 29 juillet 2013, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être

fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 16-12.817.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, M<sup>e</sup> Brouchet

N° 74

## URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Immeuble – Refus de raccordement au réseau d'électricité – Décision de l'autorité administrative compétente – Nécessité

*Le refus de raccorder un immeuble au réseau d'électricité ne peut résulter que d'une décision de l'autorité administrative compétente.*

*En conséquence, prive de base légale sa décision la cour d'appel qui rejette une demande de raccordement au seul motif que l'immeuble a fait l'objet de deux arrêtés municipaux ordonnant l'arrêt des travaux qui n'étaient pas conformes au permis de construire.*

15 juin 2017

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 avril 2016), rendu sur renvoi après cassation (Com., 27 mai 2015, pourvoi n° 13-28.790), qu'un permis de construire a été accordé à M. X... le 18 mai 1976 pour la construction d'un immeuble sur un terrain situé sur la commune de [...] (Yvelines) ; que ce permis, modifié le 13 juillet 1978, a été transféré le 27 octobre 1981 au nouveau propriétaire, M. Y... ; que deux arrêtés municipaux des 21 avril et 3 octobre 1986 ont ordonné l'interruption des travaux en raison de leur non-conformité au permis de construire ; que, le 8 novembre 1999, la société coopérative d'intérêt collectif agricole d'électricité des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines (la SICAE-ELY), concessionnaire du service public de distribution de l'électricité sur le territoire de la commune, a donné son accord pour permettre le raccordement de la propriété au réseau électrique ; que, le 17 avril 2000, le syndicat intercommunal d'électricité de la région d'Orgerus (le SIERO), autorité concédante, a également donné son accord pour le raccordement ; qu'aucune suite n'a été donnée à ce projet ; que le bien a été vendu sur adjudication le 19 février 2003 à la société civile immobilière Copana (la SCI Copana) qui, sur la base d'un devis adressé par la SICAE-ELY, a entrepris

des travaux de raccordement qui n'ont pas été menés à terme ; que l'immeuble a été revendu sur folle enchère le 3 décembre 2003 à la société civile immobilière Panaco (la SCI Panaco) ; qu'en dépit des discussions qui se sont poursuivies pendant plusieurs années, la SCI Panaco et la SICAE-ELY n'ont pas pu parvenir à un accord sur les conditions du raccordement au réseau d'électricité ; que la SCI Panaco a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend ;

Attendu que, pour rejeter la demande de raccordement de la SCI Panaco, l'arrêt retient que l'immeuble a fait l'objet de deux arrêtés municipaux ordonnant l'arrêt des travaux qui n'étaient pas conformes au permis de construire, que l'adjudication de la maison au profit de la SCI Panaco ne lui rendait pas inopposables ces arrêtés et qu'aucune demande de régularisation n'a été faite ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence d'une décision de refus de raccordement prise par l'autorité administrative compétente, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-16.838.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

## N° 75

### BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Clause faisant échec au droit au renouvellement – Clause réputée non écrite – Loi du 18 juin 2014 – Application dans le temps

*La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, prévoyant que toute clause ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement est réputée non écrite, ne s'applique pas aux procédures engagées avant la date de son entrée en vigueur.*

22 juin 2017

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 décembre 2015), que l'association Le Bureau des voyages de la jeunesse (l'association) a acquis un immeuble à usage d'auberge de jeunesse qu'elle a, le 31 janvier 1994, cédé à la société Auxicomi, qui lui a

consenti un crédit immobilier ; que la société Inter Hôtels a repris le contrat de crédit-bail et a, par une convention du 21 mai 1999 excluant l'application du décret du 30 septembre 1953, donné en sous-location l'immeuble à l'association ; que, le 12 octobre 2001, les parties ont résilié amiablement le sous-bail ; que, le 30 juin 2009, la société Inter Hôtels a sommé l'association de libérer les lieux et, le 29 septembre 2009, lui a donné congé ; que, le 26 mars 2010, l'association a assigné la société Inter hôtels en revendication du statut des baux commerciaux, en nullité du congé et de la clause de renonciation au droit de renouvellement du bail, ainsi qu'en paiement d'une indemnité d'éviction ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en requalification du contrat en bail commercial, alors, selon le moyen, *que l'action tendant à faire juger qu'une clause est non écrite au sens de l'article L. 145-15 du code de commerce, en sa rédaction applicable aux contrats en cours issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 145-60 du même code ; que l'article L. 145-15 vise notamment les clauses ayant pour effet de dire le statut des baux commerciaux inapplicable à un bail qui devait pourtant y être soumis et s'applique donc aux actions en requalification d'un contrat de bail en bail commercial ; que pour dire néanmoins que l'action diligentée par l'association était prescrite, la cour d'appel a retenu que la loi n° 2014-626 susvisée, qui ne s'appliquait pas aux contrats en cours, n'avait en tout état de cause pas modifié l'article L.145-60, lequel était par conséquent applicable aux actions en requalification d'un bail en bail commercial ; qu'en jugeant ainsi, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 145-15 du code de commerce en sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et par fausse application l'article L. 145-60 du même code ;*

Mais attendu que, saisie d'une demande de requalification en bail commercial de la convention locative établie le 21 mai 1999 avec effet au 30 juin 1999, la cour d'appel, qui a retenu, à bon droit, que la loi du 18 juin 2014, prévoyant que toute clause ayant pour effet de faire échec au droit de renouvellement est réputée non écrite, ne s'appliquait pas aux procédures en cours et relevé que l'action avait été engagée par l'association le 26 mars 2010, plus de deux ans après la conclusion du bail, en a exactement déduit que cette action était prescrite en application de l'article L. 145-60 du code de commerce ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 565 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de l'association tendant à la requalification du contrat en bail professionnel, l'arrêt retient que cette demande est nouvelle en appel, qu'elle ne tend pas aux mêmes fins que la demande initiale, qu'elle n'en constitue ni le complément ni l'accessoire ni même la conséquence

et que la prescription de l'action en requalification en bail commercial n'implique pas comme conséquence nécessaire l'application du statut du bail professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande formée pour la première fois en appel tendait aux mêmes fins que celle soumise au premier juge, en indemnisation du préjudice subi du fait de l'éviction des lieux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette comme nouvelle la demande de l'association BVJ en requalification du contrat en bail professionnel, l'arrêt rendu le 16 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-15.010.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Piwnica et Molinié

**N° 76**

**BAIL RURAL**

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Caractère agricole de l'activité exercée – Qualification – Activité de préparation des équidés domestiques en vue de leur exploitation – Application dans le temps – Application immédiate – Application aux situations en cours

*La loi n° 2005-157 du 23 février 2005, qui a complété l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, définissant comme activités agricoles les "activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle", s'applique immédiatement aux situations de fait en cours au moment de son entrée en vigueur.*

**22 juin 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 23 février 2016), que M<sup>me</sup> A..., qui occupe des parcelles de terre appartenant à la SCI Stanford, a sollicité l'établissement par écrit d'un bail rural et subsidiairement la reconnaissance d'un tel bail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI Stanford fait grief à l'arrêt d'accueillir la première de ces demandes, alors, selon le moyen :

*1° que la société Stanford faisait valoir dans ses conclusions qu'elle avait acquis le bien libre de toute occu-*

*pation, et que les loyers versés postérieurement à son acquisition l'avaient été non par M<sup>me</sup> A... elle-même, mais par le domaine de Lieu Dieu ; que les seuls paiements constatés par la cour d'appel comme émanant de M<sup>me</sup> A... étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2005 ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, de nature à établir que M<sup>me</sup> A... n'était pas liée par un bail, de quelque nature que ce soit, à la SCI Stanford, faute de lui avoir versé des loyers, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que subsidiairement, un bail peut être verbal ; que la cour d'appel a considéré que M<sup>me</sup> A... bénéficiait de la mise à disposition, à titre onéreux, de parcelles appartenant à la SCI Stanford ; qu'en énonçant, pour dire la loi du 25 février 2005 immédiatement applicable à M<sup>me</sup> A..., à compter de son entrée en vigueur, et en déduire qu'elle bénéficiait à compter de cette même date d'un bail rural, que l'activité équestre qu'elle exerçait était une situation de fait sans caractère contractuel et que la loi nouvelle était immédiatement applicable aux situations de fait en cours, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 1709 et 1715 du code civil, ensemble l'article 2 du même code et l'article 105 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;*

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> A... exploitait un centre équestre à titre personnel, sous l'enseigne domaine du Lieu Dieu, qui constituait une simple appellation dépourvue de personnalité juridique, et souverainement retenu que le caractère onéreux de la mise à disposition des parcelles résultait des courriers échangés entre les parties et des justificatifs de paiement versés aux débats, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> A... exerçait, au titre d'une mise à disposition de parcelles à titre onéreux, sans caractère contractuel, une activité d'enseignement de l'équitation, reconnue comme activité agricole depuis la loi du 23 février 2005, et retenu à bon droit que cette loi s'appliquait immédiatement aux situations de fait en cours au moment de son entrée en vigueur, la cour d'appel en a exactement déduit que M<sup>me</sup> A... pouvait revendiquer l'application du statut du fermage et qu'un bail rural devait être établi par écrit ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 565 du code de procédure civile ;

Attendu que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de résiliation du bail pour défaut d'entretien des parcelles, formée par la SCI Stanford, l'arrêt retient que cette demande, présentée pour la première fois en cause d'appel, ne se rattache pas par un lien suffisant aux prétentions originaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande tendait, comme celle s'opposant en première instance à la reconnaissance d'un bail rural, à voir écarter l'application du statut du fermage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de résiliation de bail formée par la SCI Stanford, l'arrêt rendu le 23 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 16-15.767.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Dagneaux – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur l'application dans le temps de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 29 avril 2009, pourvoi n° 08-15.907, *Bull.* 2009, III, n° 93 (cassation).

N° 77

**COPROPRIETE**

Lot – Vente – Adjudication – Opposition du syndic – Mentions obligatoires – Détermination – Portée

*L'opposition de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 formée par un syndicat des copropriétaires doit comporter le détail des sommes réclamées selon leur nature et, en cas de mutation à titre onéreux de plusieurs lots, préciser chacun des lots auxquels ces sommes sont afférentes.*

**22 juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 5-1 du décret du 17 mars 1967 et 2374, 1<sup>o</sup> bis, du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du trans-

fert de propriété ; qu'avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ; que cette opposition, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance ; que les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé ; que l'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi susvisée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 février 2016), que le syndicat des copropriétaires Centre commercial [...] Arcs 1 800 (le syndicat) a formé opposition au versement du prix d'adjudication de lots de la copropriété appartenant à M. Z..., à qui la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'égard de la société Proserest avait été étendue ;

Attendu que, pour déclarer l'opposition régulière et dire que la créance du syndicat bénéficie du privilège immobilier spécial, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre différentes natures de charges et de travaux pour les créances dues au titre de l'année courante et des deux dernières années échues, ainsi que pour celles dues au titre des deux années antérieures aux deux dernières années échues ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'opposition doit comporter le détail des sommes réclamées selon leur nature et préciser chacun des lots auxquels ces sommes sont afférentes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 16-15.195.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jariel – *Avocats* : SCP Lévis

**Sur les mentions obligatoires que doit comporter l'opposition du syndic en cas de vente par adjudication d'un lot de copropriété, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-20.182, *Bull.* 2011, III, n° 179 (rejet).

N° 78

**COPROPRIETE**

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Ordre du jour – Questions supplémen-

taires – Inscription – Demande – Auteur – Détermination

*L'ordre du jour d'une assemblée générale, convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, n'est pas limité aux seules questions dont l'inscription a été demandée par ces copropriétaires.*

*Une cour d'appel en déduit exactement qu'un syndic a pu compléter l'ordre du jour d'une telle assemblée.*

**22 juin 2017**

**Rejet**

Donne acte à M<sup>mes</sup> Z..., B... et C... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M<sup>mes</sup> L... et E... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 juin 2016), que M<sup>mes</sup> Z..., B... et C..., propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires [...] en annulation de l'assemblée générale du 12 juin 2013 et, subsidiairement, de ses décisions n° 5 et 9 ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M<sup>mes</sup> Z..., B... et C... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en annulation de la décision n° 5 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la question posée à l'assemblée générale, à savoir l'arrêt de toutes les procédures en cours, était précise et non équivoque, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Sur le cinquième moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Attendu que M<sup>mes</sup> Z..., B... et C... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande en annulation de la décision n° 9, alors, selon le moyen, *que lorsque la convocation d'une assemblée générale exceptionnelle a été demandée par au moins un quart des voix des copropriétaires, qui ont fixé les questions inscrites à l'ordre du jour, le syndic n'a pas le pouvoir de le compléter en inscrivant la question du renouvellement de son mandat ; qu'en retenant cependant que le syndic pouvait valablement ajouter à l'ordre du jour de cette assemblée générale exceptionnelle, convoquée à l'initiative de copropriétaires représentant au moins un quart des voix, le renouvellement de son mandat, la cour d'appel a violé l'article 8 du décret du 17 mars 1967, modifié par décret du 20 avril 2010 ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée à la demande de copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires n'était pas limité aux seules questions dont l'inscription avait été demandée par ces copropriétaires, la cour d'appel en a exactement déduit que le syndic avait pu ajouter la résolution n° 9 à l'ordre du jour ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.073.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Richard

**Sur la possibilité pour un syndic de compléter l'ordre du jour d'une assemblée générale, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 10 septembre 2008, pourvoi n° 07-16.448, *Bull.* 2008, III, n° 127 (cassation partielle).

**N° 79**

## HABITATION A LOYER MODERE

Bail – Prix – Supplément de loyer – Application – Défaut – Cas – Logement de fonction d'un salarié

*Les dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à un salarié bénéficiaire d'un logement de fonction qui n'occupe pas les lieux en vertu d'un bail.*

**22 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 janvier 2016), que, par acte du 16 juin 2003, la SNCF a autorisé M. Y..., l'un de ses agents, à occuper un appartement situé dans un immeuble qu'elle a vendu, le 12 décembre 2007, à la société ICF Habitat Sud-Est Méditerranée (la société ICF) ; qu'à la suite de la signature d'une convention avec l'Etat et de la réhabilitation de l'immeuble, la société ICF a procédé à la majoration du loyer et a appelé un supplément de loyer de solidarité ; que, M. Y... ayant refusé de régler le nouveau loyer, la société ICF lui a délivré un commandement de payer auquel il a formé opposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société ICF fait grief à l'arrêt d'annuler le commandement et de rejeter sa demande en paiement, alors, selon le moyen :

*1° que le logement fourni par un employeur à son salarié à titre d'accessoire du contrat de travail, est celui qui est mis à la disposition du salarié en raison de*

ses fonctions et pour en faciliter l'exercice si bien qu'en se bornant à affirmer, pour décider que le logement mis à la disposition de M. Y... par la SNCF constituait un accessoire de son contrat de travail, que les parties avaient expressément visé cette qualification et exclu l'application des dispositions du code civil et de la législation spéciale sur les loyers, et que le contrat conférait au propriétaire des prérogatives exorbitantes du droit commun, notamment concernant la rupture du contrat, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si l'occupation du logement n'avait nullement été concédée à M. Y... pour faciliter l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

2° que la fourniture, par l'employeur, d'un logement à titre d'accessoire du contrat de travail constitue un avantage en nature, soumis à cotisations sociales de sorte qu'en se bornant à affirmer que, pour décider que le logement mis à la disposition de M. Y... par la SNCF constituait un accessoire de son contrat de travail, que les parties avaient expressément visé cette qualification et exclu l'application des dispositions du code civil et de la législation spéciale sur les loyers, et que le contrat conférait au propriétaire des prérogatives exorbitantes du droit commun, notamment concernant la rupture du contrat, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si la fourniture de ce logement avait été soumise à cotisations sociales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

3° que le supplément de loyer prévu en application de l'article L. 411-3 du même code étant exigible en vertu d'une prérogative de puissance publique dérogeant aux dispositions de droit commun du louage, il peut être imposé à un salarié, au profit duquel un logement avait préalablement été mis à sa disposition par son employeur à titre d'accessoire à son contrat de travail, après la vente de l'immeuble à une société d'habitations à loyer modéré ayant signé une convention d'aide personnalisée au logement avec l'État si bien qu'en décidant néanmoins que la société ICF n'était pas fondée à solliciter le paiement par M. Y... d'un supplément de loyer de solidarité, motif pris que le logement mis à la disposition de celui-ci par la SNCF constituait un accessoire de son contrat de travail, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil, L. 353-7 et L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ;

4° que si les termes du contrat de bail auquel le locataire était partie avant la vente de l'immeuble, demeurent opposables à la société d'habitations à loyer modéré acquéreur, lorsque le locataire refuse la nouvelle proposition de bail qui lui est faite, il n'en résulte pas, pour autant, l'exclusion de la réglementation d'ordre public sur le supplément de loyer de solidarité de sorte qu'en retenant néanmoins que les dispositions de l'article L. 353-7, alinéa 2, du code de la construction et de l'habitation justifiaient l'exclusion de l'application de la réglementation d'ordre public sur le supplément de loyer de solidarité au profit de celle des stipulations du contrat de M. Y..., en cours au moment de la vente de l'immeuble à

la société ICF, la cour d'appel a violé l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le contrat stipulait que l'attribution du logement ne constituait à aucun titre une location relevant du code civil et de la législation spéciale sur les loyers mais n'était consentie qu'à titre d'accessoire du contrat de travail, que le logement était réservé aux agents en activité de service et que la SNCF avait le droit de mettre fin à toute époque et sans indemnité à cette attribution au cas où l'agent viendrait à cesser ses fonctions, la cour d'appel, qui a souverainement recherché la commune intention des parties, a exactement déduit, de ces seuls motifs, sans être tenue de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, que M. Y... n'était pas titulaire d'un bail et que les dispositions relatives au supplément de loyer de solidarité ne lui étaient pas applicables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société ICF fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... des dommages-intérêts ;

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.743.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M. Parneix – Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, M<sup>c</sup> Le Prado

**N° 80**

## PUBLICITE FONCIERE

Domaine d'application – Demande en justice – Assignation en nullité d'une vente – Publication – Obligation – Droit d'accès au juge – Conformité

*L'obligation de publier une assignation en nullité de vente immobilière dans les registres du service chargé de la publicité foncière, prévue à peine d'irrecevabilité de la demande, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge.*

**22 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique, qui est recevable comme étant de pur droit :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 7 janvier 2016), que, par acte du 7 juin 2013, M<sup>me</sup> Z... a vendu une parcelle agricole à M. B... ; que, par assigna-

tion du 12 septembre 2013, le GAEC Saint Sébastien a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de la vente et substitution à l'acquéreur ;

Attendu que le GAEC Saint Sébastien fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen :

*1° que le droit d'accès au juge, corollaire du droit au procès équitable, ne peut se voir apporter de limitations procédurales qui ne soient pas strictement nécessaires à la bonne administration de la justice ; que, pour déclarer irrecevable la demande du GAEC tendant à l'annulation de la vente immobilière intervenue le 7 juin 2013, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés des premiers juges, a retenu qu'en vertu de l'article 30-5° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière, combiné à l'article 28 du décret, les demandes tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultants d'un acte de vente immobilière ne sont recevables devant les tribunaux que si elles ont été elles-mêmes publiées ou s'il est justifié de cette publication par un certificat du service chargé de la publicité foncière ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité ; qu'ayant constaté qu'il n'était pas justifié que l'assignation devant le tribunal paritaire des baux ruraux avait été publiée au service de la publicité foncière, la cour d'appel en a déduit que la demande du GAEC tendant à l'annulation d'une vente immobilière était irrecevable ; qu'en statuant de la sorte, quand cette sanction prononcée de manière automatique à raison du non-accomplissement d'une formalité procédurale portait une atteinte excessive au droit d'accès au juge, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble les articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 885 du code de procédure civile ;*

*2° que commet un excès de pouvoir le juge qui statue au fond sur une demande qu'il a déclarée irrecevable ; qu'en jugeant, par motifs supposément adoptés du tribunal, que le GAEC ne démontrait pas être titulaire d'un bail sur la parcelle litigieuse et disposer en conséquence d'un droit de préemption, quand elle avait préalablement déclaré irrecevable la demande du GAEC tendant à l'annulation de la vente immobilière du 7 juin 2013, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir et violé les articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 885 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 412-1 du code rural ;*

Mais attendu, d'une part, que l'obligation de publier une assignation en nullité de vente immobilière dans les registres du service chargé de la publicité foncière, prévue à peine d'irrecevabilité de la demande, ne porte pas atteinte à la substance même du droit d'accès au juge dont elle encadre les conditions d'exercice dans le but légitime d'informer les tiers et d'assurer la sécurité juridique des mutations immobilières ; que, cette formalité pouvant être régularisée à tout moment jusqu'à ce que le juge statue, il ne résulte pas de la sanction de son omission une disproportion dans la considération des intérêts respectifs ; qu'ayant constaté que la justification

de son accomplissement n'était pas produite, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande était irrecevable ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt ayant confirmé un jugement dont le dispositif se limitait à déclarer irrecevable la demande formée par le GAEC, la cour d'appel, qui n'a pas statué sur le bien-fondé de la demande, n'a pas excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-13.651.

Président : M. Louvel (premier président) – Rapporteur : M. Barbieri – Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M<sup>e</sup> Prado

**N° 81**

## URBANISME

Logements – Changement d'affectation – Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation – Domaine d'application – Locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel

*Les locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel étant indifférente.*

*Dès lors, une cour d'appel, qui constate que les locaux donnés à bail étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, affectés partiellement à un usage d'habitation, et que les bailleurs ne justifiaient pas avoir obtenu l'autorisation d'affecter la totalité des lieux à un usage professionnel, en déduit, à bon droit, que le bail doit être annulé.*

**22 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 juin 2015), que, le 1<sup>er</sup> mars 2004, MM. Louis, Hugues, Pierre, Emmanuel, Ludovic, Stanislas, Philippe, Charles et Roland Y... et M<sup>mes</sup> Solange, Claire, Marie, Catherine et Anne Y... (les consorts Y...) ont renouvelé, pour une durée de neuf ans, un bail initialement conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et portant sur des locaux à usage de cabinet d'avocat ; que, le 29 mars 2012, ils ont délivré à MM. L..., C..., D..., E..., F..., M<sup>mes</sup> M... et H..., la société civile professionnelle Ribadeau-Dumas-Cheminade-Hudellet et l'association Sarrut avocats (les locataires initiaux) un congé à effet du 30 septembre 2012 ; que, le 26 juillet 2012, ils ont consenti à la société Kams et à M<sup>me</sup> G... un bail professionnel portant sur les mêmes locaux ; que, les lieux n'ayant pas été libérés à l'issue du congé, les consorts Y... ont assigné

N° 82

les locataires initiaux en expulsion et en dommages-intérêts ; qu'ils ont appelé à l'instance la société Cabinet J..., agent immobilier, ainsi que la société Kams et M<sup>me</sup> G... ; que les locataires initiaux ont soulevé la nullité du bail du 26 juillet 2012 pour non-respect des dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de prononcer la nullité du bail du 26 juillet 2012, alors, selon le moyen, *qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour le passage en locaux à usage entièrement professionnel de locaux qui étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, à usage majoritairement professionnel et minoritairement d'habitation ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que les locaux donnés à bail professionnel à la société Kams et à M<sup>me</sup> G... étaient, le 1<sup>er</sup> janvier 1970, majoritairement destinés à l'exercice professionnel, ce dont il résultait qu'ils pouvaient, sans autorisation, être utilisés à usage exclusivement professionnel, a néanmoins jugé, pour annuler le bail, que l'autorisation de transfert d'usage des locaux faisait défaut, a violé l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;*

Mais attendu que les locaux d'un bail mixte d'habitation et professionnel sont soumis aux dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ; qu'ayant relevé que les locaux donnés à bail étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, affectés partiellement à un usage d'habitation, retenu, exactement, que l'importance respective des surfaces consacrées à l'usage d'habitation et à l'usage professionnel était indifférente à l'application du texte précité et constaté que les bailleurs ne justifiaient pas avoir obtenu l'autorisation d'affecter la totalité des lieux à un usage professionnel, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le bail du 26 juillet 2012 devait être annulé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par des motifs non critiqués, que les consorts Y... ne démontraient pas le préjudice né de la non-restitution des lieux et qu'il ne pouvait être reproché aux locataires d'avoir mis en œuvre les moyens légaux dont ils disposaient alors que l'enjeu du litige était important pour leur identité professionnelle auprès de leur clientèle qui les connaissait à cette adresse depuis 1978, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.946.

*Président* : M. Louvel (premier président) – *Rapporteur* : M. Parneix – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

## ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Assureur – Obligations contractuelles – Préfinancement efficace de travaux de nature à mettre fin aux désordres – Inexécution – Charge de la preuve – Détermination

*Il incombe à l'assureur dommages-ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres, de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage.*

29 juin 2017

Cassation partielle

Donne acte au syndicat des copropriétaires de la résidence de [...] (le syndicat) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Desperrois et fils, la société MBHN, la société de Coordination et Ordonnancement, la société Axa France IARD, la société Sagena, M. Y..., pris en sa qualité d'administrateur judiciaire de la société MBHN et M. Z..., pris en sa qualité de mandataire judiciaire de cette même société ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 19 avril 2016), que la résidence de [...] est composée de bâtiments dont la réception a été prononcée le 31 octobre 1986 ; que, le 30 août 1996, le syndicat a déclaré un sinistre relatif à des désordres affectant les garde-corps en chêne des balcons à la société AGF, devenue société Allianz, assureur dommages-ouvrage, qui a notifié sa prise en charge du sinistre ; que les travaux de reprise ont été confiés à la société Menuiserie Haute et Basse Normandie (la société MHBN), assurée auprès de la société Axa, sous le contrôle de la société de coordination et d'ordonnancement (la société SCO), assurée auprès de la société Sagena ; qu'est également intervenue la société Desperrois, qui a réalisé un mètre des éléments détériorés ; que les travaux ont été réceptionnés le 2 octobre 2001 ; qu'en 2007, le syndicat a adressé une nouvelle déclaration de sinistre à la société AGF, qui y a opposé la prescription de l'action ; que le syndicat a, après expertise, assigné la société Allianz en indemnisation de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que l'expert judiciaire a retenu que le bois était atteint et complètement pourri à raison de la présence d'un champignon résupiné, le *perenniporia meridionalis*, dont la première description remontait à 2004, qui avait été récolté en Belgique à partir de 1990 et dans l'Est de la France en 2002 et répertorié dans l'Ouest en 2005-2008, que ce champignon faisait perdre toute

résistance mécanique aux garde-corps et que le sinistre trouvait sa source dans les bois d'origine et non dans ceux mis en œuvre en 1999 et 2000, que ce n'était donc pas sans contradiction qu'il avait écrit et affirmé que la dégradation des garde-corps constatés en 2007, sept ans après les travaux de reprise, était la nécessaire continuité des désordres les ayant affectés en 1996 et que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que le tribunal a jugé que n'était pas rapportée la preuve d'une insuffisance ou d'une inefficacité des travaux financés par l'assureur dommages-ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à l'assureur dommages-ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres, de rapporter la preuve de l'absence de lien de causalité entre son intervention et le dommage, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formée par le syndicat contre la société Allianz, l'arrêt rendu le 19 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 16-19.634.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boutet et Hourdeaux

**N° 83**

**URBANISME**

Droit de préemption urbain – Renonciation – Délai – Prix – Fixation judiciaire – Désistement d'appel – Portée

*N'est pas tardive la renonciation à la préemption exercée par le titulaire de ce droit qui s'est désisté de son action au cours de l'instance d'appel en fixation judiciaire du prix, dès lors qu'à cette date le jugement n'était pas devenu définitif au sens de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme.*

**29 juin 2017**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2016), que la communauté d'agglomération Plaine commune (la communauté d'agglomération), aux droits de laquelle se trouve l'établissement public territorial Plaine commune (l'EPT), a préempté un appartement

appartenant à M<sup>mes</sup> Lucile Y... veuve D..., E... D..., Nelly D..., Maéva D... et Rosella D... et MM. Paul D..., Cédric D... et X... D... (les consorts D...) ; que le juge de l'expropriation, saisi par la communauté d'agglomération en l'absence d'accord des parties sur le prix d'acquisition, a fixé celui-ci par jugement du 17 juin 2014 ; que la communauté d'agglomération, qui a relevé appel de cette décision, a renoncé à exercer son droit de préemption le 7 avril 2015 et s'est désistée de son action le 14 avril 2015 ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que l'EPT fait grief à l'arrêt de retenir sa compétence pour connaître de la demande de dommages-intérêts des consorts D... en indemnisation des préjudices liés à l'exercice du droit de préemption, alors, selon le moyen, *que seul le juge administratif est compétent pour connaître de l'action en responsabilité d'une personne publique du fait de l'illégalité d'une décision de renonciation à son droit de préemption urbain si bien qu'en affirmant néanmoins que le juge de l'expropriation est compétent pour connaître de la demande d'indemnisation formulée dans l'hypothèse d'une renonciation à la préemption intervenue après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article L. 213-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme suivant la fixation judiciaire du prix, la cour d'appel a violé la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 74 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ; qu'il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception sont d'ordre public ; que, la communauté d'agglomération ayant, dans ses conclusions complémentaires en réponse, soulevé une fin de non-recevoir avant l'exception d'incompétence, celle-ci est irrecevable ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme ;

Attendu que, pour condamner la communauté d'agglomération à payer des dommages-intérêts aux consorts D... , l'arrêt retient que, celle-ci s'étant désistée de son action et par conséquent de sa procédure d'appel, la date de la fixation judiciaire du prix est celle de la décision du premier juge et qu'en conséquence la renonciation, qui est intervenue plus de deux mois après, est tardive ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle la communauté d'agglomération a renoncé à la préemption, l'instance d'appel était toujours en cours de sorte que le jugement n'était pas devenu définitif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la communauté d'agglomération Plaine commune à payer la somme de 7 500 euros aux consorts D... à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 28 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-14.622.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats :  
SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**N° 84**

**VENTE**

Garantie – Vices cachés – Connaissance du vendeur – Etendue de la garantie – Vendeur professionnel – Dernier exploitant de l'immeuble vendu

*Ayant retenu à bon droit qu'en sa qualité de dernier exploitant du garage automobile précédemment exploité par son père, le vendeur de l'immeuble ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que l'existence de cuves enterrées qui s'étaient avérées fuyardes n'avait été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés.*

**29 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 25 janvier 2016), que, par acte notarié du 14 novembre 2007, M. Y... et M<sup>me</sup> Z... (les consorts Y...) ont vendu à la société civile immobilière Alsé (la SCI), avec l'entremise de la société Andrau immobilier, agent immobilier, le rez-de-chaussée d'un immeuble, où avait été exploité un garage automobile, l'acquéreur ayant exprimé dans l'acte l'intention d'affecter ce bien à l'habitation ; qu'après une expertise attestant la présence dans le sous-sol d'hydrocarbures et de métaux lourds provenant de cuves enterrées et rendant la dépollution nécessaire, la SCI a assigné les consorts Y..., les notaires instrumentaires, la société civile professionnelle L... et la société civile professionnelle G..., ainsi

que la société Andrau immobilier, en garantie des vices cachés et indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les condamner in solidum avec la société Andrau immobilier à payer diverses sommes à la SCI, alors, selon le moyen :

*1° que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ; qu'en l'espèce, le vice affectant la chose réside dans la pollution des sols ayant pour origine les cuves ayant servi à l'activité de garagiste ; que, pour juger la clause de non garantie des vices cachés stipulée dans le contrat de vente inopérante, la cour a jugé qu'« Alain Y..., vendeur, a été le dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, époux de M<sup>me</sup> Z... ; qu'il ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux » ; qu'en statuant de la sorte tandis que l'activité de garagiste de M. Y... impliquait qu'il ait eu connaissance de l'existence des cuves mais nullement de l'existence d'une pollution des sols, la cour d'appel a violé l'article 1643 du code civil ;*

*2° qu'il appartient aux juges du fond qui s'écartent en totalité ou en partie de l'avis de l'expert judiciaire d'énoncer les motifs qui ont déterminé leur conviction ; qu'il ressort du rapport d'expertise de M. M... que « la pollution est avérée, confirmée par l'étude ICF faite dans le cadre de la préparation du chantier avant travaux. Il est convenu que les différents intervenants au moment de la vente ne pouvaient diagnostiquer cette pollution » ; qu'en relevant, pour juger que la clause de non garantie était inopérante et que « le vendeur devait garantir à raison des vices cachés, de la pollution engendrée par ces cuves qui se sont révélées fuyardes », que M. Y..., vendeur et dernier exploitant du garage précédemment exploité par son père, ne pouvait, en cette qualité, avoir ignoré les vices affectant les locaux sans s'expliquer sur ce qui l'avait conduit à s'écarter du rapport d'expertise sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que le vendeur n'est pas tenu des vices dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ; que la cour d'appel a rappelé que « les vices doivent, pour être couverts par la garantie légale, avoir été ignorés de l'acheteur » et a relevé que « lors de la signature de l'acte authentique de vente, il est constant que l'acquéreur [...] connaissait l'activité antérieure exercée dans les lieux et que le vendeur connaissait la destination des lieux envisagée par l'acheteur ; que d'ailleurs les photographies en noir et blanc de locaux sombres produites devant la cour par la SCI Alsé, qui affirme que ces photographies ont été prises antérieurement à la vente et que celles-ci lui ont été transmises par son architecte d'intérieur, comme en atteste le courrier les accompagnant, révèlent que les fosses de visite/vidange des véhicules ainsi que l'ancien pont de levage, nécessaires à l'activité du garage étaient visibles et que l'architecte d'intérieur ayant lui-même visité les lieux antérieure-*

ment à la vente, son client était alors en mesure d'apprécier le risque de pollution affectant les lieux à raison de l'activité professionnelle qui y avait été exercée » ; que la cour a donc relevé que l'architecte d'intérieur de l'acquéreur, avait visité les lieux antérieurement à la vente de sorte que son client, la SCI Alsel, était en mesure d'apprécier le risque de pollution ; qu'en jugeant pourtant que le vendeur devait garantir « à raison des vices cachés, de la pollution engendrée par ces cuves qui se sont révélées fuyardes », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1642 et 1643 du code civil ;

4° qu'au titre de la garantie des vices cachés, le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ; que la condamnation à réparer un dommage nécessite l'établissement d'un lien de causalité entre le manquement et le dommage invoqués ; que la cour d'appel a condamné in solidum les consorts Y... et la SARL andrau immobilier au paiement de l'intégralité de la somme de 11 960 euros TTC représentant le coût de l'étude de diagnostic à laquelle la SCI Alsel a fait procéder postérieurement à la vente ; qu'aucun lien causal n'existe entre l'éventuel manquement du vendeur quant à l'information relative au risque de pollution et l'étude qui a dû être réalisée et qui a constaté cette pollution, la SCI Alsel affirmant elle-même que l'information sur les risques de pollution lui aurait permis de faire réaliser une étude, de sorte que l'étude de diagnostic aurait été faite même si elle avait été informée d'un risque de pollution ; qu'en statuant de la sorte en l'absence de lien de causalité entre le manquement et le préjudice invoqué et alors que le vendeur n'avait pas connaissance du vice affectant la chose, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1646 du code civil ;

5° qu'au titre de la garantie des vices cachés, le vendeur qui ignorait les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente ; que la cassation entraîne, sans qu'il y ait lieu à nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation à intervenir sur les première et deuxième branches du premier moyen du pourvoi relatives à l'absence de connaissance des vices affectant la chose par les vendeurs doit entraîner la cassation par voie de conséquence nécessaire des dispositions ayant mis à la charge des consorts Y... la réparation d'un préjudice de jouissance à hauteur de 20 000 euros en application des articles 1646 du code civil et 624 et 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que, les consorts Y... n'ayant pas invoqué l'absence de lien de causalité entre un éventuel défaut d'information relatif au risque de pollution et l'étude technique réalisée par l'acquéreur après la vente, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit qu'en sa qualité de dernier exploitant du garage précé-

demment exploité par son père, M. Y... ne pouvait ignorer les vices affectant les locaux et que l'existence des cuves enterrées qui se sont avérées fuyardes n'avait été révélée à l'acquéreur que postérieurement à la vente, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée du rapport d'expertise, en a exactement déduit que le vendeur ne pouvait pas se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés ;

Attendu, enfin, que, la cassation n'étant pas prononcée sur les deux premières branches, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de la SCI, réunis :

Attendu que les consorts Y... et la SCI font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes à l'encontre des notaires ;

Mais attendu qu'ayant relevé que ni le vendeur, ni l'agent immobilier n'avaient informé les notaires de la présence de cuves enterrées sous le garage et retenu qu'aucune faute ne pouvait leur être reprochée sur l'existence du vice de pollution, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal :

Attendu que, la cassation n'étant pas prononcée sur les premier et deuxième moyens, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société Andrau immobilier :

Attendu que la société Andrau immobilier fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec les consorts Y..., à payer diverses sommes à la SCI ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Andrau immobilier avait admis avoir eu connaissance de la présence des cuves enterrées et qu'elle n'en avait pas informé l'acquéreur et les notaires instrumentaires, la cour d'appel, qui a pu en déduire que l'agent immobilier était tenu à réparation, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-18.087.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Boursicot – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Ortscheidt

**Sur la notion de vendeur professionnel, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 février 2011, pourvoi n° 09-71.498, *Bull.* 2011, III, n° 24 (rejet), et l'arrêt cité ;

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2017

N° 79

### CAUTIONNEMENT

Définition – Exclusion – Cas – Engagement de se substituer un tiers en restant garant de la bonne exécution de la convention et solidaire du paiement du prix

*Lacte par lequel un cessionnaire d'actions s'engage, dans l'hypothèse où il déciderait de se substituer un tiers, à néanmoins rester garant de la bonne exécution de la convention et solidaire du paiement du prix ne met pas à sa charge l'obligation de payer la dette du cessionnaire substitué, mais celle de demeurer codébiteur solidaire, de sorte que cet engagement personnel ne revêt pas un caractère accessoire, et partant n'est pas soumis aux règles du cautionnement.*

8 juin 2017

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 septembre 2015), qu'aux termes d'un protocole d'accord du 30 octobre 2009, les sociétés Natmich et C... E... ont cédé l'ensemble des actions de la société Brasserie Biarrotte à M. Y..., avec faculté de substitution ; qu'en exécution de cette convention, ce dernier a acquis le 15 décembre suivant les actions détenues par la société Natmich ; que par avenant et acte du 19 février 2010, la société JAB, se substituant à M. Y..., a acquis les actions de la société C... E... et s'est engagée à en payer le prix et à rembourser à celle-ci son compte courant ; que devant la défaillance de la société JAB, les sociétés Natmich et C... E... l'ont assignée, ainsi que M. Y..., en résolution de la cession ; que par jugements des 24 octobre 2011 et 23 décembre 2012, la société Brasserie Biarrotte puis la société JAB ont été mises en liquidation judiciaire et M. Z... désigné en qualité de liquidateur de la seconde ; qu'après dépôt du rapport de l'expert judiciaire commis, les sociétés Natmich et C... E... ont réitéré leurs demandes de paiement du solde du prix et de dommages-intérêts ; que MM. Y... et Z..., ès qualités, ont alors demandé un complément d'expertise ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Z..., ès qualités, et M. Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'expertise complémentaire alors, selon le moyen, *que pour solliciter une expertise complémentaire, la société JAB et M. Y... faisaient valoir que M. C..., cédant, avait continué d'exercer une direction de fait et effectué de nombreuses opérations douteuses en suite de la cession, sur lesquelles l'expertise de M. D... n'avait pas porté ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que l'expert, qui a procédé à un examen complet et précis des pièces et répondu de manière étayée aux dires des parties, a conclu que les éléments d'actif et de passif pris en compte pour évaluer les actions cédées ne comportaient pas d'anomalies significatives, que le prix réel des 3785 actions de la société Brasserie Biarrotte s'élevait à 735 390 euros et que les anomalies relevées dans les comptes provisoires pour 2009 de cette société ne remettaient pas en cause la base de calcul de leur valeur ; qu'en l'état de ces appréciations, dont il résultait que les opérations contestées postérieures à la cession avaient été analysées en les reliant au bilan de l'exercice 2009, de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, la cour d'appel a répondu au moyen prétendument omis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Z..., ès qualités, et M. Y... font grief à l'arrêt, infirmatif de ce chef, de condamner le second à garantir la société JAB du paiement de la somme de 658 490,40 euros aux sociétés Natmich et C... E... alors, selon le moyen :

*1° que l'engagement de payer la dette d'autrui pour le cas où celui-ci n'y satisfait pas lui-même constitue un cautionnement ; que l'engagement du bénéficiaire d'une promesse de cession de parts sociales avec faculté de substitution de garantir solidairement le paiement du prix de cession par le cessionnaire substitué constitue un cautionnement ; que la cour d'appel a constaté que la convention du 30 octobre 2009 stipulait que si M. Y... décidait de se substituer une personne morale ou une personne physique, il resterait néanmoins garant de la bonne exécution de la convention et serait solidaire du paie-*

ment du prix des actions et du compte courant ; qu'en retenant que cette clause s'analysait en un « engagement personnel » de M. Y..., débiteur principal, demeurant codébiteur solidaire en cas de substitution, pour en déduire que cet engagement ne saurait être soumis au formalisme exigé en matière de cautionnement ni à la règle de la proportionnalité, quand M. Y... s'était pourtant engagé à payer la dette du cessionnaire substitué et avait un caractère accessoire, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 2288 du code civil ;

2° que les caractères personnel et solidaire d'un engagement ne sont pas exclusif de la qualification de cautionnement ; qu'en retenant, pour écarter l'application du formalisme exigé en matière de cautionnement et la règle de la proportionnalité, que l'engagement de M. Y... s'analysait en un engagement personnel et solidaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 2088 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir analysé les différentes conventions conclues entre les parties, l'arrêt retient que celles-ci ne constituent pas des conventions autonomes et distinctes les unes des autres, mais des contrats s'inscrivant dans le cadre du protocole d'accord global du 30 octobre 2009 ; qu'il constate qu'il est clairement prévu à ce protocole que si M. Y... décidait de se substituer une personne morale ou une personne physique, il resterait néanmoins garant de la bonne exécution de la convention et serait solidaire du paiement du prix des actions et du compte courant ; que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que M. Y... ne s'était pas engagé à payer la dette du cessionnaire substitué, mais en était demeuré codébiteur solidaire, de sorte que son engagement personnel ne revêtait pas un caractère accessoire et, partant, n'était pas soumis aux règles du cautionnement ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-28.438.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Cayrol –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP  
Spinosi et Sureau

**N° 80**

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Brevets d'invention – Droits attachés – Droit exclusif d'exploitation – Contrefaçon par fourniture de moyens – Définition

*La contrefaçon, par fourniture de moyens, d'un brevet couvrant une invention consistant en une combinaison de moyens, interdite par l'article L. 613-4 du code de la propriété intellectuelle, peut résulter de la fourniture d'un moyen se rapportant à un élément essentiel de*

*celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ce moyen est apte et destiné à la mise en œuvre de cette invention, lors même qu'il en est un élément constitutif.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui rejette une demande en contrefaçon par fourniture de moyens, au motif que la livraison ou offre de livraison porte sur un élément consommable, alors que cette caractéristique est indifférente dès lors que celui-ci revêt un caractère essentiel.*

**8 juin 2017**

**Cassation partielle**

Donne acte aux sociétés Global hygiène et Sipinco du désistement de leur pourvoi incident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société SCA Tissue France est titulaire du brevet européen EP 1 799 083, désignant la France, ayant pour titre « distributeur de papier toilette dans lequel est logé un rouleau, le rouleau de papier toilette et le distributeur » ; que ce brevet couvre, aux termes de sa revendication 1, un distributeur de papier, comprenant un boîtier dans lequel est logé un rouleau d'une bande de papier, qui comprend des prédécoupes transversales à la bande définissant des feuilles de papier rectangulaires, dont la largeur est transversale et la longueur longitudinale, le boîtier comportant un orifice de distribution, par lequel la bande de papier est dévidée, la largeur d'une feuille étant comprise entre 125 mm et 180 mm et le rapport de la largeur d'une feuille sur sa longueur étant compris entre 0,45 et 1, de préférence entre 0,5 et 0,65, caractérisé en ce que ledit papier est un papier toilette et ledit distributeur comporte une buse avec ledit orifice de distribution, ladite buse et ledit rouleau de papier étant agencés pour que les feuilles de papier se dévident une à une et sortent avec un froissement réduit à la sortie de la buse ; qu'elle a assigné les sociétés Sipinco et Global hygiène en contrefaçon de ce brevet ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 613-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour rejeter les demandes formées par la société SCA Tissue France sur le fondement de la contrefaçon par fourniture de moyens en raison de la mise sur le marché de rouleaux de papier tels que ceux décrits au brevet, l'arrêt énonce que ce dernier couvre une invention de combinaison consistant dans l'association de moyens, papier toilette et buse, que seul l'agencement des moyens coopérant entre eux en vue d'un résultat commun est protégé et qu'en pareil cas, le moyen se rapportant à un élément essentiel de l'invention brevetée ne peut consister dans l'un seulement des éléments combinés, pour le seul motif que ce moyen entre dans la constitution de l'invention et contribue au résultat qu'elle produit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la contrefaçon, par fourniture de moyens, d'un brevet couvrant une invention consistant en une combinaison de moyens peut résulter de la fourniture d'un moyen se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ce moyen est apte et destiné à la mise en œuvre de cette invention, lors même qu'il en est un élément constitutif, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 613-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt retient que la seule livraison ou offre de livraison de rouleaux de papier, qui ne sont que des consommables, ne saurait constituer un acte de contrefaçon par fourniture de moyens ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est interdite, à défaut de consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel, de sorte qu'il est indifférent que ce moyen puisse consister en un élément consommable, s'il revêt ce caractère essentiel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 613-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour statuer ainsi, l'arrêt retient, enfin, qu'aucun document émanant de la société Sipinco ne fait état d'une compatibilité de ses rouleaux de papier toilette avec les distributeurs commercialisés par la société SCA Tissue France et qu'il n'est pas démontré que la société Global hygiène aurait personnellement fait état d'une telle compatibilité ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que dans ses conclusions d'appel, la société SCA Tissue France faisait valoir que, compte tenu de ses dimensions spécifiques, le papier incriminé ne correspondait pas aux papiers toilettes se trouvant couramment dans le commerce, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si cette circonstance était établie et, en ce cas, si elle ne devait pas être prise en considération pour examiner si les sociétés Sipinco et Global hygiène savaient, ou si cette circonstance rendait évident, que ces rouleaux étaient aptes et destinés à la mise en œuvre de l'invention, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par la société SCA Tissue France au titre de la contrefaçon, par fourniture de

moyens, du brevet européen EP 1 799 083, l'arrêt rendu le 25 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-29.378.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M. Sémériva – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Bénabent et Jehannin

**N° 81**

## PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Marques – Contentieux – Action en nullité d'une marque fondée sur un signe déceptif – Prescription – Effets – Détermination

*Le fait que le vice de déceptivité, dont une marque est entachée, ne puisse être purgé ni par l'usage ni par le temps n'est pas de nature à rendre imprescriptible l'action, par voie principale, en nullité de la marque fondée sur ce vice et n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription tant que la marque demeure inscrite au registre national des marques.*

**8 juin 2017**

**Rejet**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Cheval blanc, devenue Château cheval blanc (la société Cheval blanc), que sur le pourvoi incident relevé par M. Y... et l'EARL Y..., anciennement dénommée l'EARL Y... C... (la société Y...);

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 5 mai 2015), rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale, financière et économique, 7 janvier 2014, pourvoi n° 12-28.041), que la société Cheval blanc, titulaire de la marque semi-figurative « cheval blanc » n° 1 301 809, déposée le 9 juin 1933 et régulièrement renouvelée depuis pour désigner des vins, a assigné, le 11 avril 2008, M. Y... et la société Y..., laquelle exploite une propriété viticole à Saint-Germain-de-Graves, en annulation, notamment, de la marque nominative « domaine du Cheval blanc » n° 1 291 368 et de la marque figurative n° 03 3 205 896 représentant une tête de cheval harnachée, déposées respectivement le 18 juillet 1973 et le 24 janvier 2003 pour désigner des vins d'appellation d'origine provenant de l'exploitation exactement dénommée « domaine de Cheval blanc », ainsi que de la dénomination sociale de la société Y... C..., pour déceptivité et, à titre subsidiaire, pour contrefaçon par imitation de sa marque ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que la société Cheval blanc fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite sa demande d'annulation de la marque « domaine du Cheval blanc » n° 1 291 368 sur le fondement de la déceptivité alors, selon le moyen :

*1° qu'en application tant de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964 que de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle, ne peut bénéficier de la protection du droit des marques un signe qui est intrinsèquement de nature à tromper le public sur les caractéristiques d'un produit ou d'un service ; que le vice de déceptivité ne peut être purgé ni par le temps ni par l'usage ; qu'il s'en déduit que ce vice doit pouvoir être invoqué par les tiers, à tout moment, tant que le titulaire de la marque maintient son enregistrement en vigueur ; qu'en retenant, en l'espèce, qu'aucune action en nullité fondée sur la nullité de la marque "domaine du Cheval blanc" ne pouvait être intentée plus de trente ans après le dépôt de celle-ci, la cour d'appel a violé les articles susvisés ensemble l'article 2262 ancien du code civil ;*

*2° que le vice de déceptivité correspond à une situation continue qui perdure tant que l'enregistrement de la marque produit ses effets ; que le délai de prescription trentenaire de l'action en nullité fondée sur le caractère déceptif d'une marque ne pouvait, en conséquence, courir tant que le signe litigieux demeurait inscrit au registre national des marques ; qu'en retenant, en l'espèce, que le délai de prescription trentenaire avait commencé à courir dès le dépôt de la marque « domaine du Cheval blanc », effectué en 1973, la cour d'appel a violé les articles 3 de la loi du 31 décembre 1964 et L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle ensemble l'article 2262 ancien du code civil ;*

*3° qu'aucun délai de prescription ne peut courir à compter du simple dépôt du signe, lequel n'est aucunement de nature à porter à la connaissance des tiers l'existence de la marque ; qu'en faisant courir la prescription de la marque dès le dépôt de la marque « domaine du Cheval blanc », effectué en 1973, la cour d'appel a violé les articles 3 de la loi du 31 décembre 1964 et L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle ensemble l'article 2262 ancien du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, que le fait que le vice de déceptivité, dont une marque est entachée, ne puisse être purgé ni par l'usage ni par le temps n'est pas de nature à rendre imprescriptible l'action, par voie principale, en nullité de la marque fondée sur ce vice et n'a pas pour effet de suspendre le délai de prescription tant que la marque demeure inscrite au registre national des marques ; que le moyen, qui, en ses deux premières branches, postule le contraire, manque en droit ;

Et attendu, en second lieu, que la société Cheval blanc s'étant bornée, dans ses conclusions d'appel, à soutenir le caractère imprescriptible de l'action, sans discuter, fût-ce à titre subsidiaire, le point de départ du délai de prescription invoqué par M. Y... et la société Y..., le

moyen, qui, en sa troisième branche, soutient que la prescription ne peut courir à compter du simple dépôt du signe, est nouveau, et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen de ce pourvoi :

Attendu que la société Cheval blanc fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'expertise et de provision ainsi que ses demandes de publication et de dommages-intérêts alors, selon le moyen, que l'atteinte portée au droit privatif que constitue la propriété d'une marque cause, en elle-même, nécessairement un préjudice à son titulaire et justifie, à elle seule, l'allocation de dommages-intérêts ; qu'en relevant, pour écarter les demandes de dommages-intérêts et de publication formées par la société Cheval blanc, que cette société ne justifierait d'aucun préjudice spécifique résultant de l'usage du vocable « cheval blanc » dans la dénomination sociale de la société Y..., cependant que les actes de contrefaçon de la marque « cheval blanc », qu'elle a elle-même constatés, avaient nécessairement causé un préjudice à la société Cheval blanc, la cour d'appel a violé l'article L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que le préjudice doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la cour d'appel ayant retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, notamment quant aux situations économiques et financières respectives des parties, que la société Cheval blanc ne justifiait d'aucun préjudice spécifique résultant de l'usage du vocable « cheval blanc » dans la dénomination sociale de la société Y..., seul retenu comme constituant une atteinte à son image de marque, qu'elle ne démontrait pas ni même n'alléguait que cet usage avait permis l'enrichissement de M. Y... et de la société Y... à son détriment et qu'elle n'établissait pas davantage que le caractère distinctif, la notoriété et le prestige de sa marque « cheval blanc » avaient été affaiblis par un tel usage, a pu considérer que l'interdiction faite sous astreinte à M. Y... et à la société Y... d'employer le vocable « cheval blanc » dans la dénomination sociale de celle-ci sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit suffisait à assurer la réparation intégrale du préjudice résultant de la contrefaçon de marque subi par la société Cheval blanc ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 15-21.357.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Darbois –  
*Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Hémyer  
et Thomas-Raquin, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et  
Hannotin

### **A rapprocher :**

Com., 13 octobre 2009, pourvoi n° 08-12.270, Bull.  
2009, IV, n° 126 (cassation).

**N° 82**

## **CAUTIONNEMENT**

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mentions manuscrites prescrites par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation – Domaine d'application – Exclusion – Cautionnements consentis par acte authentique

*L'homologation d'un accord comportant mention de l'engagement par l'une des parties de fournir une garantie personnelle vaut constatation dans un acte authentique de l'engagement de caution solidaire en résultant, ainsi recueilli dans une décision judiciaire.*

*En conséquence, ne sont pas applicables à un tel cautionnement les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.*

**14 juin 2017**

**Rejet**

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 20 octobre 2011), que la société Georges Vatinel et compagnie (la société Vatinel) a effectué pour la société La Maison d'Altair, dont M<sup>me</sup> Y... était la gérante, plusieurs prestations ; que restant impayée de celles-ci, la société Vatinel a assigné en référé la société La Maison d'Altair en paiement d'une provision ; qu'un accord a été conclu entre les parties puis homologué par ordonnance du juge des référés le 10 février 2010 ; qu'à défaut de paiement, la société Vatinel a assigné M<sup>me</sup> Y..., en sa qualité de caution ; que M<sup>me</sup> Y... s'est opposée à cette demande en soutenant que la société Vatinel ne produisait aucun acte de cautionnement valable ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de reconnaître sa qualité de caution et de la condamner, en cette qualité, à payer à la société Vatinel la somme de 16 672,13 euros alors, selon le moyen :

*1° que l'article L. 341-2 du code de la consommation est applicable à toute personne physique qui s'engage par*

*acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel ; qu'il est applicable au dirigeant de la société qui a la qualité de débiteur principal ; que la formule prévue par le texte est la seule qui puisse être utilisée ; que la règle est d'ordre public ; qu'en condamnant M<sup>me</sup> Y..., quand il résultait des énonciations mêmes de l'arrêt que le cautionnement n'avait pas été souscrit dans les conditions prévues par le texte et selon la formule qu'il institue, les juges du fond ont violé les articles L. 341-2, L. 341-3 du code de la consommation ;*

*2° que les articles 1326 et 2015 anciens du code civil, ou 2292 nouveau, du code civil, s'appliquent à la caution qui a le caractère de dirigeant réserve faite du cas où le dirigeant a personnellement la qualité de commerçant ; qu'à défaut d'écrit, le créancier doit à tout le moins faire état d'un commencement de preuve par écrit et d'un complément de preuve, le commencement de preuve par écrit ne pouvant être retenu que si, selon les juges du fond, il rend vraisemblable l'acte allégué ; qu'en s'abstenant de constater au cas d'espèce que la société Vatinel justifiait d'un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1347 du code civil, ensemble au regard des articles 1326 du code civil, 2015 ancien du même code et 2292 nouveau du code civil ;*

*3° qu'à défaut de constater que M<sup>me</sup> Y... avait personnellement la qualité de commerçant, seule circonstance permettant d'invoquer à son égard la liberté de la preuve, les juges du fond ont à tout le moins entaché leur décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 110-3 du code de commerce ;*

Mais attendu que les dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique ; qu'il en est de même de celles de l'article 1326 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ; qu'ayant relevé que l'ordonnance de référé du 10 février 2010 homologuait l'accord comportant mention de l'engagement de M<sup>me</sup> Y... de fournir une garantie personnelle, ce dont il résultait que l'engagement de M<sup>me</sup> Y..., en qualité de caution solidaire de la société Vatinel, recueilli dans une décision judiciaire, avait été constaté dans un acte authentique, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer les constatations, inopérantes, invoquées par les deuxième et troisième branches, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.644.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Graff-Daudret – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur l'inapplicabilité des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 à un acte authentique, à rapprocher :**

Com., 6 juillet 2010, pourvoi n° 08-21.760, *Bull.* 2010, IV, n° 118 (cassation).

**Sur la consignation d'un engagement de caution dans un jugement, à rapprocher :**

Com., 11 février 2004, pourvoi n° 01-16.192, *Bull.* 2004, IV, n° 26 (rejet).

N° 83

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Créanciers – Représentation – Intérêt collectif – Domaine d'application – Actions tendant à la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers – Exclusion – Cas

*Un créancier n'est pas recevable à demander réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de se faire payer par une société en liquidation judiciaire la créance résultant du solde du prix d'une cession de titres, lequel ne constitue qu'une fraction du passif collectif dont l'apurement est assuré par le gage commun des créanciers, qu'il appartient au seul mandataire judiciaire de reconstituer.*

*Tel n'est pas le cas de la demande formée au titre de la perte de la chance des cédants de percevoir pour l'avenir un complément de prix, ainsi que de la perte, pour l'avenir, des rémunérations qu'aurait pu percevoir l'un d'entre eux désigné en qualité de dirigeant de la société cessionnaire en application d'un protocole d'accord signé à l'occasion de la cession, préjudices dont la réparation est étrangère à la reconstitution du gage commun.*

14 juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article L. 622-20 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 17 octobre 2008, M. Y... et la société Evacom BV (la société Evacom) ont cédé à la société LSO international

(la société LSO), filiale des sociétés BCD et BCD Management et dirigée par M. A..., les titres qu'ils détenaient dans la société D... Y... E... (la société MMA) pour un prix payable pour moitié à la signature de l'acte, le solde devant être réglé les 31 décembre 2008 et 31 décembre 2009 selon des modalités déterminées ; qu'en application du protocole d'accord signé à cette occasion, la société MMA a été absorbée par la société LSO et M. Y... a été désigné en qualité de dirigeant de cette dernière ; qu'en raison de difficultés de trésorerie révélées immédiatement après la réalisation de la cession, M. Y... a déclaré la cessation des paiements de la société LSO, laquelle a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 13 février 2008 et 27 mars 2009 ; que l'expert, désigné aux fins de déterminer la date réelle de la cessation des paiements et les causes de celle-ci, a relevé que, dès 2004, la société LSO était dans une situation structurellement déficitaire, et que l'état de cessation des paiements, caractérisé dès le troisième trimestre 2007, avait été causé, d'une part, par la mauvaise gestion de M. A..., lequel faisait payer par la société la quasi-totalité de ses frais personnels, d'autre part, par la société Ernst & Young, commissaire aux comptes, qui avait artificiellement augmenté les résultats de la société et n'avait pas révélé aux actionnaires le comportement de M. A..., et enfin, par la société BCD, qui, non seulement, n'avait pas soutenu sa filiale, mais s'était fait verser des dividendes de façon anormale ; qu'après avoir régulièrement déclaré leur créance de complément du prix de cession au passif de la procédure collective, M. Y... et la société Evacom ont assigné M. A..., les sociétés Ernst & Young et BCD en paiement de dommages-intérêts, pour le solde impayé du prix de vente et la perte de la possibilité d'un complément de prix, outre la perte de la rémunération garantie à M. Y... ;

Attendu que, pour déclarer ces demandes irrecevables, l'arrêt retient que les réclamations portent sur des sommes qui ont été déclarées au passif de la procédure collective de la société LSO et trouvent leur cause dans la mise en liquidation judiciaire de la société qui n'a pu payer ses dettes ; qu'il en déduit que le préjudice allégué, qui n'a pu naître indépendamment de toute procédure collective, est identique à celui qui a été subi indistinctement et collectivement par tous les créanciers ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans distinguer entre le préjudice résultant de l'impossibilité pour les cédants de se faire payer par la société LSO leur créance résultant du solde du prix de cession, lequel ne constitue qu'une fraction du passif collectif dont l'apurement est assuré par le gage commun des créanciers, qu'il appartient au seul mandataire judiciaire de reconstituer, et la perte de la chance des cédants de percevoir pour l'avenir un complément de prix, ainsi que, pour M. Y..., la perte, pour l'avenir, des rémunérations qu'il aurait pu percevoir en tant que dirigeant social, préjudices dont la réparation est étrangère à la reconstitution du gage commun, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-26.953.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Vallansan – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Piwnica et Molinié

**Dans le même sens que :**

Com., 3 février 2016, pourvois n° 14-25.733 et 14-25.695, *Bull.* 2016, IV, n° 25 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 84**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exécution provisoire des jugements et ordonnances – Arrêt – Effets – Prolongation de la période d'observation jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel – Appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire

*Il résulte de l'article L. 661-9, alinéa 2, du code de commerce qu'en cas d'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire, l'arrêt de l'exécution provisoire attachée audit jugement a pour effet de prolonger la période d'observation jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.*

*Il s'ensuit que, tant que la cour d'appel n'a pas statué, les opérations de réalisation des actifs inhérentes à la liquidation judiciaire sont suspendues, ce qui emporte, par voie de conséquence, la suspension du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire imposé par l'article L. 643-9, alinéa 1, qui n'est pas un délai préfix, impartit par le jugement dont l'exécution provisoire a été arrêtée.*

**14 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon les arrêts attaqués (Reims, 2 juillet 2013 et 8 juin 2015), qu'après la mise sous sauvegarde de M. Y... (le débiteur), le 12 août 2008, un arrêt du 10 mai 2010, devenu irrévocable, a converti la procédure en redressement judiciaire, en renvoyant les parties devant le tribunal aux fins, notamment, de désignation des organes de la procédure et d'élaboration d'un plan

de redressement ; qu'un jugement du 15 juin 2010 a désigné la société I... F... H..., devenue la société F... H..., en qualité de mandataire judiciaire et la société J... Z..., devenue la société Z..., en qualité d'administrateur judiciaire ; que par un arrêt du 26 juin 2012, la cour d'appel, infirmant un jugement ayant arrêté un plan de redressement judiciaire, a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal pour l'élaboration d'un plan ; que sur requête de la société I... F... H..., un jugement du 11 septembre 2012, auquel étaient parties cette société et le débiteur, a prononcé la liquidation judiciaire de celui-ci et désigné celle-là en qualité de liquidateur, en fixant à vingt-quatre mois le délai d'examen de la clôture de la procédure ; que le débiteur a relevé appel dudit jugement et obtenu du premier président l'arrêt de l'exécution provisoire y attachée ; que la société I... F... H... a appelé l'administrateur judiciaire en intervention forcée ; que, par le premier arrêt attaqué, la cour d'appel, avant dire droit, a dit recevable l'intervention forcée de l'administrateur judiciaire, ordonné la réouverture des débats et révoqué l'ordonnance de clôture, en enjoignant au débiteur et à son administrateur judiciaire de conclure au fond ; que, par le second arrêt attaqué, la cour d'appel, statuant sur le fond, a déclaré la société F... H... , en qualité de mandataire judiciaire, recevable en sa demande de liquidation judiciaire et, rejetant les exceptions de nullité soulevées contre le jugement entrepris, confirmé ce dernier ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il attaque l'arrêt du 2 juillet 2013 :

Sur le premier moyen :

Attendu que le débiteur et son administrateur judiciaire font grief à l'arrêt de dire recevable l'intervention forcée de ce dernier et, en conséquence, d'ordonner la réouverture des débats et la révocation de l'ordonnance de clôture, d'inviter les parties à conclure sur les pièces communiquées postérieurement à la clôture des débats et d'enjoindre au débiteur et à son administrateur judiciaire de conclure au fond, en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure, alors, selon le moyen, que l'évolution du litige impliquant la mise en cause, devant la cour d'appel, sur le fondement de l'article 555 du code de procédure civile, d'une personne qui n'était ni partie ni représentée en première instance, ne peut être caractérisée que par la révélation d'une circonstance de fait ou de droit, née du jugement ou postérieure à celui-ci, modifiant les données juridiques du litige ; que lorsqu'un débiteur en redressement judiciaire a été assigné aux fins de voir prononcer sa mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire qui n'a pas été attrait en première instance ne peut être assigné en intervention forcée à hauteur d'appel sans que le juge ne caractérise une évolution des données juridiques du litige ; qu'en l'espèce, il était constant que M. F... (ès qualités de mandataire judiciaire dans la procédure de redressement judiciaire de M. Y...) avait assigné M. Y... pour obtenir l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; qu'il résulte des pièces de la procédure que l'administrateur judiciaire

*(la A..., prise en sa qualité d'administrateur judiciaire de M. Y...) n'avait pas été convoquée en première instance ; qu'en se bornant à affirmer que l'administrateur judiciaire avait été appelé à l'instance d'appel en application de l'article 555 du code de procédure civile, lorsqu'elle n'avait caractérisé aucune évolution des données juridiques du litige, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;*

Mais attendu que, n'ayant pas été partie au jugement entrepris du 11 septembre 2012, l'administrateur ne pouvait être intimé dans la déclaration d'appel, en vertu de l'article 547 du code de procédure civile ; qu'il résulte cependant de l'article R. 661-6, 1°, du code de commerce que les mandataires de justice qui ne sont pas appelants doivent être intimés sur l'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire ; qu'il en résulte que l'appel pouvait être régularisé par une assignation en intervention forcée de l'administrateur judiciaire ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen :

Attendu que le débiteur et son administrateur judiciaire font grief à l'arrêt, statuant avant dire droit, d'ordonner la réouverture des débats et la révocation de l'ordonnance de clôture, d'inviter les parties à conclure sur les pièces communiquées postérieurement à la clôture des débats et d'enjoindre au débiteur et à son administrateur de conclure au fond, en renvoyant l'affaire à audience ultérieure, alors, selon le moyen :

*1° que les juges du fond ne peuvent dénaturer l'objet du litige ; qu'en l'espèce, dans leurs conclusions de rejet, M. Y... et la A... demandaient, à titre principal, à la cour d'appel de rejeter comme tardives les conclusions et pièces déposées par mail par le procureur général de la cour d'appel de Reims et, seulement à titre subsidiaire, d'ordonner le rabat de l'ordonnance de clôture ; qu'en affirmant que les demandeurs étaient bien fondés à demander le rabat de l'ordonnance de clôture, la cour d'appel, qui a dénaturé leurs conclusions, par omission de leur demande principale, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° que les juges du fond doivent motiver leur décision ; qu'en rejetant la demande principale des demandeurs, sans donner aucun motif à sa décision, la cour d'appel aurait manqué aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que seule une cause grave peut justifier la révocation de l'ordonnance de clôture ; qu'en révoquant l'ordonnance de clôture, sans relever l'existence d'une cause grave survenue depuis l'ordonnance de clôture justifiant sa révocation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 784 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que des conclusions et pièces avaient été produites postérieurement à l'ordon-

nance de clôture, l'arrêt retient, d'un côté, qu'il résulte de l'article 16 du code de procédure civile que chaque partie doit avoir la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge en vue d'influencer sa décision, et, de l'autre, que, bien que le mandataire judiciaire demande la conversion de la procédure en liquidation judiciaire, ni le débiteur ni son administrateur n'ont conclu sur le fond de cette demande, en sorte que l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée ; que par ces motifs, qui font ressortir l'existence d'une cause grave survenue depuis l'ordonnance de clôture, la cour d'appel, qui, en accueillant la demande subsidiaire du débiteur et de l'administrateur tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture, a nécessairement rejeté, par une décision motivée, leur demande principale tendant au rejet des conclusions et pièces déposées après la clôture, et n'a donc pas dénaturé leurs conclusions, a légalement justifié sa décision de révoquer l'ordonnance de clôture ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le pourvoi, en ce qu'il attaque l'arrêt du 8 juin 2015 :

Sur le premier moyen :

Attendu que le débiteur et son administrateur judiciaire font grief à l'arrêt de dire recevable la demande de liquidation judiciaire de M. Y... formée par la société F... H... en qualité de mandataire judiciaire de celui-ci alors, selon le moyen :

*1° qu'en l'état d'un jugement la nommant en des fonctions de liquidateur judiciaire, un organe de la procédure n'est pas recevable à agir en qualité d'administrateur judiciaire ; qu'en l'espèce, il était constant que le jugement du tribunal de commerce de Reims du 11 septembre 2012 avait prononcé la liquidation judiciaire de M. Y... et désigné la B... en qualité de liquidateur ; qu'en déclarant recevable l'action de la E... "prise en la personne de Maître Isabelle F... ès qualités de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de Monsieur Joël Y..., recevable en sa demande aux fins de liquidation judiciaire de M. Y...", la cour d'appel a violé les articles 31 et 122 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 641-1 du code de commerce ;*

*2° que la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire d'un débiteur en redressement judiciaire n'a pas pour effet de suspendre le délai préfix de l'article L. 643-9, alinéa 1, du code de commerce, imparti par ce jugement, au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation judiciaire devra impérativement être examinée ; qu'en l'espèce, il était constant que, par un jugement du 11 septembre 2012, le tribunal de commerce de Reims avait prononcé la liquidation judiciaire à l'égard de M. Y..., désigné la B... (M. F...) en qualité de liquidateur et fixé "à 24 mois le délai maximum au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée par le tribunal" ; qu'en affirmant que la suspension de l'exécution provisoire, décidée par une ordonnance du président du tribunal de commerce de Reims du 11 septembre 2012, avait eu pour effet de*

*prolonger la période d'observation jusqu'au jour de l'arrêt à intervenir au fond, lorsqu'il n'en résultait pas que le délai préfix de l'article L. 643-9, alinéa 1, du code de commerce eût été suspendu, la cour d'appel a violé ce dernier texte, ensemble l'article L. 661-9 du code de commerce ;*

Mais attendu, d'une part, que l'intérêt au succès d'une prétention s'apprécie au jour de l'introduction de la demande en justice ; qu'en application de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, le mandataire judiciaire peut demander la liquidation judiciaire à tout moment de la période d'observation ; que l'arrêt avant dire droit du 2 juillet 2012 ayant relevé que la B... avait déposé sa requête en conversion de la procédure en liquidation judiciaire le 27 juin 2012, à une date à laquelle elle avait la qualité de mandataire judiciaire pour avoir été nommée à ces fonctions par le jugement du 15 juin 2010, sa demande était recevable, peu important sa nomination ultérieure en qualité de liquidateur judiciaire résultant du jugement entrepris ayant accueilli sa demande ;

Et attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 661-9, alinéa 2, du code de commerce qu'en cas d'appel d'un jugement de conversion d'un redressement judiciaire en liquidation judiciaire, l'arrêt de l'exécution provisoire attachée audit jugement a pour effet de prolonger la période d'observation jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ; qu'il s'ensuit que, tant que la cour d'appel n'a pas statué, les opérations de réalisation des actifs inhérentes à la liquidation judiciaire sont suspendues, ce qui emporte, par voie de conséquence, la suspension du délai d'examen de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire imposé par l'article L. 643-9, alinéa 1, qui n'est pas un délai préfixe, imparti par le jugement dont l'exécution provisoire a été arrêtée ; que le grief, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le débiteur et son administrateur judiciaire font grief à l'arrêt de rejeter leurs exceptions de nullité du jugement entrepris tirées de l'absence de convocation de l'administrateur judiciaire et de la violation de l'article R. 622-12 du code de commerce alors, selon le moyen :

*1° que lorsque l'administrateur judiciaire reçoit pour mission d'assister le débiteur dans les actes de disposition, le tribunal ne peut statuer sur une action en liquidation judiciaire exercée contre le débiteur sans que l'administrateur ne soit préalablement convoqué ; qu'en l'espèce, il était constant que le tribunal de commerce de Reims avait nommé, par jugement du 15 juin 2010, la A... en qualité d'administrateur avec pour mission l'assistance dans tous les actes de disposition ; qu'en affirmant qu'aucun texte n'imposait la convocation de l'administrateur à l'instance en liquidation judiciaire "dès lors que celui-ci n'a qu'une mission d'assistance dans les actes de disposition et non une mission de représentation", la cour d'appel a violé les articles L. 622-1 et L. 631-12 du code de commerce ;*

*2° que le juge doit respecter l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de justice ; qu'en l'espèce, les demandeurs faisaient valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Reims du 26 juin 2012 avait renvoyé l'ensemble des parties, y compris donc la A... qui était dans la cause, devant le tribunal de commerce ; que le tribunal ne pouvait donc statuer sans que l'administrateur ne soit convoqué à l'audience ; qu'en retenant que la convocation ne s'imposait pas en vertu des textes applicables, sans rechercher si elle n'était pas, en toute hypothèse, imposée par l'arrêt précité du 26 juin 2012, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1351 du code civil ;*

*3° que le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire avant de se prononcer sur la liquidation judiciaire du débiteur ; qu'en l'état d'une contestation sur le respect de cette formalité substantielle, le juge doit s'assurer que le rapport ait bien été communiqué au tribunal avant que ce dernier ne statue ; qu'en l'espèce, les demandeurs faisaient valoir qu'il ne résultait d'aucune mention du jugement du tribunal de commerce de Reims en date du 11 septembre 2012 ayant prononcé la liquidation judiciaire de M. Y... que le tribunal ait statué sur rapport du juge-commissaire ; qu'ils ajoutaient que les deux rapports produits par la partie adverse étaient contradictoires, qu'ils ne revêtaient aucun cachet du greffe et qu'ils n'avaient donc pas de date certaine ; qu'en affirmant qu'il n'était pas exigé que le rapport ait date certaine et que le caractère contradictoire des deux rapports produits ne permettait pas d'établir qu'ils n'avaient pas été produits aux débats, toutes constatations qui ne suffisaient pas à établir positivement que le tribunal avait bien eu connaissance des rapports avant de se prononcer sur la liquidation du débiteur, la cour d'appel a violé l'article R. 662-12 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, le moyen critiquant le chef de l'arrêt en ce qu'il rejette les exceptions de nullité du jugement entrepris, il ne peut reprocher à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 26 juin 2012, constitutive d'une fin de non-recevoir, n'imposait pas la convocation de l'administrateur judiciaire ;

Et attendu, en second lieu, que, l'appel du débiteur et de son administrateur judiciaire tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement pour absence de convocation de l'administrateur prévue à l'article L. 631-15, II, alinéa 2, et non-respect de la formalité du rapport prévue à l'article R. 662-12 du code de commerce, la cour d'appel, qui, par application de l'article 562, alinéa 2, du code de procédure civile, se trouvait saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, était tenue de statuer sur le fond, peu important sa décision sur les irrégularités invoquées, lesquelles n'afectaient pas la saisine du premier juge ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses première et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que le débiteur et son administrateur judiciaire font grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant

prononcé la liquidation judiciaire du premier alors, selon le moyen, *que lorsque l'appelant n'a conclu qu'à l'annulation du jugement sans invoquer de moyens au fond, la cour d'appel, si elle écarte cette nullité, ne peut statuer au fond qu'après que les parties ont été invitées à conclure au fond ; que ne suffit pas à assurer le respect du principe de la contradiction une injonction de conclure au fond adressée à l'appelant par un arrêt avant dire droit antérieurement à l'examen par la cour d'appel des moyens de nullité ; qu'en l'espèce, les demandeurs demandaient à la cour d'appel de statuer sur les moyens de nullité et soulignaient que la cour d'appel « ne peut contraindre M. Y... à conclure au fond puisqu'elle doit au préalable examiner les moyens de nullité soulevés par l'appelant » ; qu'en statuant au fond sur la demande de liquidation judiciaire sans inviter au préalable le débiteur et l'administrateur judiciaire à conclure au fond, au seul prétexte que, par un arrêt avant dire droit du 2 juillet 2013, elle avait enjoint les parties de conclure au fond, lorsqu'elle devait renouveler une telle injonction après avoir examiné les moyens de nullité, la cour d'appel a méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 562 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant écarté les exceptions de nullité du jugement entrepris et tranché le litige après avoir, dans son arrêt avant dire droit du 2 juillet 2013, invité le débiteur et l'administrateur à conclure sur le fond, la cour d'appel, qui se trouvait saisie de l'entier litige et n'était pas tenue de renouveler son injonction de conclure après avoir examiné les exceptions de nullité, n'a pas méconnu le principe de la contradiction en statuant comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.229.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Barbot –  
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Leduc et  
Vigand

**N° 85**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exercice – Tierce opposition – Qualité pour l'exercer – Jugement de report de la date de cessation des paiements – Créancier assigné en annulation facultative d'un acte passé au cours de la période suspecte

*Un créancier, informé par la publication au BODACC d'un jugement de report de la date de cessation des paiements, qui est susceptible d'avoir une incidence*

*sur ses droits en application des dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 du code de commerce, a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition à cette décision.*

*En conséquence, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge la cour d'appel qui déclare irrecevable une tierce opposition incidente à un jugement reportant la date de cessation des paiements, introduite par un créancier assigné en annulation facultative d'un acte passé au cours de la période suspecte, après l'expiration du délai de dix jours prévu par l'article R. 661-2 du code de commerce.*

**14 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 22 juillet 2015), que le tribunal de commerce a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de la société 2G moto passion (la société débitrice) le 25 juillet 2008 et a converti la procédure en redressement judiciaire le 28 novembre 2008 ; que, par un jugement du 15 mai 2009, publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 17 juin suivant, il a reporté la date de la cessation des paiements au 1<sup>er</sup> juin 2007 ; qu'après le prononcé de la liquidation judiciaire, le 24 juillet 2009, le liquidateur a assigné la société AZ en annulation d'un prêt qu'elle avait consenti à la société débitrice le 22 juin 2007 ; qu'ayant fait appel du jugement du 20 septembre 2012 qui avait annulé le prêt, la société AZ a formé tierce opposition incidente au jugement de report ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société AZ fait grief à l'arrêt de déclarer sa tierce opposition irrecevable alors, selon le moyen :

*1° toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ; d'où il suit qu'est recevable la tierce opposition incidente formée par un créancier à l'encontre d'un jugement reportant la date de cessation des paiements rendu en fraude de ses droits à l'occasion de l'action en nullité facultative (art. L. 632-2 c. com.) d'un acte passé au cours de la période suspecte introduite après l'expiration du délai de dix jours de l'article R. 661-2 du code de commerce pour agir en tierce opposition, période au cours de laquelle le créancier était dépourvu d'intérêt à agir ; qu'ainsi, en déclarant irrecevable pour tardiveté la tierce opposition incidente formée par la société AZ, fondée sur la fraude, contre le jugement du 15 mai 2009, publié au BODACC le 17 juin 2009, ayant reporté la date de cessation des paiements de la société 2G moto passion au 1<sup>er</sup> juin 2007 quand l'action en nullité du prêt en date du 22 juin 2007 fondée sur l'article L. 632-2 du code de commerce avait été introduite par M. Z... en qualité de liquidateur judiciaire de la société 2G moto passion, par acte du 19 mars 2010, et que l'intérêt à agir en tierce opposition ne naissait qu'à cette date, la cour d'appel a privé la société AZ de son droit d'accès au*

juge et violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ensemble les articles 31, 583 et 586, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que la tierce opposition incidente exercée après l'expiration du délai pour former tierce opposition principale est perpétuelle ; d'où il suit qu'en enfermant la tierce opposition incidente formée par la société AZ au délai de dix jours de l'article R. 661-2 du code de commerce, quand elle n'était soumise à aucun délai, la cour d'appel a violé ledit texte par fausse application et 586, alinéa 2, du code civil par refus d'application ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu que l'article R. 661-2 du code de commerce, qui fixe les conditions d'exercice de la tierce opposition contre les décisions rendues en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, est exclusif des règles de droit commun, que la tierce opposition soit principale ou incidente ;

Et attendu, en second lieu, qu'un créancier, informé par la publication au BODACC d'un jugement de report de la date de cessation des paiements, qui est susceptible d'avoir une incidence sur ses droits en application des dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 du code de commerce, a, dès cette date, un intérêt à former tierce opposition à cette décision ; que le grief de la première branche, qui postule le contraire, manque en droit ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société AZ fait grief à l'arrêt de prononcer l'annulation du prêt alors, selon le moyen, que les paiements pour dettes échues effectués à compter de la date de cessation des paiements et les actes à titre onéreux accomplis à compter de cette même date peuvent être annulés si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements ; qu'en se bornant à relever que M. Y... était associé majoritaire de la société AZ, qu'il avait présidé l'assemblée générale de cette société le 22 juin 2007, que son fils était le gérant de la société débitrice 2G moto passion, et en se référant à des situations financières établies à des dates antérieures ou postérieures au 22 juin 2007 tout en se bornant à des affirmations, toutes circonstances impropres à établir que la société AZ connaissait l'existence de la cessation des paiements de la société 2G moto passion à la date de conclusions du prêt litigieux, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 632-2 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt relève que M. Y... était à la fois associé de la société AZ et de la société 2G moto passion, qu'il était le père du gérant de cette dernière et qu'il a présidé l'assemblée générale ayant décidé du prêt en lieu et place du gérant de droit ; qu'il relève encore que le prêt, consenti pour une durée de sept ans

comprenant douze mois de différé pour le remboursement du capital, se substituait à une dette fournisseur envers la société AZ qui existait depuis plusieurs années et dont le montant dépassait largement le montant du chiffre d'affaires au 31 décembre 2006 ; qu'en déduisant de ces constatations que la société AZ avait connaissance de l'état de cessation des paiements de la société débitrice au moment de l'octroi du prêt, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-25.698.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Guinamant – Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Piwnica et Molinié

**N° 86**

## POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT

Ordonnance de référé – Exécution provisoire – Arrêt – Portée

*L'ordonnance de référé arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement de liquidation judiciaire suspend l'interdiction pour le débiteur, personne physique, d'exercer son activité professionnelle.*

*En conséquence, lorsqu'un arrêt de travail, fait générateur de prestations dues en application d'un contrat de prévoyance, est antérieur à l'arrêt confirmant le jugement de liquidation dont l'exécution provisoire avait été arrêtée par une ordonnance de référé, et donc à la cessation d'activité provoquée par cette liquidation, cette dernière est sans effet sur le versement de ces prestations.*

**14 juin 2017**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 avril 2015), que M. Y..., chirurgien-dentiste, a souscrit auprès de la société Axeria prévoyance, par l'intermédiaire de la société April santé prévoyance, un contrat de prévoyance lui garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail ; que l'une des clauses de ce contrat précisait que les garanties n'étaient plus dues si l'assuré cessait d'appartenir

à l'effectif assurable ; que M. Y..., ayant été mis en liquidation judiciaire par un jugement du 9 décembre 2010, a formé appel et obtenu du premier président de la cour d'appel une ordonnance du 28 janvier 2011 arrêtant l'exécution provisoire du jugement ; que par un arrêt du 23 juin 2011, la cour d'appel a confirmé la liquidation judiciaire ; qu'invoquant une incapacité de travail depuis le 3 juin 2011, M. Y... a assigné la société Axeria en paiement d'indemnités journalières ;

Attendu que les sociétés April santé prévoyance et Axeria prévoyance font grief à l'arrêt de la condamnation de cette dernière à prendre en charge les conséquences financières de l'arrêt de travail de M. Y... du 3 juin 2011 au 11 juillet 2012 alors, selon le moyen :

1° que le jugement de liquidation judiciaire, exécutoire de plein droit, met fin à l'activité du débiteur qui, lorsqu'il est une personne physique, ne peut plus exercer son activité au cours de la liquidation judiciaire, et que la suspension de l'exécution provisoire de droit attachée au jugement de liquidation judiciaire ne met pas fin au dessaisissement du débiteur ; qu'en l'espèce, M. Y... demandant le paiement « d'indemnités journalières contractuellement dues [...] à compter du 3 juin 2011 et durant toute la période de son incapacité de travail conformément aux dispositions contractuelles », devait à la fois justifier de la réalité de cette incapacité temporaire de travail et du fait qu'il était en exercice au moment où il en avait fait l'objet ; que pour faire droit à sa demande, la cour d'appel, qui a constaté que M. Y..., qui avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire en date du 9 décembre 2010 confirmé par arrêt en date du 23 juin 2011, se prévalait d'un « premier arrêt de travail » en date du 3 juin 2011, a déclaré qu'en raison de l'appel interjeté à l'encontre du jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire et de l'ordonnance du 28 janvier 2011 ayant suspendu l'exécution provisoire attachée à ce jugement, M. Y... n'était pas en situation de liquidation judiciaire et avait donc, au 3 juin 2011, le droit d'exercer sa profession, de sorte qu'il faisait partie de l'effectif assurable tel que déterminé par la convention d'assurance, s'il poursuivait son activité comme il justifiait l'avoir fait en mai et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 640-1, L. 640-2, L. 640-9-III et R. 661-1, alinéa 1, du code de commerce ;

2° qu'il incombait à M. Y..., demandeur au paiement d'indemnités journalières prévues en cas d'incapacité temporaire de travail par la convention d'assurance de groupe à adhésion facultative à laquelle il avait souscrite, d'établir qu'il remplissait les conditions de versement des indemnités journalières contractuellement prévues, et donc notamment de démontrer à la fois la réalité de cette incapacité temporaire de travail et le fait qu'il était en exercice au moment où il en avait fait l'objet ; qu'en l'espèce, pour affirmer que M. Y... justifiait avoir exercé son activité professionnelle jusqu'à la date du 3 juin 2011, la cour d'appel a relevé qu'il versait au débat un décompte du mois de juin 2011 de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches du Rhône faisant état d'actes réalisés en son cabinet en mai et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2011 ;

qu'en affirmant ainsi, au seul regard d'un relevé du mois de mai 2011, que M. Y..., qui avait fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire le 9 décembre 2010, justifiait avoir exercé son activité professionnelle jusqu'au 3 juin 2011, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1315 du code civil ;

3° que le jugement de liquidation judiciaire met fin à l'activité du débiteur qui, lorsqu'il est une personne physique, ne peut plus exercer son activité au cours de la liquidation judiciaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le jugement de liquidation judiciaire de M. Y... en date du 9 décembre 2010 avait été confirmé par arrêt en date du 23 juin 2011, et a constaté que l'incapacité temporaire de travail de M. Y... avait été retenue par le docteur D... du 15 juillet 2011 au 15 juillet 2012 dans le cadre de l'expertise réalisée conformément à la convention d'assurance ; que dès lors, à supposer même que la cour d'appel ait pu considérer que, du fait de la suspension du jugement de liquidation judiciaire, M. Y... avait le droit d'exercer sa profession, et à supposer même que la cour d'appel ait pu retenir que M. Y... justifiait d'un arrêt de travail à compter du 3 juin 2011, au vu d'arrêts de travail du 3 juin au 4 juillet 2011 et du 1<sup>er</sup> juillet au 15 juillet 2011, en condamnant la société Axeria prévoyance à prendre en charge les conséquences financières de l'incapacité temporaire de travail de M. Y... du 15 juillet 2011 au 15 juillet 2012, et éventuellement, suivant expertise, au titre de la période postérieure au 15 juillet 2012, cependant que cette période d'incapacité temporaire de travail était postérieure à l'arrêt du 23 juin 2011 ayant confirmé le jugement de liquidation judiciaire de M. Y..., qui privait nécessairement ce dernier du droit d'exercer sa profession et l'excluait de l'effectif assurable, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a derechef violé les articles L. 640-1, L. 640-2, L. 640-9-III et R. 661-1, alinéa 1, du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que c'est à bon droit que l'arrêt retient que l'ordonnance de référé ayant arrêté l'exécution provisoire du jugement de liquidation judiciaire a suspendu l'interdiction pour M. Y... d'exercer son activité professionnelle indépendante jusqu'à l'arrêt du 23 juin 2011 confirmant le jugement de liquidation ;

Attendu, d'autre part, que c'est par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve produits que la cour d'appel a estimé que M. Y... justifiait, par un décompte établi par la caisse primaire d'assurance maladie, avoir exercé son activité professionnelle jusqu'à la date de son arrêt de travail ;

Attendu, enfin, que l'arrêt de travail, fait générateur des prestations dues en application du contrat de prévoyance, étant antérieur à la cessation d'activité provoquée par la liquidation judiciaire, cette dernière était sans effet sur le versement de ces prestations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en

sa dernière branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.188.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur :  
M<sup>me</sup> Vallansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry –  
Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Bertrand

**N° 87**

## AGENT COMMERCIAL

Contrat – Fin – Indemnité au mandataire – Durée déterminée – Refus de renouvellement par l'agent commercial – Initiative de la cessation du contrat (non)

*L'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat au sens de l'article L. 134-13 du code de commerce, de sorte qu'il n'est pas privé du droit à indemnité prévu par l'article L. 134-12 du même code.*

**21 juin 2017**

**Cassation partielle**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société La Diffusion Sofradif que sur le pourvoi incident relevé par la société Elsevier Masson ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, pour la distribution de ses publications médicales, la société Elsevier Masson (la société Elsevier) a conclu successivement avec la société La Diffusion Sofradif (la société Sofradif) des contrats d'agence commerciale à durée déterminée, les deux derniers venant à échéance le 31 décembre 2011 ; que par lettres des 2 mai et 8 septembre 2011, la société Elsevier a notifié à la société Sofradif le non-renouvellement des contrats à leur terme et engagé des négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat, qui n'ont pas abouti à un accord ; que se prévalant du non-renouvellement abusif du contrat par la société Sofradif, la société Elsevier l'a assignée en réparation de son préjudice et celle-ci a demandé reconventionnellement le paiement d'une indemnité de cessation de contrat ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société Elsevier fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire alors, selon le moyen :

*1° que l'abus, par l'agent commercial, de son droit de ne pas renouveler le contrat d'agence commerciale, lorsqu'un accord a d'ores et déjà été conclu sur le principe de ce renouvellement, l'oblige à réparer le préjudice*

*ainsi causé à son mandant, lequel s'analyse en la perte de chiffre d'affaires, diminuée des commissions, que ce mandant pouvait raisonnablement espérer compte tenu de la croyance légitime que le contrat serait renouvelé ; que la cour d'appel, qui a pourtant constaté que « les parties se trouvaient dans une situation de renouvellement des contrats en cours, dont le principe a été accepté par chacune d'elles », a néanmoins jugé que la société Elsevier ne pouvait pas se prévaloir d'un préjudice résultant « du défaut de poursuite des contrats résiliés à leur terme, ni sur celui en cours de négociation » ; qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1147 du code civil ;*

*2° que le préjudice consécutif à un abus du droit de ne pas renouveler la relation commerciale inclut notamment les frais occasionnés par la négociation ; qu'en l'espèce, la société Elsevier faisait valoir qu'elle avait licencié cinq de ses commerciaux afin de libérer des territoires pour la société Sofradif, en considération du nouveau contrat d'agence commerciale à intervenir ; que, pour écarter l'indemnisation de ce chef de préjudice, la cour d'appel, qui a constaté l'existence d'un accord de principe sur le renouvellement du contrat d'agence commerciale, a considéré que « les frais liés à ces licenciements avaient été antérieurs à la rupture et étaient la conséquence de la mise en œuvre de nouvelles conditions contractuelles et non la rupture des pourparlers eux-mêmes » ; qu'en se prononçant ainsi, tout en ayant constaté que les frais de licenciement avaient été engagés dans le cadre de la négociation qui n'avait pas abouti par la faute de la société Sofradif, ce dont il résultait qu'ils constituaient un préjudice réparable, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel n'ayant, par des motifs non critiqués, retenu qu'une rupture abusive de pourparlers, le moyen, en ce qu'il invoque un préjudice résultant du non-renouvellement abusif des contrats, est inopérant ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter la demande d'indemnité de cessation de contrat de la société Sofradif, l'arrêt retient que celle-ci, qui a refusé de conclure le nouveau contrat proposé par la société Elsevier, ayant été à l'origine de la rupture de leurs relations, ne peut prétendre à cette indemnité ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'agent commercial qui refuse de conclure un nouveau contrat à l'expiration du

précédent n'a pas l'initiative de la cessation du contrat au sens du second texte susvisé, de sorte qu'il n'est pas privé du droit à indemnité prévu par le premier, la cour d'appel a violé lesdits textes ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnité de cessation de contrat de la société La Diffusion Sofradif, statue sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-29.127.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Laporte – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**N° 88**

## DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Contestation – Action – Prescription – Suspension – Conditions – Décision définitive – Définition

*Au sens de l'article 348 du code des douanes, une décision de justice définitive s'entend de celle qui n'est plus susceptible de voies de recours.*

**21 juin 2017**

**Rejet**

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 2 juillet 2015), que, le 10 février 2014, l'administration des douanes et droits indirects (l'administration) a notifié à la société Semavert (la société) un avis à tiers détenteur tendant au recouvrement d'une certaine somme au titre d'un rappel de la taxe générale sur les activités polluantes ; que la société a saisi le juge de l'exécution afin de faire constater la prescription de l'action en recouvrement et d'obtenir mainlevée de l'avis à tiers détenteur ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, qu'au cas où le sursis de paiement est accordé ou si des mesures conservatoires sont prises, l'exigibilité de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce

*qu'une décision définitive ait été prise sur la contestation de la créance soit par l'autorité administrative désignée à l'article 346, soit par le tribunal compétent ; que la décision définitive prise sur la contestation de la créance par le tribunal compétent s'entend de la décision, assortie de l'autorité de la chose jugée, par laquelle le tribunal, juge de première instance, qui s'en trouve corrélativement dessaisi, tranche la contestation ; qu'en considérant que « la décision définitive au sens de l'article 348 du code des douanes est l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2013 qui a rejeté le pourvoi de la société Semavert, la prescription de l'action ayant été suspendue pendant toute la durée de l'instance », la cour d'appel a violé l'article 348, alinéa 4, du code des douanes ;*

Mais attendu qu'au sens de l'article 348 du code des douanes, une décision de justice définitive s'entend de celle qui n'est plus susceptible de voies de recours ; que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt constate que la société a obtenu un sursis de paiement, après avoir fourni un cautionnement, ce qui a entraîné la suspension de la prescription de l'action en recouvrement de la taxe litigieuse jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur la contestation de la créance ; qu'il relève que, par jugement du 2 juin 2006 confirmé par la cour d'appel le 30 mars 2012, le tribunal d'instance a validé l'avis de mise en recouvrement adressé à la société par l'administration au titre de la taxe générale sur les activités polluantes et que le pourvoi formé contre cette décision du 30 mars 2012 a été rejeté le 13 novembre 2013 ; que la cour d'appel en a exactement déduit que la décision définitive au sens du texte précité est l'arrêt de la Cour de cassation du 13 novembre 2013 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs** :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-27.788.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Bregeon – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Beaudonnet – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**N° 89**

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Gérant – Rémunération – Suppression – Conditions – Décision de révocation

*La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue.*

*Viole en conséquence l'article L. 223-18 du code de commerce la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en paiement d'un cogérant, après avoir relevé que l'assemblée générale ordinaire des associés avait fixé à une certaine somme la rémunération de gérance à laquelle chaque gérant aurait droit, retient que cette indemnité doit correspondre à un travail réalisé pour la société, travail que ne pouvait accomplir l'associé absent pour maladie, sauf à celui-ci d'établir qu'il était demeuré à même d'exercer sa fonction de cogérant, preuve qu'il ne rapportait pas.*

21 juin 2017

**Cassation partielle**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. Y... que sur le pourvoi incident relevé par la société Philippe-Le Coat-Ach ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 septembre 2006, M. Y... a cédé les parts qu'il détenait dans le capital de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Philippe-Le Coat-Ach (la société Philippe), dont il était associé et cogérant ; que soutenant que la société Philippe restait lui devoir diverses sommes, notamment au titre d'indemnités de gérance, M. Y... l'a assignée en paiement ; que la société Philippe a notamment soulevé l'irrecevabilité de ces demandes en se prévalant de l'existence d'un protocole d'accord ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que la société Philippe fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande en paiement de M. Y... alors, selon le moyen :

*1° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut, à ce titre, soulever un moyen d'office sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office le moyen tiré de ce que le protocole d'accord valant transaction, rédigé par acte sous seing privé le 24 juillet 2006, était inopposable à M. Y..., à défaut de comporter sa signature, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, s'il résultait de l'acte de cession de parts sociales du 14 septembre 2006, selon lequel les cessionnaires avaient "également droit à la fraction des bénéfices éventuels de l'exercice en cours qui sera attribué auxdites parts cédées", que M. Y... avait renoncé à toute rémunération supplémentaire devant être prélevée sur les bénéfices, de sorte que son action était irrecevable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil, 31 et 32 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que la société Philippe ayant fait valoir dans ses conclusions que M. Y... était irrecevable à solliciter le paiement d'une indemnité de gérance à raison de la transaction intervenue

le 24 juillet 2006, dont la communication n'était pas contestée, le moyen était dans le débat ;

Attendu, d'autre part, que la société Philippe n'ayant pas soutenu, dans ses conclusions d'appel, que M. Y... avait renoncé à toute indemnité de gérance pour les mois de janvier et février 2006 par l'acte de cession de parts du 14 septembre 2006, le grief de la seconde branche manque en fait ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 223-18 du code de commerce ;

Attendu que la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, dont la rémunération, fixée soit par les statuts soit par une décision collective des associés, est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de M. Y..., l'arrêt, après avoir relevé que l'assemblée générale ordinaire des associés a fixé la rémunération de gérance à laquelle chaque gérant aurait droit à 6 000 euros par mois, retient que l'indemnité due à ce dernier doit correspondre à un travail réalisé pour la société, travail que ne pouvait accomplir l'associé absent pour maladie, sauf à celui-ci d'établir qu'il était demeuré à même d'exercer sa fonction de cogérant, preuve qu'il ne rapporte pas ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en paiement d'indemnités de gérance présentée par M. Y..., l'arrêt rendu le 7 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-19.593.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Cayrol – Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Richard

**Sur les modalités de fixation de la rémunération du gérant d'une SARL, à rapprocher :**

Com., 25 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.754, Bull. 2012, IV, n° 171 (cassation).

N° 90

**1° UNION EUROPEENNE**

Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 – Application – Effets – Règles de l'accord sur les technologies de l'information – Rétroactivité – Possibilité (non)

**2° UNION EUROPEENNE**

Douanes – Droits – Classement tarifaire des marchandises – Application de la nomenclature combinée de classement – Modalités – Détermination

*1° La Cour de justice de l'Union européenne ayant jugé que la légalité des actes de l'Union ne saurait être contrôlée au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce pour la période antérieure à la date d'expiration du délai accordé à l'Union pour se conformer à ces règles, une cour d'appel en déduit exactement que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 ne peut être appliqué de manière à avoir pour effet d'introduire de manière rétroactive les modifications mises en œuvre pour se conformer aux règles de l'accord sur les technologies de l'information (ATI), prévues par le règlement (UE) n° 620/2011 de la Commission, du 24 juin 2011, lequel dispose qu'il n'a pas d'effet rétroactif.*

*2° Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européenne que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la nomenclature combinée et des notes de section ou de chapitre, que les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la nomenclature combinée, par la Commission européenne et, en ce qui concerne le système harmonisé, par l'Organisation mondiale des douanes contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires, sans avoir toutefois force obligatoire de droit, et que l'usage effectif d'une marchandise, qui n'est pas une qualité inhérente à celle-ci, ne peut être retenu en vue de déterminer le classement tarifaire au moment de l'importation.*

**21 juin 2017****Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses première à sixième branches et en ses dixième, onzième et douzième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 12 mars 2015), que la société Toshiba Tec Europe Imaging Systems et la société Toshiba Tec France Imaging Systems (les sociétés Toshiba) ont importé, au cours de la période

allant de 2007 à 2010, des imprimantes multifonctions déclarées sous la position tarifaire 84 43 39 10 soumise à des droits de douane au taux de 6 % ; qu'ultérieurement, considérant que les appareils importés relevaient de la position 84 43 31 99 exemptée de droits de douane, les sociétés Toshiba ont demandé le remboursement des droits acquittés ; que l'administration des douanes ayant rejeté leurs demandes, au motif que les appareils en cause relevaient des positions tarifaires 84 43 31 91 ou 84 43 32 91 soumises à des droits de douane au taux de 6 %, les sociétés Toshiba l'ont assignée afin d'obtenir ce remboursement ;

Attendu que les sociétés Toshiba font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à voir juger que les appareils importés relèvent de la position 84 43 31 99 et que, en tout état de cause, quelle que soit leur position tarifaire, ces appareils ne sont pas soumis à droits de douane, conformément à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'accord sur les technologies de l'information (l'ATI) de 1996, au règlement n° 2658/87 et à la décision n° 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997 alors, selon le moyen :

*1° que par la décision n° 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997 concernant l'élimination des droits de douane sur les produits des technologies de l'information, l'Union européenne, s'est engagée à appliquer l'ATI ; que cette décision prise par le Conseil dans l'ordre juridique de l'Union européenne, autorise les opérateurs privés à invoquer à leur bénéfice la suppression des droits de douane pour les marchandises que l'ATI a entendu exonérer ; qu'au cas présent, la cour d'appel, tout en prenant acte de l'existence de cette décision, a retenu que des opérateurs privés, telles les sociétés Toshiba en l'espèce, ne pourraient jamais qu'invoquer une « interprétation au regard des accords internationaux » des règles tarifaires de l'Union, mais que cette « interprétation à la lumière de » ne pourrait jamais venir contrecarrer le considérant du règlement d'exécution de la Commission n° 620/2011, selon lequel aucune demande de restitution de droits de douane ne pourrait intervenir sur la base des décisions ou recommandations prises, dans l'ordre international et dans l'ordre de l'Union européenne, pour mettre fin au différend sur les imprimantes multifonctions ; qu'en statuant ainsi, cependant que la décision du Conseil du 24 mars 1997 offrait aux importateurs une base pour une confrontation à l'obligation d'exonérer les machines multifonctions, des droits imputés aux importateurs, base que le considérant d'un règlement d'exécution postérieur ne pouvait invalider, la cour d'appel a violé la décision n° 97/359/CE du Conseil du 24 mars 1997, ensemble les articles 3, 31 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;*

*2° que, quand un accord international ne peut, faute d'engagement spécifique pris dans l'ordre interne par un Etat contractant, de l'exécuter, être regardé comme doté d'un effet direct, il peut toutefois être invoqué comme un fait juridique, source à tout le moins d'interprétation ; qu'au cas présent, les sociétés Toshiba avaient souligné*

dans leurs conclusions d'appel que le règlement de classement de la Commission n° 1549/2006 du 17 octobre 2006 ainsi que la décision précitée du Conseil du 24 mars 1997, devaient être lus à la lumière de l'ATI ; que cette « interprétation à la lumière de » devait conduire à juger que les imprimantes multifonctions importées en l'espèce auraient dû être exonérées de droits de douane ; que la cour d'appel a refusé de retenir cette conclusion au motif que l'« interprétation à la lumière de » ne pourrait jamais conduire à contredire le considérant du règlement d'exécution de la Commission n° 620/2011 selon lequel il ne pourrait servir de base à une demande de restitution ; qu'en statuant ainsi, cependant que ledit règlement d'exécution de la Commission ne pouvait, en soi, supprimer le fait juridique que constituait l'ATI, et « l'interprétation à la lumière de » demandée, la cour d'appel a violé les articles 3 et 288 du TFUE, ensemble l'article 55 de la Constitution et l'article 3 du code civil ;

3° que les notes explicatives du système harmonisé diffusées par l'Organisation mondiale des douanes n'ont pas de valeur contraignantes ; qu'elles n'ont pas non plus à être intégrées à l'analyse de la nomenclature combinée quand elles en affectent la portée, par rapport au résultat que commanderait l'application des seules notes des règlements de classification de la Commission ; qu'au cas présent, la cour d'appel a retenu qu'une note explicative du système harmonisé de l'OMD permettrait, plutôt que de classer les machines du type de celles visées en l'espèce selon leur fonction principale, de chercher à les ranger dans une position de la nomenclature qui viserait directement des machines ayant plusieurs fonctions ; qu'en statuant ainsi, cependant que cette méthode préconisée par l'OMD aboutissait à un classement (directement dans une catégorie censée viser des machines dotées de plusieurs fonctions) différent de celui auquel conduisait l'application des notes et règles générales de la nomenclature combinée (selon la fonction principale de la machine, et, à défaut, de position correspondant, dans une position résiduelle), la cour d'appel a méconnu la place limitée, en droit des douanes, des notes explicatives émises par l'OMD, violant ainsi le règlement du Conseil n° 2658/87, les articles 3, 31 et 288 du TFUE, ensemble l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

4° que la note explicative du système harmonisé visée par l'arrêt attaqué indique que la recherche de la fonction principale d'une machine multifonction ne serait pas nécessaire « lorsque la combinaison des machines est couverte comme telle par une position distincte » ; cependant qu'au cas d'espèce, si la « combinaison de machines » correspondant à l'imprimante multifonction pouvait éventuellement être considérée comme « couverte comme telle par une position distincte » (la position 8443.31 : « machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 ; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles » – « autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles – Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impres-

sion, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau »), la question pertinente était ici de savoir de quelle sous-position relevait ce type de machine, étant précisé que la sous-position 91 visée par les Douanes ne correspondait pas à une combinaison de machines, mais ne faisait état que des copieurs ; qu'en retenant que cette note explicative invitait à se reporter au libellé de la « position », pourrait conduire à un classement péremptoire dans la « sous-position » 8443.31.91, la cour d'appel a méconnu la note explicative visée, en violation du règlement du Conseil n° 2658/87, des règlements n° 1549/2006, 1214/2007, 1031/2008 et 948/2009 de la Commission, lus à la lumière de la note explicative du système harmonisé ;

5° que la note explicative du système harmonisé indique qu'en présence d'une « combinaison de machines », si cette « combinaison de machines » est visée per se par la nomenclature combinée, elle doit être rangée directement dans la position en cause ; que la « combinaison de machines » ainsi visée par la note explicative du système harmonisé renvoie aux machines qui assurent nécessairement plusieurs fonctions distinctes et concurrentes, tel un lave-linge, qui assume les fonctions de lavage, rinçage et essorage, et qui est doté d'une sous-position le décrivant directement par une de ses fonctions (lavage/lave-linge) ; qu'au cas présent, les imprimantes multifonctions ne sont pas des « combinaisons de machines » au sens précité, puisqu'elles rassemblent des fonctions qui ne sont pas nécessairement présentes ensemble et qu'elles ne disposent pas d'une sous-position qui les viserait directement ; qu'en particulier, la sous-position 8443.31.91 retenue par l'arrêt attaqué s'intéresse uniquement à la fonction de copieur, et vise donc des machines multifonctions qui auraient pour fonction principale celle de copieur, sans être nécessairement dotées de la fonction impression ; qu'en retenant que la note explicative du système harmonisé permettrait de faire l'économie de la recherche de la fonction principale des imprimantes multifonctions (application de la note 3 de la section XVI de la NC 2007), la cour d'appel, qui n'a correctement analysé, ni la « combinaison de machines » visée par ladite note explicative, ni la sous-position 8443.31.91, a violé le règlement du Conseil n° 2658/87, ensemble les règlements n° 1549/2006, 1214/2007, 948/2009 et 1031/2008 de la Commission, lus à la lumière de la note explicative du système harmonisé ;

6° que de la même façon la sous-position 8443.31.91 de la nomenclature combinée retenue comme pertinente par l'arrêt attaqué, ne vise pas une « combinaison de machines », mais une machine réalisant la fonction de copieur ; qu'elle vise en effet les « machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique » ; qu'il n'est jamais question que de copies, réalisées par scannage puis impression, dans cette sous-position, de sorte qu'en retenant qu'il y aurait là une « position distincte » couvrant une « combinaison des machines » au sens de la note explicative du système

harmonisé précitée, la cour d'appel a violé les règlements n° 1549/2006 de la Commission du 17 octobre 2006 et n° 1214/2007, 948/2009 et 1031/2008 de la Commission ;

7° que la classification douanière des marchandises s'opère en fonction de leurs caractéristiques et propriétés, selon, quand il s'agit de machines multifonctions, leur fonction principale ou essentielle ; qu'au cas présent, pour déterminer la sous-position à laquelle appartenaient les imprimantes multifonctions importées par les sociétés Toshiba, la cour d'appel s'en est tenue à l'examen « des notices présentées par les fabricants », faisant observer que « le matériel litigieux est décrit dans les notices soit comme des systèmes multifonctions, soit comme des systèmes bureautiques, les mentions "copie" ou "impression" n'apparaissant que comme un des éléments, ajoutés à d'autres, du descriptif détaillé de la performance de la machine » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, quelles étaient les caractéristiques et propriétés des machines en cause, pour apprécier l'importance relative (en poids, volume et valeur), de la fonction impression par rapport aux autres fonctions, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale par rapport aux règlements n° 1549/2006, 1214/2007, 1031/2008, et 948/2009 de la Commission ;

8° que le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives ; que la notice de présentation de la marchandise par le fabricant n'est en revanche pas un critère déterminant de cette classification ; qu'au cas présent, pour classer les imprimantes multifonctions en litige, la cour d'appel s'est attachée à leur présentation, en énonçant que "l'ensemble de ces produits est présenté comme des multifonctions, "des tout en un", sans prévalence de la fonction impression sur la fonction copie" ; que la cour d'appel est même allée jusqu'à affirmer explicitement que "classer une marchandise dans son espèce tarifaire telle qu'elle est établie par la nomenclature douanière, revient à procéder à une qualification de la marchandise au vu des notices présentées par les fabricants" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est déterminée sur un critère erroné, et donc un motif inopérant, violant ainsi les règlements n° 1549/2006, 1214/2007, 1031/2008 et 948/2009 de la Commission et 2658/87 du Conseil ;

9° que la destination principale d'une machine multifonction est un critère pertinent de sa classification douanière ; qu'au cas présent, en écartant tout critère lié à l'utilisation des machines multifonctions, pour s'en tenir au descriptif du fabricant, cependant que la destination inhérente des machines était un élément d'analyse pertinent, la cour d'appel a violé les règlements n° 1549/2006, 1214/2007, 1031/2008 et 948/2009 de la Commission et 2658/87 du Conseil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que la Cour de justice de l'Union européenne (la CJUE) a jugé que la légalité des actes de l'Union ne saurait être contrôlée au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce pour la période antérieure

à la date d'expiration du délai accordé à l'Union pour se conformer à ces règles (17 janvier 2013, Hewlett-Packard Europe BV, C-361/11), la cour d'appel en a exactement déduit que le règlement du Conseil n° 2658/87 ne peut être appliqué de manière à avoir pour effet d'introduire de manière rétroactive les modifications mises en œuvre pour se conformer aux règles de l'ATI, prévues par le règlement n° 620/2011 de la Commission du 24 juin 2011, lequel dispose qu'il n'a pas d'effet rétroactif ;

Attendu, en second lieu, qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la CJUE que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la facilité des contrôles, le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé de la position de la nomenclature combinée et des notes de section ou de chapitre, que les notes explicatives élaborées, en ce qui concerne la nomenclature combinée, par la Commission européenne et, en ce qui concerne le système harmonisé, par l'Organisation mondiale des douanes contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions tarifaires sans avoir toutefois force obligatoire de droit (17 juillet 2014, Sysmex Europe GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Hafen, C-480/13, points 29 et 30), et que l'usage effectif d'une marchandise, qui n'est pas une qualité inhérente à celle-ci, ne peut être retenu en vue de déterminer le classement tarifaire au moment de l'importation (10 juillet 1986, Hauptzollamt Osnabrück / kleiderwerke Hela Lampe GmbH, C-222/85, point 15) ; que l'arrêt, en conformité avec cette jurisprudence, après avoir souverainement constaté, notamment au vu des notices présentées par les fabricants, que les appareils en cause sont des appareils multifonctions incluant, entre autres fonctions, celles de copie et d'impression, sans prévalence de l'une sur l'autre, en déduit que ces appareils, peu importants les statistiques de leur utilisation effective versées aux débats, sont, pour certains, « des machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau », répondant à la position tarifaire 8443 31, plus précisément « des machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique » entrant dans la sous-position 84 43 31 91 et, pour les autres, « des machines, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau » répondant à la position tarifaire 8443 32, plus précisément des « machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique », entrant dans la sous-position 84 43 32 91 ; qu'en cet état, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, la cour d'appel, qui a effectué la recherche invoquée à la septième branche, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses septième, huitième et neuvième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.175.

*Président :* M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur :* M. Grass – *Avocat général :* M<sup>me</sup> Beaudonnet – *Avocats :* SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**Sur le n° 1 :**

**Cf :**

CJUE, arrêt du 17 janvier 2013, Hewlett-Packard Europe, C-361/11.

**Sur le n° 2 :**

**Cf :**

CJUE, arrêt du 17 juillet 2014, Sysmex Europe GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Hafen, C-480/13 ;

CJCE, arrêt du 10 juillet 1986, Hauptzollamt Osnabrück / Kleiderwerke Hela Lampe GmbH, C-222/85.

**N° 91**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Règlement des créanciers – Créanciers bénéficiant d'une sûreté – Créancier hypothécaire – Demande d'attribution judiciaire d'un immeuble hypothéqué – Irrecevabilité

*La demande d'un créancier hypothécaire impayé tendant à ce que l'immeuble grevé lui demeure en paiement, par application de l'article 2458 du code civil, tend au paiement d'une somme d'argent, au sens de l'article L. 622-21 du code de commerce.*

*A défaut de disposition autorisant, par dérogation au principe d'interdiction des poursuites posé par ce texte, la présentation d'une telle demande en cas de procédure collective, comme il en existe pour l'attribution judiciaire du gage, la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable.*

**28 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 11 mars 2015), que, par un jugement du 19 mai 2008, la liquidation judiciaire de M. C... a été étendue à son épouse, M<sup>me</sup> A... épouse C... ; que par une ordonnance du

8 novembre 2008, le juge-commissaire a autorisé le liquidateur à reprendre la saisie immobilière engagée par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse (la banque) sur un bien immobilier appartenant à M<sup>me</sup> C... et situé à [...] en Corse, procédure qui avait été suspendue par la liquidation judiciaire ; qu'après avoir subrogé le liquidateur dans les droits de la banque, le juge de l'exécution a ordonné la vente du bien par adjudication judiciaire et fixé la mise à prix à 100 000 euros ; que M. et M<sup>me</sup> Y..., invoquant leur qualité de créanciers hypothécaires de premier rang, ont contesté la régularité de la saisie et demandé l'attribution judiciaire du bien immobilier ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur contestation alors, selon le moyen :

*1° que les ordonnances du juge-commissaire sont déposées sans délai au greffe qui les communique aux mandataires de justice et les notifie aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés ; que ces ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal dans les dix jours de la communication ou de la notification ; qu'en affirmant que l'ordonnance du juge-commissaire du 9 octobre 2008, et le jugement du tribunal de grand instance du 13 novembre 2008, aux termes desquels M<sup>e</sup> Z... a été subrogé dans les droits de la banque pour reprendre la procédure de saisie immobilière diligentée à l'encontre de M<sup>me</sup> A... sur les parcelles et les constructions édifiées sur la commune de [...], étaient devenus définitifs à l'égard de M. et M<sup>me</sup> Y... sans vérifier si ces décisions, qui affectaient leurs droits en qualité de créanciers hypothécaires de premier rang, leur avaient régulièrement été notifiées pour leur permettre d'exercer un recours, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles R. 621-21, L. 642-18 du code de commerce ;*

*2° que si, dans le cadre d'une procédure immobilière engagée avant l'ouverture d'une procédure collective, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, il ne peut toutefois avoir plus de droits que ce dernier ; que dans leurs conclusions d'appel, M. et M<sup>me</sup> Y..., invoquant les dispositions de l'ancien article 2192 du code civil (devenu L. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution) selon lesquelles le créancier qui a déjà saisi un bien immobilier du débiteur ne peut engager une nouvelle procédure de saisie sur un autre bien immobilier de celui-ci qu'en cas d'insuffisance du bien déjà saisi, faisaient valoir que la saisie immobilière poursuivie par M<sup>e</sup> Z... sur les biens de M<sup>me</sup> A... situés à [...] était abusive dès lors que le Crédit agricole mutuel de la Corse avait déjà procédé, pour la même créance, à la saisie de deux lots immobiliers situés sur la commune de San Gavino di Carbini, dont l'un a été adjugé le 15 mai 2008 au prix de 450 000 euros et que le juge-commissaire avait, par une ordonnance du 8 octobre 2008, autorisé la subrogation du liquidateur, dans les droits de l'établissement bancaire pour reprendre la procédure de saisie immobilière sur*

l'autre lot ; qu'en affirmant péremptoirement que la saisie-immobilière poursuivie par le liquidateur, subrogé dans les droits du Crédit agricole mutuel de la Corse sur les biens de M<sup>me</sup> A... situés à [...] était régulière sans répondre à ces chefs déterminants des conclusions d'appel de M. et M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° / qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions d'appel de M. et M<sup>me</sup> Y... qui faisaient valoir que la procédure de saisie immobilière diligentée par le Crédit agricole de la Corse sur le bien de M<sup>me</sup> A... situé à [...] était irrégulière dès lors qu'il justifiaient être créanciers hypothécaires de premier rang sur ce bien tandis que l'établissement bancaire ne possédait qu'une hypothèque judiciaire de second rang, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 642-18, alinéa 2, du code de commerce, lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure collective a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé par le juge-commissaire dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur, et reprendre en son nom propre la procédure de saisie au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue ; qu'après avoir relevé le caractère définitif de la décision de substitution, non critiqué devant elle par M. et M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre aux conclusions inopérantes faisant valoir que la saisie immobilière engagée par la banque était irrégulière, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt du rejet de leur demande d'attribution judiciaire de l'immeuble alors, selon le moyen :

1° que le juge de l'exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ; que la demande d'attribution judiciaire du bien formée par M. et M<sup>me</sup> Y..., se rapportait directement à la procédure de saisie immobilière mise en œuvre par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Corse et relevait donc de la compétence exclusive du juge de l'exécution ; qu'en jugeant que cette demande relevait du tribunal de grande instance, la cour d'appel a violé l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

2° que la demande de M. et M<sup>me</sup> Y... était fondée, non pas sur l'exécution forcée d'une convention d'attribution du bien hypothéqué au créancier, mais sur les dispositions de l'article 2458 du code civil qui prévoient que le créancier hypothécaire impayé peut demander en justice l'attribution de l'immeuble ; qu'en reprochant aux époux Y... de ne pas produire une convention d'attribution, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article susvisé ;

3° que le jugement d'ouverture d'une procédure collective interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance est antérieure à ce jugement, tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ; que l'action du créancier qui tend à se faire attribuer judiciairement l'immeuble hypothéqué à son profit ne tend pas au paiement d'une somme d'argent et n'est donc pas affectée par cette règle ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 622-21, L. 631-14 et L. 641-3 du code de commerce ;

Mais attendu que la demande d'un créancier hypothécaire impayé tendant à ce que l'immeuble grevé lui demeure en paiement, par application de l'article 2458 du code civil, tend au paiement d'une somme d'argent, au sens de l'article L. 622-21 du code de commerce, et, qu'à défaut de disposition autorisant, par dérogation au principe de l'interdiction des poursuites posé par ce texte, la présentation d'une telle demande en cas de procédure collective, comme il en existe pour l'attribution judiciaire du gage, la demande d'attribution judiciaire de l'immeuble hypothéqué est irrecevable ; que le moyen qui postule le contraire n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.591.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Haas

**N° 92**

## 1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Mandat – Résiliation – Conditions – Détermination

## 2° AGENT IMMOBILIER

Mandat – Cession – Exclusion – Effets – Fonds de commerce – Vente – Cession des contrats liés à l'exploitation (non)

1° L'article L. 641-11-1, I, du code de commerce, qui dispose que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judi-

ciaire, déroge à l'article 2003 du code civil, aux termes duquel la déconfiture du mandataire met fin au mandat ; il s'ensuit que la fin du mandat ne résulte pas de la liquidation judiciaire du mandataire mais obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation judiciaire, le mandat ne pouvant alors être résilié que selon les modalités de l'article L. 641-11-1, III et IV, du code de commerce.

2° La cession d'un fonds de commerce n'emportant pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds, la cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel.

28 juin 2017

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pampr'œuf production (la société Pampr'œuf) a, le 8 janvier 2011, conclu avec la société Val de Vienne immobilier un contrat, qualifié de mandat, en vue de la recherche d'un domaine agricole à acquérir ; que ce mandat prenait fin le 7 janvier 2012 ; que la société Val de Vienne immobilier a été mise en liquidation judiciaire le 6 avril 2011, M. Z... étant désigné liquidateur ; que le juge-commissaire ayant autorisé la cession du fonds de commerce de la société Val de Vienne immobilier par une ordonnance du 22 avril 2011, l'acte a été signé le 30 septembre 2011 au profit de la société Val de Vienne immobilier société nouvelle ; que la société Pampr'œuf ayant acquis le domaine immobilier recherché le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la société Val de Vienne immobilier société nouvelle et M. B..., agent commercial de cette société, ont assigné la société Pampr'œuf afin d'obtenir le paiement de la commission convenue ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Pampr'œuf fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Val de Vienne immobilier société nouvelle la somme de 460 460 euros TTC avec intérêts au taux légal à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et de rejeter toutes ses demandes alors, selon le moyen, que le mandat prend fin par la déconfiture du mandataire ; qu'en l'espèce, le mandat de recherche exclusif d'un bien à acquérir conclu le 8 janvier 2011 entre la société Pampr'œuf, mandante, et la société Val de Vienne Immobilier, mandataire, a pris fin, le 8 avril 2011, par suite du prononcé de la liquidation judiciaire de cette dernière ; qu'en considérant, pour condamner à paiement la société Pampr'œuf, que ce mandat avait été cédé de plein droit à la société Val de Vienne immobilier société Nouvelle, par suite de la cession du fonds de commerce de la société Val de Vienne immobilier intervenue le 30 septembre 2011, la cour d'appel a violé l'article 2003 du code civil ;

Mais attendu que l'article L. 641-11-1, I, du code de commerce dispose que, nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation

ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire ; qu'en conséquence, et par dérogation à l'article 2003 du code civil, aux termes duquel la déconfiture du mandataire met fin au mandat, la fin du mandat ne résulte pas de la liquidation judiciaire du mandataire mais obéit au régime des contrats en cours lorsqu'il a été conclu et n'a pas été exécuté avant le jugement de liquidation judiciaire, le mandat ne pouvant alors être résilié que selon les modalités de l'article L. 641-11-1, III et IV, du code de commerce ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 141-5 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que le mandat de recherche d'un bien immobilier à acquérir fait partie de la clientèle d'un fonds de commerce d'agent immobilier et que, l'acte de cession du fonds de commerce comprenant la clientèle, le mandat a été cédé de plein droit à la société Val de Vienne immobilier société nouvelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cession d'un fonds de commerce n'emportant pas, sauf exceptions prévues par la loi, la cession des contrats liés à l'exploitation de ce fonds, la cession d'un fonds de commerce d'agent immobilier n'emporte pas cession des mandats confiés à ce professionnel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-17.394.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Béval – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay

Sur le n° 1 :

**En sens contraire :**

Com., 1<sup>er</sup> décembre 2009, pourvoi n° 07-21.441, Bull. 2009, IV, n° 157 (rejet).

**N° 93**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine – Assignation d'un créancier – Conditions – Titre exécutoire (non)

*Le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, il suffit que sa créance soit certaine, liquide et exigible.*

*Tel est le cas lorsqu'elle est constatée dans un jugement, même non signifié. Elle doit dès lors être prise en considération au titre du passif exigible pour caractériser la cessation des paiements.*

**28 juin 2017**

**Rejet**

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, et le deuxième moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 2 novembre 2015), que par un jugement du 22 novembre 2007, la société La Lilloise a été condamnée à payer une indemnité d'éviction aux consorts Y... ; que l'arrêt confirmatif, rendu par la cour d'appel de Pau sur l'appel des consorts Y..., a été déclaré non avvenu, faute d'avoir été signifié dans les six mois de sa date, par un arrêt de la cour d'appel d'Agen du 14 mai 2014 qui a annulé, par voie de conséquence, tous les actes d'exécution forcée qui avaient été diligentés ; que les consorts Y... ont assigné la société La Lilloise en redressement judiciaire ;

Attendu que la société La Lilloise fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

*1° qu'en cas d'anéantissement d'un arrêt, à défaut de signification intervenue dans le délai de six mois, l'instance ayant précédé l'intervention de l'arrêt anéanti subsiste ; que seul le juge saisi de cette instance peut en constater l'extinction ; qu'à défaut d'arrêt émanant de la cour d'appel de Pau constatant l'extinction de l'instance ouverte par l'appel dirigé contre le jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 22 novembre 2007, les juges du fond ne pouvaient faire autrement que de considérer que l'instance devant la cour d'appel subsistait ; que le jugement n'ayant pas été assorti de l'exécution provisoire, il ne pouvait pas être considéré comme exécutoire ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué doit être regardé comme rendu en violation des articles 478, 503 et 539 du code de procédure civile ;*

*2° qu'à supposer que l'existence de la créance soit liée, non pas au caractère exécutoire du jugement, mais à son effet substantiel, de toute façon, une décision ne produit son effet substantiel qu'à compter du jour où une signification est intervenue et pour autant qu'une signification soit intervenue ; que faute de constater en l'espèce que le jugement du 22 novembre 2007 avait été signifié, il était exclu que les juges du fond puissent, fut-ce sur le terrain de l'effet substantiel, considérer qu'une créance existait au profit des consorts Y... et à l'encontre de la société La Lilloise ; qu'en décidant le contraire pour déduire l'existence d'une créance du jugement du 22 novembre 2007, en l'absence de signification, les juges du fond ont violé la règle suivant laquelle l'effet substantiel suppose une signification, ensemble les articles 500, 501, 502, 503 et à 504 du code de procédure civile ;*

*3° qu'avant de retenir l'existence d'un passif exigible, les juges du fond se devaient de statuer sur la créance des*

*consorts Y... ; que certes ils se sont fondés sur la condamnation prononcée par le jugement du 22 novembre 2007 ; que toutefois, à défaut d'arrêt de la cour d'appel de Pau, constatant l'extinction de l'instance, le jugement du 22 novembre 2007 était dépourvu de caractère exécutoire ; qu'en tenant pour acquise l'existence d'une créance exigible, en cet état, les juges du fond ont violé les articles 478, 503 et 539 du code de procédure civile ;*

*4° que l'effet substantiel attaché à une décision de justice suppose une signification à partie préalable ; qu'en se fondant sur le jugement du 22 novembre 2007, dépourvu de caractère exécutoire, en considérant implicitement qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit signifié, quand la signification commande l'effet substantiel, les juges du fond ont violé la règle suivant laquelle l'effet substantiel suppose une signification, ensemble les articles 500, 501, 502, 503 et à 504 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le créancier qui assigne son débiteur en redressement judiciaire n'a pas à justifier d'un titre exécutoire, pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible ; qu'après avoir exactement énoncé que la demande des consorts Y... ne tendait pas à l'exécution du jugement du 22 novembre 2007 ayant fixé l'indemnité d'éviction due par la société La Lilloise, mais à l'ouverture d'une procédure collective, la cour d'appel a relevé, à bon droit, que par suite de l'annulation de l'arrêt confirmatif, ce jugement avait retrouvé son plein effet, ce dont il résultait que la créance des consorts Y... sur la société La Lilloise était certaine, liquide et exigible, peu important que ce jugement n'ait pas été signifié, et qu'elle pouvait être prise en considération, au titre du passif exigible, pour caractériser la cessation des paiements ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches, ni sur le troisième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.025.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Schmidt –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
Foussard et Froger, SCP Boré, Salve de Bruneton et  
Mégret, SCP Rousseau et Tapie

**N° 94**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Période d'observation –  
Créanciers – Déclaration des créances – Procédure – Délai pour déclarer au passif du co-

débiteur solidaire – Jugement d'extension de la procédure collective – Portée

*Chacun des codébiteurs solidaires s'engageant distinctement à l'égard du même créancier, le jugement qui étend à l'un la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre fait courir au profit de ce créancier, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance quand bien même il l'a déjà déclarée au passif de la procédure initialement ouverte.*

*Il en résulte que ce créancier, lorsqu'il est titulaire d'une sûreté régulièrement publiée, doit être averti personnellement d'avoir à déclarer sa créance au passif de celui à qui la procédure a été étendue.*

28 juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, ensemble l'article 1200 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que chacun des codébiteurs solidaires s'engageant distinctement à l'égard du même créancier, le jugement qui étend à l'un la procédure collective ouverte à l'égard de l'autre fait courir au profit de ce créancier, à compter de sa date de publication, un nouveau délai pour déclarer sa créance quand bien même il l'a déjà déclarée au passif de la procédure initialement ouverte ; qu'il en résulte que ce créancier, lorsqu'il est titulaire d'une sûreté régulièrement publiée, doit être averti personnellement d'avoir à déclarer sa créance au passif de celui à qui la procédure a été étendue ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la procédure de redressement judiciaire ouverte le 10 septembre 2012 à l'égard de M. Y... a été étendue le 21 juin 2013 à M<sup>me</sup> Y..., son épouse ; que la société BNP Paribas Personal finance qui, le 7 décembre 2012, avait déclaré au passif de la procédure de M. Y... une créance au titre d'un prêt consenti à M. et M<sup>me</sup> Y... et garanti par une sûreté réelle, en limitant sa demande aux seuls intérêts à échoir, a déclaré, le 24 octobre 2013, au passif de M<sup>me</sup> Y... une créance à titre privilégié incluant le capital restant dû au titre de ce prêt ; que le mandataire judiciaire lui ayant opposé la tardiveté de sa déclaration, la banque a saisi le juge-commissaire aux fins de voir juger que le délai de deux mois n'avait pas couru contre elle, faute d'avoir été destinataire de l'avertissement prévu à l'article L. 622-24 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer la banque forclosée, l'arrêt constate que le mandataire judiciaire a adressé, le 5 juillet 2013, un avertissement à la banque d'avoir à déclarer sa créance dans la procédure collective de M. Y... et retient que cet avertissement a fait courir le délai de deux mois, peu important que cet avis ne

mentionnât pas M<sup>me</sup> Y..., ni le jugement d'extension à l'égard de cette dernière, dès lors que la créance de la banque résultait d'un prêt consenti à M. et M<sup>me</sup> Y..., et que, par l'effet de l'extension de la procédure collective de M. Y... à M<sup>me</sup> Y..., ces deux personnes se sont trouvées réunies en une procédure collective unique avec patrimoine commun et unicité d'actifs et de passifs, pour en déduire que cet avertissement a suffi à informer la banque de ses droits et obligations ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 16-16.746.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Schmidt – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Piwnica et Molinié

N° 95

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Vérification et admission des créances – Contestation d'une créance – Créancier ayant répondu à la première lettre – Nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance – Réponse – Obligation (non)

*Aucune disposition ne contraint le créancier, qui, ayant répondu à une première lettre de contestation de sa créance dans le délai imparti, ne peut être exclu du débat sur cette créance et doit être convoqué devant le juge-commissaire appelé à statuer sur la contestation, à répondre à une nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance.*

28 juin 2017

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-27 et L. 624-3 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, rendus applicables au redressement judiciaire par les articles L. 631-14 et L. 631-18, et l'article R. 624-4 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, rendu applicable au

redressement judiciaire par l'article R. 631-29 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Kem One ayant été mise en redressement judiciaire le 27 mars 2013, l'établissement public Grand port maritime de Marseille a déclaré, le 7 mai 2013, une créance d'un montant total de 1 241 484,71 euros ; que le mandataire judiciaire l'a contestée par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 août 2013, à laquelle le créancier a répondu le 26 septembre suivant en produisant des pièces justificatives ainsi que le pouvoir du déclarant et en réduisant le montant réclamé à 650 193,10 euros pour tenir compte de règlements partiels ; qu'une seconde lettre de discussion de la créance, visant à nouveau les dispositions de l'article L. 622-27 du code de commerce, a été envoyée le 2 octobre 2013 par le mandataire judiciaire pour faire état d'une contestation de la société débitrice tenant à la non-déduction d'avoirs ; que le créancier n'a pas répondu à cette dernière lettre ; que l'état des créances ayant été arrêté avec la mention du rejet de la créance du Grand port maritime de Marseille, ce dernier a saisi le juge-commissaire d'une requête tendant à voir inscrire sa créance au passif de la société Kem One ; que le juge-commissaire a admis la créance ; que la société débitrice et le mandataire judiciaire ont fait appel de cette décision ;

Attendu que pour déclarer le Grand port maritime de Marseille irrecevable à saisir le juge-commissaire d'une contestation de l'état des créances, l'arrêt retient que la mission du mandataire judiciaire, garant du respect des droits de tous les créanciers, l'a conduit, dans un premier temps, à la vérification du caractère certain, liquide et exigible de la créance déclarée et, dans un second temps, à transmettre une contestation émise par la société débitrice et que la carence du créancier à respecter le délai de forclusion, qui lui avait été rappelé, lui interdit de contester la décision de rejet du juge-commissaire conforme à la proposition du mandataire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition ne contraint le créancier, qui, ayant répondu à une première lettre de contestation de sa créance dans le délai imparti, ne peut être exclu du débat sur cette créance et doit être convoqué devant le juge-commissaire appelé à statuer sur la contestation, à répondre à une nouvelle lettre de discussion de la même déclaration de créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-16.614.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vaissette –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
Piwnica et Molinié, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 96

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Vérification et admission des créances – Instruction – Contestation – Défaut de réponse du créancier – Sanction – Défaut – Contestation portant sur la régularité de la déclaration et sur le montant de la créance

*Lorsque la lettre de contestation adressée par le mandataire judiciaire porte à la fois sur la régularité de la déclaration de créance et sur le montant de la créance déclarée, le défaut de réponse à cette lettre dans le délai prévu à l'article L. 622-27 du code de commerce ne prive pas le créancier du droit de contester la décision du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire.*

28 juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 décembre 2015), que la société Delpeyrou a été mise en sauvegarde par un jugement du 8 décembre 2014 qui a désigné la société Brenac en qualité de mandataire judiciaire ; que la Caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (la banque) a déclaré une créance, qui a été contestée par une lettre du mandataire du 24 mars 2015 à laquelle la banque n'a pas répondu ; que le juge-commissaire, constatant le défaut de réponse de la banque, a « admis la créance pour zéro euro » ;

Attendu que la société Delpeyrou et la société Brenac, ès qualités, font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'appel de la banque et d'admettre la créance déclarée à concurrence de diverses sommes alors, selon le moyen, que *dans le cas où la contestation porte non seulement sur la régularité de la déclaration de créance mais aussi sur la créance elle-même, le créancier qui n'a pas répondu dans un délai de trente jours à la lettre de contestation que le mandataire judiciaire lui a adressée n'a plus la possibilité de contester la proposition de celui-ci ; qu'en l'espèce, la contestation du mandataire avait trait non seulement à la régularité de la déclaration de créance mais aussi à l'existence et à la justification de la créance, à son montant et à sa majoration ; qu'en présumant que lorsque la contestation avait pour objet non seulement la régularité de la déclaration de créance mais aussi la créance elle-même, le créancier, qui*

*n'avait pas répondu à la lettre de contestation du mandataire judiciaire, pouvait encore exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire, et donc que la sanction légale était inapplicable, la cour d'appel a violé les articles L. 622-27 et R. 624-1, alinéa 2, du code de commerce ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que la lettre de contestation envoyée par le mandataire judiciaire à la banque concernait, à la fois, la régularité de la déclaration de créance pour défaut de justification d'un pouvoir et le montant de la créance déclarée, l'arrêt retient exactement qu'une disposition privant une partie d'une voie de recours est d'interprétation stricte et que l'article L. 622-27 du code de commerce n'exige pas que la discussion porte exclusivement sur la régularité de la déclaration de créance pour autoriser le créancier, qui n'a pas répondu à la lettre de contestation du mandataire judiciaire, à exercer un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire confirmant la proposition du mandataire ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.382.

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vaissette – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Capron*

**N° 97**

**PROCEDURE CIVILE**

Droits de la défense – Principe de la contradiction – Violation – Défaut – Cas – Irrecevabilité des conclusions de l'intimé demandée après le dessaisissement du conseiller de la mise en état – Fin de non-recevoir soulevée d'office

*Quand elle relève d'office l'irrecevabilité, prévue par l'article 914, alinéa 1, du code de procédure civile, de la demande d'un appelant tendant à faire déclarer irrecevables les conclusions d'un intimé par application de l'article 909 du même code, au motif que cette demande a été formée après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, qui se borne ainsi à vérifier les conditions de recevabilité de cette demande, n'est pas tenue de solliciter les observations des parties sur ce point.*

**28 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 janvier 2014), que la société Marcel Labbé a confié le démontage de machines, le chargement de leurs éléments sur un plateau semi-remorque, puis leur remontage à la société

Reconstruction de machines outils, devenue la société Dépannage et reconstruction de machines outils (la société DRMO), qui a fait appel, pour les prestations d'élingage, à la société Ardenn'Levage, aux droits de laquelle est venue la société Foselev Lorraine (la société Foselev) ; que, pour le déplacement de ces éléments, la société Marcel Labbé a loué un véhicule industriel avec conducteur auprès de la société Berthelin ; que le 15 janvier 2008, la société DRMO a placé, avec l'assistance de la société Foselev, les éléments d'une aléreuse sur la remorque du véhicule de la société Berthelin ; que lors du passage dans un rond-point, ces éléments ont été éjectés de la remorque et ont chuté sur la chaussée ; que la société Marcel Labbé a assigné en paiement de dommages-intérêts la société DRMO et son assureur, la société MAAF assurances (la société MAAF), ainsi que les sociétés Foselev et Berthelin ; que la société GAN assurances IARD (la société GAN), assureur de la société Foselev, est intervenue volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, après avis de la deuxième chambre civile pris en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Attendu que la société Marcel Labbé fait grief à l'arrêt de dire irrecevable sa demande tendant à ce que soit relevée l'irrecevabilité des conclusions des sociétés MAAF et DRMO alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en retenant, sur le fondement de l'article 914 du code de procédure civile, l'irrecevabilité de la demande de la société Marcel Labbé tendant à voir déclarer irrecevables les conclusions des sociétés MAAF et DRMO, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur cette fin de non recevoir qu'elle avait relevée d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, quand elle relève d'office l'irrecevabilité, prévue par l'article 914, alinéa 1, du code de procédure civile, de la demande d'un appelant tendant à faire déclarer irrecevables les conclusions d'un intimé par application de l'article 909 du même code, au motif que cette demande a été formée après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, la cour d'appel, qui se borne ainsi à vérifier les conditions de recevabilité de cette demande, n'est pas tenue de solliciter les observations des parties sur ce point ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société Marcel Labbé fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que la cour d'appel doit relever d'office les fins de non-recevoir d'ordre public, notamment l'irrecevabilité des conclusions d'intimé déposées plus de deux mois après la notification des conclusions de l'appelant ; qu'en se bornant dès lors à constater que la société Marcel Labbé, appelante, n'avait pas invoqué l'irrecevabilité des conclusions des sociétés MAAF et DRMO, intimées, devant le conseiller*

de la mise en état pour refuser de juger ces conclusions irrecevables, sans relever elle-même, d'office, cette irrecevabilité, la cour d'appel a violé les articles 909 et 125 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société Marcel Labbé, appelante, qui n'a pas usé de la faculté que lui conférait l'article 914 du code de procédure civile de saisir le conseiller de la mise en état d'une demande tendant à faire constater l'irrecevabilité pour tardiveté des conclusions des intimés, n'est pas recevable devant la Cour de cassation à faire grief à la cour d'appel de n'avoir pas relevé d'office cette fin de non-recevoir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Marcel Labbé fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes formées contre les sociétés Berthelin, DRMO et Foselev, et de dégager en conséquence les sociétés MAAF et GAN de leurs garanties, alors, selon le moyen :

1° que le juge ne peut pas méconnaître la loi des parties ; qu'en l'espèce, le contrat conclu entre les sociétés Marcel Labbé et DRMO stipulant expressément que cette dernière devait procéder au « chargement de l'ensemble » sur le camion, il lui appartenait d'assurer un chargement conforme pouvant résister aux contraintes de la route, c'est-à-dire d'assurer le calage et l'arrimage de la machine sur le camion ; qu'en jugeant pourtant que ces tâches ne rentraient pas dans la mission contractuelle de la société DRMO, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la société Marcel Labbé ayant contractuellement délégué la tâche de « chargement de l'ensemble » sur le camion à la société DRMO, elle n'avait nullement à assister aux opérations de chargement ; qu'en lui reprochant pourtant de ne pas avoir été présente lors de ces opérations, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

3° que les juges du fond ne peuvent pas accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner les éléments de preuve qui leur sont soumis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en jugeant dès lors que la société Marcel Labbé ne démontrait pas que la société DRMO n'avait pas séparé les deux éléments de la machine, alors qu'elle aurait dû le faire, et que de ce fait la machine avait été déséquilibrée, ce qui avait été la cause du dommage, sans examiner les termes du rapport d'expertise, auxquels renvoyaient les conclusions de la société Marcel Labbé, dont il résultait que la machine avait été "éjectée" et que ses deux éléments avaient dû être séparés après l'accident, ce qui permettait d'établir à la fois la position instable de la machine et le défaut de séparation des éléments antérieurement au dommage (séparation qui aurait permis davantage de stabilité), la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en présence d'une location de véhicule industriel avec conducteur, le loueur assume la responsabilité des

opérations de conduite, lesquelles comprennent la vérification, avant le départ, du chargement, du calage et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation, le conducteur salarié étant le préposé du loueur pour l'exécution de ces opérations de conduite ; qu'en jugeant pourtant, par motifs adoptés, que le conducteur du camion avait été, en l'espèce, le préposé du locataire, y compris pour les opérations de vérification, avant le départ, du chargement, du calage et de l'arrimage, la cour d'appel a violé l'article 5 du contrat type annexé au décret n° 2002-566 du 17 avril 2002 ;

5° que commet une faute, qui engage la responsabilité du loueur, le conducteur salarié qui ne vérifie pas, avant le départ, le chargement, le calage et l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont eux-mêmes constaté que le conducteur avait commis une telle faute, en s'abstenant d'attirer l'attention sur les risques encourus du fait du manque de calage et surtout du manque d'arrimage de la machine ; qu'en s'abstenant pourtant d'en déduire la responsabilité de la société Berthelin, loueur du camion, la cour d'appel a violé l'article 5 du contrat type annexé au décret n° 2002-566 du 17 avril 2002 ;

6° qu'engage sa responsabilité la société chargée des opérations de vérification du calage et de l'arrimage de la marchandise avant le départ et qui manque à cette obligation de vérification, cette société n'étant pas totalement exonérée de sa responsabilité par la faute de la société qui n'a pas procédé correctement au calage et à l'arrimage ; qu'en jugeant dès lors que la société Marcel Labbé, responsable du calage et de l'arrimage, ne pouvait pas invoquer la responsabilité du loueur, chargé de la vérification du calage et de l'arrimage, pour manquement du conducteur à cette obligation de vérification, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

7° que commet une faute le loueur qui ne met pas à disposition un véhicule conforme à la demande du locataire, muni des équipements adaptés à la nature des produits transportés ; qu'en jugeant pourtant qu'il appartenait au locataire de prévoir des cales spéciales permettant d'éviter le cisaillement, quand l'obligation de fournir des équipements adaptés pesait sur le seul loueur, la cour d'appel a violé l'article 2 du contrat type annexé au décret n° 2002-566 du 17 avril 2002 ;

8° que chacun est délictuellement responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ; qu'en se bornant à retenir que la société Foselev n'était pas contractuellement chargée des tâches de calage et d'arrimage sur le camion, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si cette société n'avait pas commis une faute délictuelle d'imprudence à l'égard de la société Marcel Labbé, à laquelle elle n'était pas contractuellement liée, en laissant le camion partir après avoir expressément constaté le défaut de calage et d'arrimage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient que le contrat de louage d'ouvrage conclu entre la société Marcel Labbé et la société DRMO comportait une liste de dix-huit prestations qui ne comprenaient pas les opérations de calage et d'arrimage ; qu'il retient encore que la société Marcel Labbé ne démontre pas que la société DRMO aurait dû séparer deux éléments de la machine et que l'absence de cette séparation est la cause du déséquilibre de la machine lors de son transport ; que de ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche et sans encourir le grief de la troisième branche, la cour d'appel a pu déduire que la société DRMO n'était pas à l'origine des dommages ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 5.5 et 6.4 du contrat type de location d'un véhicule industriel avec conducteur pour le transport routier de marchandises approuvé par le décret n° 2002-566 du 17 avril 2002 que si le loueur est tenu de vérifier, avant le départ, le chargement, le calage et l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation, cette vérification n'a pas pour objet la conservation de la marchandise transportée ; qu'ayant retenu que la société Berthelin n'était tenue que de la vérification du calage et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation et non de la réalisation de ces opérations, qui incombait à la société Marcel Labbé et dont la mauvaise exécution est seule à l'origine du dommage, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants

critiqués par les quatrième, cinquième et septième branches, a pu en déduire que la responsabilité de la société Berthelin n'était pas engagée ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant retenu que la prestation de la société Foselev ne consistait qu'en la mise à disposition d'un élingueur pour assister la société DRMO dans l'élingage d'éléments de machines et non dans l'arrimage et le calage de celle-ci sur le camion, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la responsabilité de la société Foselev envers la société Marcel Labbé ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.228.

*Président :* M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur :*  
M<sup>me</sup> Fontaine – *Avocats :* SCP Gatineau et Fattaccini,  
M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Lévis, SCP Waquet, Farge et Hazan

**S'agissant d'une demande tendant à voir prononcer la caducité d'une déclaration d'appel présentée dans des conclusions adressées à la cour d'appel et non au conseiller de la mise en état, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-25.054, *Bull.* 2016, II, n° 129 (cassation).



# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2017

N° 97

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Ordre des licenciements – Domaine d'application – Exclusion – Salarié ayant adhéré à un plan de départ volontaire – Portée

*Sauf engagement de l'employeur de s'y soumettre, celui-ci n'est pas tenu de mettre en œuvre les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'ordre des licenciements lorsque la rupture du contrat de travail pour motif économique résulte d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un plan de départ volontaire prévu après consultation des institutions représentatives du personnel.*

1<sup>er</sup> juin 2017

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 18 février 2016), que M<sup>me</sup> Y..., engagée le 7 juillet 1971 par la société Clinique Clément-Drevon, occupait les fonctions de comptable lors du prononcé de la liquidation judiciaire de la société le 19 mars 2013, la société MP associés étant désignée en qualité de liquidateur ; qu'un plan de cession totale de la clinique est intervenu le 19 mars 2013, avec reprise de 180 des 214 contrats de travail, dont seulement deux emplois de comptable sur les six que comportait l'entreprise ; que la salariée a sollicité la possibilité de quitter la société dans le cadre du plan de départ volontaire prévu par le plan de sauvegarde de l'emploi et la rupture de son contrat de travail pour motif économique lui a été notifiée par l'administrateur judiciaire, le 26 mars 2013 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande tendant à ce que son licenciement soit déclaré sans cause réelle et sérieuse, alors selon le moyen :

1° que le contrat de travail ne peut être rompu que par la démission, le licenciement, la résiliation amiable ou la résiliation judiciaire et la rupture conventionnelle ; qu'il est en l'espèce constant que le contrat de travail de M<sup>me</sup> Y..., comptable, a été rompu par l'effet de la lettre de licenciement qui lui a été adressée par le mandataire

liquidateur de la société Clinique Clément-Drevon le 26 mars 2013 ; que la cour d'appel a néanmoins retenu, pour écarter d'emblée le moyen tiré par la salariée du non-respect de l'ordre des licenciements, que le départ volontaire ne constitue pas un licenciement et que l'employeur n'est tenu de mettre en œuvre les règles relatives à l'ordre des licenciements que lorsqu'un licenciement pour motif économique est décidé ; qu'en se prononçant par de tels motifs laissant dans l'indétermination le mode de rupture du contrat de travail de M<sup>me</sup> Y..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1 et L. 1233-3 du code du travail ;

2° que le licenciement pour motif économique notifié aux salariés qui se sont portés candidats pour un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne constitue pas une résiliation amiable de leur contrat de travail ; qu'en l'espèce, il est constant que le contrat de travail de M<sup>me</sup> Y... a été rompu par l'effet du licenciement qui lui a été notifié par le mandataire liquidateur de la société Clinique Clément-Drevon le 26 mars 2012 ; qu'en retenant cependant, pour en déduire que l'employeur n'était pas contraint de respecter l'ordre des licenciements, que le départ volontaire ne constitue pas un licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1233-3 et L. 1233-5 du code du travail ;

3° que lorsque les départs volontaires prévus dans un plan de sauvegarde de l'emploi s'adressent aux salariés dont le licenciement est envisagé en raison de la réduction des effectifs, sans engagement de ne pas licencier si l'objectif n'est pas atteint au moyen de ruptures amiables des contrats des intéressés, l'employeur est tenu, même en l'absence d'engagement de sa part, d'appliquer les règles relatives à l'ordre des licenciements et de respecter les critères retenus pour fixer cet ordre, soumis à consultation des représentants du personnel ; qu'en l'espèce, il est constant que le contrat de travail de M<sup>me</sup> Y... a été rompu par le licenciement qui lui a été notifié par le liquidateur judiciaire ; qu'en décidant cependant que l'employeur, à défaut d'engagement de s'y soumettre, n'était pas contraint de respecter les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'ordre des licenciements lequel ordre n'aurait vocation à s'appliquer qu'au personnel non candidat ou non éligible à un départ volontaire, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1233-3 et L. 1233-5 du code du travail ;

Mais attendu que, sauf engagement de l'employeur de s'y soumettre, celui-ci n'est pas tenu de mettre en œuvre les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'ordre des licenciements lorsque la rupture du contrat de travail pour motif économique résulte d'un départ volontaire du salarié dans le cadre d'un plan de départ volontaire prévu après consultation des institutions représentatives du personnel ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant constaté que le départ décidé par la salariée entrainait dans le champ d'application d'un tel plan de départ volontaire et que l'employeur l'avait accepté, en a exactement déduit que l'employeur n'était pas tenu à l'application à son égard des règles relatives à l'ordre des licenciements ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.456.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Bénabent et Jehannin*

**Sur les cas dans lesquels l'employeur n'est pas tenu de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'ordre des licenciements, à rapprocher :**

Soc., 10 mai 1999, pourvoi n° 96-19.828, *Bull.* 1999, V, n° 202 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 98**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Retraite – Mise à la retraite – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Dispositif conventionnel de cessation d'activité – Adhésion – Effets – Rupture du contrat de travail consécutive à une période de préretraite – Détermination

*Ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de préretraite définie par l'accord collectif.*

*Il en résulte que le salarié ayant personnellement adhéré au dispositif de cessation d'activité ne peut remettre en discussion la régularité et la légitimité de la rupture de son contrat de travail, à moins d'établir une fraude de son employeur ou l'existence d'un vice du consentement.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-23.580, 15-23.582, 15-23.586, 15-23.588, 15-23.589, 15-23.590,

15-23.593, 15-23.597, 15-23.599, 15-23.603, 15-23.608, 15-23.611, 15-23.614, 15-23.615 et 15-23.622 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 18 juin et 16 juillet 2015), que le 26 juillet 1999 a été signé par l'Union des industries métallurgiques et minières, à laquelle adhère la société Peugeot Citroën automobiles, d'une part, et les organisations syndicales représentatives des salariés de cette branche professionnelle, d'autre part, un accord relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (CASA), au terme duquel les salariés âgés de plus de 55 ans décidant d'y adhérer sont dispensés d'activité, perçoivent un acompte sur leur indemnité de « mise » à la retraite, outre une allocation mensuelle représentant environ 75 % du salaire jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ; qu'à cette date, l'employeur notifie aux intéressés leur « mise à la retraite » et leur verse le solde de l'indemnité de « mise à la retraite » ; que les salariés requérants ont tous adhéré à ce dispositif ; qu'ils ont ultérieurement saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir, notamment, la requalification de la rupture de leur contrat de travail en licenciement nul et subsidiairement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens des pourvois, réunis :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de rejeter leurs demandes de requalification de la rupture en licenciement nul ou subsidiairement sans cause réelle et sérieuse, et par suite, leurs demandes indemnitaires, alors, selon le moyen :

*1° que les différences de traitement fondées sur l'âge ne constituent pas une discrimination prohibée lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, par un objectif légitime, notamment la politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires ; qu'au cas d'espèce, pour rejeter les demandes des salariés, les juges du fond ont retenu que sont raisonnablement justifiées « des dispositions subordonnant la mise à la retraite à la condition que le salarié bénéficie d'une retraite à taux plein et qu'une convention ou un accord collectif étendu conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 fixe des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle » ; qu'en statuant ainsi alors qu'ils constataient que le dispositif CASA n'était assorti d'aucune obligation d'embauche, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences de leurs constatations et ont violé les articles 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et L. 1133-2 du code du travail ;*

*2° qu'en s'abstenant de rechercher si l'absence d'obligation d'embauche ne s'opposait pas à ce que la différence de traitement fondée sur l'âge instaurée par le dispositif CASA soit considérée comme objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime d'intérêt général, nonobstant la circonstance que la société Peugeot Citroën automobiles a procédé à certaines embauches, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard*

des articles 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et L. 1133-2 du code du travail ;

3° qu'en prenant en compte l'objectif « consist[ant] à trouver une adéquation satisfaisante entre les aptitudes du personnel concerné – dont la moyenne d'âge est élevée – et l'évolution des postes dans un contexte concurrentiel », soit l'intérêt purement individuel et propre à la situation de la société Peugeot Citroën automobiles, les juges du fond se sont fondés sur une circonstance inopérante et ont violé les articles 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et L. 1133-2 du code du travail ;

4° qu'en s'abstenant de rechercher si la circonstance que le dispositif avait eu pour effet de conduire les travailleurs à accepter une pension de vieillesse d'un montant réduit par rapport à celui auquel ils pourraient prétendre en demeurant actifs jusqu'à un âge plus avancé, entraînant pour eux une perte de revenus significative à long terme ne s'opposait pas à leur caractère nécessaire et approprié, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 6, § 1, de la directive n° 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et L. 1133-2 du code du travail ;

5° que constitue une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif de cessation anticipée d'activité, part à la retraite, non pas à l'issue d'une période pré-définie par l'accord collectif, mais sur la base d'une décision de l'employeur dont la régularité dépend du respect, au jour de la rupture, de conditions légales et réglementaires ; que pour écarter divers moyens soulevés par le salarié, dont celui tiré de ce que la mise à la retraite n'émanait pas de son employeur, les juges du fond se sont bornés à relever qu'il s'agissait « en réalité d'un départ en retraite » ; qu'en statuant ainsi au bénéfice d'un motif erroné, les juges du fond ont violé les articles L. 1237-5 du code du travail et 6.6 de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 2003 ;

6° que dès lors que le salarié faisait valoir que son employeur était la société Peugeot Citroën automobiles et que la mise à la retraite émanait d'une autre entité, la société PSA Peugeot Citroën, il était exclu que les juges du fond se bornent à relever que « le site de Poissy communément appelé PSA Peugeot Citroën site de Poissy est bien partie intégrante de Peugeot Citroën automobiles dont le siège se trouve à Vélizy » ; qu'en conséquence, les motifs des premiers juges, à les supposer adoptés, ne sauraient restituer une base légale à l'arrêt attaqué au regard des articles L. 1237-5 du code du travail et 6.6 de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, tel que modifié par l'avenant du 19 décembre 2003 ;

7° qu'aux termes de l'article 11 de l'accord national du 10 juillet 1970 auquel renvoie l'article 6.6 de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, la mise à la

retraite est conditionnée à ce que le salarié puisse faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 11 de l'accord national du 10 juillet 1970 et 6.6 de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, tels que modifiés par l'avenant du 19 décembre 2003 ;

8° que l'employeur qui envisage de supprimer de nombreux emplois pour un motif économique est tenu de respecter les dispositions d'ordre public de l'article L. 321-1 du code du travail, peu important que ces emplois ne soient supprimés que par la voie d'une adhésion au régime de préretraite CASA ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 321-1, L. 321-4 et suivants du code du travail ;

9° que dans ses conclusions, le salarié montrait que le report de son départ en préretraite n'était possible, en application de l'article 5 de l'accord CASA du 26 juillet 2005, que dans le cadre d'un projet régi par les articles L. 321-1 et suivants du code du travail ; que les juges du fond ne pouvaient écarter l'application de ces dispositions sans s'en expliquer ; qu'en s'abstenant de leur faire, ils ont violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que ne constitue pas une mise à la retraite la rupture du contrat de travail d'un salarié qui, ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation d'activité, part à la retraite à l'issue de la période de préretraite définie par l'accord collectif ; qu'il en résulte que le salarié ayant personnellement adhéré au dispositif de cessation d'activité ne peut remettre en discussion la régularité et la légitimité de la rupture de son contrat de travail, à moins d'établir une fraude de son employeur ou l'existence d'un vice du consentement ;

Attendu, ensuite, que le principe de non-discrimination en raison de l'âge n'est pas applicable à la rupture d'un contrat de travail résultant de l'adhésion volontaire d'un salarié à un dispositif de préretraite prévu par un accord collectif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens des pourvois :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le huitième moyen des pourvois n° 15-23.580, 15-23.582, 15-23.586, 15-23.588 et 15-23.622 :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-23.580.

N° 15-23.582.

N° 15-23.586.

N° 15-23.588 à 15-23.590.

N° 15-23.593.

N° 15-23.597.

N° 15-23.599.

N° 15-23.603.

N° 15-23.608.

N° 15-23.611.

N° 15-23.614 et 15-23.615.

N° 15-23.622.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Sabotier –  
*Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Foussard  
et Froger, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le départ du salarié ayant adhéré à un dispositif conventionnel de cessation d'activité qui ne constitue pas une mise à la retraite, à rapprocher :**

Soc., 15 octobre 2003, pourvoi n° 12-21.765, *Bull.* 2003, V, n° 234 (rejet).

N° 99

## INFORMATIQUE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) –  
Traitement automatisé d'informations nominatives –  
Mise en œuvre – Formalités préalables –  
Déclaration à la CNIL – Objet – Messagerie  
électronique professionnelle – Nécessité (non) –  
Portée

*L'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvue d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Cassation**

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 22 et 24 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la norme simplifiée n° 46 adoptée par la CNIL le 13 janvier 2005, modifiée le 17 novembre 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., engagé le 7 juillet 2008 par la société Pergam finance, devenue la société Pergam, en qualité de directeur administratif et financier, a été licencié pour insuffisance professionnelle le 17 mai 2010 ;

Attendu que pour écarter des débats les pièces 9-1 à 9-8 de l'employeur, la cour d'appel retient que l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 dispose que les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, que le traitement automatisé est un traitement réalisé mécaniquement ou électroniquement, qu'enfin, la norme n° 46 de la CNIL impose la déclaration simplifiée pour la gestion de la messagerie électronique professionnelle, à l'exclusion de tout traitement permettant le contrôle individuel de l'activité des employés qui doit faire l'objet d'une déclaration normale ; qu'en l'espèce, il est établi que l'employeur n'a pas effectué de déclaration relative à un traitement de données à caractère personnel auprès de cette commission ; que dès lors, les courriels qu'il produit aux débats, issus de cette messagerie professionnelle non déclarée, constituent des preuves illicites qui seront écartées des débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi « informatique et libertés », ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié, dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés et conservés par le système informatique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs de dispositif visés par le second moyen qui s'y rattachent par voie de dépendance nécessaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-23.522.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron –  
*Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP  
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP de Nervo  
et Poupet

**Sur les caractéristiques d'un traitement de données rendant nécessaire une déclaration préalable à la CNIL, à rapprocher :**

Soc., 23 avril 2013, pourvoi n° 11-26.099, *Bull.* 2013, V, n° 109 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 100

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Relations collectives de travail – Code du travail – Articles L. 2323-3, alinéa 4, et L. 2323-4, alinéa 3 – Principe de participation des travailleurs – Droit à un recours effectif – Principe d'égalité – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

1<sup>er</sup> juin 2017

**Renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« La combinaison des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2323-3 du code du travail, en vertu desquelles, à l'expiration du délai de consultation, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif, et des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 2323-4, en vertu desquelles la saisine du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication d'informations nécessaires à la formulation d'un avis motivé n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour statuer, sont-elles contraires :

- au principe de participation garanti par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
- au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme,
- au principe d'égalité devant la loi ? ».

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne une demande de prorogation du délai imparti à un comité d'entreprise pour rendre son avis dans le cadre de sa consultation par l'employeur sur un projet de réorganisation de l'entreprise ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que, d'une part, les dispositions en cause sont susceptibles de placer les comités d'entreprise dans des situations différentes, selon que la juridiction saisie aux fins d'obtenir des informations et un délai supplémentaires statue ou non dans le délai imparti, et partant de porter atteinte au principe d'égal accès des citoyens à la justice et en ce que, d'autre part, l'absence d'effet suspensif du recours peut conduire, dans ces conditions, à ce que l'institution représentative du personnel soit privée de toute protection de son droit à l'information nécessaire pour que puisse être assurée la participation du personnel à la gestion de l'entreprise, en dépit de l'exercice d'une voie de recours, et qu'il en

résulte que la procédure applicable est susceptible de méconnaître les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et de priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de participation découlant de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-13.081.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rousseau et Tapie

N° 101

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Relations individuelles de travail – Code du travail – Article L. 1451-1 – Droits de la défense – Principe d'équilibre des droits des parties au procès – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

1<sup>er</sup> juin 2017

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes des Sables-d'Olonne est ainsi rédigée :

« L'article L. 1451-1 du code du travail porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution en ce qui concerne les droits de la défense et le droit des parties à un procès équitable ? » ;

Que, toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est :

« Les droits de la défense ne sont pas respectés et la différence de traitement instaurée par le délai très court prévu par l'article L. 1451-1 du code du travail crée une rupture d'égalité entre les parties au procès » ;

Que si la question posée peut être reformulée par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge d'en modifier l'objet ou la portée ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question n'est pas sérieuse, la partie qui saisit la juridiction prud'homale d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur n'étant pas dans la même situation que la partie défenderesse et que la différence de traitement qui résulte de l'article L. 1451-1 du code du travail est en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.031.

Président : M<sup>me</sup> Vallée (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Liffran

**N° 102**

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information du mandataire liquidateur – Information préalable – Nécessité – Délai – Détermination – Portée

*Il appartient au salarié qui se prévaut d'une protection en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise d'établir qu'il a informé le mandataire liquidateur de la société qui l'emploie de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le liquidateur en avait connaissance.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 avril 2015), que M<sup>me</sup> Y... a été engagée le 1<sup>er</sup> juin 2011 en qualité de responsable des ressources humaines par M. A..., lequel exploitait en son nom personnel une entreprise de surveillance sous l'enseigne ATS Sécurité privée ; qu'elle exerçait depuis le mois de décembre 2002 les fonctions de conseiller prud'homme ; que, par juge-

ment du 27 septembre 2012, le tribunal de commerce a placé M. A... en redressement judiciaire puis, par jugement du 27 novembre 2012, en liquidation judiciaire, M. Z... étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire ; que la salariée a été convoquée par lettre du 29 novembre 2012 à un entretien préalable à un éventuel licenciement, fixé au 10 décembre 2012 ; que, par lettre du 12 décembre, le liquidateur lui a notifié son licenciement pour motif économique, avec une proposition d'adhésion à un contrat de transition professionnelle ; que la salariée ayant adhéré à ce dispositif, le contrat de travail a pris fin le 31 décembre 2012 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de nullité du licenciement prononcé pour motif économique et de ses demandes d'indemnité pour violation du statut protecteur et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *qu'un salarié est en droit de se prévaloir de la protection attachée à son mandat de conseiller prud'homme dès lors qu'il rapporte la preuve que l'employeur en avait connaissance ; que cette preuve vaut également à l'égard du liquidateur judiciaire qui exerce les droits et actions de l'employeur revêtant un caractère patrimonial ; qu'en reprochant à M<sup>me</sup> Y... de ne pas avoir informé M. Z..., ès qualités de liquidateur judiciaire de M. A..., au plus tard lors de l'entretien préalable de licenciement, de l'existence de son mandat de conseiller prud'homme quand il est acquis aux débats que son employeur, M. A..., lui-même investi d'un mandat de conseiller prud'homme, connaissait celui de M<sup>me</sup> Y..., pour lui dénier ainsi toute protection, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1, 17°, L. 1442-19 et L. 2411-22 du code du travail ;*

Mais attendu qu'il appartient au salarié qui se prévaut d'une protection en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise d'établir qu'il a informé le liquidateur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le liquidateur en avait connaissance ;

Qu'ayant constaté que la salariée n'avait pas informé le liquidateur, lors de l'entretien préalable, de l'existence de son mandat de conseiller prud'homme, qu'elle n'établissait pas que ce dernier en avait connaissance et que le liquidateur justifiait au contraire que l'employeur avait omis de l'en informer, la cour d'appel en a exactement déduit que la salariée ne pouvait pas se prévaloir de la protection attachée à son mandat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.221.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Salomon –  
*Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Waquet,  
Farge et Hazan

**Sur les conditions dans lesquelles un salarié, titulaire d'un mandat extérieur à l'entreprise, peut se prévaloir de la protection attachée à son mandat, dans le même sens que :**

Soc., 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-17.748, *Bull.* 2015, V, n° 185 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 103**

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION**

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Conditions – Effectif habituel d'au moins cinquante salariés – Calcul – Période de référence – Détermination – Portée

*Ayant rappelé, d'une part, qu'en application des articles L. 442-1 et R. 442-1 du code du travail, devenus respectivement les articles L. 3322-2 et R. 3322-1 du même code, les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise et que la condition d'emploi habituel est considérée comme remplie dès lors que le seuil d'effectif prévu a été atteint, au cours de l'exercice considéré, pendant une durée de six mois au moins, consécutifs ou non, d'autre part, que pour l'appréciation du seuil d'effectif, la règle issue de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 avait vocation à s'appliquer, à savoir l'article L. 620-10 du code du travail, devenu L. 1111-2 du même code, selon lequel sont notamment pris en compte, au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, sauf s'ils remplacent un salarié absent, la cour d'appel en a exactement déduit que la période de référence s'entendait des douze mois précédant immédiatement la date concernée pour calculer mois par mois les effectifs, peu important qu'à la fin du mois où s'effectue le décompte, le contrat de travail des salariés en contrat à durée déterminée ait pris fin.*

**1<sup>er</sup> juin 2017**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-16.779 à 16-16.787 ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Saint-Denis, 5 février 2016), que M. Y... et huit autres salariés de

la société Compagnie réunionnaise des jeux (Coreje) ont saisi le 10 juin 2009 la juridiction prud'homale puis, après décision d'incompétence, le tribunal de grande instance, de demandes en paiement de sommes au titre de la participation aux résultats de l'entreprise pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2004 au 31 octobre 2005 ;

Attendu que la société fait grief aux arrêts de dire que l'effectif de la société avait dépassé les cinquante salariés au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et le 31 octobre 2005 et de la condamner à payer à chacun des salariés une somme au titre de la réserve de participation, alors, selon le moyen, *que les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ne sont pris en compte dans l'effectif au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents qu'à la condition d'être encore présents dans l'effectif au cours de l'exercice considéré ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 442-1, R. 442-1 et L. 620-10 du code du travail dans leur rédaction alors applicable ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé, par motifs propres et adoptés, d'une part, qu'en application des articles L. 442 - 1 et R. 442-1 du code du travail, devenus respectivement les articles L. 3322-2 et R. 3322-1 du même code, les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise et que la condition d'emploi habituel est considérée comme remplie dès lors que le seuil d'effectifs prévu a été atteint, au cours de l'exercice considéré, pendant une durée de six mois au moins, consécutifs ou non, d'autre part, que pour l'appréciation du seuil d'effectifs, la règle issue de l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 avait vocation à s'appliquer, à savoir l'article L. 620-10 du code du travail, devenu L. 1111-2 du même code, selon lequel sont notamment pris en compte, au prorata de leur temps de présence au cours des douze mois précédents, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, sauf s'ils remplacent un salarié absent, la cour d'appel en a exactement déduit que la période de référence s'entendait des douze mois précédant immédiatement la date concernée pour calculer mois par mois les effectifs, peu important qu'à la fin du mois où s'effectue le décompte, le contrat de travail des salariés en contrat à durée déterminée ait pris fin ;

Et attendu qu'ayant constaté, ensuite, que le nombre de salariés s'était élevé à cinquante ou plus pendant huit mois au cours de l'exercice considéré, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les conditions légales permettant aux salariés de participer aux résultats de l'entreprise pour cet exercice étaient remplies ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-16.779 à 16-16.787.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Déglise –  
*Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP  
Gatineau et Fattaccini

**Sur les modalités de calcul de l'effectif habituel d'au moins cinquante salariés conditionnant le droit des salariés à participer aux résultats de l'entreprise, à rapprocher :**

Soc., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-65.380, *Bull.* 2010, V, n° 287 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 104**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Contrat de travail – Code du travail – Article L. 1251-5 – Dispositions conventionnelles – Liberté d'entreprendre – Ecrit distinct – Absence – Irrecevabilité

**7 juin 2017**

*Irrecevabilité*

Attendu que la question transmise par le conseil de prud'hommes est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article L. 1251-5 du code du travail sont-elles en violation avec les dispositions des articles 1, 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des dispositions de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme ?* ».

Attendu qu'à défaut d'avoir été ainsi présentée dans l'écrit distinct prévu par l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.034.

*Président* : M<sup>me</sup> Vallée (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. David –  
*Avocat général* : M. Liffra

**N° 105**

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour

personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Article 22 – Congés payés – Indemnité – Calcul – Assiette – Rémunération totale – Eléments pris en compte – Article 6 de l'annexe n° 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Rémunérations afférentes aux congés payés supplémentaires dits trimestriels

*Les rémunérations afférentes aux congés payés supplémentaires dits trimestriels, prévus par l'article 6 de l'annexe n° 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 au bénéfice du personnel éducatif, pédagogique et social, doivent être incluses dans l'assiette de l'indemnité de congé payé annuel.*

**22 juin 2017**

*Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 3 février 2014), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 8 mars 2007, pourvoi n° 05-45.675), que le syndicat CGT ADAPEI 64, M. Y... et 152 autres salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande relative à l'indemnité de congés payés due au titre des congés supplémentaires trimestriels prévus par l'article 6 de l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que les périodes de congés supplémentaires dits trimestriels prévus par l'article 6 de la convention collective du 15 mars 1966 doivent être prises en compte pour la détermination de la rémunération totale constituant l'assiette de l'indemnité de congés payés au sens de l'article L. 223-11, devenu L. 3141-22 du code du travail, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article L. 3141-22 du code du travail que la rémunération brute totale constituant l'assiette de l'indemnité légale de congés payés tient compte de l'indemnité de congé de l'année précédente, des indemnités afférentes à la contrepartie de repos prévues par l'article L. 3121-11 du code du travail et des périodes assimilées à un temps de travail par l'article L. 3141-5, qui sont considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement ; que l'article L. 3141-5 du même code dispose que sont considérées comme périodes de travail effectif les périodes de congés payés, de congé de maternité, de paternité et d'adoption, les contreparties obligatoires en repos prévues par l'article L. 3121-11 du code du travail, les jours de repos accordés par un accord collectif de modulation, les périodes de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou au service national ; qu'il résulte de ces textes qu'une période de congés spécifiques prévue par la convention collective n'a pas à être incluse*

dans l'assiette de calcul de l'indemnité légale lorsqu'elle n'est pas assimilée, par les textes conventionnels, à une période de travail effectif ; que l'article 22 de la convention collective du 15 mars 1966 énumère de manière limitative les congés de nature conventionnelle qui sont assimilés à du temps de travail effectif « pour la détermination du congé payé annuel » ; que les congés exceptionnels institués par l'article 6 de l'annexe 3 de la convention relative au personnel éducatif, pédagogique et social, « en sus des congés payés annuels accordés par l'article 22 » de six jours consécutifs pour chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel, ne sont pas assimilés à des périodes de travail effectif pour la détermination du congé annuel et ne sauraient donc être inclus dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés annuels ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 3141-5, L. 3141-22 du code du travail, 22 de la convention collective du 15 mars 1966 et 6 de l'annexe 3 de cette même convention ;

2° qu'en cas de conflit de normes en droit du travail, c'est la plus favorable qui doit recevoir application ; que lorsque la convention collective accorde aux salariés de très nombreux droits à congés en sus du congé payé annuel prévu par la loi et prévoit que certains d'entre eux sont assimilables à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés du salarié, ces dispositions sont seules applicables et ne peuvent se cumuler avec les dispositions légales, lorsque les droits à congé en résultant sont plus favorables au salarié que ceux qui résulteraient de la seule application des dispositions du code du travail ; qu'en estimant que l'article 22 de la convention collective ne pouvait pas faire obstacle à l'application de l'article L. 3141-22 du code du travail s'agissant de l'intégration des seules périodes de congés trimestriels, sans rechercher si l'ensemble du régime des congés payés institué par la convention collective du 15 mars 1966 n'était pas plus favorable s'agissant de la détermination des droits à congés payés que le régime résultant des seules dispositions du code du travail, la cour d'appel a violé le principe susvisé, ensemble les articles L. 2251-1, L. 3141-5, L. 3141-22 du code du travail et 22 de la convention collective du 15 mars 1966 ;

Mais attendu que l'article 6 de l'annexe n° 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, intitulé « congés payés annuels supplémentaires » prévoit, au profit du personnel éducatif, pédagogique et social, le bénéfice, en sus des congés payés annuels, de six jours de congés consécutifs, non compris les jours fériés et le repos hebdomadaire, au cours de chacun des trois trimestres qui ne comprennent pas le congé annuel et qu'aux termes de l'article 22 de la convention collective, sont assimilées à des périodes de travail effectif, les périodes de congé payé ; qu'il en résulte que les rémunérations afférentes aux congés payés supplémentaires dits trimestriels doivent être incluses dans l'assiette de l'indemnité de congé payé annuel ; que le moyen, inopérant en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.135.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Goasguen – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M<sup>e</sup> Carbonnier

**N° 106**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Détermination – Portée

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Répond aux exigences relatives au droit à la santé et au repos l'accord conclu le 11 juillet 2008 au sein de la société Crédit foncier de France relatif à l'organisation du temps de travail des cadres relevant du statut d'autonomie, selon lequel ces personnels sont soumis à un forfait annuel en jours évalué à 209 jours par an, en ce qu'il prévoit, d'une part que les cadres sont tenus de déclarer régulièrement dans le logiciel « temps » en place dans l'entreprise le nombre de jours ou de demi-journées travaillées ainsi que le nombre de jours ou de demi-journées de repos et qu'une consolidation est effectuée par la direction des ressources humaines pour contrôler leur durée de travail, d'autre part qu'au cours de l'entretien annuel d'appréciation, le cadre examine avec son supérieur hiérarchique la situation du nombre de jours d'activité au cours de l'exercice précédent au regard du nombre théorique de jours de travail à réaliser, les modalités de l'organisation, de la charge de travail et de l'amplitude de ses journées d'activité, la fréquence des semaines dont la charge a pu apparaître comme atypique, que toutes mesures propres à corriger cette situation sont arrêtées d'un commun accord et que s'il s'avère que l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer ses droits à repos, toute disposition pour remédier à cette situation sera prise d'un commun accord entre le cadre concerné et son manager.

**22 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 4 décembre 2015), qu'engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 par la société Crédit foncier de France

(la société), M<sup>me</sup> Y... exerçait en dernier lieu les fonctions de directeur d'agence à Bourg-en-Bresse ; que par avenant du 13 août 2008 à effet du 1<sup>er</sup> août, il a été stipulé qu'elle relevait du statut d'autonomie et bénéficiait d'un forfait-jours de deux cent neuf jours par an, en application de l'accord du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation du temps de travail des cadres ; qu'après avoir saisi la juridiction prud'homale le 12 décembre 2013 aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail, la salariée a pris acte le 2 juin 2015 de la rupture de ce contrat ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen, également préalable :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, d'indemnité de repos compensateurs outre congés payés, d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, ainsi que de ses demandes de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et pour manquement à l'obligation de sécurité, alors, selon le moyen :

*1° que dès lors que le forfait jour doit être mis en œuvre dans le respect des principes généraux de la protection de la santé et de la sécurité du travailleur, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations précisent impérativement les modalités de décompte des journées et demi-journées travaillées, de prise des journées ou demi-journées de repos, les conditions de contrôle de son application, les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés, de l'amplitude de leurs journées d'activité et de la charge de travail qui en résulte ; qu'en se fondant, pour débouter de sa demande M<sup>me</sup> Y..., sur les stipulations de l'accord du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation du temps du travail des cadres relevant du statut d'autonomie qui, dans le cas de forfait jours, se limitent à prévoir, s'agissant de la charge et de l'amplitude de travail du salarié concerné, un entretien annuel avec la direction, et stipulent, pour l'application du forfait, que chaque salarié relevant de la catégorie des cadres autonomes devra déclarer le nombre de jours ou de demi-journées travaillées, ainsi que le nombre de jours ou de demi-journées de repos, ce dont il résultait que ces stipulations n'étaient pas de nature à assurer la protection de la sécurité et de la santé de la salariée soumise au régime du forfait en jours, la cour d'appel a violé l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe de la directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31*

*de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*2° que le non-respect par l'employeur des mécanismes de contrôle prévus par l'accord collectif prive d'effet la convention de forfait à l'égard du salarié qui peut dès lors prétendre au paiement de ses heures supplémentaires sur le fondement de la durée légale du temps de travail ; qu'en énonçant, pour débouter M<sup>me</sup> Y..., que le défaut d'examen par le supérieur hiérarchique du nombre de jours d'activité, des modalités d'organisation, de la charge de travail et de l'amplitude des journées d'activité, à supposer qu'il soit établi, n'a aucune incidence sur la validité de la convention de forfait et caractérise en réalité un manquement de l'employeur à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail, ouvrant droit à une indemnité au profit du salarié, la cour d'appel a violé ensemble l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe de la directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article L. 3121-46 du code du travail et l'article 4 de l'accord du 11 juillet 2008 relatif à l'organisation du temps de travail des cadres relevant du statut d'autonomie ;*

*3° que le non-respect par l'employeur des mécanismes de contrôle prévus par l'accord collectif prive d'effet la convention de forfait à l'égard du salarié, ce dernier qui peut prétendre au paiement de ses heures supplémentaires et sur qui ne pèse pas spécialement la charge de la preuve, doit étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments ; qu'en affirmant que la preuve des heures supplémentaires alléguées par la salariée n'a pas été rapportée, la cour d'appel qui a ainsi fait peser la charge de la preuve sur la seule salariée, a violé l'article L. 3171-4 du code du travail, ensemble l'article 1315 du code civil ;*

*4° que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; qu'en se bornant à affirmer de manière péremptoire que la preuve des heures supplémentaires alléguées par la salariée n'a pas été rapportée, sans préciser, ni même analyser, fut-ce sommairement, les pièces sur lesquelles elle fondait sa décision, la cour d'appel a privé sa décision de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*5° subsidiairement, que l'employeur qui n'organise pas d'entretien portant sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise et l'articulation*

entre la vie professionnelle et personnelle, méconnaît les dispositions de l'article L. 3121-46 du code du travail ; qu'en retenant, pour considérer que la mise en œuvre du forfait en jours de M<sup>me</sup> Y... avait fait l'objet d'un suivi par l'employeur, qu'au vu des comptes rendus de ses entretiens annuels entre 2008 et 2014, M<sup>me</sup> Y... avait régulièrement formulé le souhait de voir son agence se situer dans les meilleurs rangs du classement national, la cour d'appel qui s'est déterminée par des motifs inopérants, a violé l'article L. 3121-46 du code du travail ;

6° qu'en retenant encore, pour en déduire que l'employeur n'avait pas manqué à ses obligations, qu'en dépit des mises en garde de ce dernier sur les dépassements constatés en matière de temps de repos, M<sup>me</sup> Y..., animée par sa volonté de « développer des synergies » et de majorer au maximum le montant de sa prime variable, avait tout mis en œuvre pour se mettre au service de son ambition, en sorte qu'elle était mal fondée à invoquer à l'encontre de son employeur un défaut de surveillance, ce dont il résultait que ce dernier n'avait pas veillé au respect des mécanismes de contrôle institués par l'accord collectif, la cour d'appel a violé l'article L. 3121-46 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ;

Attendu, ensuite, que répond aux exigences relatives au droit à la santé et au repos, l'accord conclu le 11 juillet 2008 au sein de la société relatif à l'organisation du temps de travail des cadres relevant du statut d'autonomie, selon lequel ces personnels sont soumis à un forfait annuel en jours évalué à deux cent neuf jours par an, en ce qu'il prévoit, d'une part que les cadres sont tenus de déclarer régulièrement dans le logiciel « temps » en place dans l'entreprise le nombre de jours ou de demi-journées travaillées ainsi que le nombre de jours ou de demi-journées de repos et qu'une consolidation est effectuée par la direction des ressources humaines pour contrôler leur durée de travail, d'autre part qu'au cours de l'entretien annuel d'appréciation, le cadre examine avec son supérieur hiérarchique la situation du nombre de jours d'activité au cours de l'exercice précédent au regard du nombre théorique de jours de travail à réaliser, les modalités de l'organisation, de la charge de travail et de l'amplitude de ses journées d'activité, la fréquence des semaines dont la charge a pu apparaître comme atypique, que toutes mesures propres à corriger cette situation sont arrêtées d'un commun accord et que s'il s'avère que l'intéressé n'est pas en mesure d'exercer ses droits à repos, toute disposition pour remédier à cette situation sera prise d'un commun accord entre le cadre concerné et son manager ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve, a relevé que la mise en œuvre du forfait-jours avait fait l'objet d'un

suivi régulier par l'employeur, et fait ressortir que celui-ci avait veillé à ce que la charge de travail de la salariée ne soit pas excessive ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un motif surabondant en sa deuxième branche et est inopérant en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que le rejet de ce moyen prive de portée le quatrième moyen, invoquant une cassation par voie de conséquence ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.762.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guyot – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**Sur un autre cas d'accord collectif assurant la protection du droit à la santé et au repos pour les cadres soumis à la convention de forfait en jours, à rapprocher :**

Soc., 8 septembre 2016, pourvoi n° 14-26.256, *Bull.* 2016, V, n° 159 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 107**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Article L. 2331-4 – Incompétence négative du législateur – Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi – Principe de participation des travailleurs – Pouvoir de reformulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**28 juin 2017**

***Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel***

Attendu que la question transmise par la cour d'appel est ainsi rédigée :

« *L'article L. 2331-4 du code du travail fixant une restriction à la qualification de société dominante au sens du comité de groupe et donc à la mise en place de celui-ci, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 8 du préambule de la Constitution de 1946 selon lequel tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises, dès lors que ledit article procède par renvoi à un texte abrogé*

*pour définir cette exception en violation de l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 » ?*

Que toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est :

*« L'article L. 2331-4 du code du travail posant des exceptions à la qualification de société dominante au sens du comité de groupe est inconstitutionnel dès lors que le législateur aurait dû en donner une définition précise et a ainsi méconnu l'étendue de ses compétences et son objectif d'accessibilité et d'intelligibilité du droit et violant l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 » ? ;*

Que si la question posée peut être reformulée par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge d'en modifier l'objet ou la portée ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question prioritaire de constitutionnalité n'est pas sérieuse en ce que l'article 52 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dispose que les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII ; qu'il s'en déduit que l'article L. 2331-4 du code du travail, en renvoyant, pour la mise en place du comité de groupe, à l'article 3, § 5, points a et c, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations, lequel article vise dans son point c la directive 78/660/CEE du Conseil, n'encourt pas les griefs d'inconstitutionnalité visés dans la question prioritaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.036.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Salomon – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**N° 108**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Demande fondée sur l'inaptitude du salarié – Effets – Obligations de l'administration – Contrôle de la réalité de l'inaptitude – Détermination

*Dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement. Il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet serait la nullité de la rupture du contrat de travail.*

*Ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations.*

**29 juin 2017**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 janvier 2015), que M<sup>me</sup> Y... a été engagée en qualité de médecin du travail, par l'Association santé au travail Provence ; que placée en arrêt maladie à compter du 18 février 2008, la salariée a été déclarée, à l'issue d'un double examen médical, inapte à tous les postes de l'entreprise ; que l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement le 31 octobre 2008 ; que licenciée le 12 novembre 2008, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, pour harcèlement moral et manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents ;

Sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique pris en ses première, quatrième, cinquième, sixième et septième branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, pour la perte d'emploi, ainsi qu'une indemnité compensatrice de préavis, alors selon le moyen :

1° que ce n'est que dans l'hypothèse d'un harcèlement moral que l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il attribue un manquement de l'employeur à ses obligations ; qu'en faisant application de cette règle pour accorder à la salariée des dommages-intérêts au titre de la perte de son emploi après avoir pourtant expressément exclu l'existence d'un harcèlement, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790 et les articles L. 4623-4 et suivants du code du travail ;

2° qu'il appartient au salarié d'établir que son inaptitude est imputable à l'employeur, une telle preuve ne pouvant résulter de seuls certificats médicaux attestant d'un syndrome dépressif « attribué » à des difficultés professionnelles mal « vécues » ; que dès lors, en se bornant à relever que des certificats médicaux mentionnaient que « la salariée a présenté un syndrome dépressif attribué à des difficultés relationnelles au sein du travail, vécues comme une véritable persécution » pour conclure que « manifestement » les conditions de travail de la salariée avaient eu des répercussions sur sa santé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1226-2 et L. 1232-1 du code du travail ;

3° qu'un salarié ne peut en aucun cas obtenir plusieurs fois l'indemnisation du même préjudice ; qu'en l'espèce la cour d'appel a accordé à la salariée, licenciée pour inaptitude à la suite d'une autorisation de l'inspecteur du travail, 20 000 euros de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, et encore 30 000 euros de dommages-intérêts pour perte de son emploi dont elle a retenu qu'elle était en lien avec le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ; qu'en statuant ainsi sans que l'on puisse s'assurer qu'elle n'indemnisait pas, au moins partiellement, deux fois la perte de l'emploi, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence de préjudices distincts, a privé sa décision de base légale au regard du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble l'article 1147 du code civil ;

4° qu'un salarié ne peut en aucun cas obtenir plusieurs fois l'indemnisation du même préjudice ; qu'en l'espèce la cour d'appel a accordé à la salariée 30 000 euros de dommages-intérêts pour perte de son emploi quand elle avait déjà perçu, à l'occasion de la rupture de son contrat de travail pour inaptitude, une indemnité de licenciement réparant d'ores et déjà la perte de son emploi ; qu'en omettant à tout le moins de préciser en quoi le préjudice subi par la salariée du fait de la perte de son emploi justifiait l'octroi de 30 000 euros supplémen-

taires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble l'article 1147 du code civil ;

5° que si l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations, il ne peut en aucun cas obtenir le paiement d'une indemnité de préavis ; qu'en accordant en l'espèce une indemnité de préavis à M<sup>me</sup> Y... dont le licenciement pour inaptitude avait été autorisé par l'inspecteur du travail au prétexte que l'inaptitude aurait été en lien de cause à effet avec un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, et les articles L. 1234-5 et L. 4623-4 du code du travail ;

Mais attendu que dans le cas où une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé est motivée par son inaptitude physique, il appartient à l'administration du travail de vérifier que l'inaptitude physique du salarié est réelle et justifie son licenciement ; qu'il ne lui appartient pas en revanche, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude, y compris dans le cas où la faute invoquée résulte d'un harcèlement moral dont l'effet serait la nullité de la rupture du contrat de travail ; que, ce faisant, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne fait pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de l'inaptitude lorsqu'il l'attribue à un manquement de l'employeur à ses obligations ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui a relevé que la salariée avait subi pendant de nombreuses années des changements de secrétaires de plus en plus fréquents, ayant entraîné une désorganisation de son service avec de très nombreux dysfonctionnements et un accroissement de sa charge de travail, que malgré ses nombreuses plaintes, l'employeur n'avait procédé à aucune modification de ses conditions de travail, lesquelles avaient eu des répercussions sur sa santé mentale, a estimé que cet employeur avait commis un manquement à son obligation de sécurité, dont la salariée était fondée à solliciter la réparation du préjudice en résultant et, ayant fait ressortir que l'inaptitude de la salariée était en lien avec ce manquement, a exactement décidé que celle-ci était en droit de percevoir, outre une indemnité pour perte d'emploi, une indemnité compensatrice du préavis dont l'inexécution était imputable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.775.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Sabotier –  
*Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et  
Coudray

**Sur la possibilité offerte à un salarié protégé,  
licencié pour inaptitude en vertu d'une autorisation  
administrative, de faire valoir devant le juge judi-  
ciaire les droits résultant de l'origine de l'inaptitude,  
dans le même sens que :**

Soc., 18 février 2016, pourvoi n° 14-26.706, *Bull.* 2016,  
V, n° 40 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 109**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement col-  
lectif – Procédures successives – Plans de sauve-  
garde de l'emploi distincts – Avantages contenus  
dans l'un des plans – Egalité de traitement – At-  
teinte au principe – Défaut – Portée

*Lorsque deux procédures de licenciement économique  
collectif sont successivement engagées dans l'entreprise  
accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi dis-  
tincts, le salarié licencié dans le cadre de la première  
procédure n'est pas dans une situation identique à celles  
des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procé-  
dure au cours de laquelle a été élaboré, après informa-  
tion et consultation des institutions représentatives du  
personnel, le plan prévoyant les avantages revendiqués  
sur le fondement de l'égalité de traitement par le salarié  
licencié dans la précédente procédure.*

**29 juin 2017**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., engagé à  
compter du 23 octobre 1989 par la société Laboratoire  
Chauvin et occupant en dernier lieu les fonctions de  
responsable administration gestion du personnel, a été  
licencié par lettre du 7 juin 2010 dans le cadre d'une  
procédure de licenciement économique collectif avec  
la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi  
courant 2009 ; que contestant le bien-fondé de son  
licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'ho-  
male et a notamment demandé la condamnation de  
son employeur à lui verser une indemnité pour viola-  
tion du principe d'égalité de traitement en se prévalant  
d'une différence injustifiée de montant de l'indem-  
nité complémentaire et de la durée du congé reclasse-  
ment prévus dans les plans de sauvegarde de l'emploi  
successifs décidés au sein de l'entreprise, l'un arrêté le  
4 mai 2009 dont il relevait et celui arrêté le 3 juin 2010 ;

Attendu que pour faire droit à la demande du salarié,  
l'arrêt retient que si le montant de l'indemnité complé-  
mentaire et la durée de congé de reclassement résultent  
de plans distincts, ceux-ci conféraient néanmoins des  
avantages de même nature, que la différence de traite-  
ment entre les salariés relevant du plan de sauvegarde  
de l'emploi arrêté en 2010 et ceux qui avaient fait l'objet  
d'un licenciement dans le cadre du plan de l'année  
précédente ne repose sur aucune raison objective et  
étrangère à toute discrimination prohibée, que pour  
justifier ces différences de traitement d'un plan par  
rapport à l'autre, il n'est allégué aucune difficulté parti-  
culière de reclassement professionnel ni de niveau de  
qualification différent des salariés concernés ou d'une  
dégradation de la situation de l'emploi, que le seul fait  
de procéder à une réorganisation de l'entreprise en  
deux licenciements collectifs avec négociation de plans  
de sauvegarde de l'emploi ne constitue pas une raison  
objective justifiant une différence de traitement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses consta-  
tations que deux procédures de licenciement écono-  
mique collectif avaient été successivement engagées  
dans l'entreprise accompagnées de plans de sauvegarde  
de l'emploi distincts, en sorte que le salarié licencié dans  
le cadre de la première procédure n'était pas dans une  
situation identique à celle des salariés licenciés dans le  
cadre de la seconde procédure au cours de laquelle avait  
été élaboré, après information et consultation des insti-  
tutions représentatives du personnel, le plan prévoyant  
les avantages revendiqués, la cour d'appel a violé par  
fausse application le principe susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il  
condamne la société Laboratoire Chauvin à payer à  
M. Y... la somme de 42 060,35 euros au titre de la viola-  
tion du principe d'égalité de traitement, l'arrêt rendu  
le 6 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de  
Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point,  
la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient  
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie  
devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 15-21.008.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Depelley –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Berriat – *Avocats* : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP de Nervo et Poupet

**Sur l'application du principe de l'égalité de traite-  
ment aux plans de sauvegarde de l'emploi, à rap-  
procher :**

Soc., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.457, *Bull.* 2013,  
V, n° 243 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-16.115, *Bull.* 2015,  
V, n° 206 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 29 juin 2017, pourvoi n° 16-12.007, *Bull.* 2017, V,  
n° 110 (cassation).

N° 110

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Licenciement collectif – Procédures successives – Plans de sauvegarde de l'emploi distincts – Avantages contenus dans l'un des plans – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Portée

*Lorsque deux procédures de licenciement économique collectif sont successivement engagées dans l'entreprise accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi distincts, les salariés licenciés dans le cadre de la première procédure ne sont pas dans une situation identique à celles des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procédure au cours de laquelle a été élaboré, après information et consultation des institutions représentatives du personnel, le plan prévoyant l'avantage revendiqué sur le fondement du principe d'égalité de traitement par les salariés licenciés dans la précédente procédure.*

29 juin 2017

Cassation

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-12.007, 16-12.009 à 16-12.058 et 16-12.060 à 16-12.077 ;

Sur le moyen unique :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite d'une réduction significative des prestations confiées par son principal donneur d'ordre courant 2005, la société Géodis logistics Ouest, ayant pour activité le conditionnement et la distribution de produit de téléphonie, a été conduite à engager une procédure de licenciement économique collectif emportant la suppression de deux cent vingt-quatre postes sur deux cent quatre-vingt-cinq dans son établissement situé à Saint-Berthevin avec la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) en décembre 2005 ; que dans le cadre de cette procédure, M. Z... et soixante-huit autres salariés ont été licenciés pour motif économique en janvier 2006 ; qu'à la suite de la rupture définitive des relations commerciales avec le principal donneur d'ordre, il a été décidé de la fermeture du site de Saint-Berthevin, la mise en place d'une nouvelle procédure de licenciement économique collectif emportant la suppression de cinquante-sept postes de travail sur les soixante-quatre restants sur le site, et l'adoption d'un plan de sauvegarde de l'emploi le 10 avril 2007 prévoyant notamment une indemnité spécifique de fermeture de site de 12 030 euros au bénéfice de l'ensemble des salariés visés par cette seconde procédure ; que, s'estimant lésés par le fait qu'une telle indemnité n'avait pas été prévue par le plan de sauvegarde de l'emploi du 16 décembre 2005 dont ils avaient bénéficié, M. Z... et soixante-huit autres salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment le paiement d'une telle indemnité sur le fondement du principe d'égalité de traitement ;

Attendu que pour faire droit à leur demande, les arrêts énoncent en premier lieu qu'une différence de traitement peut être invoquée lorsque deux plans de sauvegarde de l'emploi se succèdent au sein de la même entreprise ; qu'ils retiennent ensuite que la circonstance que le second PSE et la procédure de licenciement collectif pour motif économique qu'il accompagnait se soient inscrits dans le cadre d'une fermeture du site alors que le premier PSE et la première procédure de licenciement collectif pour motif économique s'étaient inscrits dans le cadre de la suppression d'un grand nombre d'emplois au sein de cet établissement ne suffit pas en soi à caractériser une différence de situation propre à justifier le versement de l'indemnité litigieuse aux seuls salariés licenciés en 2007 ; qu'après une analyse des circonstances économiques et sociales ayant conduit aux procédures de licenciement économique collectif successives, il est considéré qu'au regard de l'objet de l'avantage en cause, les salariés licenciés en 2006 avaient été confrontés à une déception et à un traumatisme moral identiques à ceux vécus par leurs collègues un an plus tard et que la rupture anticipée des relations commerciales avec le principal donneur d'ordre, la fermeture de site, les possibilités de reclassement et de retrouver un nouvel emploi ne constituaient pas des raisons objectives et pertinentes propres à justifier une différence de traitement entre les salariés licenciés en 2007 et ceux licenciés en janvier 2006 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que deux procédures de licenciement économique collectif avaient été successivement engagées dans l'entreprise accompagnées de plans de sauvegarde de l'emploi distincts, en sorte que les salariés licenciés dans le cadre de la première procédure n'étaient pas dans une situation identique à celles des salariés licenciés dans le cadre de la seconde procédure au cours de laquelle avait été élaboré, après information et consultation des institutions représentatives du personnel, le plan prévoyant l'avantage revendiqué, la cour d'appel a violé par fausse application le principe susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Géodis logistics Ouest à verser à chacun des salariés la somme de 12 030 euros brut à titre d'indemnité de rupture anticipée de contrat et de fermeture de site, les arrêts rendus le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 16-12.007.

N° 16-12.009 à 16-12.058.

N° 16-12.060 à 16-12.077.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Depelley – Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Delvolvé et Trichet

**Sur l'application du principe de l'égalité de traitement aux plans de sauvegarde de l'emploi, à rapprocher :**

Soc., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.457, *Bull.* 2013, V, n° 243 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 28 octobre 2015, pourvoi n° 14-16.115, *Bull.* 2015, V, n° 206 (rejet), et les arrêts cités ;

Soc., 29 juin 2017, pourvoi n° 15-21.008, *Bull.* 2017, V, n° 109 (cassation partielle).

**N° 111**

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Service public – Agents et employés – Contractuels de droit public – Maîtres des établissements de l'enseignement privé liés par un contrat à l'Etat – Agrément pour enseigner dans les établissements catholiques – Décision de la commission d'accueil de l'accord collégial – Décision de refus – Recours contre la décision – Compétence judiciaire – Portée

*Les recours formés contre la décision de refus de la commission académique de l'accord collégial, chargée de donner, pour les établissements catholiques, l'accord du chef d'établissement au maître prévu par les dispositions du code de l'éducation propres aux personnels des établissements d'enseignement privé, acte de droit privé détachable de la procédure de recrutement d'un agent contractuel de droit public, relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire.*

**29 juin 2017**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 442-5, R. 914-32, R. 914-49 et R. 914-77 du code de l'éducation, applicables au litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 15 juin 2009, M. Z... a été admis au concours de recrutement des professeurs des écoles des établissements sous contrat privé d'association avec l'Etat ; que le 19 juin 2009, la commission académique de l'accord collégial, chargée de donner, pour les établissements catholiques, l'accord du chef d'établissement au maître prévu par les dispositions du code de l'éducation nationale propres aux personnels des établissements d'enseignement privé, lui a notifié que l'agrément pour enseigner dans l'enseignement catholique lui était refusé, ce qui lui interdisait de postuler sur un emploi au sein de l'enseignement catholique et d'intégrer la seconde année de formation professionnelle ; que cette décision a été confirmée par la commission d'appel ; que M. Z..., le syndicat de l'en-

seignement privé du Rhône (SEPR) CFDT et la fédération Formation et enseignement privés (FEP) CFDT ont saisi la juridiction prud'homale de demandes dirigées contre M. A..., pris en sa qualité de directeur du centre de l'Oratoire, le Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre (SNCEEL), le Syndicat national des directeurs d'écoles primaires et maternelles privées (Synadec), le Syndicat national des directeurs d'établissement du second degré (Synadic), l'Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP) et la commission académique de l'accord collégial, tendant à ce que le refus d'accord collégial opposé à M. Z... soit jugé inexistant et à défaut nul et ses auteurs condamnés au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour se déclarer incompétente et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, la cour d'appel retient que selon l'article L. 442-5 du code de l'éducation, modifié par l'ordonnance n° 2008-1304 du 11 décembre 2008, les maîtres des établissements de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat ont la qualité d'agents publics et ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, que le refus d'agrément intervenu en application de l'article R. 914-77 du code de l'éducation, qui subordonne l'affectation d'un candidat à un service vacant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association à l'accord du directeur de ce dernier, est soumis à l'appréciation de l'inspection académique qui, en cas de refus sans motif légitime, ne peut procéder à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement, que l'agrément délivré par la commission académique de l'accord collégial n'est pas un acte détachable de la procédure de recrutement d'un agent contractuel de droit public qui, en cas d'issue favorable, ne sera lié à l'établissement au sein duquel il enseignera par aucun contrat de travail susceptible de fonder la compétence du conseil de prud'hommes et qu'en conséquence, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les demandes de M. Z... et des organisations syndicales étaient dirigées contre une personne physique et des personnes morales de droit privé, et tendaient à la reconnaissance de l'inexistence ou de la nullité de la décision de refus d'accord collégial opposé à M. Z... par la commission académique de l'accord collégial, acte de droit privé détachable de la procédure de recrutement d'un agent contractuel de droit public, ainsi qu'à la condamnation des auteurs de ce refus à des dommages-intérêts, et relevaient donc des seules juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-17.006.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Slove – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Richard



125170060-000219 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)